

CCAMLR
COMITÉ D'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE

RAPPORT

1^{er} septembre 2008

TABLE DES MATIERES

	Page
Abréviations	VIII
Acronymes	VIII
Document de synthèse	XIII
Introduction	1
1. Le Comité d'évaluation	1
2. Attributions de l'évaluation de la performance de la CCAMLR	2
3. Approche et structure du rapport	2
Chapitre 1 Le cadre général	4
1.1 Introduction	4
1.2 Les Parties contractantes	6
1.3 Le caractère "unique" de la CCAMLR	7
Chapitre 2 Rôle de la CCAMLR au sein du Système du Traité sur l'Antarctique	9
2.1 Relation avec le système du traité sur l'Antarctique	9
2.1.1 Mesure dans laquelle la CCAMLR met effectivement en œuvre ses obligations aux termes des Articles III et V de la Convention	9
<i>Recommandations du comité d'évaluation</i>	9
2.2 Protection environnementale	10
2.2.1 Mesure dans laquelle la CCAMLR a effectivement observé les mesures, résolutions et décisions prises lors des réunions consultatives du traité sur l'Antarctique en matière de protection des ressources marines vivantes de l'Antarctique	10
<i>Recommandations du comité d'évaluation</i>	11
2.3 Conservation	11
2.3.1 Mesure dans laquelle la CCAMLR a tenu compte des effets sur l'écosystème marin des activités d'exploitation, de recherche, de conservation et des activités associées, des effets connus ou possibles des changements environnementaux dans sa gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique, et des risques et effets de l'introduction d'espèces exogènes	11
<i>Recommandations du comité d'évaluation</i>	11
2.4 Zones protégées	12
2.4.1 Efficacité de la relation entre la CCAMLR et la RCTA en ce qui concerne l'examen des propositions de ZSPA et de ZSGA avec éléments marins, et présentation d'avis à la RCTA	12
2.4.2 Quels sont les outils administratifs et de gestion disponibles pour construire un système de zones protégées ?	12

2.4.3	Mesure dans laquelle la CCAMLR a progressé vers l'objectif du SMDD d'établir un réseau représentatif d'aires marines protégées d'ici à 2012	13
	Recommandations du comité d'évaluation	14
2.5	Pollution marine	14
2.5.1	Efficacité de la CCAMLR pour mettre en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement de l'océan Austral et de l'Antarctique des impacts des navires engagés dans des activités d'exploitation, de recherche, de conservation et des activités associées, y compris des mesures liées à la pollution marine et à la sécurité des navires	14
	Recommandations du comité d'évaluation	15
Chapitre 3 Conservation et gestion		16
3.1	État des ressources marines vivantes	16
3.1.1	État des ressources marines vivantes qui sont du ressort de la CCAMLR	16
	Recommandations du comité d'évaluation	21
3.1.2	Tendances de l'état des ressources marines vivantes qui sont du ressort de la CCAMLR	21
	Recommandations du comité d'évaluation	26
3.1.3	État des espèces appartenant aux mêmes écosystèmes que les ressources marines vivantes visées de l'Antarctique, ou qui leur sont associées ou en sont dépendantes	26
3.1.3.1	Effets directs de la pêche	27
3.1.3.2	Effets indirects de la pêche dus à des interactions trophiques	28
	Recommandations du comité d'évaluation	31
3.1.4	Tendances de l'état de ces espèces	33
	Recommandations du comité d'évaluation	34
3.2	Approche écosystémique	34
3.2.1	Mesure dans laquelle les décisions de la CCAMLR tiennent compte et incorporent dans la gestion une approche écosystémique	34
	Recommandations du comité d'évaluation	38
3.3	Collecte et échange de données	39
3.3.1	Mesure dans laquelle la CCAMLR dispose de formulaires, de spécifications et de calendriers convenus pour la soumission des données	39
	Recommandations du comité d'évaluation	41
3.3.2	Mesure dans laquelle les Membres et les Parties contractantes de la CCAMLR, à titre individuel ou par le biais de la CCAMLR, collectent et échangent des données complètes et exactes sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique et d'autres données pertinentes de manière opportune	41
	Recommandations du comité d'évaluation	43
3.3.3	Mesure dans laquelle les données de pêche et de recherche et les données des navires de pêche et de recherche sont recueillies par la CCAMLR et échangées entre les Membres	44
	Recommandations du comité d'évaluation	44

3.3.4	Mesure dans laquelle la CCAMLR traite les lacunes en matière de collecte et d'échange des données exigées	45
	Recommandations du comité d'évaluation	46
3.4	Qualité et présentation d'avis scientifiques	46
3.4.1	Mesure dans laquelle la CCAMLR reçoit les meilleurs avis scientifiques et en tient compte en ce qui concerne les ressources marines vivantes de l'Antarctique qui sont de son ressort et les effets des activités d'exploitation, de recherche, de conservation et des activités associées sur l'écosystème marin.....	46
	Recommandations du comité d'évaluation	50
3.5	Adoption de mesures de conservation et de gestion	50
3.5.1	Mesure dans laquelle la CCAMLR a adopté des mesures de conservation et de gestion pour les ressources marines vivantes de l'Antarctique qui garantissent la conservation, ainsi que l'utilisation rationnelle, de ces ressources et qui sont basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles	50
	Recommandations du comité d'évaluation	53
3.5.2	Mesure dans laquelle la CCAMLR a appliqué une approche de précaution telle qu'elle est définie à l'article 7.5 du Code de conduite pour une pêche responsable, y compris les points de référence de précaution	53
	Recommandations du comité d'évaluation	57
3.5.3	Mesure dans laquelle la CCAMLR applique des principes et des procédures uniformes à toutes les espèces de l'écosystème de l'Antarctique	57
	Recommandations du comité d'évaluation	59
3.5.4	Mesure dans laquelle la CCAMLR a commencé à adopter des mesures de conservation et de gestion pour des pêcheries qui auparavant n'étaient pas réglementées, y compris les pêcheries nouvelles et exploratoires	59
	Recommandations du comité d'évaluation	60
3.5.5	Mesure dans laquelle la CCAMLR a dûment tenu compte de la nécessité de conserver la diversité biologique marine et de réduire au minimum les impacts négatifs des activités d'exploitation, de recherche, de conservation et des activités associées sur les ressources marines vivantes et les écosystèmes marins	61
	Recommandations du comité d'évaluation	62
3.5.6	Mesure dans laquelle la CCAMLR a adopté des mesures pour réduire au minimum la pollution, les déchets, les rejets, la capture par le biais d'engins perdus ou abandonnés, la capture de ressources marines vivantes de l'Antarctique non ciblées et les impacts sur les espèces associées ou dépendantes, par le biais de mesures comprenant, dans la mesure du possible, le développement et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et rentables	62
	Recommandations du comité d'évaluation	64

3.6	Gestion de la capacité	64
3.6.1	Mesure dans laquelle la CCAMLR a identifié des niveaux de capacité de pêche proportionnés à la conservation, y compris à l'utilisation rationnelle, des ressources marines vivantes de l'Antarctique	65
	<i>Recommandations du comité d'évaluation</i>	66
3.6.2	Mesure dans laquelle la CCAMLR a pris des mesures pour prévenir ou éliminer une capacité et un effort de pêche excessifs.....	66
	<i>Recommandations du comité d'évaluation</i>	66
3.6.3	Mesure dans laquelle la CCAMLR contrôle les niveaux d'effort de pêche, entre autres en tenant compte des notifications annuelles de Parties contractantes ayant l'intention de pêcher	67
	<i>Recommandations du comité d'évaluation</i>	68
Chapitre 4 Conformité et application de la réglementation		69
4.1	Devoirs de l'État du pavillon	70
4.1.1	Mesure dans laquelle les membres de la CCAMLR remplissent leurs devoirs d'États de pavillon aux termes du traité établissant la CCAMLR, en vertu des mesures adoptées par la CCAMLR et d'autres instruments internationaux, y compris, le cas échéant, la Convention de 1982 sur le droit de la mer et l'Accord de 1993 de l'OAA sur la conformité	70
	<i>Recommandations du comité d'évaluation</i>	73
4.2	Mesures des États du port.....	74
4.2.1	Mesure dans laquelle la CCAMLR a adopté des mesures liées à l'exercice des droits et des devoirs de ses Membres et de ses Parties contractantes en tant qu'États du port, comme le prévoit l'article 8.3 du Code de conduite pour une pêche responsable.....	74
4.2.2	Degré d'application réelle de ces mesures	75
	<i>Recommandations du comité d'évaluation</i>	76
4.3	Suivi, contrôle et surveillance (SCS)	77
4.3.1	Mesure dans laquelle la CCAMLR a adopté des mesures intégrées de SCS (utilisation obligatoire d'un VMS, observateurs, systèmes de documentation des captures et de suivi commercial, restrictions sur le transbordement, systèmes d'arraisonnement et de contrôle, par ex.)	77
4.3.2	Degré d'application réelle de ces mesures	80
	<i>Recommandations du comité d'évaluation</i>	81
4.4	Suite donnée aux infractions.....	82
4.4.1	Mesure dans laquelle la CCAMLR, ses membres et les Parties contractantes donnent suite aux infractions aux mesures de gestion.....	82
	<i>Recommandations du comité d'évaluation</i>	82
4.5	Mécanismes de coopération visant à détecter et à décourager la non-conformité.....	83
4.5.1	Mesure dans laquelle la CCAMLR a établi des mécanismes de coopération adéquats, tant pour contrôler la conformité que pour détecter et décourager la non-conformité (comités de conformité, listes de navires, échange d'informations sur la non-conformité, par ex.)	83

4.5.2	Degré d'efficacité de l'utilisation de ces mécanismes.....	85
	<i>Recommandations du comité d'évaluation</i>	86
4.6	Mesures commerciales.....	87
4.6.1	Mesure dans laquelle la CCAMLR a adopté des mesures liées à l'exercice des droits et des devoirs de ses Membres et des Parties contractantes en tant qu'États-marchés pour les ressources marines vivantes de l'Antarctique	87
	<i>Recommandations du comité d'évaluation</i>	88
Chapitre 5 Prise de décision et règlement des différends		89
5.1	Prise de décision.....	89
5.1.1	Capacité des réunions de la Commission et des groupes de travail à résoudre les difficultés critiques d'une manière opportune et efficace.....	89
	<i>Recommandations du comité d'évaluation</i>	90
5.1.2	Mesure dans laquelle la CCAMLR dispose de procédures de prise de décision qui soient transparentes et systématiques pour faciliter l'adoption des mesures de conservation d'une manière opportune et efficace.....	91
	<i>Recommandations du comité d'évaluation</i>	92
5.1.3	Existence d'un mécanisme informel de coopération entre les Membres fondé sur la réciprocité.....	92
	<i>Recommandations du comité d'évaluation</i>	92
5.2	Règlement des différends.....	92
	<i>Recommandations du comité d'évaluation</i>	93
Chapitre 6 Coopération internationale		95
6.1	Transparence.....	95
6.1.1	Mesure dans laquelle la CCAMLR fonctionne de manière transparente, compte tenu de l'article 7.1.9 du Code de conduite pour une pêche responsable.....	95
	<i>Recommandations du comité d'évaluation</i>	96
6.1.2	Mesure dans laquelle les décisions de la CCAMLR, les rapports de réunion, les avis scientifiques sur lesquels sont fondées les décisions, et toute autre documentation pertinente sont rendus publics dans les meilleurs délais.....	96
	<i>Recommandations du comité d'évaluation</i>	98
6.2	Relation avec les Parties non-contractantes qui coopèrent en appliquant diverses mesures de la CCAMLR.....	98
6.2.1	Mesure dans laquelle la CCAMLR facilite la coopération entre les Membres et les non-Membres, entre autres en encourageant les Parties non-contractantes à devenir Parties contractantes et membres de la Commission ou à mettre en œuvre volontairement les mesures de conservation de la CCAMLR.....	98
	<i>Recommandations du comité d'évaluation</i>	98
6.3	Relation avec les Parties non-contractantes qui ne coopèrent pas avec la CCAMLR	99

6.3.1	Mesure dans laquelle la CCAMLR prévoit des actions en conformité avec le droit international contre les Parties non-contractantes portant préjudice à la réalisation des objectifs de la Convention, ainsi que des mesures visant à dissuader de telles activités, et encourage ces Parties à devenir Parties contractantes et membres de la Commission ou à mettre en œuvre volontairement les mesures de conservation de la CCAMLR	99
	Recommandations du comité d'évaluation	100
6.4	Coopération avec d'autres organisations internationales	100
6.4.1	Mesure dans laquelle la CCAMLR coopère avec d'autres organisations internationales	100
	Recommandations du comité d'évaluation	101
6.5	Besoins spéciaux des États en développement	101
6.5.1	Mesure dans laquelle la CCAMLR reconnaît les besoins spéciaux des États en développement et entretient certaines formes de coopération avec les États en développement, compte tenu de l'article 5 du Code de conduite pour une pêche responsable.....	101
6.5.2	Mesure dans laquelle les membres de la CCAMLR, à titre individuel ou par le biais de la Commission, fournissent une aide pertinente aux États en développement	101
	Recommandations du comité d'évaluation	102
Chapitre 7 Questions financières et administratives		103
7.1	Disponibilité des ressources pour les activités	103
7.1.1	Mesure dans laquelle des ressources financières et autres sont mises à disposition pour atteindre les objectifs de la CCAMLR et mettre en œuvre les décisions de la CCAMLR	103
	Recommandations du comité d'évaluation	107
7.2	Efficacité et rentabilité	108
7.2.1	Mesure dans laquelle la CCAMLR gère efficacement ses ressources humaines et financières, y compris celles du secrétariat	108
	Recommandations du comité d'évaluation	111
7.2.2	Mesure dans laquelle le calendrier et l'organisation des réunions pourraient être améliorés.....	111
	Recommandations du comité d'évaluation	113
Références et sources des documents		114
Appendices		119
Appendice I : Décision de la CCAMLR de réaliser une évaluation de la performance de l'organisation		121
Appendice II : Critères d'évaluation de la performance de la CCAMLR		124

Appendice III : État récapitulatif de tous les stocks actuellement exploités dans la zone de la Convention CAMLR	129
Appendice IV : Exemples de recommandations scientifiques sur les pêcheries de krill que la Commission n'a pas immédiatement appliquées	144
Appendice V : Comparaison des revenus et des dépenses par poste et sous-poste du budget	147
Figures et tableaux ne figurant pas dans le texte du rapport	149
Figure 1 : La zone de la Convention CAMLR indiquant l'emplacement des lieux de pêche de poissons	151
Figure 2 : Captures annuelles de krill dans la zone de la Convention CAMLR de 1972/73 à 2006/07 par année australe (du 1 ^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante)	151
Figure 3 : Liens entre diverses institutions CCAMLR et cycle annuel de gestion et actions correspondantes	152
Tableau 1 : Zones, sous-zones et divisions CCAMLR ayant fait l'objet d'une exploitation de poissons (par espèce)	152
Tableau 2 : Décisions (Déc.), recommandations (Rec.) et résolutions (Rés.) prises par la RCTA à l'égard des ressources marines vivantes de l'Antarctique (AMLR) et/ou de la CCAMLR	153
Tableau 3 : Catégories et codes de classification des mesures de conservation de la CCAMLR	154
Tableau 4 : Certaines mesures de conservation (MC) et résolutions (R) clés appliquées par la CCAMLR	155
Tableau 5 : Certaines mesures de conservation (MC) et résolutions (R) de la CCAMLR relatives à la protection environnementale	156
Texte de la Convention et Déclaration du président de la conférence	157
Liste des Parties contractantes à la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (Convention CAMLR)	176

Abréviations

États adhérents	États ayant adhéré à la Convention CAMLR en vertu de l'article XXIX mais qui ne sont pas membres de la Commission
Mesures convenues	Mesures convenues en 1964 pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique
Convention CAMLR	Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), 1980 (la "Convention")
Membres de la CCAMLR	Parties contractantes devenues membres de la Commission (CCAMLR) aux termes des dispositions de l'article VII de la Convention CAMLR
Déclaration du président	Déclaration du président de la conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, 1980
Code de conduite	Code de conduite pour une pêche responsable, 1995, OAA
Accord de conformité	Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, 1993, OAA
Conférence	Conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
Parties contractantes (PC)	Parties à la Convention CAMLR – Membres ou États adhérents
Protocole de Madrid	Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement en Antarctique, 1991
Déclaration de Reykjavik	Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin, 2001

Acronymes

ACAP	Accord sur la conservation des albatros et des pétrels, 2001
AEP	Approche écosystémique des pêches (voir description dans le texte)
AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
AMP	Aire marine protégée
BIOMASS	<i>Biological Investigations of Antarctic Marine Ecosystem and Stocks</i> Recherches biologiques sur les systèmes et les réserves marines de l'Antarctique
CBD	Convention de 1992 sur la Biodiversité

CBI	Commission baleinière internationale
CCAMLR	Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CCAMLR-2000, Campagne	Campagne CCAMLR d'évaluation synoptique du krill de la zone 48, 2000
CCAS	Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique, 1972
CCD	Certificat de capture de <i>Dissostichus</i>
CCSBT	Commission pour la conservation du thon rouge du Sud
CE	Comité d'évaluation de la CCAMLR
CEMP	Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR
CICTA	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
CIJ	Cour internationale de Justice
CITES	<i>Convention on International Trade in Endangered Species</i> Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 1972
CMS	<i>Convention on Migratory Species</i> Convention sur les espèces migratoires
CNUED	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ("Sommet de Rio"), 1992
COFI	<i>Committee on Fisheries, FAO</i> - Comité des pêches, OAA
COMM CIRC	Lettre circulaire de la Commission
CPANE	Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est
CPE	Comité pour la protection de l'environnement
CPMAS	<i>2004 CCAMLR Performance Management and Appraisal Scheme</i> Système de gestion et d'évaluation de la performance de la CCAMLR
CPPCO	Commission des pêches du Pacifique central et occidental
C-VMS	<i>Centralised Vessel Monitoring System</i> Système centralisé de surveillance des navires
E-CDS	<i>Electronic Catch Documentation Scheme</i> Système électronique de documentation des captures

FIBEX	<i>First International BIOMASS Experiment</i> Première expérience internationale BIOMASS
GTC	Groupe de travail de coordination des statistiques des pêches
GYM	<i>General Yield Model</i> - Modèle de rendement généralisé
ICRW	<i>1946 International Convention for the Regulation of Whaling</i> Convention internationale sur la pêche à la baleine, 1946
IER	Organisation d'Intégration économique régionale (Communauté européenne)
IMAF	<i>Incidental Mortality Associated with Fishing</i> Mortalité accidentelle liée à la pêche
INN	(pêche) illicite, non déclarée et non réglementée
JAG	<i>Joint Assessment Group</i> - Groupe mixte d'évaluation
KYM	<i>Krill Yield Model</i> - Modèle de rendement de krill
MC	Mesure de conservation (adoptée en vertu de l'article IX de la Convention CAMLR)
MOU	<i>Memorandum of Understanding</i> - Protocole d'accord
OAA	Organisation pour l'alimentation et l'agriculture
OIG	Organisation intergouvernementale
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
ONG	Organisations non gouvernementales
OPANO	Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest
OPASE	Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est
ORGP	Organisation régionale de gestion des pêches
ORP	Organe régional de pêche (similaire à l'ORGP, mais n'a pas mandat pour gérer la pêche)
PAI	Plan d'action international, OAA
PC	Partie contractante
PCTA	Partie consultative au traité sur l'Antarctique

PME	Production maximum équilibrée
PNC	Parties non contractantes
RCTA	Réunion consultative du traité sur l'Antarctique
RSN	<i>Regional Fishery Body Secretariats Network</i> Réseau des secrétariats des organes régionaux des pêches
SCAF	Comité permanent sur l'administration et les finances
SCAR	<i>Scientific Committee on Antarctic Research</i> Comité scientifique pour la recherche antarctique
SC-CAMLR	Comité scientifique pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique
SCIC	Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation
SCOI	Comité permanent sur l'observation et le contrôle
SCS	Suivi, contrôle et surveillance
SDC	Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp.
SG-ASAM	Sous-groupe sur les campagnes acoustiques et les méthodes d'analyse
SISP	Site présentant un intérêt scientifique particulier
SMDD	Sommet mondial sur le développement durable (Sommet de Johannesburg"), 2002
SSMU	<i>Small-Scale Management Unit</i> - Unité de gestion à petite échelle
SSRU	<i>Small-Scale Research Unit</i> - Unité de recherche à petite échelle
STA	Système du traité sur l'Antarctique (divers accords liés au traité sur l'Antarctique de 1959, comme la Convention CAMLR, la CCAS et le Protocole de Madrid)
SWIOFC	<i>Southwest Indian Ocean Fisheries Commission</i> Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien
TASO	Groupe technique <i>ad hoc</i> sur les opérations en mer
TIDM	Tribunal international du droit de la mer
UNCLOS	<i>1982 United Nations Convention on the Law of the Sea</i> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982

UNFSA	Accord des Nations Unies pour l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée le 10 décembre 1982 relativement à la conservation et à la gestion des stocks halieutiques chevauchants et les stocks halieutiques hautement migratoires (Accord sur les stocks de poissons), 1995
VME	<i>Vulnerable Marine Ecosystem</i> - Écosystème marin vulnérable
VMS	<i>Vessel Monitoring System</i> - Système de surveillance des navires
WG-EMM	Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème
WG-FSA	Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons
WG-IMAF	Groupe de travail <i>ad hoc</i> sur la mortalité accidentelle liée à la pêche
WG-SAM	Groupe de travail sur les statistiques, les évaluations et la modélisation
ZEE	Zone économique exclusive
ZSGA	Zone spécialement gérée de l'Antarctique
ZSPA	Zone spécialement protégée de l'Antarctique

Document de synthèse

1. Lors de sa vingt-sixième réunion annuelle (2007), la CCAMLR avait décidé de mener une évaluation de la performance de l'organisation en 2008 (CCAMLR-XXVI, annexe 7 (appendice I)). Cette décision prévoyait que l'évaluation serait effectuée par un Comité d'évaluation (CE) nommé par la Commission et constitué de neuf personnes, à savoir : quatre personnes reconnues sur le plan international et dotées d'expérience dans le contexte de la CCAMLR, le président du comité de la RCTA pour la protection de l'environnement, un expert nommé par des observateurs d'ONG auprès de la CCAMLR et trois experts externes dont l'expérience s'étend aux domaines pertinents de la science, de l'halieutique et des affaires juridiques. L'objectif premier de l'évaluation était de juger la performance de la Commission en fonction de critères exhaustifs donnés à l'annexe 7 de CCAMLR-XXVI et, d'une manière plus générale, en fonction des objectifs et principes énoncés à l'Article II de la Convention.
2. Il a été demandé au CE de mener à bien ses travaux dans de courts délais. Ayant été nommé le 11 avril 2008, il devait présenter son rapport avant la vingt-septième réunion annuelle de la CCAMLR en octobre 2008. En pratique, les travaux du Comité se sont déroulés pendant la période allant de fin juin (lorsqu'il s'est réuni à Hobart pendant une semaine) à fin août, quand le rapport a été remis au secrétariat pour pouvoir être distribué aux membres de la CCAMLR en temps voulu, avant CCAMLR-XXVII. Le CE s'est servi des nombreuses informations que le secrétariat a bien voulu lui transmettre, ainsi que des connaissances et de l'expertise de ses membres. Il a suivi à la lettre les critères énoncés dans CCAMLR-XXVI, annexe 7, et c'est par consensus qu'il a adopté son rapport.
3. La CCAMLR fait partie intégrante du STA comme le démontrent les articles III, V et IV.1 de la Convention. Cette relation entre la CCAMLR, le traité sur l'Antarctique et son protocole sur la protection de l'environnement, ainsi que les principes de conservation ancrés dans la Convention même, marquent une distinction significative entre la CCAMLR et les ORGP traditionnelles. Toutefois, de plus en plus nombreuses sont les parties à la CCAMLR qui n'ont pas de liens traditionnels avec le traité sur l'Antarctique (ou le STA). De ce fait, il pourrait être bon de renforcer les obligations renfermées dans les Articles III, V (et IV.1), tout particulièrement à l'égard des États adhérents.
4. La réglementation et la gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique sont couvertes par un ensemble complexe de juridictions entre les divers instruments, non seulement la CCAMLR, mais aussi la CCAS, l'ACAP et, dans certains cas, les mesures de la RCTA et son protocole sur l'environnement. En conséquence, il est nécessaire d'améliorer l'intégration, la compréhension et la communication entre les organes respectifs responsables de ces instruments.
5. Les risques et les impacts associés à l'introduction d'espèces exogènes par le biais d'activités liées à la pêche n'ont encore fait l'objet que de peu d'attention au sein de la CCAMLR. Étant donné que les espèces non endémiques sont considérées, en règle générale, comme hautement prioritaires par le CPE du traité sur l'Antarctique, il est essentiel de définir clairement quelle institution est la plus à même de traiter la question des espèces non endémiques en fonction de l'environnement marin de l'Antarctique.

6. À l'égard des AMP, il semblerait qu'il existe, au sein de la RCTA et de la CCAMLR, des divergences d'opinions sur le principe même de la désignation des AMP, bien que ce principe ait été approuvé par consensus lors de l'adoption du protocole sur l'environnement. Voici pour la CCAMLR une occasion d'adopter un rôle plus dynamique sur la désignation des AMP, en fonction tant de l'Article 5 de l'annexe V au protocole sur l'environnement, que de l'article 9.2(g) de la Convention. À ce jour, toutefois, la CCAMLR n'a pratiquement pas pris de mesures directes envers l'une ou l'autre de ces dispositions bien que ce soit essentiellement à elle que revient la responsabilité de la désignation des aires marines au sein du STA et que ce soit elle qui possède toute l'expertise voulue.

7. Alors que de nets progrès aient été réalisés par la CCAMLR en vue de la biorégionalisation de l'océan Austral, il importe de maintenir l'élan initial, notamment en ce qui concerne les travaux d'identification des aires à protéger.

8. Alors que dans les eaux de la CCAMLR, de vastes zones font actuellement l'objet d'une série de mesures et de contrôles, aucune d'entre elles ne peut être considérée comme étant une AMP de la catégorie I de l'UICN et il n'a jamais été prévu que ces zones le soient. Une approche dynamique de la conception et de l'établissement de nouvelles AMP serait appropriée, compte tenu de la position "unique" de la CCAMLR en tant qu'organisation à but de conservation, et offrirait à la CCAMLR l'occasion de prendre la tête des ORGP.

9. Étant donné l'environnement extrême et hostile dans lequel certaines pêcheries de la CCAMLR mènent leurs activités, les normes de sécurité pour les navires et la gestion de la pollution marine sont des questions qui méritent l'attention de la CCAMLR. Il faudrait, pour ce faire, rester alerte aux discussions menées par la RCTA et l'OMI sur des questions telles que le contrôle du rejet des eaux de ballast et le code de navigation polaire, pour éventuellement appliquer ces dispositions aux navires de pêche.

10. À l'égard de la question plus large de la relation entre la CCAMLR et la RCTA sur la protection de l'environnement en matière de ressources marines vivantes, il est évident que ces deux organes devraient activement rechercher à se rapprocher l'un de l'autre.

11. Concernant l'état des espèces et des ressources de la zone de la Convention, le CE établit que l'état et les tendances des stocks des espèces visées à l'heure actuelle, ainsi que les espèces de capture accessoire conservées des pêcheries, qu'elles soient établies ou en développement, sont dans l'ensemble conformes à l'article II de la Convention et aux meilleures pratiques internationales. Pour garantir que ces tendances se poursuivront à l'avenir, il importe d'approfondir et de continuer l'examen des questions liées à la pêche INN et à l'à-propos des informations relatives à la gestion de ces deux types de pêcheries. L'état de nombreuses espèces des captures accessoires est inconnu, ou peu connu, le suivi plus large de la biodiversité de l'écosystème et des prédateurs dépendants n'est pas suffisamment étroitement lié à la prise des décisions de gestion et de plus, le suivi et les approches de gestion actuels devront encore être développés pour résoudre le double défi du changement climatique et de l'expansion de la pêcherie. Il convient d'accorder une attention particulière à l'opportunité du suivi et de la gestion de la pêcherie de krill pour s'assurer que son expansion prévue s'aligne bien sur l'Article II, tant en ce qui concerne les espèces-cibles que les espèces dépendantes et voisines.

12. La CCAMLR joue un rôle de précurseur dans la conception et la mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêcheries et l'approche de précaution. Elle est à la pointe du

progrès en matière d'élaboration et d'utilisation de méthodes de gestion des espèces-proies visant à la protection des prédateurs dépendants, d'évaluation et de limitation de l'impact de la pêche sur les espèces des captures accessoires, et de mise en place d'un mécanisme de précaution structuré pour l'expansion méthodique des pêcheries nouvelles et exploratoires. La qualité de la contribution scientifique est très élevée et les avis scientifiques sont presque toujours respectés. Il subsiste toutefois des défis dans le contrôle efficace de la pêche et de la capacité de pêche, dans l'établissement de MC compatibles dans l'ensemble de la zone de la Convention (et si nécessaire, en dehors de celle-ci), dans la prévision des effets de la pression de pêche croissante, du changement climatique et dans les réponses de suivi et/ou de gestion de précaution avant l'apparition d'effets indésirables. Par ailleurs, il est nécessaire de mettre en place une stratégie générale de protection de la biodiversité et de récupération des espèces épuisées, ainsi que d'identifier la capacité de pêche nécessaire pour exploiter les ressources de manière durable et d'établir des mesures de gestion empêchant ou éliminant tout excès de capacité.

13. Le CE considère que dans l'ensemble, les accords en matière de conformité et de répression des infractions mis en place et appliqués par la CCAMLR sur de nombreuses années se sont révélés relativement efficaces. Il note que la CCAMLR opère dans un environnement dynamique, ce qui nécessite inévitablement un ajustement permanent des accords de réglementation et la mise en place et l'application de nouvelles mesures en fonction des circonstances. Afin de parfaire les accords actuels et de garantir que la CCAMLR reste à la pointe des meilleures pratiques, le CE émet diverses recommandations qui devraient grandement améliorer les MC en vigueur.

14. Le CE estime notamment qu'il est nécessaire d'améliorer encore le SDC en rendant immédiatement obligatoire l'utilisation de l'E-SDC, en reliant et en faisant concorder en temps réel les données de capture et les CCD par le secrétariat et en définissant clairement le terme "transbordement", ainsi que l'emplacement et les conditions dans lesquelles il peut y avoir transbordement. Il juge, par ailleurs que la MC 10-04 actuelle sur le VMS risque de nuire à la transmission efficace des informations de MCS. Ce système devrait être renforcé par l'obligation de transmettre les données directement au secrétariat par C-VMS et de garantir que ces données sont disponibles en temps réel pour les besoins de la surveillance et de la répression des infractions, sans oublier la planification.

15. Les dispositions de la CCAMLR en matière de MCS bénéficieraient d'une plus grande transparence dans le domaine des contrôles, des infractions, des sanctions et de la législation des différents États. L'harmonisation et la clarification des accords relatifs à la déclaration des données de capture, de SDC, de C-VMS et des contrôles portuaires faciliteraient et amélioreraient l'échange d'informations en temps voulu entre les Parties contractantes et le secrétariat. Le CE recommande, de plus, de formuler une définition non équivoque du terme "navire de pêche", en tenant également compte des navires de soutien de la pêcherie et des navires frigorifiques.

16. Le CE considère également qu'il est devenu urgent de revoir les MC 10-06 et 10-07 pour garantir non seulement l'actualisation continue et opportune des listes de navires INN, mais aussi la propagation aussi large que possible de ces informations. Pour terminer, vu la lourdeur de la charge de travail et les défis croissants auxquels doit faire face le SCIC, le CE recommande de revoir les attributions et la manière de procéder de ce Comité, ainsi que les ressources mises à sa disposition.

17. La prise de décision par consensus s'est révélée satisfaisante pour la CCAMLR pendant de nombreuses années. Or, malgré cet aspect positif, comme pour tout mécanisme de prise de décision, cette médaille a un revers. Alors que les décisions engendrant des effets normatifs et de contrôle doivent toujours être prises sur la base du consensus, il pourrait convenir d'adopter une procédure différente pour déterminer comment ces décisions devraient être mises en œuvre. Celle-ci pourrait prendre la forme soit d'une règle de prise de décision à la majorité au sein de la Commission, soit de l'établissement d'un organe subsidiaire constitué spécifiquement, une sorte de CE d'experts, organisé sur la règle de la majorité.

18. Les mécanismes de règlement des différends de la CCAMLR ne semblent pas satisfaisants. À cet égard, les procédures obligatoires de règlement de différends figurant dans la Partie XV de l'UNCLOS peuvent être considérées par les PC de deux manières, soit comme un point de référence pour un amendement éventuel de l'article XXV de la Convention, soit comme un mécanisme à mettre en place entre les PC qui sont également parties à l'UNCLOS et par ces PC vis-à-vis des PNC dont les navires mènent des activités de pêche illicites dans les eaux de la CCAMLR et qui sont également parties à l'UNCLOS.

19. La CCAMLR invite systématiquement un grand nombre d'observateurs (y compris les États adhérents, les PNC, les OIG et les ONG) à assister aux réunions de la Commission et de son Comité scientifique ; toutefois, leur présence aux réunions de la CCAMLR est variable.

20. La gestion de la participation d'un nombre important (et peut-être croissant) d'observateurs reste un défi et il conviendrait d'explorer les possibilités d'améliorer cette situation. Il serait possible, entre autres, de réexaminer le Règlement intérieur de la Commission et du Comité scientifique à l'égard des observateurs.

21. La CCAMLR, et en particulier son secrétariat, déploie des efforts considérables pour s'assurer que le matériel de la CCAMLR est mis à la disposition du public dans les meilleurs délais. Cependant, si ce service doit être maintenu, il est essentiel de s'efforcer de produire des rapports plus condensés. À moins que l'on parvienne à en réduire la longueur, ou que l'on mette davantage de ressources à la disposition du secrétariat, la production et la distribution de ce matériel en temps voulu risquent d'être compromises.

22. Étant donné l'importance croissante des sites Web en tant que moyen de communication, il conviendra de revoir la conception du site Web pour s'assurer qu'il se prête aux travaux internes de la CCAMLR, tout en offrant un outil pédagogique et de sensibilisation.

23. La CCAMLR a démontré qu'elle avait fait preuve de dynamisme dans ses relations avec les Parties non contractantes, comme l'attestent sa Politique visant à renforcer la coopération entre la CCAMLR et les Parties non contractantes et les efforts qu'elle déploie pour garantir la participation au SDC. Cette attitude est encouragée en permanence.

24. La CCAMLR a mis en place plusieurs mesures s'adressant aux navires des PNC, ou les affectant, dont certaines concernent l'application volontaire du SDC par les non-Membres coopérants. Par ailleurs, les parties à la Convention CAMLR (PC), individuellement ou en groupe, et le secrétariat ont pris des mesures avec des États tiers dont les navires ou les ressortissants agissent en infraction des dispositions de la Commission.

25. La CCAMLR a fait preuve de détermination et d'innovation pour entrer en relation avec les PNC dans l'espoir de voir leurs navires mieux réglementés. Néanmoins, il conviendrait de redoubler d'effort pour examiner la faisabilité et la probabilité de réussite de toute une série de mesures qui pourraient être prises contre les PNC non coopérantes.
26. Bien qu'en matière d'écosystème, la CCAMLR se suffise largement à elle-même, il existe des cas dans lesquels il serait bon de mener régulièrement des discussions constructives avec d'autres organes tels que des ORGP et des OIG. Il serait utile d'examiner les occasions qui permettraient des relations efficaces avec ces États et organisations, tant aux réunions annuelles de la CCAMLR que par le biais d'accords plus formels, conformément à l'article XXIII.4 de la Convention.
27. Par le truchement de son secrétariat et de ses États membres individuellement, la CCAMLR a fait des efforts louables pour entrer en relation avec les États en développement. Parmi ces initiatives, on compte la formation dispensée sur des sujets tels que le SDC de la CCAMLR ou le MCS. Toutefois, la CCAMLR n'a que peu de dispositions en place visant spécifiquement à aider les États en développement dans les domaines cités à l'article 5 du code de conduite de l'OAA. Pour cette raison, la CCAMLR pourrait souhaiter considérer de nouveaux moyens d'apporter son soutien aux États en développement.
28. Le CE examine dans quelle mesure le secrétariat dispose des ressources financières et autres pour atteindre les objectifs fixés par la Commission, ainsi que l'utilisation qui en est faite.
29. Le CE examine la réglementation gouvernant l'administration financière de la Commission et du Comité scientifique, notamment en étudiant la question de la contribution des Membres et les différentes sources de financement à la disposition de la CCAMLR.
30. Les principes de budget à croissance réelle nulle et de recouvrement des coûts pour les pêcheries nouvelles et exploratoires sont examinés. Le CE reconnaît que, bien qu'il soit sans doute nécessaire de maintenir un contrôle financier serré sur les dépenses, l'objectif d'une croissance nominale nulle du budget ne semble pas réaliste, compte tenu, en particulier, des demandes toujours croissantes adressées à la Commission. Il estime que dans certains cas, les contributions des Membres devraient être augmentées pour couvrir les demandes prioritaires.
31. Si les recommandations émanant de la présente évaluation sont mises en œuvre, des fonds supplémentaires seront nécessaires. À cet égard, le CE discute des mérites d'une utilisation accrue du recouvrement des coûts pour que celui-ci reflète mieux les coûts occasionnés par la procédure accordant aux armateurs l'accès aux ressources marines de la CCAMLR.
32. Le CE est d'avis que la Commission devrait examiner comment elle pourrait mieux soutenir les travaux entrepris par le SC-CAMLR. À présent, elle semble trop compter sur les Membres relativement peu nombreux qui effectuent les recherches scientifiques indispensables aux travaux de la CCAMLR. Du fait de cette situation, la capacité de la CCAMLR à remplir ses obligations en matière de recherche pourrait être limitée.
33. Le CE examine dans quelle mesure la CCAMLR gère efficacement ses ressources humaines et financières vis-à-vis, entre autres, des conséquences de l'évaluation de la gestion du secrétariat, du plan stratégique du secrétariat de 2002 et du CPMAS de 2004.

34. Le CE note qu'un certain nombre de membres cadres du secrétariat et d'employés de longue date approchent l'âge de la retraite. La Commission devrait envisager comment elle pourrait traiter la question d'un plan de succession qui permettrait d'assurer la continuité des fonctions et le transfert de l'essentiel des connaissances institutionnelles lorsque ces membres quittent l'organisation.

35. Le CE discute de mesures pratiques visant à améliorer les mécanismes administratifs des réunions de la CCAMLR, à éviter une répétition des travaux effectués par les comités permanents lors de la réunion plénière de la Commission et à revaloriser les travaux de ces comités, ainsi que les discussions au sein de la réunion plénière de la Commission.

Introduction

1. Le Comité d'évaluation

1. Lors de sa vingt-sixième réunion annuelle (du 22 octobre au 2 novembre 2007), la Commission a adopté une proposition d'évaluation de la performance de la CCAMLR, laquelle serait effectuée en 2008. Conformément au paragraphe 1 de l'article IX de la Convention (CCAMLR-XXVI, paragraphe 17.20), la proposition a été adoptée en tant que décision de la Commission à l'annexe 7 du rapport de CCAMLR-XXVI (appendice I).

2. L'annexe 7 de CCAMLR-XXVI prévoit de faire réaliser l'évaluation par un comité d'évaluation (CE) nommé par la Commission selon les procédures visées aux paragraphes 4 et 5 de l'annexe. Au 11 avril 2008, le CE était sélectionné (COMM CIRC 08/47) et était constitué des membres suivants :

- quatre experts reconnus sur le plan international et dotés d'expérience dans le contexte de la CCAMLR, possédant une connaissance approfondie de la Convention et reflétant la composition des membres de la CCAMLR : **M. l'ambassadeur Jorge Berguño, Dr Inigo Everson, Dr Enrique Marschoff et Dr Mike Richardson** ;
- le président du CPE : **Dr Neil Gilbert** ;
- un expert parmi les observateurs d'ONG auprès de la CCAMLR : **Mr Frank Meere** ;
- trois experts externes, compétents dans le domaine de la science, de la gestion des pêcheries et des affaires juridiques (questions de respect de la réglementation et répression des infractions comprises) : respectivement, **Dr Keith Sainsbury, Dr Ramiro Sanchez et Prof. Marcelo Kohen**.

2. Attributions de l'évaluation de la CCAMLR

3. Conformément à l'article IX.1 de la Convention, l'objectif premier de l'Évaluation est de mesurer la performance de la Commission dans la mise en œuvre des objectifs et principes établis par l'article II de la Convention. En décidant de faire réaliser l'évaluation, la Commission a rappelé¹ que:

- l'article II de la Convention CAMLR établit que la Convention a pour objectif la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique et, aux fins de la Convention, le terme "conservation" comprend la notion d'utilisation rationnelle ;
- l'article V de la Convention souligne les obligations et les responsabilités particulières des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique quant à la protection et la préservation de l'environnement dans la zone de ce Traité ;

¹ Préambule à l'annexe 7 de CCAMLR-XXVI.

- toute activité d'exploitation ou activité associée dans la zone de la Convention CAMLR doit être menée conformément aux dispositions de la Convention et aux principes de conservation édictés dans la Convention ;
- les discussions du symposium CCAMLR, qui s'est tenu à Valdivia, au Chili, du 5 au 8 avril 2005 (Anon., 2005a, 2005b, par ex.), avaient trait à l'évaluation ;
- les appels récents lancés par la communauté internationale aux organisations dont les responsabilités en matière de gestion et de conservation s'étendent aux pêcheries et aux ressources marines, pour qu'elles n'épargnent aucun effort pour atteindre leurs objectifs et pour mettre en œuvre des approches adéquates de la gestion des pêches ;
- la résolution 61/105 de l'AGNU de 2006 appelait les ORGP et les accords ayant des responsabilités en matière de gestion et de conservation des pêcheries et des ressources marines vivantes, à réaliser sans tarder une évaluation de la performance.

4. Il a par ailleurs été décidé que l'évaluation serait effectuée en réponse à divers critères cités dans le tableau de l'annexe 7 de CCAMLR-XXVI et à d'autres critères que le CE jugerait utile d'inclure. L'évaluation devrait non seulement indiquer les réalisations de la CCAMLR en tant qu'institution, mais aussi les domaines dans lesquels des améliorations seraient possibles.

3. Approche et structure du rapport

5. Des informations très variées, y compris des instruments, directives et normes internationaux, ont servi de base au CE pour déterminer ce qui constitue une gestion efficace des pêcheries et les qualités qui reflètent le mieux les fonctions et les objectifs de la CCAMLR. Pour ce premier point, il disposait d'instruments tels que l'UNCLOS, l'UNFSA, l'accord de l'OAA pour le respect des mesures internationales, le code de conduite de l'OAA et divers PAI de l'OAA. La résolution 61/105 de l'AGNU a également semblé importante, tout comme les initiatives visant à évaluer la performance d'ORGP ou d'ORP ou d'autres accords de pêche (voir question 2.2 pour de plus amples informations). Pour le deuxième point, divers instruments du STA (traité sur l'Antarctique, Protocole de Madrid et CCAS) ont été examinés avec des accords tels que l'ACAP.

6. Le CE a reconnu que l'exercice visant à déterminer les "meilleures pratiques" pour un accord aussi complexe que la CCAMLR risquait de s'avérer extrêmement compliqué tant au niveau national que multilatéral. En réalité, la gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique par la CCAMLR, telle qu'elle est définie par l'article I de la Convention, couvre probablement des considérations très diverses tant biologiques, juridiques et politiques que socio-économiques spécifiques à la zone de la Convention.

7. Le CE s'est lancé dans sa tâche en présumant que les systèmes de gestion, de conservation et de gouvernance de la CCAMLR donneraient une indication collective de la capacité de l'organisation à atteindre ses objectifs généraux par la mise en œuvre de ses fonctions de base. L'application de la Convention CAMLR et la structure de gouvernance qui lui est rattachée devraient non seulement guider la réalisation efficace des processus et

systèmes d'aménagement des pêcheries², mais également tenir compte des éléments de précaution et écosystémiques de l'article II de la Convention³.

8. Le CE a examiné les informations disponibles dans le cadre de chacun des critères exposés à l'appendice I. Les conclusions ont ensuite servi à définir la manière dont le CE comprend les faits pertinents avant que celui-ci avance des conclusions sur la performance. Pour faciliter le processus, le secrétariat de la CCAMLR a fourni du matériel général d'informations et répondu aux questions factuelles du CE, lorsque celui-ci recherchait des informations spécifiques.

9. Comme l'indique le paragraphe 6 de l'annexe 7, le CE s'est réuni au siège de la CCAMLR à Hobart, en Australie, du 23 au 27 juin 2008 et a nommé Prof. Marcelo Kohen son président. Le CE a, de plus, travaillé considérablement sur son rapport par voie électronique. Avant de se réunir à Hobart, il avait demandé aux membres de la CCAMLR de lui faire part de leurs opinions sur les différents critères de l'Évaluation. L'Australie est seule à avoir présenté ses avis au CE.

10. Le rapport est composé de sept chapitres, le premier définissant le contexte général, les autres couvrant les six critères arrêtés par la CCAMLR comme devant être examinés par le CE. Concernant ces derniers, le CE a exprimé son opinion sur chacun des critères cités à l'annexe 7 et émis des recommandations pratiques. Un résumé de ces recommandations est donné ci-dessus, juste après le document de synthèse.

² Section 1.2 des *Directives techniques pour une pêche responsable No. 4 de l'OAA* donne une définition de travail d' "aménagement des pêcheries" (www.fao.org/docrep/003/w4230f/w4230f00.htm), laquelle est encore développée à la figure 1 du supplément 2 *Approche écosystémique de la pêche* : (www.fao.org/docrep/005/Y4470E/y4470e09.htm#TopOfPage).

³ Ceux-ci sont établis aux paragraphes 3(b) e (c) de l'article II de la Convention CAMLR (voir ci-joint).

Chapitre 1

Le cadre général

1.1 Introduction

1. La Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (Convention CAMLR) trouve ses origines dans le système du traité sur l'Antarctique (STA) et reste une partie intégrante de ce système.

2. Le traité sur l'Antarctique, créé à Washington le 1^{er} décembre 1959, est entré en vigueur le 23 juin 1961. Il s'agissait là d'un instrument international remarquablement succinct qui réussissait à résoudre des questions juridiques et politiques complexes. Alors qu'il n'avait pas pour vocation d'établir des règles sur la protection de l'environnement, certaines de ses dispositions contribuent accessoirement à la protection environnementale de l'Antarctique, comme l'interdiction d'activités à des fins autres que pacifiques, l'interdiction d'explosions nucléaires et de l'élimination de déchets radioactifs. L'article IX autorise, par ailleurs, les parties ayant statut consultatif à prendre des mesures complémentaires sur, entre autres, la préservation et la conservation des ressources vivantes en Antarctique.

3. Des réunions consultatives ordinaires des Parties ont abouti à l'adoption des mesures convenues pour la conservation de la faune et la flore de l'Antarctique en 1964, dont l'application, limitée au continent et aux plateformes glaciaires, sans préjudice des droits couvrant la haute mer en vertu de l'article VI du traité, interdit toute perturbation des oiseaux et mammifères indigènes sans autorisation préalable. Cette même année une expédition pilote de chasse au phoque en Antarctique évaluait la possibilité d'une exploitation commerciale du phoque crabier qui vit sur la banquise dérivante. Reconnaisant la menace potentielle qui pesait sur toutes les espèces de phoques de l'Antarctique, les parties consultatives au traité sur l'Antarctique (RCTA) ont envisagé le meilleur moyen de réglementer ce domaine et ont adopté un instrument indépendant lors d'une conférence internationale : la Convention de Londres pour la conservation des phoques de l'Antarctique (CCAS) le 11 février 1972.

4. La signature de la CCAS, qui traitait d'une ressource de la haute mer, ouvrait la voie pour aborder des questions plus larges sur la nature non réglementée des eaux de l'Antarctique et de l'océan Austral. Même à ce stade, certains stocks avaient déjà été sérieusement entamés, dont celui de la bocasse marbrée (*Notothenia rossii*) de Géorgie du Sud dont plus de 400 000 tonnes avaient été prélevées rien qu'en deux saisons. Lors de la VIII^e RCTA (Oslo, en Norvège, 1975), les PCTA ont souligné les objectifs de "protection, étude scientifique et utilisation rationnelle" des ressources marines vivantes. En 1976, le SCAR a élaboré un programme de recherche sur la *Biological Investigation of Marine Antarctic Systems and Stocks* (BIOMASS) qui, avec les rapports de l'OAA, soulignait le rôle crucial du krill et l'impact qu'une surexploitation potentielle aurait sur la récupération des populations épuisées de phoques et de cétacés. Les négociations sur ce qui allait devenir la CCAMLR ont débuté à Canberra, en Australie, en février 1978 et ont été conclues en mai 1980. La Convention a été signée le 20 mai 1980 et est entrée en vigueur le 7 avril 1982.

5. L'adoption de la CCAMLR s'est révélée un changement radical dans l'évolution du STA. L'objectif principal de la Convention était la conservation des ressources marines

vivantes, étant entendu qu'elle n'excluait pas l'utilisation rationnelle. Cet accent mis sur la conservation, un principe dont l'exploitation faisait partie intégrante, reste une disposition fondamentale de la CCAMLR, qui continue de la distinguer d'ORGP plus traditionnelles axées sur la gestion des stocks de poissons visés.

6. Deux dispositions de la CCAMLR qui étaient particulièrement novatrices à l'époque de son adoption restent toujours à la base de son approche et ont, depuis, été adoptées par des ORGP :

- le principe de précaution
- l'approche écosystémique.

7. Celles-ci sont contenues dans l'article II de la Convention par le biais des principes de conservation suivants :

- a) prévenir la diminution du volume de toute population exploitée en deçà du niveau nécessaire au maintien de sa stabilité. A cette fin, il ne sera pas permis que ce volume descende en deçà du niveau proche de celui qui assure l'accroissement maximum annuel net de la population ;
- b) maintenir les rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique et reconstituer leurs populations exploitées aux niveaux définis à l'alinéa (a) ; et
- c) prévenir les modifications ou minimiser les risques de modifications de l'écosystème marin qui ne seraient pas potentiellement réversibles en deux ou trois décennies, compte tenu de l'état des connaissances disponibles en ce qui concerne les répercussions directes ou indirectes de l'exploitation, de l'effet de l'introduction d'espèces exogènes, des effets des activités connexes sur l'écosystème marin et de ceux des modifications du milieu, afin de permettre une conservation continue des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

8. En outre, l'article IX de la Convention spécifie que les décisions relatives à la gestion des ressources marines vivantes doivent être prises sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles.

9. L'approche de la CCAMLR englobe les concepts de précaution, durabilité et rétablissement et anticipe dans son domaine les objectifs d'accords ultérieurs répondant à d'autres préoccupations environnementales globales, telles que la diminution de l'ozone, le changement climatique, la diversité biologique et l'introduction d'espèces exogènes.

10. Conformément à l'approche écosystémique, il a été décidé qu'il ne conviendrait pas que la zone d'application de la Convention reflète la portée géographique du traité sur l'Antarctique (60°S). Plutôt, la zone de la Convention a été étendue au nord pour rejoindre approximativement la caractéristique océanographique du front polaire antarctique (convergence antarctique) considérée comme la limite biogéographique de nombreux assemblages d'espèces marines de l'Antarctique.

11. La Convention s'applique aux ressources marines vivantes de l'Antarctique de la région située au sud de 60°S de latitude et à celles de la zone située entre cette latitude et la convergence antarctique qui est un élément de l'écosystème antarctique. En conséquence,

la zone de la Convention s'étend au nord pour inclure, dans sa limite biogéographique circumantarctique, le krill comme composante principale du réseau trophique, ainsi que de nombreux assemblages d'espèces marines de l'Antarctique.

12. La zone de la Convention CAMLR recouvre environ 10% de la surface de tous les océans du globe. Toutefois l'étendue de l'aire d'application de la Convention CAMLR couvre également les territoires de divers archipels subantarctiques, ainsi que leurs juridictions maritimes. Pour répondre à cette difficultés, la Conférence a décidé d'inclure dans l'Acte final le texte de la déclaration faite le 19 mai 1980 par le Président, concernant l'application de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique aux eaux adjacentes à Kerguelen et Crozet sur lesquelles la France exerce sa juridiction et aux eaux adjacentes à d'autres îles situées dans le champ d'application de la Convention sur lesquelles s'exerce une souveraineté étatique dont l'existence est reconnue par toutes les PC.

13. Cette déclaration fournit l'ajustement politique nécessaire pour permettre à l'aire d'application de la CCAMLR d'être étendue au nord pour refléter (approximativement) la biorégionalisation créée par le front polaire antarctique (convergence antarctique). Dans l'ensemble, la déclaration du président s'est révélée bénéfique pour la CCAMLR.

14. Toutefois, on assiste à une tendance parmi certains États à invoquer de plus en plus fréquemment la déclaration du président, à tel point que toute MC adoptée par la Commission, qui pourrait avoir des conséquences sur les aires sur lesquelles des États exercent une juridiction maritime, attire une réserve formelle.

15. Alors qu'aux termes de la déclaration du président, les MC peuvent faire l'objet de réserves formelles, le maintien de cette pratique nuit à un grand nombre d'initiatives importantes menées par la CCAMLR et limite la capacité de la Commission à rester cohérente à l'égard des objectifs décrits dans la Convention. De plus, elle nuit à la mise en œuvre par la CCAMLR, ans l'ensemble de la zone de la Convention, des accords de meilleures pratiques qui gèrent les stocks et les écosystèmes dans toute leur aire de répartition.

16. Au chapitre 3, le CE cite divers exemples d'incidence directe de la déclaration du président sur la capacité de la Commission à s'efforcer d'obtenir des résultats par le biais des meilleures pratiques. Il s'agit là d'une question sur laquelle les PC, individuellement ou ensemble, pourraient souhaiter se pencher.

1.2 Les Parties contractantes

17. Les négociateurs de la CCAMLR comprenaient les PCTA de l'époque qui sont devenus les premiers Membres de la CCAMLR à avoir signé et ratifié la Convention, ce qui a permis son entrée en vigueur. Aux huit premiers États membres se sont greffés les sept autres États qui ont par la suite ratifié la Convention et sont devenus membres de la Commission.

18. Depuis lors, d'autres États ont adhéré à la Convention et nombre d'entre eux sont devenus membres de la Commission. L'article XXIX de la Convention prévoit également l'adhésion d'organisations d'intégration économique régionales. La Communauté européenne a adhéré à ce titre en 1982, avant de devenir membre de la Commission, parallèlement à plusieurs États membres de l'UE qui faisaient partie des premiers signataires.

19. Les PC à la Convention appartiennent à deux catégories. La Commission comporte maintenant 25 Membres. Neuf autres États ont adhéré à la Convention sans être membres de la Commission (voir la liste à la dernière page du présent rapport). En réalité, les Membres sont responsables des fonctions exécutives de la CCAMLR (y compris de l'adoption de MC), ainsi que du budget de l'organisation (principalement pour le fonctionnement du secrétariat). Les États adhérents (c'est-à-dire les PC qui ne sont pas membres de la Commission), par contre, ne sont pas parties à la prise de décision et ne sont pas tenu de verser de contribution. Ces États sont invités en qualité d'observateurs aux réunions annuelles de la CCAMLR. Toutes les PC (Membres et États adhérents) sont néanmoins tenus de respecter les MC pertinentes.

1.3 Le caractère "unique" de la CCAMLR

20. Il a souvent été fait référence à la CCAMLR comme à "quelque chose de plus qu'une ORGP". À la base de cette déclaration se trouve la position intégrale de la CCAMLR au sein du STA et ses liens juridiques étroits avec le traité sur l'Antarctique. En outre, l'objectif global de la Convention était la conservation des ressources marines vivantes. Ce sont ces deux aspects qui distinguent la CCAMLR des ORGP plus traditionnelles axées sur l'exploitation des espèces commerciales ciblées.

21. Les principes bien établis de la CCAMLR en matière de conservation, ainsi que le principe de précaution et l'approche écosystémique au cœur même de la Convention ont parfois permis à la CCAMLR, d'être à la tête de la mise en place d'instruments de gestion, avec une grande importance accordée à la conservation et la durabilité – le SDC relatif aux commerce et les mesures d'atténuation de la capture d'oiseaux de mer ne représentent que deux exemples de mise en place de meilleures pratiques par la CCAMLR en termes de gestion internationale des pêcheries.

22. La distinction entre la CCAMLR et les ORGP s'est toutefois dissipée ces dernières années, pour diverses raisons dont :

- a) l'importance accordée par la CCAMLR au rapport entre les membres de la Commission menant des activités de pêche et ceux qui n'en mènent pas ;
- b) le nombre croissant de PC qui n'ont aucun lien traditionnel avec le STA ;
- c) la tendance croissante pour les membres de la CCAMLR à être représentés aux réunions de la Commission par des personnalités du ministère des Pêches plutôt que des Affaires étrangères (sous lequel tombe généralement la responsabilité du STA) ;
- d) le fait que d'autres ORGP ont également adopté l'approche écosystémique et/ou le principe de précaution.

23. Lors de l'entrée en vigueur de la CCAMLR, à peine 40% des Membres étaient engagés dans la pêche. Cette proportion n'a cessé d'augmenter et en 2005, elle était passée à 70% (voir tableau 1 ci-dessous).

Tableau 1 : Variation de la proportion d'États pêcheurs et non pêcheurs, au sein de la CCAMLR.

Année	Nombre de Membres	Membres pêcheurs	% États pêcheurs
1985	16	6	37
1995	22	9	41
2005	24	16	67

24. Si la CCAMLR tient à maintenir son "caractère unique", ses Membres doivent prendre des mesures plus dynamiques, tant individuellement que collectivement. Cela pose toutefois quelques difficultés (dont celle des AMP), qui pourraient donner à la CCAMLR, si elle en décidait ainsi, une nouvelle occasion de démontrer son attitude de leader international dans la gestion des océans fortement axée sur la conservation.

Chapitre 2

Rôle de la CCAMLR au sein du Système du traité sur l'Antarctique

2.1 Relation avec le système du traité sur l'Antarctique

2.1.1 Mesure dans laquelle la CCAMLR met effectivement en œuvre ses obligations aux termes des Articles III et V de la Convention

1. La Convention comporte plusieurs références au traité sur l'Antarctique et à la RCTA. Les articles III et V de la Convention, ainsi que l'article IV.1, établissent des liens juridiques particulièrement étroits entre la Convention et le traité sur l'Antarctique et donnent une claire indication de la primauté générale de ce dernier.

2. Le texte de la Convention CAMLR comporte deux autres références au traité sur l'Antarctique/RCTA qui méritent d'être mentionnées. Il s'agit des articles IX.5 et XXIII.1. Aux termes du premier, la Commission "*tient pleinement compte des mesures ou réglementations pertinentes établies ou recommandées par les Réunions consultatives tenues conformément à l'Article IX du Traité sur l'Antarctique afin qu'il n'y ait pas d'incompatibilité entre les droits et les obligations d'une Partie contractante résultant de ces mesures ou réglementations et les mesures de conservation qu'elle adopte elle-même*". Le second déclare que "*La Commission et le Comité scientifique coopèrent avec les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique pour les questions qui sont de la compétence de ces dernières*".

3. Ces liens formels supplémentaires entre la CCAMLR et le traité sur l'Antarctique sont importants tant en ce qui concerne, sur une base plus large, l'importance de la coopération entre divers éléments du STA, qu'à l'égard de la nécessité d'éviter des incohérences actuelles ou potentielles d'approches entourant les questions qui portent sur les limites terrestres/marines, comme, par exemple la gestion spatiale et les espèces exogènes (par l'utilisation d'appâts importés, par ex. ; voir paragraphe 11 ci-dessous).

4. Le CE était de l'avis, toutefois, que les obligations auxquelles il est fait référence dans ce critère particulier ne sont pas liées à la CCAMLR en soi, mais plutôt aux PC à la Convention et, en particulier aux parties qui ne sont pas PC au traité. De ce fait, il n'est pas possible, selon le CE, d'évaluer d'une manière quantifiable, le degré auquel ces parties respectent les articles III, V (et IV.1) de la Convention.

Recommandations du comité d'évaluation :

1. Vu le nombre croissant des PC, y compris des Etats sans aucun lien traditionnel avec le traité sur l'Antarctique (ou STA), le CE voit des avantages dans le renforcement des dispositions des articles III, V (et IV.1), ce qui peut être réalisé :

- a) en chargeant le dépositaire d'attirer l'attention d'un État adhérent, ou d'un État cherchant à adhérer à la Convention, sur ces articles ;**

- b) **en conseillant vivement aux États adhérents d'envisager également d'adhérer au traité sur l'Antarctique ;**
- c) **en rendant disponible pour les États adhérents et les autres États manifestant de l'intérêt pour la CCAMLR, un kit d'information, préparé par le secrétariat, sur la CCAMLR et ses liens avec le traité sur l'Antarctique.**

2. Il est probable que de telles mesures réduisent toute disparité entre le traité sur l'Antarctique et la CCAMLR dans la mise en œuvre de leurs dispositions.

3. De plus, le CE estime qu'il convient de rappeler aux PC à la CCAMLR leurs obligations au titre du traité sur l'Antarctique.

2.2 Protection environnementale

2.2.1 Mesure dans laquelle la CCAMLR a effectivement observé les mesures, résolutions et décisions prises lors des réunions consultatives du traité sur l'Antarctique en matière de protection des ressources marines vivantes de l'Antarctique

5. Selon le CE, le rapport entre la CCAMLR et le traité sur l'Antarctique et son Protocole sur la protection de l'environnement (le Protocole environnemental), ainsi que les principes de conservation incarnés dans la Convention même, marquent une distinction nette et significative entre la CCAMLR et les ORGP traditionnelles. Cette situation est peut-être incarnée dans la résolution 1 (2006) adoptée lors de la 29^e RCTA⁴.

6. Ici aussi, le CE considère que le fait d'observer les mesures, les décisions et les résolutions de la RCTA est davantage en rapport avec les PC qu'avec la CCAMLR en tant qu'institution collective. Il est également noté qu'aucune mesure de la RCTA (recommandations antérieures à 1995) n'a été adoptée spécifiquement depuis 1977 sur la protection des ressources marines vivantes de l'Antarctique. Cela dit, l'article V.2 de la Convention, avec sa référence aux mesures approuvées en 1964 pour la conservation de la faune et la flore de l'Antarctique, laisse penser que les éléments du Protocole environnemental, avec certaines mesures adoptées par la RCTA, devraient être observés par les PC.

7. À l'égard de la réglementation et de la gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique, le CE note également qu'il subsiste une complexité entre les juridictions des divers instruments, à savoir non seulement la CCAMLR, mais également la CCAS, l'ACAP et, dans certains cas, les mesures des RCTA et le Protocole environnemental. En conséquence, il conviendrait de parvenir à une meilleure intégration et une meilleure connaissance de ces organes respectifs, en vue d'une compréhension mutuelle de leurs objectifs, de l'application voulue des mécanismes de gestion, ainsi que d'un échange (plus efficace) des données et des informations.

8. Ces rapports peuvent également être soulignés dans le kit d'information recommandé dans le cadre du critère 2.1.1.

⁴ Rapport final de la XXIX^e RCTA (www.ats.aq/devAS/ats_meetings_meeting.aspx?lang=e).

Recommandations du comité d'évaluation :

- 1. Bien que la CCAMLR ait activement cherché à attirer l'attention de l'industrie halieutique menant des activités dans les eaux de la CCAMLR sur ses MC, elle n'a pas, jusqu'ici, trouvé nécessaire de fournir aux pêcheurs et aux armateurs des informations sur les décisions adoptées par la RCTA. Ce sont pourtant les PC, plutôt que la RCTA, qui sont les mieux placées pour établir ce dialogue.**
- 2. Il est donc recommandé que la CCAMLR prenne des mesures dès maintenant pour combler cette lacune en faisant en sorte que les mesures et résolutions pertinentes de la RCTA, en rapport par exemple avec les oiseaux de mer et les phoques, soient transmises à l'industrie halieutique par le biais de ses Membres.**

2.3 Conservation

2.3.1 Mesure dans laquelle la CCAMLR a tenu compte des effets sur l'écosystème marin des activités d'exploitation, de recherche, de conservation et des activités associées, des effets connus ou possibles des changements environnementaux dans sa gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique, et des risques et effets de l'introduction d'espèces exogènes

9. Le CE décide que ce critère serait largement discuté au chapitre 3 "Conservation et gestion".
10. Toutefois, à l'égard des risques et des impacts associés à l'introduction des espèces exogènes, le CE note que la question n'a fait l'objet que d'une attention limitée de la part de la CCAMLR ou de son Comité scientifique (notamment par la MC 26-01 et ses dispositions sur les produits de volaille). Ceci, en dépit du fait qu'il s'agit là d'une haute priorité du CPE de la RCTA et de plus, qu'il y est fait référence à l'article II.3(c) de la Convention.
11. Le CE note que certaines activités relatives à la pêche pourraient présenter le risque non négligeable d'introduire des espèces exogènes par le biais, disons, des salissures de la coque des navires, du rejet des eaux de ballast ou par l'utilisation de quantités importantes d'appâts importés associés aux pêcheries à la palangre des eaux de la CCAMLR.

Recommandations du comité d'évaluation :

- 1. Le CE estime qu'il est essentiel de définir clairement quelle institution est la plus à même de traiter la question des espèces non indigènes dans l'environnement marin de l'Antarctique, et cela pourrait être déterminé à l'occasion du prochain atelier entre le CPE et le SC-CAMLR.**
- 2. De plus, il faudrait faire en sorte que soient harmonisées les mesures de la CCAMLR et du CPE/de la RCTA relatives aux espèces non indigènes. Sinon, il subsiste le risque que les actions d'un organe au sein du STA portent préjudice à celles de l'autre.**

2.4 Zones protégées

2.4.1 Efficacité de la relation entre la CCAMLR et la RCTA en ce qui concerne l'examen des propositions de ZSPA et de ZSGA avec éléments marins, et présentation d'avis à la RCTA

12. Le CE rappelle la Décision 9 (2005)⁵ de la RCTA qui établit les critères servant à déterminer quand les plans de gestion des aires protégées et des aires gérées avec éléments marins doivent être adressés à la CCAMLR pour approbation, conformément aux dispositions de l'article 6(2) de l'annexe V au Protocole environnemental. Il note, de plus, que les accords administratifs passés entre la RCTA et la CCAMLR semblent désormais fonctionner, car ils permettent de traiter ces plans de gestion d'une manière opportune.

13. Néanmoins, notant les discussions qui ont eu lieu lors de SC-CAMLR-XXVI⁶, le CE constate que la RCTA et la CCAMLR ne partagent pas toujours les mêmes opinions ou interprétations de ce processus ; ces différences méritent d'être clarifiées.

14. Le CE note également avec une certaine inquiétude que certaines parties, qui sont à la fois membres de la CCAMLR et PCTA, continuent d'exprimer des opinions divergentes sur le principe même de la désignation d'AMP (sous forme de ZSPA et de ZSGA), bien que ce principe de désignation de zones marines ait été approuvé par consensus par l'adoption du Protocole environnemental (et par la suite, de son annexe V⁷). Cette annexe est "en vigueur" depuis plusieurs années, ayant été approuvée par les PCTA en vertu des procédures de l'article IX du traité sur l'Antarctique.

2.4.2 Quels sont les outils administratifs et de gestion disponibles pour construire un système de zones protégées ?

15. Alors que l'amélioration de l'interaction pratique entre la RCTA et la CCAMLR est la bienvenue, le CE note que la CCAMLR a l'occasion d'adopter un rôle plus dynamique à l'égard de la désignation des AMP. Aux termes de l'article 5 de l'annexe V au protocole environnemental, la CCAMLR est habilitée à proposer qu'une aire (comportant un secteur marin) soit désignée soit ZSPA soit ZSGA. Par ailleurs, l'article 9.2(g) de la Convention prévoit également que des secteurs soient fermés à la pêche, entre autre, à des fins de conservation. Alors que la CCAMLR a suivi, et continue de suivre, une approche dynamique pour réglementer l'impact des activités de pêche (voir paragraphe 19 ci-dessous), elle n'a pratiquement pris aucune mesure directe envers l'établissement d'aires protégées ou gérées à long terme, soit directement, du fait de leurs propres caractéristiques, soit en fonction de considérations relatives au protocole environnemental. Elle s'est tout simplement contentée de répondre aux propositions d'aires protégées qui lui ont été adressées par la RCTA.

16. Or, c'est à la CCAMLR que revient tout d'abord la responsabilité, du fait de son expertise au sein du STA, de désigner les aires marines .

⁵ Rapport final de la XXVIII^e RCTA (www.ats.aq/devAS/ats_meetings_meeting.aspx?lang=e).

⁶ SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 3.61 à 3.66.

⁷ L'annexe V du Protocole au traité sur l'Antarctique sur la protection de l'environnement: Protection et gestion de zones. Adoptée par le biais de la recommandation XVI-10 (1991) de la RCTA : (www.ats.aq/devAS/ats_meetings_meeting.aspx?lang=e).

2.4.3 *Mesure dans laquelle la CCAMLR a progressé vers l'objectif du SMDD d'établir un réseau représentatif d'aires marines protégées d'ici à 2012*

17. Le CE reconnaît les progrès importants réalisés par la CCAMLR en vue de l'établissement de la biorégionalisation de l'océan Austral et l'insistance avec laquelle la Commission a encouragé ces travaux⁸. Il note que la Commission approuve la proposition de travail du Comité scientifique sur la biorégionalisation⁹. Toutefois, il considère que la poursuite de cette initiative, et plus particulièrement en ce qui concerne l'application de cet instrument pour la mise en place de nouvelles AMP, semble avoir perdu son élan initial. En conséquence, le calendrier des travaux prévus est maintenant incertain.

18. Le CE partage également l'opinion exprimée au paragraphe 7.17 du rapport de CCAMLR-XXVI, selon laquelle le dernier élément des attributions de l'atelier sur la biorégionalisation, à savoir l'identification des aires à protéger, reste à traiter.

19. Le CE reconnaît toutefois qu'il existe déjà de vastes secteurs dans les eaux de la CCAMLR qui font actuellement l'objet de toute une série de mesures et de contrôles¹⁰. Alors qu'elles ne sont pas spécifiquement désignées comme telles, certaines de ces zones pourraient être considérées comme l'équivalent d'une AMP de catégorie VI des aires protégées de l'UICN. Il note également que la CCAMLR a adopté au moins 16 MC interdisant, d'une manière ou d'une autre, la pêche et que la MC 22-06 place certaines restrictions sur la pêche de fond afin de réduire autant que possible les impacts sur les VME. À cet égard, il constate que dans les eaux de la CCAMLR, des secteurs étendus font déjà l'objet de contrôles et de limitations de la pêche au poisson et même d'une interdiction totale dans les sous-zones 48.1 et 48.2 (respectivement, la péninsule antarctique et les îles Orcades du Sud). Cette situation est probablement unique au monde pour des secteurs si étendus.

20. Alors que le CE se félicite de cette situation, il note qu'aucune des régions soumises à ces réglementations et contrôles ne peut être considérée comme une AMP de la catégorie I de l'UICN ou comme ayant été spécifiquement désignées pour en être une.

21. Concernant l'objectif du SMDD¹¹, le CE estime que pour que cet objectif soit atteint, la CCAMLR devrait prendre d'urgence d'importantes mesures. L'adoption d'une approche proactive vis-à-vis de cet objectif serait justifiée par la position "unique" de la CCAMLR en tant qu'organisation fondée sur la conservation et dont les attributions sont plus larges que celles d'une ORGP. Malgré les défis posés par la surveillance et la répression des infractions susceptibles d'aller de pair avec la désignation des AMP, le CE estime que la CCAMLR a l'occasion de prendre la tête des ORGP en ce qui concerne la conception et la mise en place de nouvelles AMP.

⁸ CCAMLR-XXIV, paragraphe 4.18.

⁹ CCAMLR-XXVI, paragraphe 7.18.

¹⁰ Voir, par exemple, SC-CAMLR-XXV/BG/19.

¹¹ Le plan de mise en œuvre 2002 du SMDD souligne la nécessité de "développer et faciliter ... la création de zones marines protégées qui soient conformes au droit international et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs d'ici à 2012 et des périodes/zones de repos biologique destinées à assurer la protection des frayères et des périodes de frai ; l'utilisation rationnelle des zones côtières ; l'aménagement des bassins versants et l'intégration de la gestion des zones marines et côtières dans les secteurs clés (http://www.un.org/esa/sustdev/documents/WSSD_POI_PD/French/POIToc.htm).

Recommandations du comité d'évaluation :

1. Le CE recommande à la CCAMLR de prendre des mesures, de toute urgence, pour établir des AMP, y compris dans les zones de haute mer des eaux de la CCAMLR.
2. À cette fin, la CCAMLR devrait :
 - a) envisager comment utiliser au mieux les dispositions de l'annexe V au Protocole pour proposer des zones marines, soit en tant que ZSPA, soit en tant que ZSGA, et examiner la possibilité d'appliquer plus largement les dispositions de l'article 9.2 g) de la Convention ;
 - b) élaborer un programme clair et hiérarchisé (fondé sur les futurs travaux identifiés dans le rapport 2007 de la Commission (CCAMLR-XXVI, paragraphe 7.18)) visant à établir, dans les meilleurs délais, un réseau d'AMP ; tout en s'assurant que le Comité scientifique et le WG-EMM en sont informés, afin de garantir une contribution active de leur part au développement du programme.

2.5 Pollution marine

2.5.1 Efficacité de la CCAMLR pour mettre en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement de l'océan Austral et de l'Antarctique des impacts des navires engagés dans des activités d'exploitation, de recherche, de conservation et des activités associées, y compris des mesures liées à la pollution marine et à la sécurité des navires

22. Étant donné le milieu extrême et hostile dans lequel se déroulent certaines des activités de pêche de la CCAMLR (de nuit et dans des conditions hivernales, par ex.) et qu'un certain nombre de navires ont subi des dégâts importants ou ont coulé dans les eaux de la CCAMLR, il est tout à fait souhaitable que la CCAMLR accorde l'attention voulue aux questions générales relatives aux normes de sécurité des navires et à la gestion de la pollution marine.

23. Le CE prend note des dispositions mises en place par la CCAMLR, telles que la résolution 20/XXII sur le renforcement des navires de pêche contre les glaces ou les MC 10-03 et 26-01. Celles-ci sont en avance sur les décisions de la RCTA qui n'a pas encore pris de mesures de ce type. Il est, de plus, constaté que certaines parties continuent de collecter des données sur les débris marins, par l'évaluation des débris échoués sur les plages. Celles-ci ont joué un grand rôle dans l'interdiction de l'utilisation de courroies d'emballage, en vertu de la MC 26-01.

24. Il est toutefois reconnu que la CCAMLR doit se maintenir au courant des discussions menées au sein de la RCTA (sur les dispositions relatives à la prévention de la pollution marine de l'annexe IV, par ex.) et de l'OMI sur des questions telles que le contrôle des rejets des eaux de ballast et le Code de navigation en eaux polaires, en vue d'étendre ces dispositions aux navires de pêche. La poursuite du dialogue et de la coopération entre la RCTA et les PC d'une part, et l'OMI, d'autre part, est nécessaire, comme l'est la contribution de l'industrie halieutique.

25. La CCAMLR a mis en place des dispositions pour que ses observateurs rapportent des informations sur la perte d'engins de pêche, ainsi que sur le rejet de déchets en mer par les navires de pêche¹², mais ces dernières années, il semblerait que les dispositions relatives à ces déclarations n'aient pas été aussi bien respectées.

Recommandations du comité d'évaluation :

- 1. Le CE encourage la collecte et la déclaration plus systématiques des données sur les engins de pêche abandonnés et perdus.**
- 2. De plus, la CCAMLR devrait envisager de fournir à l'industrie halieutique des renseignements sur les dispositions de l'annexe IV au protocole relatif à l'environnement en matière de prévention de la pollution marine.**

Commentaires généraux

26. Sur la question générale de la relation entre la CCAMLR et la RCTA relative aux questions de protection environnementale à l'égard des ressources marines vivantes, il est évident qu'une participation plus intense est nécessaire. Le dialogue formel entre les deux institutions par le truchement de leurs observateurs respectifs, par exemple, est souvent relégué à des questions de second ordre de l'ordre du jour. Il est noté que cela est peu propice au dialogue ou à la discussion.

Recommandations du comité d'évaluation :

- 3. Le CE détermine les occasions qui permettraient de renforcer les liens entre la RCTA et la CCAMLR, notamment :**
 - a) Le prochain atelier conjoint SC-CAMLR–CPE¹³ prévu pour 2009. Cet atelier donnera à ces deux organes une occasion idéale pour examiner les possibilités d'entamer une coopération pratique dans des domaines d'intérêt et de compétence communs.**
 - b) Lors de la XI^e session du CPE, en 2008, l'observateur de la CCAMLR a fait un exposé sur les travaux de la CCAMLR, dont la valeur a été hautement reconnue. Le CPE est encouragé à faire un exposé du même type au SC-CAMLR. Eventuellement, des présentations réciproques pourraient être institutionnalisés à des intervalles réguliers. De tels exposés contribueraient à mieux faire connaître aux représentants de la RCTA et de la CCAMLR leurs objectifs et programmes de travail respectifs.**

¹² Paragraphe 2(xii) des Fonctions et tâches des observateurs scientifiques internationaux à bord des navires engagés dans la recherche scientifique ou l'exploitation des ressources marines vivantes (www.ccamlr.org/pu/f/f_pubs/bd/toc.htm).

¹³ SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 10.8 et 10.9. Voir également CEP XI, paragraphe 339: (www.ats.aq/documents/ATCM31/rp/atcm31_rp003_rev4_f.pdf).

Chapitre 3

Conservation et gestion

3.1 État des ressources marines vivantes

3.1.1 État des ressources marines vivantes qui sont du ressort de la CCAMLR

Contexte

1. Dans le cadre de ce critère et du critère suivant (c.-à-d. 3.1.1 et 3.1.2), le CE ne considère que les espèces faisant l'objet d'une MC, telle qu'une limite de capture visée ou de capture accessoire conservée, en vue de gérer les ressources de pêche. Une distinction est faite entre la capture accessoire conservée, qui a une valeur économique et qui pourrait être visée par une pêche dirigée à l'avenir, et la capture accessoire non conservée qui n'a aucune valeur commerciale. La capture accessoire conservée est traitée dans le cadre des critères 3.1.1 et 3.1.2, alors que la capture accessoire non conservée l'est dans le cadre des critères 3.1.3 et 3.1.4. Les espèces ou les groupes d'espèces traités dans le cadre des critères 3.1.1 et 3.1.2 sont le krill Antarctique (*Euphausia superba*), le poisson des glaces (*Chamsocephalus gunnari*), d'autres espèces de poisson des glaces (*Channichthys rhinoceratus*, *Chaenocephalus aceratus* et *Pseudochaenichthys georgianus*), deux espèces de légine (*Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni*), diverses bocasses (*Notothenia rossii*, *Gobionotothen gibberifrons*, *Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri*), les grenadiers (*Macrourus* spp.), les crabes et le calmar.

2. Le CE fait reposer l'évaluation de l'état des ressources sur l'article II de la Convention CAMLR qui, en résumé, exige de :

- a) conserver les ressources pêchées en maintenant les populations à un niveau qui permette un recrutement stable et, pour cela, également une forte productivité ;
- b) laisser les stocks épuisés se reconstituer ;
- c) maintenir les rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes et associées ;
- d) prévenir ou réduire au minimum les risques de changements qui ne seraient pas potentiellement réversibles en 2 ou 3 décennies.

A ces critères de la CCAMLR viennent s'ajouter des conseils plus récents sur la conduite d'une pêche gérée de manière responsable et durable, notamment le Code de conduite de l'OAA pour une pêche responsable (Nations Unies, 1998), l'Approche écosystémique des pêches de l'OAA (OAA, 2003) et les meilleures pratiques des ORGP (Lodge *et al.*, 2007).

3. L'historique de la pêche dans la zone de la Convention et l'approche de la CCAMLR dans la gestion des pêches sont résumés dans Constable *et al.* (2000), Kock *et al.* (2007) et Miller (2007).

Avant l'établissement de la CCAMLR, les captures importantes de bocasses et de poissons des glaces des sous-zones 48.1 et 48.2 et de certaines espèces de la sous-zone 48.3 et de la division 58.5.1 (Kerguelen) ont mené à une surexploitation intense (Everson, 1978). Dans le cadre de la CCAMLR, ces pêcheries sont considérées comme des "pêcheries abandonnées". Des évaluations limitées de l'état des stocks de ces espèces ont été réalisées. Celles-ci ont confirmé que les stocks étaient sévèrement épuisés et ont conduit à la définition des MC, entre autres que la pêche dirigée soit interdite et qu'une capture accessoire ne soit prise que dans les limites prescrites. Ces stocks sont quelque peu surveillés par le biais des taux de captures commerciales et d'occasionnelles campagnes scientifiques, mais ils ne font pas, ou que très peu, l'objet d'évaluations permanentes ou de modélisation. Aucun indice ne pointe vers un rétablissement appréciable et les stocks demeurent extrêmement dépeuplés, bien que des concentrations aient été détectées dans certains secteurs qui, par le passé avaient souvent été visés et fortement exploités.

Pêcheries dirigées

4. Des pêcheries dirigées sont actuellement autorisées pour le krill, le poisson des glaces, la légine, le calmar et les crabes. Ces ressources halieutiques ont fait l'objet d'évaluations à l'échelle spatiale de l'espèce ou du stock à l'un des deux niveaux de précision.

Chaque pêcherie dirigée, selon son état, est affectée à l'une des catégories ci-dessous.

Pêcheries nouvelles, exploratoires et en développement

Contexte

5. Concernant les pêcheries nouvelles, exploratoires et en développement, il existe une évaluation fondée sur des informations préliminaires et/ou des informations issues de stocks similaires qui est suffisamment complète pour permettre d'établir une limite de précaution, mais qui ne l'est pas forcément pour l'estimation directe de la taille ou l'état des stocks. Donc, alors qu'il n'existe pas nécessairement d'estimation directe de l'état des stocks, il est justifié d'inférer que le risque d'épuisement dû à la pêche est très faible. Il s'agit de la situation du calmar et des crabes dans tous les secteurs où leur pêche est autorisée, du krill partout où il est pêché et de la légine dans certains des secteurs où elle est pêchée. La pêcherie de crabes est en cours de développement, c.-à-d. qu'elle fonctionne dans le cadre d'un régime de pêche expérimental et qu'elle repose sur une évaluation préliminaire de la ressource (plutôt qu'une évaluation formelle et quantitative du stock), mais elle est considérée comme une pêcherie établie dans le libellé de la MC la concernant.

Examen sommaire des pêcheries de cette catégorie

Légine

6. Certaines pêcheries de légine sont encore classées comme "nouvelles ou exploratoires", bien qu'elles soient en exploitation depuis plusieurs années, qu'elles fassent l'objet d'évaluations sophistiquées des stocks et que ceux-ci aient fait l'objet d'une pêche considérable et se rapprochent du niveau d'épuisement visé (celles des sous-zones 88.1 et 88.2).

7. Depuis 2003, des limites de capture, arbitraires mais faibles, de 250 et 300 tonnes de légine sont applicables dans les divisions 58.4.3a et 58.4.3b, compte tenu de l'avis du Comité scientifique. En raison toutefois de captures INN très élevées, la limite raisonnable a été dépassée dans la division 58.4.3b, la différence étant de près d'un ordre de grandeur (tableau 2 ci-dessous, par ex.).

Tableau 2 : Historique de la capture de légine (*Dissostichus* spp.) dans la division 58.4.3b (Banc BANZARE).

Saison	Pêcherie réglementée						Capture INN estimée (tonnes)	Prélèvements totaux (tonnes)
	Effort de pêche (Nbre de navires)		Limite de capture (tonnes)	<i>Dissostichus</i> spp.				
	Limite	Déclaré		Capture déclarée (tonnes)				
				<i>D. eleginoides</i>	<i>D. mawsoni</i>	Total		
2003/04	6	1	300	1	6	7	246	253
2004/05	5	4	300	1	296	297	1015	1312
2005/06	5	4	300	44	317	361	1903	2264
2006/07	6	4	300	75	178	253	2293	2546

8. Cet exemple souligne plusieurs problèmes posés dans le développement des pêcheries nouvelles, ainsi que le problème général de la pêche INN. Dès que de nouvelles ressources halieutiques sont identifiées, ces informations se propagent généralement rapidement par le biais de l'industrie qui, à son tour, peut entraîner des captures importantes avant que ne soient disponibles des informations adaptées à l'élaboration et à la mise en application d'un plan de gestion raisonné pour une exploitation durable. L'expansion rapide de la pêche INN peut rapidement dépasser les limites de capture de précaution visant le développement durable des pêcheries, détériorer les efforts de conservation de la CCAMLR, limiter ou annihiler les possibilités d'une pêche durable et nuire économiquement aux pêcheries légales.

Krill

9. Dans le cas du krill, les estimations de la taille du stock non pêché ont été déterminées à partir de campagnes acoustiques et d'informations halieutiques. Ces estimations ont permis d'établir une limite de précaution. Le calcul de cette limite tient compte de l'importance du krill en tant qu'espèce proie en imposant un niveau relativement élevé d'échappement de krill de la pêcherie (c.-à-d. 75% du krill qui serait disponible en l'absence de pêche), krill dont les prédateurs dépendent. La limite de capture et la capture annuelle de krill sont faibles par rapport aux estimations de la taille de la population et d'un rendement équilibré. Ainsi, encore une fois, alors qu'il n'existe ni évaluation formelle de l'état des stocks, ni stratégie de gestion visant à modifier les captures et leur répartition spatiale, il y a tout lieu de croire qu'à ce stade, la pêcherie n'a pas provoqué de réduction intense du stock de krill.

Calmars et crabes

10. Les pêcheries nouvelles ou exploratoires de calmars et de crabes font l'objet d'une limite de précaution, mais les activités de pêche et les captures sont faibles.

Pêcheries établies

11. Cette catégorie concerne des pêcheries qui sont en place depuis plusieurs années et pour lesquelles les évaluations disponibles sont suffisamment complètes pour permettre

d'estimer directement la taille et l'état du stock, et les captures sont conformes à la réalisation des objectifs de gestion. Les pêcheries de poisson des glaces et certaines pêcheries de légine sont ainsi traitées et généralement pour ces pêcheries, l'état des stocks et les évaluations sont revues et révisées chaque année. Les évaluations tiennent compte de toutes les sources de mortalité par pêche, y compris les captures INN estimées. L'état des stocks varie. Certains se rapprochent du niveau de réduction visé (comme plusieurs stocks de légine, notamment dans la zone 88). Certains fluctuent comme le prévoient les procédures de gestion en cours (les stocks de poisson des glaces, par ex.).

Pêcheries abandonnées et fermées

12. Cette catégorie se rapporte à deux types de pêcheries. D'une part, celles dont l'espèce cible était considérablement réduite en nombre avant la mise en place de la CCAMLR et qui ont été fermées à la pêche dirigée pour permettre la reconstitution du stock. Il s'agit, par exemple, de la bocasse marbrée, dans toutes les sous-zones dans lesquelles elle était observée, ou encore du poisson des glaces, dans les sous-zones 48.1 et 48.2. Les autres pêcheries sont celles qui ont été fermées pour des raisons économiques ou une surpêche quelconque. Le poisson-lanterne (*Electrona carlsbergi*) est l'exemple d'une espèce n'attirant aucun intérêt commercial et, pour la surpêche, on peut noter la légine dans les sous-zones 58.6 et 58.7 et la division 58.5.1.

Capture accessoire

13. Dans les régions dans lesquelles il est considéré que la capture accessoire conservée pourrait être importante, des limites de capture sont fixées à des niveaux susceptibles de ne poser qu'un risque faible de dégradation des stocks. Ces limites sont déterminées soit sur une base générale (informations préliminaires ou fondées sur la littérature sur la taille et la productivité des stocks) soit à partir d'informations plus spécifiques et d'analyses du stock.

14. Des limites de capture établies à partir d'informations spécifiques sont en place dans les secteurs dans lesquels on s'attend à une forte capture accessoire. La pêche dirigée dans un secteur doit cesser si la limite de capture accessoire d'une espèce ou d'un groupe d'espèces est atteinte et les navires sont tenus de déplacer leurs activités de pêche d'au moins 5 milles nautiques si les taux de capture accessoire dépassent les limites fixées. Ces conditions relatives à la capture accessoire s'appliquent à toutes les pêcheries nouvelles et exploratoires, aux pêcheries établies de poisson des glaces et aux pêcheries démersales. De plus, les limites de capture de certaines espèces sont encore subdivisées sur le plan spatial. Alors que pour la plupart des espèces des captures accessoires, il n'existe pas d'évaluation formelle de l'état des populations, les évaluations disponibles et les faibles niveaux de capture accessoire associés aux mesures de gestion laissent penser que l'on peut s'attendre à ce que les espèces des captures accessoires ne soient pas significativement affectées par la pêche.

15. Les oiseaux de mer et les phoques peuvent être directement affectés par les opérations de pêche en se faisant prendre dans les chaluts ou les palangres. Pour faire face à ces situations, l'adoption de MC spécifiques a permis de réduire à des niveaux très faibles la capture accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins dans les pêcheries réglementées. Les effets écosystémiques liés aux oiseaux de mer et aux phoques sont examinés dans le cadre du critère 3.1.3.

Conclusions du Comité d'évaluation :

16. L'état des espèces visées dans le cadre du suivi de la gestion des pêcheries assuré par la CCAMLR (krill, légine et poisson des glaces, par ex.) et des espèces des captures accessoires conservées, dans les pêcheries en cours d'exploitation, est conforme à l'article II de la Convention et aux meilleures pratiques de pêche responsable et durable. Pour parvenir à ce résultat, la CCAMLR a procédé activement à l'élaboration et à l'application de mesures de gestion, en déployant des efforts scientifiques et de gestion considérables. La CCAMLR est particulièrement avancée dans le domaine de la mise en place et de l'utilisation de méthodes de gestion des espèces proies visant à protéger les prédateurs dépendant, de l'évaluation et de la limitation des impacts de la pêche sur les espèces des captures accessoires et de la mise au point d'un processus structuré et de précaution pour le développement méthodique des pêcheries nouvelles ou exploratoires.

17. Néanmoins, en dépit de ces succès, plusieurs défis et points faibles se dégagent :

- a) Récupération des espèces affaiblies. Plusieurs stocks sont en forte diminution, certains sans récupération ni stratégie de récupération spécifiquement articulée, et sans compte rendu régulier des évaluations et de la performance depuis très longtemps.
- b) Adéquation de la gestion des pêcheries nouvelles et exploratoires. Certaines espèces cibles se sont appauvries récemment malgré les mesures et les méthodes existantes pour évaluer et gérer les pêcheries nouvelles et exploratoires. Dans certains cas, cet échec a été en partie attribué à la pêche INN, mais il pourrait également y avoir des points faibles dans les méthodes en question. L'adéquation et la cohérence des méthodes visant à établir et à modifier progressivement les niveaux de capture au rythme du développement de la pêcherie pourraient être des facteurs déterminants ; il s'agirait aussi de l'adéquation des informations demandées au cours du développement de la pêcherie.
- c) Catégorisation systématique des pêcheries et de leur évaluation/gestion. La CCAMLR a catégorisé les pêcheries, y compris les pêcheries nouvelles et exploratoires et les pêcheries dirigées "établies", mais ces catégories et ces approches ne sont pas appliquées systématiquement. Certaines pêcheries nouvelles et exploratoires sont assez bien établies si l'on tient compte des informations et analyses disponibles. Certaines pêcheries en développement, notamment la pêcherie de krill, ne sont pas soumises aux mêmes obligations en matière d'informations et de gestion que les pêcheries de poisson en développement, alors que les principes fondamentaux de gestion liés au développement méthodique des pêcheries sont les mêmes.
- d) Suivi et évaluation systématiques des ressources, y compris de la capture accessoire conservée. L'état de plusieurs espèces et groupes d'espèces n'est pas évalué et celui des autres ne l'est qu'occasionnellement. Certaines espèces sont considérées comme un même groupe et gérées simultanément, tels que les raies ou les grenadiers, malgré la probabilité que certaines soient plus vulnérables que d'autres et le risque d'épuisement séquentiel des espèces au sein du groupe. Une grande partie des informations sur l'état des ressources est inférée par précaution

dans les mesures de conservation et par un argument "de principe" plutôt que par une évaluation. Cette procédure peut convenir lorsque l'exploitation est relativement faible et limitée dans l'écosystème et la zone de la Convention, mais lorsque l'intérêt pour la pêche dans la zone de la Convention s'accroît, il est probable qu'elle freine excessivement le développement de la pêcherie ou qu'elle entraîne des risques et des impacts méconnus. Une recommandation concernant ce problème est émise dans le cadre du critère 3.1.2.

Recommandations du Comité d'évaluation :

- 1. Un plan explicite de rétablissement devrait être établi pour les stocks qui sont surexploités selon les termes de l'article II. Ce plan devrait comprendre des objectifs de reconstitution et des délais, des mesures de gestion et un programme de suivi, d'évaluation et de compte rendu régulier des progrès.**
- 2. L'expérience relative aux pêcheries nouvelles et exploratoires de poissons devrait être évaluée. Il conviendrait de juger de la pertinence d'une part, des informations disponibles au moment où la pêcherie est reconnue en tant que telle et que les premières limites de capture sont fixées et d'autre part, des exigences en matière de contrôle, des méthodes d'évaluation et des mesures de gestion anticipées pour chaque étape du développement de la pêcherie. Des changements devraient être apportés aux procédures relatives aux pêcheries nouvelles et exploratoires pour redresser les points faibles identifiés lors de cette évaluation.**
- 3. Les catégories des pêcheries établies par la CCAMLR (les pêcheries abandonnées, les pêcheries nouvelles ou exploratoires, les pêcheries établies, par ex.) devraient être définies plus en détail et appliquées plus systématiquement. Ces catégories régissent les critères, les exigences en matière d'informations et de contrôle, les principes fondamentaux, le régime de gestion qui s'applique par défaut à chaque catégorie et les conditions qui déclencheraient le passage d'une pêcherie d'une catégorie à une autre. Il conviendrait d'envisager de soumettre les pêcheries établies à certaines conditions de gestion imposées à l'heure actuelle aux pêcheries nouvelles et exploratoires, notamment l'établissement de limites générales et, par défaut, des captures accessoires. Ces catégories et conditions devraient être appliquées à toutes les pêcheries, y compris à la pêcherie de krill et aux stocks des captures accessoires d'une pêcherie établie qui sont en voie d'être commercialisés pour devenir une nouvelle espèce-cible.**

***3.1.2 Tendances de l'état des ressources marines vivantes
qui sont du ressort de la CCAMLR***

18. Comme dans le cadre du critère 3.1.1, les informations sur l'état et les tendances des espèces de poissons qui sont actuellement les cibles des pêcheries dirigées, c.-à-d. la légine et le poisson des glaces, sont régulièrement évaluées et communiquées. Ces pêcheries de différentes espèces cibles n'en étant pas toutes au même stade de développement, les tendances de l'état de leurs stocks sont également différentes.

Poissons

Légine

- Dans la plupart des stocks de légine, la réduction de la biomasse atteint presque – ou vient d'atteindre – le niveau à long terme prévu. Certains stocks semblent avoir été exploités au-delà de ce niveau (dans les divisions 58.4.3b et 58.4.4, par ex.), ce qui a entraîné la mise en place de restrictions de capture. Certains stocks sont exploités par des pêcheries nouvelles et exploratoires et devraient donc se situer aux premiers stades de diminution. Dans certaines pêcheries nouvelles et exploratoires, les tendances des stocks ne peuvent encore être quantitativement évaluées, mais les limites de précaution mises en place devraient veiller à ce que la réduction ne soit pas excessive au moment où on disposera de suffisamment d'informations pour effectuer l'évaluation quantitative du stock.
- Une pêche INN a été enregistrée dans la plupart des secteurs de pêche ; dans certains secteurs, la capture INN est nettement plus importante que la capture déclarée.
- Il s'agit maintenant de veiller à ce que les trajectoires de la biomasse future prévue se réalisent, et plus particulièrement d'empêcher une réduction excessive qui résulterait de la surexploitation de l'espèce cible dans les pêcheries en développement, soit de l'incapacité à maintenir les stocks au niveau visé dans les pêcheries plus développées.

Poisson des glaces

- Les stocks de poisson des glaces des pêcheries dirigées sont pleinement exploités. Des fluctuations dans l'abondance des classes d'âge dominant les tendances récentes.
- Ces pêcheries ne semblent pas avoir fait l'objet de pêche INN.
- Il s'agit maintenant de maintenir les stocks. Certains, qui ont subi une exploitation plus intense que prévue (dans les sous-zones 48.1 et 48.2, par ex.), sont fermés à la pêche dirigée.

19. Les stocks de poissons ayant fait l'objet de surpêche (comme les diverses bocasses, le poisson des glaces des sous-zones 48.1 et 48.2 et les deux autres espèces de poisson des glaces de la zone 48) ne sont pas suivis ou évalués de près. Les taux de capture accessoire donnent des informations qui permettraient de suivre les tendances, mais celles-ci sont difficiles à interpréter à elles seules en raison des changements opérationnels dans la pêcherie, tel que le comportement relatif à l'espèce visée. Dans certaines zones ou sous-zones, des campagnes scientifiques suivent occasionnellement des méthodes similaires (comme les campagnes d'évaluation par chalutages menées par certains membres de la CCAMLR) et procurent des observations plus directes de l'état des stocks. Ces informations laissent penser que les stocks surexploités ne récupèrent pas malgré l'arrêt de la pêche dirigée pendant de longues périodes (18 ans de protection, par exemple, pour le poisson des glaces des sous-zones 48.1 et 48.2 et 20 ans pour la bocasse marbrée, où qu'elle soit dans la zone de la Convention).

20. Face aux défis actuels et futurs concernant la tendance des stocks des poissons visés, la réussite dépendra de :

- a) l'adéquation des informations disponibles pour une évaluation exacte des stocks (tant pour les pêcheries établies qu'exploratoires) ;
- b) l'adéquation du suivi des captures (INN et non-INN) dans la zone de la Convention ;
- c) la mesure dans laquelle la gestion générale des pêcheries visant des stocks qui sont également exploités dans des pêcheries au-delà de la zone de la Convention est satisfaisante.

Calmars et crabes

21. Les pêcheries nouvelles ou exploratoires de calmars et de crabes font l'objet d'une limite de précaution, mais les activités de pêche et les captures sont faibles. Bien qu'il n'y ait pas d'évaluations formelles de la tendance des stocks, rien ne laisse supposer que les effets sur ces stocks puissent être autres que mineurs.

Krill

22. Les campagnes d'évaluation acoustiques à grande échelle réalisées pour mesurer l'abondance de krill sont au nombre de quatre. La première, la campagne FIBEX, a eu lieu avant la CCAMLR et ses résultats ont permis d'estimer le rendement potentiel et les limites de capture de précaution dans la zone 48 (Hampton, 1983 ; Anon., 1986 ; Trathan *et al.*, 1992, 1995). La seconde, la campagne CCAMLR-2000, a été spécifiquement conçue pour estimer l'abondance de krill en vue d'une révision de la limite de précaution appliquée dans les sous-zones 48.1, 48.2 et 48.3 (Hewitt *et al.*, 2002 ; Watkins *et al.*, 2004). Les informations fournies par les troisième et quatrième campagnes sont à la base de l'estimation des limites de capture de précaution fixées dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 (WG-EMM-96/28, WG-EMM-06/16). La CCAMLR utilise les résultats de ces campagnes pour établir des MC pour le krill.

23. Outre ces campagnes d'évaluation à grande échelle, divers programmes ont été mis en place pour étudier la répartition et l'abondance saisonnières du krill, à petite échelle, dans les sous-zones 48.1 et 48.3, ainsi que dans la division 58.4.2. Ces campagnes révèlent l'extrême variabilité de l'abondance du krill d'une année sur l'autre, ainsi que la variabilité de l'abondance saisonnière et de la répartition spatiale. Les conditions océanographiques et le déplacement/advection du krill par rapport à la zone locale peuvent avoir une forte influence sur la variabilité annuelle dans les secteurs localisés. Il semblerait que les fluctuations de l'importance du recrutement, liées aux conditions océanographiques, seraient suffisantes pour causer des fluctuations pluriannuelles de la taille du stock en général et de la composition en tailles et par sexe. Ces campagnes constituent un élément important du CEMP, programme examiné dans le cadre du critère 3.1.3.

24. La capture générale de krill à ce jour est très faible par rapport à l'abondance et à la productivité estimées. Les changements constatés au fil du temps ne sont donc pas attribués à la pêche, bien que l'épuisement local dans des secteurs restreints ne soit pas impossible (voir

le critère 3.1.3). En conséquence, les campagnes d'évaluation servent principalement à améliorer les estimations de la biomasse de krill non exploitée dans des secteurs relativement vastes et à fixer des limites de capture par précaution.

25. Pour des raisons économiques, la pêcherie de krill ne s'est pas vraiment développée ces dernières années (capture d'environ 100 000 tonnes par an), mais au vu des avancées technologiques et de l'évolution du marché, notamment en ce qui concerne la nourriture pour l'aquaculture, on peut s'attendre à ce qu'elle augmente considérablement dans un proche avenir. La limite de capture s'élève actuellement à 1,512 million de tonnes toutes zones confondues. Un accord est prévu au sein de la CCAMLR sur la manière de déterminer et de répartir les captures dans les SSMU ; lorsque l'accord sera conclu, la limite de capture passera à 6,555 millions de tonnes. Plus de quatre fois plus élevée, cette limite de précaution devrait inciter la CCAMLR à parvenir à un accord sur l'application des SSMU dans la pêcherie de krill.

26. Les progrès récents dans l'utilisation du krill comme nourriture pour l'aquaculture laissent clairement prévoir des augmentations assez rapides des activités de pêche de krill et de la capture et, en conséquence, un changement de l'état du stock de cette espèce. On peut s'attendre à ce que la pêcherie vise certains secteurs en particulier, ce qui signifierait que le changement de l'état du stock pourrait ne pas être spatialement uniforme – la possibilité d'épuisement local est envisageable. Les tendances futures de l'état des stocks de krill dépendront de :

- a) l'adéquation des informations fournies pour établir des limites de capture aux échelles spatiales appropriées ;
- b) la capacité à garantir que les limites de capture prévues ne seront pas dépassées ;
- c) la capacité à surveiller les stocks de krill ;
- d) la capacité à suivre les espèces dépendantes et voisines et à déterminer si les tendances de l'état de ces espèces évoluent comme prévu et/ou de manière acceptable.

Les effets de confusion qu'introduisent la pêche, la variabilité naturelle et le changement climatique rendront sans doute ces tâches plus difficiles. Les informations de suivi concernant les périodes de faible capture de krill seront particulièrement importantes et utiles dans ce contexte.

Capture accessoire

27. Pour bien des espèces de la capture accessoire conservée, il n'existe pas, ou que très peu, d'informations sur les tendances en provenance des pêcheries. La plupart sont tirées des taux de capture des pêcheries qui sont difficiles à interpréter pour ces espèces uniquement.

28. En ce qui concerne plusieurs groupes de la capture accessoire conservée, l'enregistrement d'informations au niveau de l'espèce est difficile, en particulier dans les captures commerciales, mais dans certains cas, il est difficile même pour les observateurs scientifiques, en raison du manque de définitions taxonomiques et/ou de la similarité des espèces. Pour la plupart des espèces conservées de la capture accessoire des pêcheries faisant

l'objet d'une observation scientifique internationale obligatoire, il est légitime de présumer que quelles que soient leurs tendances, elles sont en grande partie indépendantes de la pêche. Les limites et les contrôles imposés sur les captures accessoires entraînent en effet de faibles captures par rapport à la biomasse et à la productivité probables des espèces. Dans bien des cas pourtant, il ne s'agit là en fait que d'une supposition.

29. Les informations provenant des campagnes de recherche sont en grande partie sporadiques, elles sont collectées au moyen d'équipements d'échantillonnage divers, elles ne sont ni largement diffusées, ni résumées pour fournir les tendances et, dans bien des cas, elles ne permettent pas de déterminer quantitativement les tendances.

30. L'ensemble de ces considérations montre que la capacité à déterminer objectivement les tendances de l'état des stocks et, de là, à établir si les niveaux de capture de précaution protègent, comme prévu, les espèces des captures accessoires, est très limitée. Il en est de même pour la capacité à identifier les causes de chaque tendance et à séparer les effets de la pêche de ceux d'autres activités anthropiques (comme le changement climatique) et de la variabilité naturelle. Le type d'actions de gestion pertinentes et leur échelle, y compris les actions de prévention, sont ainsi difficiles à déterminer.

Conclusions du Comité d'évaluation :

31. Les tendances de l'état des ressources marines vivantes qui sont du ressort de la CCAMLR et la disponibilité d'informations permettant de déterminer ces tendances varient selon les différents stocks et espèces.

32. Les tendances de l'état des stocks des espèces visées à l'heure actuelle dans les pêcheries dirigées, qu'elles soient établies ou en développement, sont dans l'ensemble conformes à l'article II de la Convention et aux meilleures pratiques internationales. Pour garantir le maintien de ces tendances à l'avenir, il importe d'approfondir et de poursuivre l'examen des questions liées à la pêche INN et à l'à-propos des informations relatives à la gestion de ces deux types de pêcheries. Il convient d'accorder une attention particulière à l'adéquation du suivi et de la gestion de la pêcherie de krill pour veiller à ce que celle-ci se développe – dans la mesure du prévisible – en s'alignant sur l'article II, tant en ce qui concerne les espèces-cibles que les espèces dépendantes et voisines.

33. Les tendances de l'état des stocks appauvris ne sont pas satisfaisantes. La gestion de ces stocks par la CCAMLR n'a pas permis leur reconstitution ; il n'existe pas de stratégie claire de repeuplement ou de suivi et de constat de l'état d'avancement. Une recommandation concernant ce problème est émise dans le cadre du critère 3.1.1.

34. Le suivi de l'état des espèces de la capture accessoire est hautement variable et pour nombre de ces espèces, il n'est pas satisfaisant et est mal consigné. Ceci est sans doute acceptable dans des situations dans lesquelles la capture accessoire est manifestement très faible par rapport à la taille et à la productivité probables des stocks. Mais ce n'est pas forcément le cas de toutes les espèces actuellement et on peut s'attendre à ce que le développement de la pêcherie de krill et le changement climatique provoquent dans les années à venir des changements de la productivité et des interactions avec l'écosystème. Il n'est guère possible actuellement de détecter les écarts par rapport à l'intention de gestion en ce qui concerne les espèces des captures accessoires.

Recommandations du Comité d'évaluation :

1. Dans l'objectif de mieux maîtriser la pêche INN, la CCAMLR devrait i) mettre en place des mécanismes visant à garantir que toutes les PC respectent les dispositions de toutes les MC de la CCAMLR, ii) exploiter toutes les voies possibles, conformément au droit international, pour amener les PNC à respecter ces mesures, et iii) envisager d'élaborer d'autres mécanismes pour améliorer la surveillance et la répression des infractions.
2. Élaborer et adopter une stratégie de développement de la pêcherie de krill (calendrier, échelle spatiale et emplacement, limites de capture) et de contrôle de la pêcherie visant à i) s'assurer que des informations adéquates sont disponibles pour soutenir une expansion méthodique de la pêcherie qui s'aligne bien sur les dispositions de l'article II, et ii) permettre de faire la distinction entre les effets de la pêche et les effets du changement climatique et de la variabilité naturelle. De plus, et d'une manière intégrée, il faudrait concevoir un programme de contrôle des prédateurs clés dépendant du krill visant à i) faciliter la séparation des effets de la pêche de ceux du changement climatique et de la variabilité naturelle, et ii) établir un lien explicite vers les décisions de gestion qui s'ensuivront sur le développement de la pêcherie de krill. Il faudrait considérer la possibilité d'utiliser des indicateurs de l'état des prédateurs en élaborant la stratégie de développement de la pêcherie de krill.
3. Les possibilités de développement et de mise en œuvre d'un programme de contrôle plus complet et systématique des ressources marines vivantes exploitées qui sont du ressort de la CCAMLR devraient être examinées. Ce programme devrait permettre un contrôle efficace de l'état des ressources ; cet état, établi par une compilation centralisée des données, devrait être disponible pour la prise de décisions par la CCAMLR. Il pourrait être dirigé différemment sur des espèces/des zones perçues comme étant exposées aux risques les plus élevés, mais il devrait viser à fournir une couverture de l'écosystème de grande envergure, et se rapporter aux mesures de gestion pouvant être prises par la CCAMLR. Le programme de contrôle devrait tenir compte de la nécessité de faire la distinction entre les effets de la pêche et les effets d'autres activités anthropiques et de la variabilité naturelle (voir également la recommandation 6 se rapportant au critère 3.1.3).

3.1.3 État des espèces appartenant aux mêmes écosystèmes que les ressources marines vivantes visées de l'Antarctique, ou qui leur sont associées ou en sont dépendantes

35. Le CE considère que le présent critère et le suivant se rapportent aux espèces de la capture accessoire non conservée (c.-à-d. celles qui sont capturées ou qui subissent un impact direct lors d'opérations de pêche, mais qui ne sont pas comptabilisées dans la capture conservée d'une pêcherie commerciale) et aux espèces dépendantes qui ne sont pas forcément capturées, mais qui pourraient être affectées par la pêche par le biais d'interactions avec l'écosystème ou d'autres interactions indirectes. Dans ce contexte, la capture accessoire non conservée comprend des oiseaux marins, des phoques, des raies, des requins et un grand nombre d'autres espèces de poissons et d'invertébrés (des espèces sessiles et constructrices

d'habitat fixées sur le fond marin aux espèces pélagiques). Les espèces dépendantes comprennent les mammifères, tels que divers cétacés et phoques. Mais il peut aussi s'agir d'espèces d'oiseaux ou de poissons de la capture accessoire qui seraient affectées par la pêche par le biais d'interactions avec l'écosystème (elles pourraient, par exemple, être dépendantes d'espèces d'abondance réduite par la pêche pour se nourrir).

3.1.3.1 Effets directs de la pêche

36. La capture accessoire de poissons, notamment de raies et d'autres espèces telles que les crabes, fait l'objet de limites lors d'activités de pêche dirigée dans les pêcheries établies dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2. C'est également le cas dans toutes les pêcheries nouvelles et exploratoires, quelle que soit leur localisation. Ces limites de capture accessoire sont fixées à des niveaux que l'on estime associés à un degré de risque de surexploitation faible. Dans la division 58.5.2, une limite de capture accessoire est appliquée aux raies, toutes espèces comprises, et une limite automatique de 50 tonnes par an est applicable aux espèces ne relevant pas d'une autre MC. Bien que les dispositions des MC en matière de capture accessoire visent essentiellement les mêmes objectifs pour toutes les pêcheries établies, leur présentation dans les MC n'est pas homogène.

37. Concernant les pêcheries nouvelles et exploratoires, une limite de capture accessoire est applicable aux raies dans chaque aire de gestion et une limite de 20 tonnes est applicable à l'ensemble de toutes les autres espèces qui ne font pas l'objet d'une autre MC. La pêche dirigée dans la division 58.5.2, dans la pêcherie de légine de la sous-zone 48.3 et dans toutes les pêcheries nouvelles et exploratoires doit cesser si la limite de capture accessoire générale de toute espèce ou groupe d'espèces est atteinte et les navires sont tenus de déplacer leurs activités de pêche d'au moins 5 milles nautiques si les taux de capture accessoire dépassent les limites fixées. Ces limites de capture sont encore divisées spatialement, au niveau des SSRU, pour certaines espèces et zones.

38. Il n'existe pas d'évaluation formelle de l'état des populations de la plupart des espèces des captures accessoires, mais il en existe des préliminaires à l'égard de certaines espèces (dont les raies) et de certaines zones.

39. La pêche dirigée du poisson-lanterne n'est plus autorisée dans le secteur où il est abondant (sous-zone 48.3) en raison de son importance probable en tant qu'espèce proie (fourrage) dans le réseau trophique et du peu d'intérêt commercial que susciterait le développement ou le maintien d'une pêcherie. L'état du stock n'a pas fait l'objet d'une évaluation formelle, mais il est fort probable, compte tenu de cette mesure de conservation et des faibles niveaux de captures accessoires enregistrés, que la pêche n'ait entraîné qu'une réduction minimale et négligeable de la taille du stock.

40. La pêche dirigée du requin est interdite dans l'ensemble de la zone de la Convention par mesure de précaution. Les requins capturés accessoirement doivent, si possible, être remis à l'eau vivants, et l'utilisation des filets maillants de fond est interdite. Certains navires de pêche INN utilisent toutefois ces engins et d'une manière générale, la capture INN de requins est inconnue. Dans une étude récente menée par le groupe de l'UICN spécialisé dans l'étude des squalés pour la CMS, la laimargue (*Somniosus antarcticus*) a été classée dans la catégorie des Données insuffisantes (CMS, 2007). La CCAMLR a examiné spécifiquement le risque posé par la capture accessoire de certaines espèces de requins potentiellement

vulnérables (comme les requins dormeurs, *Somniosus spp.*) et a estimé que ce risque était faible. La probabilité de faibles niveaux de capture, associée à l'examen des espèces susceptibles d'être touchées même par de faibles captures, laissent supposer que les stocks de requins ne sont pas vraiment affaiblis par la pêche et qu'ils ne l'ont jamais été historiquement.

41. Depuis 2008, les nouvelles pêcheries de la zone de la Convention (à l'exception des secteurs relevant de la juridiction nationale de la France et de l'Afrique du Sud) ne peuvent utiliser de méthodes de pêche ayant une incidence sur le fond marin et les VME, entre autres les hauts-fonds, les cheminées hydrothermales, les coraux d'eaux froides et les champs d'éponges, tant que les activités proposées n'auront pas été examinées par le Comité scientifique de la CCAMLR. L'évaluation du Comité scientifique portera sur les impacts négatifs possibles du projet sur les organismes du fond marin et, si ces impacts ne peuvent être suffisamment atténués, l'activité de pêche ne sera pas autorisée. Lorsque la pêche est autorisée, un plan de collecte des données est dressé et des observateurs sont nécessaires pour aider à la collecte des données et vérifier que les données prévues sont bien collectées.

42. Les interactions des pêcheries avec les oiseaux et mammifères marins, y compris lorsqu'elles causent la mort ou des blessures, sont suivies, analysées et déclarées par la CCAMLR chaque année. Les MC de la CCAMLR imposent des mesures d'atténuation dans toutes les pêcheries. En ce qui concerne la pêche palangrière, il s'agit de la vitesse minimale d'immersion des lignes, de la pose nocturne et d'un éclairage minimal, et, au filage, de l'interdiction de rejet en mer des déchets de poisson et de l'utilisation de lignes de banderoles. Pour la pêche au chalut, c'est entre autres l'élimination des câbles de netsonde, l'éclairage minimal, l'interdiction de rejet en mer des déchets de poisson au filage et au virage, le nettoyage des filets en enlevant les poissons restants et la réduction au minimum du temps que le filet passe en surface ou à proximité. Depuis quelques années, l'interaction entre les oiseaux de mer et les activités de pêche des membres de la CCAMLR est faible et décroissante et, en 2006/07, il n'y a pas eu de mortalité accidentelle d'albatros dans les pêcheries palangrières menées par les membres de la CCAMLR. Il continue toutefois d'y avoir des preuves directes et indirectes que la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer reste très élevée dans les opérations de pêche INN et dans certaines pêcheries qui, bien qu'en dehors de la zone de la Convention, se situent dans le secteur d'oiseaux de mer qui évoluent ou nichent dans la zone de la Convention.

3.1.3.2 Effets indirects de la pêche dus à des interactions trophiques

43. Les tendances des indicateurs de populations sélectionnées de manchots, d'oiseaux volants et de phoques sont suivies en des sites choisis par le biais du programme CEMP qui est en place depuis 1987. Les populations suivies sont censées être celles de prédateurs dépendants dans "l'écosystème centré sur le krill" et sont donc considérées comme étant vulnérables à la réduction des populations de krill par la pêche. Une série d'indices normalisés fait l'objet d'un suivi. Les indices suivis correspondent à des aspects de l'écologie et de la dynamique des populations susceptibles d'être influencés par une réduction due à la pêche de la quantité de proies disponible, notamment du krill. La CCAMLR procède à ces suivis par le biais d'études réalisées directement par ses membres et non pas dans le cadre d'un programme planifié et financé au niveau de l'organisation ; certains aspects du suivi (notamment le choix du site, la fréquence et l'intensité) reflètent la zone d'opération, les ressources et intérêts des États membres de la CCAMLR. Ces activités et d'autres activités de suivi peuvent également être menées dans le cadre d'évaluations de grande envergure par des

travaux réalisés en collaboration avec le SCAR et les Parties au Traité sur l'Antarctique. Le SCAR présente un compte rendu général de l'état des espèces d'animaux sauvages (oiseaux et mammifères marins) tous les 5 ans environ.

44. La CCAMLR examine périodiquement les approches et les conclusions du CEMP. Le dernier examen majeur, qui date de 2003 (voir SC-CAMLR-XXII), portait entre autres sur l'étude de la puissance statistique du suivi pour détecter tout changement, détecter les changements dus à la pêche et estimer la réponse des indicateurs vis-à-vis des changements locaux d'abondance de krill. Certaines de ces analyses ont été actualisées plus récemment (Reid *et al.*, 2008). Le CEMP constitue une source importante d'informations sur les tendances et la variabilité de l'écosystème centré sur le krill. Plusieurs analyses ont examiné la manière de prendre explicitement en compte les données du CEMP dans les décisions relatives à la gestion des pêcheries, telles que la position ou les limites de la capture de krill, mais à ce jour, aucun lien ou procédure de gestion explicite n'a été convenu ou mis en application. De plus, il a été conclu que, dans sa conception actuelle, la capacité du CEMP à détecter les effets de la pêche par le biais des changements chez les espèces dépendantes est assez faible lorsque sont utilisées les normes scientifiques habituelles de la signification statistique, et qu'elle ne permet pas de séparer les effets de la pêche de ceux de la variation naturelle. Les points suivants ont été suggérés :

- a) pour que les informations fournies dans le cadre actuel du CEMP puissent être utilisées dans la prise de décisions de gestion visant à protéger les espèces dépendantes, il pourrait être nécessaire de modifier la norme statistique de détection du changement (pour une norme plus préventive) ;
- b) pour permettre la séparation de la pêche et de la variation naturelle, il pourrait être nécessaire de manipuler et de contrôler intentionnellement le développement de la pêcherie pour créer les contrastes statistiques appropriés ;
- c) des informations plus complètes devraient être acquises sur la pêcherie de krill.

45. Le suivi des phoques a mis en évidence une telle augmentation des populations d'otaries subantarctiques et de Kerguelen qu'elles ont été supprimées de la liste des "espèces spécialement protégées" dans les forums pertinents. Les populations de phoques crabiers auraient toutefois diminué ces dernières décennies. Bien que la population soit encore importante, les campagnes d'évaluation sont occasionnelles et leur interprétation est incertaine. Ces 50 dernières années, certaines populations d'éléphants de mer ont fortement diminué, mais elles semblent s'être stabilisées récemment. Sans toutefois que la cause de ces déclin soit connue, il semble que le changement des conditions océanographiques ait joué un rôle.

46. Les informations disponibles indiquent que les populations de manchots royaux, Adélie, à jugulaire, empereurs et papous, de sterne et de skuas ont augmenté ou sont restées stables ces quelques dernières décennies. Le nombre de gorfous macaroni est en diminution dans certains secteurs sans cause évidente. Le pétrel géant, le pétrel à manteau blanc et pratiquement toutes les populations d'albatros pour lesquelles il existe suffisamment de données voient leurs populations diminuer depuis quelques décennies, ce qui s'expliquerait par la mortalité accidentelle liée à la pêche. Selon les preuves accumulées, il semblerait que les conditions océanographiques, entre autres les conditions locales dans les principaux secteurs d'alimentation, influencent le succès reproductif et les tendances des populations.

En conséquence, on peut s'attendre à des fluctuations naturelles de l'état et des tendances des populations d'oiseaux de mer, tant au niveau du site que de la région. On peut également s'attendre à ce que ces populations subissent les effets du changement climatique.

47. Les données disponibles sur plusieurs populations d'oiseaux subantarctiques ne sont généralement pas suffisantes pour permettre d'évaluer avec exactitude les tendances sur un site. Concernant la plupart des autres populations, seuls quelques sites font l'objet de suffisamment de données.

48. Les cétacés sont suivis par la CBI, qui signale une augmentation dans l'hémisphère sud des populations de baleines bleues (8% par an), de baleines à bosse (11–12% par an) et de baleines franches (7–8% par an). Les tendances récentes du petit rorqual et du rorqual commun ne font pas l'objet de comptes rendus.

Conclusions du Comité d'évaluation :

49. La CCAMLR est investie d'un mandat et d'une responsabilité de taille par le biais de l'article II.3(b) et (c) de la Convention. En réalité, elle doit :

- a) maintenir les rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées (qui regroupent un très grand nombre d'espèces de la zone de la Convention, si ce n'est toutes) ;
- b) veiller à ce que les changements directs et indirects dus à la pêche soient potentiellement réversibles en deux ou trois décennies (ce qui laisse entendre que les changements ne doivent pas être trop importants, notamment chez les espèces de faible productivité) ;
- c) tenir compte des changements environnementaux.

Il convient de féliciter la CCAMLR pour les efforts immenses et sérieux qu'elle a consentis pour assumer ce mandat et cette responsabilité.

50. Les connaissances sur l'état des espèces d'organismes marins de la capture accessoire non conservée (poissons, squales, invertébrés, etc.) sont variables, certaines espèces étant très bien connues, d'autres très peu. Les campagnes d'évaluation sont occasionnelles et dépendent de l'intérêt et de l'investissement de l'État-membre même et, d'autre part, le suivi de l'état des populations dépend fortement des données sur les taux de capture des pêcheries. Malgré tout, il peut être justifié de conclure qu'en général, l'état des espèces de la capture accessoire non conservée est plus ou moins conforme à l'article II.3(b) et (c). En effet, compte tenu de la base constituée par l'ensemble des évaluations disponibles, de la quantité généralement faible des captures accessoires et des mesures de gestion en place, il y a tout lieu de croire que ces espèces de la capture accessoire ne seront pas grandement dépeuplées par la pêche.

51. Néanmoins, pour un grand nombre d'espèces de la capture accessoire, l'approche ci-dessus ne se traduit ni plus ni moins que par un "argument raisonnable" ne reposant que sur de maigres preuves ou évaluations objectives. Le risque de diminution de bien des espèces par la pêche, baisse locale comprise, reste encore indéterminé, et il en est de même pour le risque qui en découle, à savoir que ces diminutions pourraient ne pas être réversibles en deux ou trois décennies. Les populations de petite taille ou à faible productivité risquent d'être

particulièrement vulnérables à cet égard. De plus, les MC qui donnent l'assurance croissante que ces risques sont maîtrisés (c.-à-d. les limites de capture appliquées par précaution ou par défaut aux espèces des captures accessoires et les dispositions de la règle du déplacement par rapport à des sites produisant des taux de capture accessoire élevés) ne sont pas appliquées à toutes les pêcheries ou dans tous les secteurs de pêche. Ainsi, alors qu'il y a tout lieu de croire que les dispositions de l'article II sont respectées, pour de nombreuses espèces, les preuves sont principalement indirectes, le suivi de l'état des stocks n'est pas régulier et il est probable que les approches actuelles ne conviendraient pas si l'activité de pêche devait se développer considérablement (notamment la pêcherie de krill) et/ou dans le cas de changements environnementaux majeurs (comme le changement climatique).

52. Le suivi des espèces dépendantes par le biais du CEMP a permis d'élargir nos connaissances scientifiques et la caractérisation de l'écologie et de la dynamique de ces espèces. Il est important d'avoir réussi à caractériser les réponses fonctionnelles de ces espèces à l'abondance de krill, ce qui présente les preuves directes du type et du degré de dépendance des prédateurs vis-à-vis de la disponibilité en krill. Mais il est fort peu probable que le CEMP, dans sa conception actuelle et ses centres d'intérêt, réussisse à guider les décisions spécifiques et majeures de gestion des pêcheries, lorsqu'il s'agit des effets de ces pêcheries, notamment de la pêcherie de krill, sur les espèces dépendantes.

53. Un développement croissant de la pêcherie de krill semble très probable dans un avenir proche, avec une augmentation considérable des captures. Il est désormais urgent et nécessaire de relier le CEMP à la prise de décisions en matière de gestion de la pêcherie. L'approche de la CCAMLR vis-à-vis du développement de la pêcherie de krill a été une approche de précaution en raison de l'incertitude considérable qui entoure les relations écologiques, et on peut s'attendre à ce que, dans la prochaine phase de développement de la pêcherie, l'approche soit la même (identification d'aires de gestion de plus petite taille, par exemple et établissement de limites de capture pour chacune d'elles). Des conséquences imprévues pourraient toutefois encore survenir. On ne sait pas très bien, par exemple, quelle incidence la pêche aura sur la répartition spatiale du krill ou comment elle réagira face aux autres changements auxquels on peut s'attendre dans l'écosystème antarctique au cours des prochaines décennies, notamment en raison du changement climatique. Il est donc également nécessaire d'être en mesure de détecter et de corriger les effets négatifs imprévus ou inacceptables de la pêche sur les prédateurs dépendants. La CCAMLR devrait de toute urgence (i) développer la capacité de détecter et de suivre les effets de la pêche (notamment de la pêche au krill) sur les prédateurs dépendants, (ii) développer la capacité de séparer les effets de la pêche des autres changements de l'écosystème, et (iii) s'accorder sur la manière dont la gestion et le développement des pêcheries seront liés aux informations de suivi de l'écosystème, et guidés par ces informations afin de réaliser les objectifs de l'article II.3(b) et (c).

Recommandations du Comité d'évaluation :

1. Les possibilités de développement et de mise en œuvre d'un programme de contrôle plus complet et systématique des espèces des captures accessoires non conservées (c.-à-d. les poissons, les élasmobranches et les invertébrés qui sont affectés (directement ou indirectement) par la pêche, mais qui ne sont pas conservés par la pêche commerciale) devraient être examinées. Ce programme devrait permettre un contrôle efficace de l'état des ressources ; cet état, établi

par une compilation centralisée des données, devrait être disponible pour la prise de décisions par la CCAMLR. Il pourrait être dirigé différemment sur des espèces/des zones perçues comme étant exposées aux risques les plus élevés, mais devrait viser à fournir une couverture de l'écosystème de grande envergure, et se rapporter aux mesures de gestion pouvant être prises par la CCAMLR. Le programme de contrôle devrait tenir compte de la nécessité de faire la distinction entre les effets de la pêche et les effets d'autres activités anthropiques et de la variabilité naturelle. La CCAMLR devrait considérer les mécanismes sur lesquels reposerait un programme de contrôle qui répondrait à ses besoins, notamment les mécanismes qui réduiraient sa dépendance vis-à-vis du financement et des intérêts des Membres à titre individuel, et l'accent mis sur ces aspects. Si besoin est, ce programme de contrôle devrait être mis en œuvre en collaboration avec d'autres éléments du STA et avec les États dont la juridiction nationale s'applique à des secteurs de la zone de la Convention.

2. Les mesures de gestion des captures accessoires du type appliqué aux pêcheries nouvelles et exploratoires et aux pêcheries développées dans certains secteurs devraient être examinées, mises au point si besoin est, et appliquées systématiquement à toutes les activités de pêche, y compris la pêche au krill.

3. Une meilleure coordination et planification avec le SCAR et les parties au traité sur l'Antarctique en ce qui concerne les données requises pour le contrôle et la recherche, la déclaration et le partage des informations, les analyses et les réponses adéquates en matière de gestion.

4. Amélioration de la coordination formelle au moyen d'un protocole d'accord, ou d'un accord similaire, avec l'ACAP 2001 en vue d'aborder des questions telles que la gestion cohérente tant à l'intérieur de la zone de la Convention qu'à l'extérieur de cette zone.

5. Les PC doivent exploiter toutes les voies juridiques disponibles pour réduire, voire éliminer, la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer, notamment celle des albatros et de pétrels géants dans la zone de la Convention et dans d'autres secteurs fréquentés par les oiseaux de la zone de la Convention. Une nouvelle réduction et, de préférence, l'élimination de la pêche INN dans la zone de la Convention et dans les secteurs pertinents en dehors de cette zone jouerait un rôle important à cet égard.

6. Réexaminer les méthodes, les mettre au point et en adopter de nouvelles en vue d'établir un lien entre les informations sur le contrôle des espèces dépendantes et les procédures de prise de décision sur la gestion des pêcheries, notamment celles visant à déterminer l'emplacement et la taille des captures de krill. S'assurer que ces procédures ont une probabilité élevée de satisfaire aux exigences de l'article II.

7. Examiner le CEMP et, si besoin est, le réviser pour s'assurer qu'il est à même de soutenir l'application de ces procédures et d'autres processus de prise de décision afin d'atteindre les objectifs de l'article II. Examiner les approches du développement et du contrôle des pêcheries qui permettront de faire la distinction entre les effets de la pêche et ceux de la variabilité naturelle ou, au

moins, qui ont une probabilité élevée de satisfaire aux exigences de l'article II malgré le fait qu'elles ne permettent pas de dissocier ces effets.

3.1.4 Tendances de l'état de ces espèces

54. Les tendances de l'état des espèces appartenant aux mêmes écosystèmes que les ressources marines vivantes visées de l'Antarctique, ou qui leur sont associées ou en sont dépendantes, sont examinées dans le cadre du critère 3.1.3 ci-dessus.

55. La situation et les tendances récentes peuvent être résumées ainsi :

- a) A quelques exceptions près, les espèces de la capture accidentelle non conservée ne sont ni suivies ni évaluées en ce qui concerne les tendances. Les informations disponibles proviennent de campagnes scientifiques occasionnelles menées par les Membres et de l'interprétation des taux de capture de la pêche commerciale. Les campagnes d'évaluation produisent des informations de bonne qualité, mais elles ne sont généralement pas conçues pour contrôler les espèces de la capture accidentelle non conservée de manière continue, régulière et quantitative. Compte tenu de ces informations de suivi, ainsi que de la quantité relativement faible des captures accessoires et des mesures de gestion en place, il y a tout lieu de conclure que les espèces de la capture accidentelle non conservée ne sont probablement pas excessivement dépeuplées ; toutefois, ces informations ne conviennent pas généralement pour le suivi des tendances de l'état des espèces.
- b) La plupart des populations de mammifères marins sont stables ou en augmentation, les tendances de certaines étant toutefois incertaines (celles du phoque crabier, par ex.).
- c) La plupart des populations d'oiseaux de mer sont stables ou en augmentation, à l'exception notable des albatros et des pétrels géants qui sont en baisse pour cause de mortalité accidentelle due à la pêche INN et à la pêche menée en dehors de la zone de la Convention.

Conclusions du Comité d'évaluation :

56. Les tendances récentes observées chez les espèces qui sont dépendantes des espèces exploitées ou qui leur sont associées, sont généralement conformes à l'article II, à l'exception des albatros et des pétrels géants. Alors que la mortalité accidentelle des albatros et des pétrels géants a considérablement fléchi dans les pêcheries licites de la CCAMLR (mortalité nulle en 2007), elle pourrait encore être très élevée dans les activités de pêche INN et dans les secteurs situés en dehors de la zone de la Convention. Il est nécessaire de protéger davantage les albatros et des pétrels géants dans ces pêcheries.

57. Il est probable que les tendances des quelques prochaines décennies seront différentes des anciennes, non seulement en raison d'une augmentation de la pêche, notamment de celle au krill, mais aussi d'une pêche au poisson plus généralisée et du changement climatique. Ce dernier pose un défi particulier en ce sens qu'une modification des processus écologiques et des productivités et de nouvelles invasions d'espèces pourraient se répercuter sur la quantité de captures et les lieux de pêche qui seraient conformes à l'article II. Nombre de ces

changements sont très difficiles à prévoir. Les programmes de contrôle de la CCAMLR seront donc d'autant plus importants qu'il faudra s'y fier pour être en mesure de détecter et de corriger les effets indésirables et les changements induits par la pêche.

Recommandations du Comité d'évaluation :

Les recommandations émises sur le critère 3.1.3 s'appliquent également ici.

3.2 Approche écosystémique

3.2.1 Mesure dans laquelle les décisions de la CCAMLR tiennent compte et incorporent dans la gestion une approche écosystémique

58. L'article II de la Convention expose l'approche écosystémique de la pêche telle qu'élaborée en 1980. Cette définition est, à bien des égards, très proche de celle exprimée plus tard et en plus de détail dans le Code de conduite pour une pêche responsable (Nations Unies, 1998) et l'approche écosystémique des pêches (OAA, 2003). Les principes de l'approche écosystémique des pêches de la OAA (2003) sont :

- Les pêches devraient être gérées de manière à limiter autant que possible leurs effets sur l'écosystème.
- Les rapports écologiques entre espèces capturées, espèces dépendantes et espèces associées doivent être respectés.
- Les mesures de gestion doivent être compatibles dans toute la zone où se répartit la ressource (indépendamment des juridictions et des plans de gestion).
- Il convient d'appliquer le principe de précaution parce que les connaissances des écosystèmes sont incomplètes.
- Les pouvoirs responsables doivent veiller au bien-être et à l'équité pour les hommes et pour l'environnement.

59. Sur le plan opérationnel, les éléments de l'approche écosystémique de la pêche en matière de conservation visent à :

- a) atteindre des rendements élevés à long terme ;
- b) éviter un dépeuplement inacceptable ;
- c) permettre la récupération des stocks surexploités ;
- d) réduire ou éliminer la capture accessoire et le risque d'épuisement des espèces concernées ;
- e) protéger le fonctionnement des chaînes alimentaires, en garantissant entre autres la disponibilité en proies pour les espèces dépendantes, en protégeant les espèces menacées ;

f) préserver les habitats et la biodiversité.

60. En résumé, l'approche écosystémique des pêches a pour objectif l'utilisation durable de l'ensemble du système, non pas uniquement celle de l'espèce visée par la pêche.

61. Le CE estime que les objectifs de la Convention CAMLR sont compatibles avec ceux de l'approche écosystémique des pêches, notamment en ce sens qu'ils ont été transposés en objectifs opérationnels et mis en œuvre par la CCAMLR. Il est considéré que l'objectif d'utilisation rationnelle de la Convention CAMLR veille à équilibrer le bien-être de l'homme et de l'écosystème.

62. La performance de la CCAMLR en matière d'application de l'approche écosystémique des pêches, et de l'approche de précaution qu'elle contient, a récemment fait l'objet d'une évaluation par Lodge *et al.* (2007) et Mooney-Seus et Rosenberg (2007) décrivant les meilleures pratiques et les pratiques de qualité dans les ORGP. Les éléments examinés sont les objectifs communs, les règles de décision, les points de référence limites, les points de référence visés, le contrôle de la capture des espèces exploitées, la réduction/protection de la capture accessoire, la protection des habitats, les plans de récupération, la réduction/le contrôle, l'évaluation et l'ajustement de la capacité, le code de conduite, le programme de recherche, les pêcheries expérimentales, le contrôle et l'amélioration de la conformité, la détection des effets indirects de la pêche et les amendes pour non-conformité. Parmi les 13 ORGP examinées, la CCAMLR était la plus performante et, dans la plupart des domaines, sa performance correspondait à la meilleure pratique ou en était très proche. Dans les évaluations identifiées ci-dessus, les points faibles de la CCAMLR sont :

- a) Protection des habitats. Les MC adoptées en 2007 pour contrôler le développement de la pêche en contact avec le fond marin ne figuraient pas dans la documentation CCAMLR disponible lors de l'évaluation. Certains aspects de ce point faible ont depuis été améliorés par la CCAMLR.
- b) Plans de récupération. Comme déjà mentionné, plusieurs populations dépeuplées, relevant du cadre de gestion de la CCAMLR, n'ont pas récupéré, et aucun plan de récupération explicite n'est prévu. Ce point faible demeure et fait l'objet d'une recommandation du CE (voir critère 3.1.1).
- c) Amendes pour non-conformité. La valeur de certaines mesures de la CCAMLR, en développement ou déjà mises en application, a été reconnue (la création d'une "liste noire" des navires non conformes de Membres ou non-Membres, par exemple, ou encore le SDC), mais il a été conclu qu'elles n'étaient pas encore pleinement satisfaisantes. La pêche INN continue de constituer une menace pour la bonne application de l'Approche écosystémique des pêches et des lacunes apparaissent en ce qui concerne le transbordement. Des recommandations sont émises par le CE ailleurs dans le texte à cet égard (voir critères 3.1.2 et 3.1.3 et chapitre 4).

63. L'Approche écosystémique des pêches insiste sur la cohérence et la compatibilité des accords et mesures de gestion dans l'ensemble de la répartition de la ressource. Dans deux cas, la CCAMLR ne remplit pas pleinement les conditions :

- a) Garantie de la cohérence et de la compatibilité des accords de gestion au sein de la zone de la Convention, dans les secteurs de haute mer et les secteurs relevant de la juridiction nationale des États. Il existe plusieurs zones de juridiction nationale au sein de la zone de la Convention. Elles donnent lieu au partage de certaines ressources halieutiques (comme les stocks de poisson des glaces, de légine et de krill), à un empiètement sur les aires de migration et d'alimentation d'espèces d'animaux sauvages (les oiseaux de mer et les phoques, par ex.), et à certaines interactions écologiques (rapports prédateurs–proies par ex.). Pourtant, peu d'arrangements formels garantissent la compatibilité de la recherche, du contrôle, de l'évaluation et de la gestion. Un grand nombre de MC de la CCAMLR ne s'appliquent pas explicitement aux zones de juridiction nationale en raison de la réserve émise par les États en question sur ces mesures ; par ailleurs, il n'existe pas toujours de mécanismes, d'accords ou de preuves montrant clairement que les arrangements appliqués dans les juridictions sont équivalents ou compatibles. Le niveau d'échange d'informations est variable, non seulement directement en ce qui concerne le contrôle et la conformité, mais également vis-à-vis de la recherche.
- b) Garantie d'une gestion cohérente et compatible dans les zones situées en dehors de la zone de la Convention mais qui contiennent les mêmes stocks que la zone de la Convention. La gestion de la mortalité accidentelle des albatros en est l'exemple typique. Un autre exemple, plus local, est celui du krill qui évolue au nord de la sous-zone 48.1, donc en dehors de la zone de la Convention, mais qui serait important pour comprendre la dynamique au sein des SSMU dans le secteur sud-ouest de l'Atlantique.

Une expansion de la pêche de krill pourrait engendrer ces deux situations.

64. Un aspect clé de l'approche écosystémique de la gestion des pêches est la capacité à reconnaître et, le cas échéant, à traiter les incidences de la pêche à l'échelle du système, sur la biodiversité et la fonction de l'écosystème, par exemple. Les deux volets de l'approche CCAMLR sont :

- a) Des programmes de recherche et de contrôle visant à mieux cerner et mesurer les effets de la pêche. Il s'agit, par exemple, des plans spécifiques de contrôle et de recherche imposés dans le cadre des pêcheries nouvelles et exploratoires, du CEMP, de la recherche axée sur les raies, prévue par la CCAMLR en 2009 (comme "l'année de la raie"), et de la recherche associée et du contrôle menés en collaboration avec des parties au Traité sur l'Antarctique. Bien que les données du CEMP n'aient pas été utilisées explicitement pour établir les niveaux de captures, elles l'ont été implicitement dans la délimitation des SSMU. Les longues séries chronologiques de ces données ont permis de mieux connaître les réponses de la variabilité naturelle et de l'écosystème face au changement climatique.
- b) L'introduction de MC de précaution en prévision des risques d'impact à l'échelle du système. Des exemples en sont l'échappement relativement élevé qui est imposé pour les espèces proies sélectionnées, les conditions requises en matière de capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires et certaines pêcheries établies, la division spatiale pour la répartition des captures, les

restrictions imposées sur la pêche dirigée d'espèces ou de groupes d'espèces susceptibles de jouer un rôle important dans la fonction de l'écosystème (comme les poissons lanternes et les squales) et les restrictions et conditions fixées récemment pour les méthodes de pêche ayant une incidence sur le fond marin.

65. Ensemble ces deux approches permettent d'aborder de façon pragmatique et pratique un des aspects difficiles de l'approche écosystémique des pêches. Elles ne nécessitent pas une connaissance parfaite de l'écosystème et n'en dépendent pas pour établir les MC, mais elles garantissent une amélioration ciblée et graduelle des connaissances et de la capacité à mesurer les impacts. A cet égard, la CCAMLR est la plus développée de toutes les ORGP.

Conclusions du Comité d'évaluation :

66. De toute évidence, la CCAMLR a consenti des efforts considérables tant scientifiques que de gestion pour axer son travail sur la mise au point de méthodes qui lui permettent de traiter les principaux éléments de l'approche écosystémique des pêches. Cela lui a permis de se retrouver au premier rang mondial dans le domaine du développement et de la mise en application de ce concept de grande envergure. Ce sont sans nul doute ces efforts et la direction suivie qui ont contribué en grande partie à ce que l'état de la plupart des espèces dépendantes et associées des ressources halieutiques soit conforme à l'article II et à l'Approche écosystémique des pêches. Il convient de féliciter la CCAMLR pour sa performance et de l'encourager à continuer sur la même voie, d'autant que la période à venir risque de se caractériser par les contraintes d'une pêche accrue et du changement environnemental.

67. Les défis à relever seront probablement :

- a) Le suivi et le contrôle efficaces de la pêche INN. Cette pêche risque de sérieusement remettre en cause ou même d'annuler les acquis de la CCAMLR en ce qui concerne l'approche écosystémique des pêches. Le CE a émis des recommandations à cet égard (voir critères 3.1.2 et 3.1.3 et chapitre 4).
- b) L'établissement de MC compatibles dans l'ensemble de la zone de la Convention et, si nécessaire, dans les zones situées en dehors de la zone de la Convention. Le CE a émis des recommandations en matière de compatibilité au sein de la zone de la Convention dans le cadre d'autres critères de l'Évaluation (voir critères 3.1.3, 3.2.1 et 3.5.5).
- c) Une amélioration de la cohérence, du ciblage et de la couverture du programme de contrôle afin de prévoir ou de détecter les effets de la pêche. Certains éléments de cette question font déjà l'objet de recommandations du CE, soit dans le cadre des critères 3.1.2 pour les espèces exploitées et 3.1.3 pour les espèces dépendantes, associées ou qui évoluent dans le même écosystème que les espèces exploitées (c.-à-d. des espèces de la capture accessoire non conservée et des espèces de l'écosystème centré sur le krill contrôlées par CEMP). Dans le cadre de l'Approche écosystémique des pêches, ces programmes de contrôle devront être étroitement liés les uns aux autres, et aussi à l'établissement des MC et des procédures de gestion.

- d) Préviation des effets probables de la pêche dans des situations de contrainte issues d'un accroissement de la pêche (c.-à-d. un plus grand nombre d'espèces capturées, dont le krill, de zones exploitées, de types d'engins de pêche et de participants de plus en plus divers aux pêcheries) et mise en place de réponses appropriées en matière de contrôle et/ou de gestion de précaution avant l'apparition des effets indésirables.

Recommandations du Comité d'évaluation :

- 1. Des mécanismes, des accords et des comptes rendus explicites devraient être élaborés pour assurer cohérence et compatibilité de la recherche, du contrôle et des MC dans la zone de la Convention, y compris dans les secteurs de haute mer et ceux relevant d'une juridiction nationale.**
- 2. Des mécanismes, des accords et des comptes rendus explicites doivent être établis avec des nations et organisations compétentes pour assurer cohérence et compatibilité des mesures de gestion, de la recherche et du contrôle dans la zone de la Convention et dans les zones en dehors de la zone de la Convention fréquentées par des espèces dont s'occupe la CCAMLR pour atteindre les objectifs de la Convention.**
- 3. Un processus explicite et dynamique devrait être élaboré pour anticiper les menaces de la pêche et du changement environnemental, et pour mettre au point, par la recherche, le contrôle et/ou des mesures de conservation de précaution des approches adéquates pour les aborder avant qu'elles ne se manifestent.**
- 4. Une approche plus coordonnée et plus cohérente du contrôle de l'écosystème et de la recherche devrait être développée et adoptée. D'autres recommandations par le CE abordent séparément le contrôle des espèces exploitées, le contrôle d'espèces dépendantes, associées ou faisant partie du même écosystème que les espèces exploitées, une meilleure coordination du contrôle et de la recherche dans les régions relevant d'une juridiction nationale au sein de la zone de la Convention, et l'élaboration de procédures de gestion qui utilisent des informations de suivis similaires à celles provenant du CEMP ou en tiennent compte. Il est recommandé, dans ces cas, qu'elles soient examinées et planifiées de manière cohérente et qu'il en soit de même pour l'établissement des comptes rendus, afin de soutenir la mise en œuvre par la CCAMLR de l'approche écosystémique des pêches. Il y a du mérite, par exemple, à étendre le rôle du CEMP au-delà de l'écosystème centré sur le krill, et à élaborer un seul programme chargé du contrôle de tous les besoins de la CCAMLR en matière de gestion, y compris en ce qui concerne une plus grande variété d'invertébrés, de poissons et de faune (phoques de Weddell, par ex.).**
- 5. Élaborer des mécanismes pour aborder la question du partage du poids des activités de recherche et de contrôle parmi les Membres afin de réduire la dépendance actuelle vis-à-vis d'un nombre restreint de Membres. En effet, si l'un d'eux venait à réduire sa contribution (cette question est également examinée à la question 7), cela pourrait remettre en jeu les approches de gestion**

de la CCAMLR. Le CE s'inquiète particulièrement à ce sujet, étant donné l'importance fondamentale de la recherche et du contrôle pour l'approche de gestion de la CCAMLR et les difficultés auxquelles se heurtent les chercheurs scientifiques lorsqu'ils tentent d'obtenir le financement des contrôles.

3.3 Collecte et échange de données

3.3.1 Mesure dans laquelle la CCAMLR dispose de formulaires, de spécifications et de calendriers convenus pour la soumission des données

68. La CCAMLR s'est dotée d'un vaste système de collecte, de vérification et de soumission de données venant en appui des processus de la Commission, entre autres :

- a) La déclaration des captures conservées et de l'effort de pêche en fonction des MC relatives aux captures et à l'effort de pêche. Les exigences sont données en détail dans une série de MC, avec formulaires et délais de déclaration correspondants.
- b) Données à échelle précise sur la capture conservée, la capture rejetée et l'effort de pêche. Les exigences sont données en détail dans une série de MC, avec formulaires et délais de déclaration correspondants.
- c) Données cumulées et récapitulatives de capture et d'effort de pêche pour chaque PC. Des exigences ont été élaborées en concertation avec l'OAA. Un formulaire type et un délai de soumission des données sont prévus.
- d) Données des observateurs scientifiques. Il s'agit d'un large éventail d'informations opérationnelles biologiques et halieutiques, collectées par les observateurs scientifiques désignés parmi les Membres selon les protocoles de la CCAMLR. Des formulaires et des délais de déclaration spécifiques sont prévus.
- e) Données de recherche. La CCAMLR fournit aux Membres une base de données normalisée dans laquelle ceux-ci soumettent des données de capture et d'effort de pêche et les données biologiques associées, issues de campagnes de recherche, ainsi que des données sur la conformité aux MC qui sont applicables aux activités de recherche scientifique. La déclaration des activités de recherche menées dans les aires de juridiction nationale ou qui ne sont pas couvertes par une MC de la CCAMLR n'est pas obligatoire.
- f) Données acoustiques. La CCAMLR détient les données acoustiques issues des campagnes d'évaluation du krill et des poissons qu'elle a elle-même mises en place. La base de données est établie en fonction de formats et de spécifications convenus.
- g) Données du CEMP. Tous les indices normalisés du CEMP sont soumis à la CCAMLR sur des formulaires, selon des spécifications, et dans des délais convenus.

- h) Données sur les débris marins. Les Membres sont tenus de soumettre chaque année des informations sur les débris marins, issues de campagnes d'évaluation et de l'observation d'enchevêtrements ou de pollution. La déclaration de ces données se fait sur des formulaires types. Il semble que le taux de présentation de ces données soit faible.
- i) Registre des navires. Y sont consignées des informations sur les navires ayant mené des activités dans la zone de la Convention ou qui sont autorisés à le faire. Un lien est établi entre les navires ayant changé de nom ou de pavillon et leurs antécédents. Le cas échéant, les antécédents d'un navire en matière d'application de la réglementation sont mentionnés. Les navires INN sont inscrits au registre. La déclaration ou le relevé de ces données se fait sur des formulaires types et selon des spécifications précises.
- j) SDC. Les exigences en matière de déclaration de données pour le SDC sont prévues dans les MC. Des formulaires de déclaration types et des délais de présentation sont prévus.
- k) VMS. Les exigences en matière de collecte et de déclaration des données de VMS sont prévues dans la MC 10-04. Il existe des formulaires de déclaration types et des délais de présentation préétablis. Les exigences en matière de déclaration des données et de délais de soumission ne sont pas les mêmes selon les pêcheries dont certaines (comme les pêcheries de krill et les pêcheries situées dans les eaux sous juridiction sud-africaine ou française) ne sont pas tenues de déclarer les données de VMS collectées.
- l) Données sur les glaces de mer. Ces données proviennent de différentes sources et servent à produire des indices normalisés et des produits de cartographie.

69. Outre ces processus d'acquisition et de gestion des données, le secrétariat de la CCAMLR tient à jour et archive les principales évaluations statistiques ou de modélisation réalisées par le biais des groupes de travail. Les données d'entrée et les versions documentées du logiciel ou du modèle utilisé sont spécifiées.

Conclusions du Comité d'évaluation :

70. Le système de soumission, vérification, stockage et accès des données mis en place par la CCAMLR fonctionne bien, mais doit faire face aux pressions exercées ces dernières années par l'augmentation du nombre de données déclarées et du flux d'informations. Il dispose de formats, protocoles et délais de soumission bien définis et bien établis. Les formulaires de données sont convenus par le Comité scientifique de la CCAMLR. Les difficultés rencontrées semblent le plus souvent résulter d'un dépassement des délais de soumission ou de déclarations non complètes de la part des Membres ou des navires, du manque d'harmonisation quant aux exigences entre les différentes pêcheries (pêcheries de krill et de poissons, par ex.) et les différentes zones (zones de haute mer ou zones sous juridiction étatique) et de la différence d'obligations entre les participants à la CCAMLR de différentes catégories (États adhérents par rapport à États membres). Ces points sont traités plus loin dans le cadre d'autres critères. Les formulaires de déclaration soulèvent occasionnellement

des difficultés ou ambiguïtés que la CCAMLR a l'habitude de lever par un processus d'évaluation, d'analyse et de prise de décision.

Recommandations du Comité d'évaluation :

- 1. La capacité centralisée d'acquisition, de vérification, d'archivage et de déclaration de l'information devrait être maintenue et accrue pour satisfaire les besoins anticipés. La hausse des activités de pêche prévues ces prochaines années, tant sur le krill que sur les autres espèces, se traduira par une amplification de l'échelle et de la complexité de l'acquisition, de la vérification, de l'archivage et de la déclaration des données dans les processus d'évaluation et de gestion de la CCAMLR. La mise en place d'approches plus intégrées de la planification et de l'utilisation des informations provenant de suivis écologiques est susceptible, en alourdissant les tâches, de dépasser la capacité de gestion de l'information de la CCAMLR, notamment pendant la période de remaniement et de transition. Il importe donc d'identifier les besoins et d'y répondre. Ces tâches doivent être examinées à la lumière des ressources qui leur ont été allouées par la Commission.**
- 2. La CCAMLR devrait étudier des mécanismes de renforcement des capacités et des programmes en collaboration, en particulier pour les États en développement, afin de répondre aux besoins en informations de l'article II et à l'approche écosystémique de la gestion des pêcheries.**

3.3.2 *Mesure dans laquelle les Membres et les Parties contractantes de la CCAMLR, à titre individuel ou par le biais de la CCAMLR, collectent et échangent des données complètes et exactes sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique et d'autres données pertinentes de manière opportune*

71. Le CE estime que ce critère concerne trois situations :

- a) Données requises aux termes des MC de la CCAMLR.
Les données issues de ces critères obligatoires sont suivies par le secrétariat de la CCAMLR et les divers groupes de travail et par des processus d'évaluation. Dans la plupart des cas, ces exigences en matière de données semblent être remplies de manière satisfaisante. Lorsque ce n'est pas le cas, la CCAMLR, par ses processus réguliers, semble souvent reconnaître la situation et la porter à l'attention des Parties intéressées. La plupart des données, des pêcheries de poissons en particulier, sont vérifiées et/ou fournies par les observateurs scientifiques de la CCAMLR qui opèrent dans le cadre du Système international d'observation scientifique. Les observateurs sont des ressortissants désignés par les Membres, ils doivent être au fait des exigences de la CCAMLR à leur égard, procéder à l'échantillonnage spécifié par la CCAMLR et sont placés sur les navires d'autres Membres en vertu d'un accord bilatéral entre les Membres respectifs. Ce système a bien fonctionné jusqu'à ce qu'il soit confronté ces dernières années à une forte augmentation du nombre et de la diversité des tâches d'observation requises entraînant des difficultés quant à la pertinence de la

formation des observateurs, la pertinence des manuels et des guides et la hiérarchisation des tâches. Des suggestions ont été avancées quant à l'utilisation de méthodes automatiques ou semi-automatiques visant à aider les observateurs à effectuer leurs observations actuelles, notamment de méthodes tirant parti du matériel de plus en plus sophistiqué qui est désormais utilisé sur les navires de pêche.

- b) Autres activités de recherche et de suivi menées par un ou plusieurs Membres, dont la CCAMLR reconnaît l'intérêt, et que, quelquefois, elle évalue et approuve.

Il s'agit là d'un mécanisme primordial permettant à la CCAMLR d'obtenir des données importantes et de parvenir à une nouvelle compréhension de l'écosystème antarctique et de ses ressources. Cette recherche et ce suivi sont très larges, variant de la campagne d'évaluation scientifique à l'étude biologique ou écologique, à la modélisation et à l'analyse statistique. Sans ces données, la CCAMLR verrait diminuer sa capacité à satisfaire les objectifs de la Convention, de l'article II en particulier. Par le biais des groupes de travail sont vérifiées la qualité, l'exactitude et la pertinence de la grande majorité de ces études, qui s'avèrent généralement d'un haut niveau. La principale difficulté réside dans le fait que cette recherche supplémentaire est principalement menée par un nombre de membres de la CCAMLR relativement restreint.

- c) Collecte d'informations réalisée par les Membres plus ou moins indépendamment, notamment dans les zones de juridiction nationale, et en supplément aux exigences spécifiées dans les MC de la CCAMLR.

Plusieurs Membres mènent des programmes de recherche et de suivi dans la zone de la Convention plus ou moins indépendamment de la CCAMLR, comme la collecte de données de capture et d'effort de pêche ou les programmes engageant des observateurs nationaux. Ces activités sont quelquefois signalées à la CCAMLR et dans certains cas les données en sont déclarées, mais ce n'est pas le cas chaque fois.

Conclusions du Comité d'évaluation :

72. En général, les membres de la CCAMLR collectent et échangent un grand nombre d'informations exactes sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique. Il demeure toutefois dans certains domaines des difficultés qui pourraient, et devraient, être levées :

- a) Le non-respect des exigences de la CCAMLR en matière de déclaration de données n'est pas fréquent chez les Membres, mais il devrait être inexistant. Le fait même que cela se produise indique que les contrôles ou les procédures mis en place par les Membres sont inadéquats, notamment en ce qui concerne les opérations en mer de leurs navires.
- b) Le manque d'équité au sein des Membres vis-à-vis de la réalisation des principaux programmes complémentaires de recherche et de suivi qui sont essentiels pour assurer le bon fonctionnement de la CCAMLR et qui dépendent d'un nombre de Membres relativement restreint. Il ne devrait plus être acceptable que les Membres puissent pêcher sans apporter une contribution

proportionnelle aux informations nécessaires pour satisfaire les objectifs de la Convention. Par ailleurs, cette pratique place le programme de recherche et de suivi dans une situation vulnérable, d'une part parce que le centre d'intérêt de la recherche et du suivi peut être fortement influencé par des intérêts nationaux plutôt que par les priorités de la CCAMLR et d'autre part, parce que ce programme peut souffrir d'une réduction unilatérale des investissements. Le CE a émis une recommandation sur cette question dans le cadre du critère 3.2.1.

- c) Toutes les recherches et tous les suivis des pêcheries, des ressources marines vivantes et des écosystèmes, réalisés par les Membres dans la zone de la Convention devraient être connus et, le cas échéant, mis à la disposition de la CCAMLR pour satisfaire les objectifs de la Convention.
- d) Le programme d'observateurs entraîne déjà certaines limitations dans son fonctionnement par rapport au type et à la qualité des données disponibles et il est possible qu'il se transforme en goulet d'étranglement pour les pêcheries développées de la zone de la Convention.

Recommandations du Comité d'évaluation :

- 1. Un mécanisme spécifique devrait être établi par lequel tous les Membres et les PC informent régulièrement la CCAMLR des recherches et des suivis susceptibles d'être pertinents menés dans la zone de la Convention. Il s'agirait entre autres de la capture et de l'effort de pêche des pêcheries, des programmes d'observation et de recherche dans les secteurs de la zone de la Convention relevant d'une juridiction nationale. En fonction de ce qui est convenu et approprié, les données sur ces activités devraient être présentées à la CCAMLR, mais quoi qu'il en soit, l'existence des activités et des informations devrait être signalée pour qu'une éventuelle collaboration scientifique puisse être envisagée.**
- 2. Tous les Membres et toutes les CP devraient développer les mécanismes visant à garantir que les navires et les armements placés sous leur juridiction respectent les MC de la CCAMLR, y compris les conditions de déclaration des informations. Cette obligation imposée à l'État du pavillon est traitée plus en détail au chapitre 4.**
- 3. Le Système international d'observation scientifique devrait être revu et devrait obtenir davantage de soutien pour pouvoir répondre aux demandes croissantes de suivi et de gestion imposées à la CCAMLR, et ce, principalement en ce qui concerne l'habitat, la capture accessoire et d'autres éléments de l'approche écosystémique de la gestion des pêcheries. Entre autres, il s'agirait d'assurer une formation appropriée, des manuels et des guides adéquats et de hiérarchiser les tâches. Ceci pourrait être lié à la recommandation émise à l'égard de l'un des critères précédents, à savoir d'envisager l'élaboration d'un programme unique qui serait chargé de bien répondre aux besoins de suivis scientifiques de la CCAMLR. Il conviendrait également d'examiner si le mécanisme bilatéral en place actuellement pour la désignation et le placement des observateurs est le meilleur qui puisse être, compte tenu des circonstances à**

venir, du fait qu'il pourrait à la fois limiter le nombre d'observateurs disponibles et se solder par une distribution inéquitable des coûts.

3.3.3 Mesure dans laquelle les données de pêche et de recherche et les données des navires de pêche et de recherche sont recueillies par la CCAMLR et échangées entre les Membres

73. Nombre de ces questions sont décrites dans le cadre d'autres critères déjà traités. La CCAMLR dispose d'un système de déclaration des informations bien conçu, soutenu par des observateurs scientifiques de plusieurs pêcheries, et d'un ensemble de mécanismes bien définis pour le partage de l'information entre les Membres. Ces données sont évaluées par le secrétariat de la CCAMLR et par divers groupes de travail spécialisés. En général, la soumission des données se fait sans heurts et les informations sont entièrement disponibles. De plus, les Membres et le secrétariat consacrent chaque année des efforts considérables à l'estimation et à la déclaration des opérations de pêche et des captures INN, notamment des captures conservées, de certaines captures accessoires et de la mortalité accidentelle de la faune sauvage.

74. Bien qu'occasionnellement, certains Membres ne déclarent pas toutes leurs données, ce qui semble d'ailleurs assez rare, ce problème peut être résolu par le biais des processus en place. On observe toutefois une incohérence dans la déclaration des données liée à l'éventuelle difficulté d'interprétation des articles de la Convention. L'article 7 autorise une PC à pêcher avant de devenir Membre, alors que l'article 20 exige des Membres qu'ils déclarent leurs données. Ainsi, la situation pourrait être telle qu'une PC continue de pêcher, qu'elle ne déclare aucune donnée et qu'elle ne devienne pas Membre.

Conclusions du Comité d'évaluation :

75. Ainsi qu'il l'a déjà exprimé, le CE considère que la CCAMLR rassemble et partage les données issues des opérations de pêche, de la recherche menée sur les pêcheries et des navires de pêche de manière efficace. Le nombre de problèmes rencontrés est relativement faible compte tenu de la complexité des pêcheries, de la recherche et du suivi et, lorsque de temps à autre, ils surviennent, la plupart sont détectés et corrigés par le biais des processus en place au sein de la CCAMLR. Il est néanmoins nécessaire de clarifier, en matière de déclaration des données, les responsabilités des PC qui mènent des activités de pêche sans être Membres de la CCAMLR.

Recommandations du Comité d'évaluation :

- 1. Clarifier les responsabilités des PC qui mènent des activités de pêche, mais qui ne sont pas membres de la CCAMLR. S'assurer que ces PC sont bien tenues de déclarer leurs activités de pêche et de respecter toutes les MC.**

3.3.4 *Mesure dans laquelle la CCAMLR traite les lacunes en matière de collecte et d'échange des données exigées*

76. L'examen des autres critères d'évaluation et les recommandations émises à leur égard ont permis d'identifier plusieurs lacunes.

77. Le CE a remarqué que la formation dispensée dans le cadre du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR l'était par le Membre même qui envoie des observateurs. Il est noté que la formation et l'accréditation des observateurs scientifiques devraient être normalisées afin d'améliorer la qualité des données collectées. Le CE recommande à la CCAMLR de prendre des mesures pour résoudre le problème. Il est noté que, dans le cadre de cet exercice, il est important de dégager clairement les priorités dans la collecte des différents types de données.

78. La CCAMLR a recours à l'échange d'observateurs nationaux dans le cadre d'un accord bilatéral avec l'État récepteur, à la différence de plusieurs autres organisations, telles que la CPPCO, qui disposent d'un programme centralisé d'observateurs.

79. Les exigences en matière de suivi et de déclaration de données souffrent d'une incohérence flagrante d'une pêcherie et d'une aire de gestion à une autre. Celles de la pêcherie de krill, en particulier, sont nettement moins strictes que celles des pêcheries de poissons, notamment les pêcheries nouvelles ou exploratoires. Nonobstant les limites de précaution en place à l'égard de la capture, la pêcherie de krill est en fait, sous bien des aspects, une pêcherie nouvelle ou exploratoire, notamment en ce qui concerne la connaissance de la dynamique de la population et la dynamique spatiale du krill, ainsi que les effets de la pêche au krill sur les espèces dépendantes ou associées. Il a été demandé, par le biais du Comité scientifique, que la pêcherie de krill soit assujettie à des suivis et des déclarations de données en fonction de son niveau de développement, notamment à la présentation de données biologiques et à la présence obligatoire d'observateurs. Ces demandes et les mesures prises par la Commission sont énoncées à l'appendice IV. Le CE se rallie aux suggestions émises par le Comité scientifique, à savoir que les exigences en matière de suivi et de déclaration de données dans la pêcherie de krill devraient s'aligner sur celles applicables aux autres pêcheries de la CCAMLR.

80. La CCAMLR applique à la plupart de ses pêcheries nouvelles et exploratoires une approche de précaution conçue pour veiller à ce que les informations disponibles soient en quantité suffisante pour soutenir le développement méthodique et durable de la pêcherie, et que cette dernière ne se développe pas plus vite que la capacité de la gérer. Cette méthode a rencontré des difficultés qui, dans une certaine mesure, étaient le résultat de l'insuffisance des données disponibles pour maîtriser le développement durable de la pêcherie. Dans les prochaines années, une expansion des pêcheries est prévue, notamment de celle de krill. Il est nécessaire d'insister sur l'importance pour la CCAMLR de savoir tirer les enseignements des expériences acquises et de veiller à ce que des données adéquates soient disponibles pour soutenir cette expansion. Des recommandations sont émises à cet égard dans le cadre des critères 3.1.1 et 3.1.2.

81. Il existe des lacunes dans les données du suivi intégré de l'écosystème et de ses processus. Ces lacunes devraient être traitées par l'évaluation et l'intégration des divers programmes de suivi menés séparément dans le cadre de la CCAMLR.

Conclusions du Comité d'évaluation :

82. La collecte de données visant à soutenir la réalisation des articles de la Convention CAMLR contient de nombreuses lacunes. Celles-ci ont été reconnues par la CCAMLR et/ou sont examinées dans le cadre des critères 3.1.1, 3.1.2, 3.2.1 et 3.5.1.

Recommandations du Comité d'évaluation :

- 1. La formation et l'accréditation des observateurs scientifiques devraient être harmonisées en vue d'une amélioration de la qualité des données collectées.**
- 2. Les priorités concernant les données que doivent collecter les observateurs devraient être clarifiées.**
- 3. Le suivi de la pêcherie de krill et la déclaration des données la concernant devraient s'aligner sur les conditions applicables aux autres pêcheries de la CCAMLR.**

3.4 Qualité et présentation d'avis scientifiques

3.4.1 Mesure dans laquelle la CCAMLR reçoit les meilleurs avis scientifiques et en tient compte en ce qui concerne les ressources marines vivantes de l'Antarctique qui sont de son ressort et les effets des activités d'exploitation, de recherche, de conservation et des activités associées sur l'écosystème marin

83. La CCAMLR dispose d'un système détaillé et efficace pour l'émission d'avis scientifique. La qualité des considérations et des avis scientifiques est très élevée. Aux termes de l'article XV de la Convention, le Comité scientifique est chargé d'établir la base sur laquelle seront élaborées les MC, évaluer l'état des populations, analyser les effets directs et indirects de la pêche, évaluer l'impact de l'exploitation et des MC et formuler des programmes de recherche pertinents confortant ses recommandations à la Commission. Le système scientifique de la CCAMLR repose largement sur une série de groupes de travail spécialisés, chacun avec un mandat concernant des questions d'importance pour le Comité scientifique et la Commission. Les groupes de travail sont constitués d'experts issus des États membres de la CCAMLR, de conseillers désignés, d'experts invités, de collaborateurs (scientifiques du SCOR ou du SCAR, par ex.) et de consultants. En pratique, les groupes de travail comptent également des conseillers et des experts invités représentant, avec toute l'expertise voulue, les groupes de parties prenantes (comme les intérêts des ONG de pêche ou de conservation). Les groupes de travail rendent compte de leur travail au Comité scientifique qui le consolide et, le cas échéant, interprète de nouveau les résultats obtenus. Les groupes de travail spécialisés traitent chacun des questions suivantes :

- Contrôle et gestion de l'écosystème (WG-EMM)
- Évaluation des stocks de poissons (WG-FSA)
- Mortalité accidentelle liée à la pêche (WG-IMAF)
- Statistiques, évaluations et modélisation (WG-SAM).

84. La qualité et la diversité de l'expertise engagée dans les groupes de travail dépendent, dans une grande mesure, des contributions et de l'engagement des Membres. A ce jour, les résultats scientifiques sont d'un niveau très élevé, mais la plupart ne sont produits que par un nombre de Membres relativement restreint.

85. Dans le courant de son existence, le Comité scientifique a présenté des avis à la Commission sous différentes formes, d'une série d'interprétations très variées lorsque les données ne permettaient pas d'effectuer une évaluation détaillée ou une interprétation unique, à des valeurs ou recommandations uniques convenues. Dans le cas de situations entourées d'une forte incertitude scientifique, la présentation d'interprétations diverses n'a pas souvent aidé à la prise de décisions. Plus récemment, la norme a été de décrire explicitement l'incertitude en utilisant des intervalles de confiance. Par ailleurs, une grande importance a récemment été accordée à l'élaboration et à la mise en place de procédures de gestion. Ces procédures tiennent compte de l'incertitude scientifique avant d'émettre des avis définitifs sur les limites de capture, les procédures étant explicitement conçues pour produire un niveau donné de risque environnemental et de capture sur le long terme. Ce procédé a permis d'améliorer considérablement l'utilité des avis scientifiques et, pour les stocks pour lesquels ces procédures sont convenues, les processus d'évaluation scientifique, de recommandation et de prise de décision se déroulent généralement efficacement et sans heurt. Il semblerait qu'il y ait mérite à appliquer plus largement cette approche.

86. Certains Membres et parties prenantes ont soulevé une inquiétude concernant le Comité scientifique et ses groupes de travail à savoir qu'ils peuvent tergiverser pendant de longues périodes sur des sujets controversés, plutôt que de les traiter rapidement et d'émettre des recommandations claires et opportunes en passant par une hiérarchisation des priorités. Il semblerait que les points controversés ne soient pas toujours élucidés, mais qu'ils soient quelquefois remis à plus tard, et que de longues discussions soient fournies plutôt que des avis clairs sous forme de recommandations pertinentes et spécifiques ou des précisions sur la manière de résoudre le problème.

87. La forte tendance à l'augmentation de la longueur du rapport du Comité scientifique a aussi périodiquement suscité de l'inquiétude. Cette augmentation se répercute à deux niveaux : tout d'abord sur les coûts de production, traduction et distribution des rapports, aspect qui est examiné plus loin dans le cadre du critère 6.1.2 et deuxièmement, par un rapport volumineux, auquel sont annexés les rapports des groupes de travail, dans lequel il est difficile de trouver les informations clés qui d'ailleurs peuvent être exprimées de façon légèrement différente dans différentes parties du rapport. Par ailleurs, dans le cadre actuel du rapport du Comité scientifique et des groupes de travail, toutes les informations se voient accorder la même importance, malgré les priorités fixées au préalable par le Comité scientifique et la Commission (les AMP et les VME, par ex.). Cela peut vouloir dire que les rapports ne reflètent pas forcément la qualité et l'intérêt de la science développée.

Conclusions du Comité d'évaluation :

88. Les scientifiques engagés dans les travaux du SC-CAMLR sont en général d'un calibre supérieur. Nombre d'entre eux sont considérés comme des experts reconnus à l'échelle mondiale dans leurs disciplines, notamment la science écologique ou des ressources marines vivantes de l'Antarctique. En conséquence, des avis scientifiques de haute qualité sont présentés à la Commission. Il existe toutefois une forte dépendance vis-à-vis des

contributions d'un nombre de Membres relativement restreint. Si cette dépendance pouvait être réduite par un plus grand investissement collectif dans les programmes scientifiques, le système pourrait y gagner en robustesse.

89. Le CE apprécie particulièrement l'efficacité et l'acceptation accrues des avis scientifiques lorsqu'ils sont issus de procédures de gestion convenues au préalable et équilibrant manifestement la précaution, le risque et les niveaux d'exploitation à long terme. Cela est particulièrement utile dans des situations de profonde incertitude scientifique qui existent souvent lors de l'examen des pêcheries nouvelles et exploratoires et des effets indirects de la pêche. L'identification des exigences en matière de suivi s'en trouve également facilitée. L'élaboration et l'utilisation des procédures de gestion constituent un domaine de développement et d'application de la science auquel la CCAMLR pourrait contribuer de façon importante, tant en ce qui concerne la réalisation de ses propres objectifs que l'avancement de l'approche écosystémique des pêcheries, dans un sens plus large. L'utilisation de procédures de gestion convenues devrait, autant que possible, se généraliser au sein de la CCAMLR.

90. La question qui continue de se poser à l'égard de la taille et de la forme qui conviendraient le mieux pour le rapport du Comité scientifique n'est pas un problème unique à la CCAMLR, et il est probable qu'il n'existe pas de solution unique à long terme. Ce sont plutôt les circonstances, les défis scientifiques et les défis de gestion qui détermineront le contenu et le niveau de détails nécessaires. Des améliorations importantes ont récemment été apportées, comme la publication séparée des rapports sur les stocks de poissons et leur présentation sous format électronique. Cependant, bien que ces rapports, sous forme de résumé, semblent aider le Comité scientifique à formuler ses avis à l'intention de la Commission, ils reproduisent des informations qui existent déjà dans les rapports des groupes de travail.

91. Bien que chaque rapport contienne, dans toutes ses parties, de nombreuses informations utiles, au final, le rapport est si volumineux qu'il est difficile d'y trouver les informations importantes rapidement. De plus, en raison de sa taille, son contenu ne peut être entièrement lu ou absorbé de manière à permettre la continuité du débat d'une année à l'autre. L'ampleur de l'accroissement du nombre de pages du rapport du Comité scientifique est illustrée sur la figure 1 ci-après.

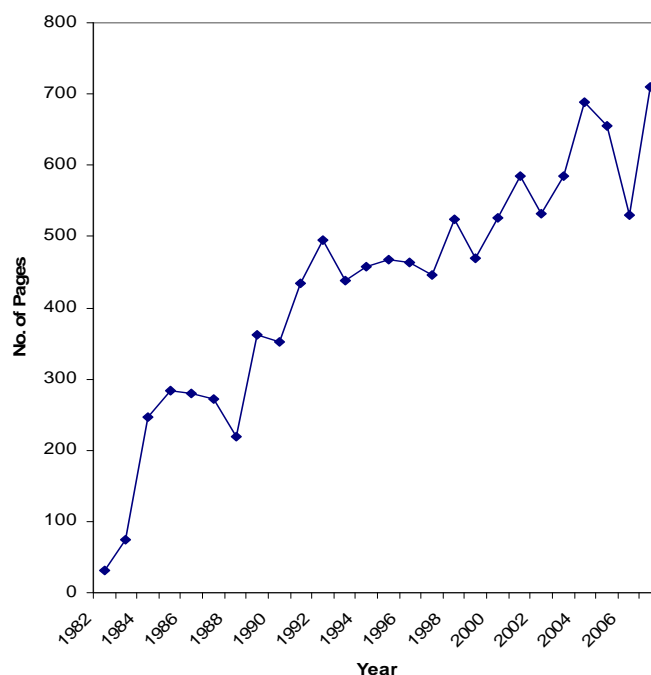


Figure 1 : Augmentation du nombre de pages du rapport du Comité scientifique de 1982 à 2007.

92. Une grande proportion des rapports des groupes de travail porte sur des "travaux en cours". Il est préférable que ces descriptions restent dans les rapports des groupes de travail et que, tant que le produit final ne nécessitera pas l'aval du Comité scientifique, seul un résumé en soit donné dans le rapport de ce dernier.

93. En général, la CCAMLR semble être arrivée à un stade où il conviendrait d'envisager sérieusement d'autres possibilités pour la structure du rapport du Comité scientifique. Les principaux aspects de cette "étape" sont que les approches fondamentales de plusieurs de questions se sont suffisamment stabilisées (comme les méthodes et les indices du CEMP, les méthodes d'atténuation et de déclaration de la mortalité accidentelle et le contrôle, l'évaluation et certaines procédures de gestion des pêcheries), alors que les principaux défis à venir seront probablement d'une échelle et d'un genre différents (expansion de la pêcherie de krill, changement climatique, examen des effets de la pêche INN ou encore respect de la réglementation par les Membres et les non-Membres). Ces défis émergents nécessitent une science et des solutions quelque peu différentes. A ce "stade", il est particulièrement nécessaire de pouvoir suivre plus systématiquement l'état des stocks et les questions qui sont traitées par des méthodes suffisamment stables, et que cette activité ne vienne pas freiner la recherche et l'application de solutions aux défis émergents. La forme et la taille du rapport du Comité scientifique peuvent être révisées de diverses façons pour répondre à ces besoins. Il pourrait s'agir de mettre au point des mesures plus formelles de la performance et du risque qui pourraient être présentées sous forme récapitulative et qui permettraient un suivi efficace et plus systématique des questions et des stocks qui s'y prêteraient. Une présentation tabulaire des principales décisions prises en matière de gestion pourrait présenter les avis de manière claire et concise, plutôt que de les voir enfouis dans une série de paragraphes assez denses. Ce tableau pourrait comprendre la série de recommandations issues des procédures de gestion convenues au préalable (avec mention du stock, de la capture de l'année précédente, de la taille du stock, de la limite de capture en vigueur et de la procédure de gestion appliquée). Les pêcheries ou les questions pour lesquelles il n'existe pas de procédure de gestion

convenue feraient l'objet d'un tableau fondé sur le risque, dans lequel seraient présentés les diverses options disponibles et les risques associés.

94. Le CE est d'avis que pour des raisons de transparence et pour une participation plus large, il est important que la totalité du rapport du Comité scientifique et des groupes de travail continue d'être traduite dans les langues officielles de la CCAMLR.

Recommandations du Comité d'évaluation :

- 1. Rechercher des moyens de répartir les coûts occasionnés par l'analyse scientifique et le soutien apporté aux groupes de travail et au Comité scientifique plus équitablement entre les membres de la CCAMLR, sans que la qualité des travaux scientifiques n'en souffre.**
- 2. Élargir encore l'approche normalisée des procédures de gestion et de la gestion des risques. Ceci pourrait revêtir la forme de procédures de gestion pleinement intégrées qui fourniraient une "réponse" unique et/ou d'une présentation normalisée des risques en fonction de diverses options de gestion. Les élargissements suggérés sont les suivants : i) la mise en place de procédures de calcul des limites de capture pour d'autres stocks, ii) des procédures d'allocation spatiale de la capture, y compris entre les SSMU et iii) des procédures incorporant les informations sur la capture accessoire, les espèces dépendantes et voisines dans les limites de capture et les allocations spatiales.**
- 3. Le format du rapport du Comité scientifique devrait être revu pour établir les améliorations à apporter à l'efficacité de i) la déclaration de l'état et des risques, ii) la formulation des recommandations de gestion et iii) l'attention portée, tant sur le plan scientifique que sur celui de la gestion, sur les nouveaux défis clés.**

3.5 Adoption de mesures de conservation et de gestion

3.5.1 Mesure dans laquelle la CCAMLR a adopté des mesures de conservation et de gestion pour les ressources marines vivantes de l'Antarctique qui garantissent la conservation, ainsi que l'utilisation rationnelle, de ces ressources et qui sont basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles

95. La CCAMLR a désormais adopté des MC, comprenant des mesures de gestion de la pêche, pour toutes les pêcheries de la zone de la Convention et ce, depuis le début des années 1990. Ces MC ont été développées dans le cadre du processus scientifique de la CCAMLR, ce qui leur donne une très bonne base scientifique. Elles sont bien organisées et décrites dans la documentation de la CCAMLR. Elles couvrent les principaux éléments de conservation et éléments de gestion des pêches, notamment :

- réglementation en matière de pêche
- conformité
- déclaration des données, avec un SDC pour la légine
- réglementation des engins

- réduction de la mortalité accidentelle
- protection environnementale
- saisons de pêche, zones fermées et pêche interdite
- limites de capture
- zones protégées.

96. L'évaluation de Mooney-Sues et Rosenberg (2007) arrive à la conclusion que, de toutes les ORGP examinées, la CCAMLR est celle qui dispose de la série de mesures de gestion la plus complète pour traiter la conservation et la pêche. L'une des principales initiatives de la CCAMLR en matière de gestion concerne la série de MC applicable aux pêcheries nouvelles et exploratoires et les actions qui en découlent pour veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'informations disponibles pour assurer le développement durable de la pêcherie, y compris des informations sur les impacts sur les espèces de la capture accessoire et les espèces dépendantes. Tout aussi novatrice est l'utilisation de plus en plus fréquente des SSRU dans les pêcheries nouvelles et exploratoires, d'unités de gestion plus petites (c.-à-d. de plus petite taille que les unités de gestion normales de la CCAMLR) et de SSMU dans la pêcherie de krill, afin de réduire la possibilité d'épuisement local et les effets qui s'ensuivent sur les espèces de prédateurs dépendantes.

97. Les délais d'adoption et de mise en application des mesures de conservation et de gestion recommandées par le Comité scientifique sont généralement courts et compatibles avec la vigilance qu'implique le maintien de l'équilibre entre la nécessité d'agir et celle de choisir l'action qui convient. Les antécédents de la CCAMLR en matière d'application des avis scientifiques font également l'objet d'une évaluation positive d'après Mooney-Sues et Rosenberg (2007). Dans certains cas pourtant, les réactions face aux recommandations scientifiques émises sont très lentes ou même nulles. Ces deux types de situations sont cités ci-après à titre d'exemple :

- a) les recommandations émises par le Comité scientifique à l'égard des limites de capture sont rapidement acceptées et adoptées par la Commission lorsqu'elles sont fondées sur des procédures de gestion convenues au préalable. Comme il a déjà été mentionné dans le présent rapport, le plus grand nombre de recommandations possible devrait être traité en développant et en appliquant ces procédures convenues au préalable.
- b) Des recommandations sont émises depuis plusieurs années à l'égard d'une amélioration de la recherche biologique et des opérations de pêche dans les pêcheries de krill sans qu'elles aient été adoptées ou mises en œuvre, ou si elles l'ont été, c'est de façon très limitée. Pourtant, le fonctionnement et le développement de la pêcherie krill, et ses effets potentiels sur les espèces dépendantes, étaient parmi les principales motivations à l'établissement de la CCAMLR et, à bien des égards, la pêcherie de krill est une pêcherie nouvelle et exploratoire. Parmi les améliorations spécifiques mises en œuvre pour les autres pêcheries de la CCAMLR, qui ont été officiellement recommandées pour la pêcherie de krill, mais qui n'ont pas été adoptées ou appliquées, on note :
 - l'obligation d'échantillonnage, de déclaration de données et de vérification par les observateurs scientifiques de la CCAMLR ;
 - la déclaration, l'accès et l'utilisation des données de VMS ;

- la déclaration des données de capture et d'effort de pêche par périodes de 5 jours, et la déclaration mensuelle des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise ;
- les restrictions spatiales, y compris les SSRU pour les limites de capture ;
- les règles du déplacement en fonction des espèces visées ;
- les limites de capture accessoire et les règles du déplacement en fonction de la capture accessoire ;
- les restrictions concernant l'engin et le maillage ;
- le programme de recherche fondé sur la pêcherie.

Des recommandations officielles concernant certains de ces points (comme les observateurs scientifiques) datent de 2000, sans toutefois avoir été adoptées ; l'appendice IV en décrit l'histoire.

c) La plupart des recommandations émises à l'égard de la déclaration de données, de la conservation et de la gestion le sont pour l'ensemble de la zone de la Convention ou pour des aires de gestion spécifiquement délimitées par la CCAMLR à l'intérieur de cette zone. Pourtant, certains Membres continuent, à l'égard des zones relevant de leur juridiction, d'exercer leur droit qui les dispense de faire appliquer les mesures recommandées. Il s'agit par exemple, des zones de juridiction nationale autour des îles Kerguelen (division 58.5.1), des îles Crozet (sous-zone 58.6) et des îles du Prince Edouard (sous-zone 58.7) auxquelles les MC portant sur les points suivants ne s'appliquent pas :

- la notification des projets de pêcheries nouvelles et exploratoires et l'approbation par la CCAMLR ;
- la limitation du maillage pour le poisson des glaces ;
- la déclaration mensuelle des données de capture, d'effort de pêche et biologiques à échelle précise ;
- l'application des MC à la recherche ;
- la réduction de la mortalité accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins ;
- la protection générale de l'environnement lors de la pêche ;
- les limitations des captures accessoires et mesures générales pour la pêche à la légine dans les pêcheries nouvelles et exploratoires.

Conclusions du Comité d'évaluation :

98. La CCAMLR a adopté une grande série de mesures de gestion qu'elle a mise en œuvre dans la zone de la Convention pour réaliser les objectifs de la Convention en matière de

conservation et d'utilisation rationnelle. Ces mesures comprennent des approches très novatrices telles que les dispositions relatives à la pêche nouvelle ou exploratoire. Les mesures de gestion sont fondées sur une science et des avis scientifiques de niveau mondial.

99. Dans la vaste majorité des cas, ces dernières années, l'adoption et la mise en application des mesures de gestion recommandées sur une base scientifique se sont faites dans des délais assez courts. Dans le cas des limites de capture applicables aux pêcheries, cette efficacité par rapport leur adoption a été largement favorisée par l'utilisation de procédures convenues au préalable pour calculer la capture recommandée, ces procédures reflétant l'équilibre voulu entre la précaution, le risque et la capture. Dans d'autres cas, les délais étaient longs, notamment en ce qui concerne les mesures de gestion liées au développement méthodique et durable de la pêcherie de krill. Les recommandations du CE à l'égard de cet aspect de la pêcherie de krill sont émises dans le cadre des critères 3.1.1, 3.1.2 et 3.5.4.

100. Les situations dans lesquelles les MC ne peuvent être appliquées, ou ne peuvent être appliquées systématiquement, à l'ensemble de la zone de la Convention pourraient porter préjudice à la réalisation des objectifs de la Convention, bien que cela ne puisse vraiment être déterminé que par la recherche, le suivi et le régime de gestion appliqués dans ces zones. Le CE a émis des recommandations dans le cadre d'autres critères de l'Évaluation à l'égard d'une meilleure application systématique de la gestion, du suivi et de la recherche dans l'ensemble de la zone de la Convention (voir critère 3.3.2).

Recommandations du Comité d'évaluation :

Pour ce critère, l'attention est attirée sur les recommandations émises dans le cadre des critères 3.1.1, 3.1.2, 3.3.2 et 3.5.4.

3.5.2 Mesure dans laquelle la CCAMLR a appliqué une approche de précaution telle qu'elle est définie à l'article 7.5 du Code de conduite pour une pêche responsable, y compris les points de référence de précaution

101. Les principaux éléments de l'approche de précaution, aux termes de l'article 7 du Code de conduite, sont les suivants :

- a) L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures de conservation et de gestion.
- b) Les incertitudes concernant la taille et la productivité des stocks et les effets des activités de pêche (y compris les rejets, les espèces non visées, associées ou dépendantes et les conditions environnementales) devraient être pris en considération lors de l'élaboration des mesures de gestion.
- c) Des niveaux de référence cibles et limites pour chaque stock devraient être déterminés, ainsi que devraient l'être les mesures à prendre si ceux-ci étaient dépassés. Lorsqu'un niveau de référence limite est prêt d'être atteint, des mesures devraient être prises pour qu'il ne soit pas dépassé.

- d) Les pêcheries nouvelles et exploratoires devraient être soumises à des mesures prudentes de conservation et de gestion, y compris à des limites de capture et d'effort de pêche. Ces mesures devraient rester en vigueur jusqu'à ce qu'on dispose de données suffisantes pour évaluer l'impact de la pêche sur la durabilité à long terme des stocks.
- e) Si un phénomène naturel avait des effets néfastes notables sur les ressources, des mesures de conservation et de gestion devraient être adoptées d'urgence et sur une base temporaire pour veiller à ce que l'activité de pêche n'aggrave pas ces effets néfastes.

102. Les approches de l'évaluation et du développement des mesures de gestion au sein de la CCAMLR contiennent de multiples exemples de l'application de l'approche de précaution :

- a) L'établissement de limites de précaution pour la capture de krill, l'interdiction de pêche dirigée sur les requins, les poissons lanternes et les grenadiers, l'interdiction des filets maillants d'eau profonde, les limitations sur les engins qui perturbent le fond marin, la plupart des limites de capture accessoire et le zonage spatial des captures sont toutes des mesures qui ont été introduites en réponse à une menace perçue, mais qui ne reposaient que sur des informations scientifiques limitées et n'étaient étayées par aucune preuve scientifique définitive confirmant la réalité de ladite menace pour les organismes et écosystèmes antarctiques. Ces mesures ne s'appliquent toutefois pas toutes à toutes les pêcheries ou à tous les secteurs de la zone de la Convention.
- b) Les processus d'évaluation des stocks utilisés par la CCAMLR ces dernières années tiennent explicitement compte de l'incertitude de la productivité et de l'état des stocks, ainsi que des conséquences futures de la pêche. Ces questions font partie intégrante des procédures de gestion convenues utilisées pour calculer les limites de capture de krill et de la plupart des stocks de poissons. Les effets de la pêche sur les captures accessoires sont examinés directement et des mesures de précaution ont été prises en ce qui concerne la gestion de la plupart des pêcheries. La CCAMLR a mis au point et appliqué des protocoles conçus en vue de protéger les prédateurs dépendants en l'absence de preuve scientifique du niveau de dépendance. Les espèces exploitées, qui, d'après des informations scientifiques générales, sont également désignées comme des espèces proies clés, sont gérées à l'aide de niveaux de référence modifiés pour veiller au maintien d'une abondance de proies relativement élevée (c.-à-d. pour que la réduction médiane de l'abondance des espèces proies ne fasse pas passer cette dernière en dessous de 75% de son niveau en l'absence de pêche).
- c) Les niveaux de référence cibles et limites sont implicites dans les critères des procédures de gestion convenues pour déterminer les limites de capture des pêcheries dirigées de poissons et celles de précaution pour le krill. Les critères sont conçus de telle sorte que la probabilité de transgression du niveau de référence limite soit faible et, si le niveau de référence limite est dépassé, les procédures de gestion recommandent des captures nulles. Concernant la gestion de la pêche au poisson, les procédures permettent de déterminer continuellement les limites de capture et il en résulte que les captures sont réduites au fur et à mesure que l'on se rapproche du niveau de référence limite. Il n'existe pas

encore de procédures de ce type pour l'évaluation en continu ou la gestion de la pêcherie de krill et les procédures en place ne permettent de fixer qu'une seule limite de capture de précaution qui est appliquée tant que des méthodes plus sophistiquées ne sont pas disponibles.

- d) L'approche de la CCAMLR envers les pêcheries nouvelles ou exploratoires prévoit une méthode structurée pour le développement des pêcheries. Elle est conçue de telle sorte que, au cours du développement d'une pêcherie, suffisamment d'informations soient disponibles pour orienter la prise de décision et que les effets de la pêche sur les stocks visés et les espèces dépendantes ou associées se cantonnent dans des limites biologiquement sûres compte tenu des informations disponibles. Il existe une procédure pour fixer les premières limites de capture de précaution, et des limites sont automatiquement fixées pour la capture accessoire d'espèces ou de groupes d'espèces. En matière de gestion, des dispositions veillent à ce que la capture et la capture accessoire soient réparties spatialement afin d'éviter l'épuisement local. Les mesures d'atténuation de la mortalité accidentelle, la recherche et le suivi sont obligatoires, notamment la présence indispensable d'observateurs. Ces dispositions restent en vigueur tant que la pêcherie n'a pas produit suffisamment d'informations pour aider à une évaluation complète de la pêcherie qui permette d'établir les conditions de l'évaluation et de la gestion continues, y compris de la gestion des impacts sur les espèces dépendantes ou associées. Cette approche est appliquée à toutes les pêcheries de poissons récemment développées. Elle ne l'est pas au développement de la pêcherie de krill.
- e) Il n'existe pas de dispositions explicites pour traiter les effets du changement environnemental négatif et des impacts sur les stocks exploités, ou sur les espèces dépendantes ou associées. Dans une certaine mesure, les procédures de gestion convenues, dans leur conception même, englobent le changement environnemental négatif, en ce sens qu'elles tiennent compte de la variabilité naturelle prévue du recrutement et qu'elles réduisent les captures recommandées en réponse à une baisse de l'état du stock, quelle qu'en soit la cause. Tous les stocks exploités auxquels s'intéresse la CCAMLR ne font toutefois pas l'objet de procédures de gestion convenues et il convient de noter que le changement environnemental négatif peut toucher les espèces non exploitées (espèces dépendantes comprises) plutôt que les espèces exploitées, et qu'il n'existe pas de plan de rechange pour la gestion des pêcheries en cas de changement environnemental négatif important.

103. En conclusion, Mooney-Sues et Rosenberg (2007) déclarent que, sur les 13 ORGP qu'ils ont évalués, la CCAMLR a élaboré la méthode la plus complète de mise en œuvre de l'approche de précaution.

Conclusions du Comité d'évaluation :

104. La CCAMLR a une très bonne expérience de l'élaboration de l'approche de précaution et de l'application de cette approche à la gestion des pêcheries. Elle est reconnue à l'échelle internationale comme un leader dans ce domaine. L'utilisation de limites de capture de précaution, les niveaux de référence modifiés pour les espèces proies désignées et les

dispositions relatives aux pêcheries nouvelles et exploratoires sont particulièrement exemplaires.

105. Toutefois, dans certains cas, les approches actuelles ne sont pas adaptées et elles pourraient gagner à être encore examinées et développées. Il s'agit des points suivants :

- a) Les dispositions relatives à la gestion des pêcheries nouvelles et exploratoires ne s'appliquent pas au développement de la pêcherie de krill. Le CE a émis une recommandation à cet égard dans le cadre des critères 3.1.1 et 3.5.4.
- b) Les dispositions relatives à la gestion de certaines pêcheries établies n'ont pas l'avantage de reposer sur des informations qui auraient été disponibles si elles avaient dû être établies comme le sont aujourd'hui celles des pêcheries nouvelles et exploratoires. Certains éléments des dispositions applicables aux pêcheries nouvelles et exploratoires pourraient utilement être appliqués aux pêcheries actuelles développées. Il conviendrait de choisir ces éléments en fonction des questions qui n'ont pas été traitées de manière satisfaisante, mais qui l'auraient été si ladite pêcherie s'était développée aux termes des dispositions actuellement en place pour les pêcheries nouvelles et exploratoires. Le CE a émis une recommandation à cet égard dans le cadre du critère 3.1.1.
- c) Alors que les dispositions relatives aux pêcheries nouvelles et exploratoires sont exemplaires en pratique, dans certains cas, elles n'ont pas permis d'aboutir à des pêcheries durables. Le CE a recommandé, dans le cadre d'autres critères de l'Évaluation, d'évaluer l'expérience acquise à l'égard de ces dispositions, d'identifier les causes d'échec et, le cas échéant, de modifier les dispositions et de définir plus explicitement les diverses catégories de pêcheries (exploratoires, en développement, développées, abandonnées, par ex.) et les conditions qui leur sont applicables (voir critère 3.1.1).
- d) Il existe un autre problème, différent, mais lié concerne la persistance des pêcheries à rester dans la catégorie "nouvelles ou exploratoires" pendant une longue période. Les dispositions pour la gestion des pêcheries nouvelles et exploratoires étant généralement plus préventives que pour les autres pêcheries, en ce sens, le problème n'en est peut-être pas un. Mais il est probable que cela reflète d'autres difficultés, telles que la perception d'une inadéquation des informations devant provenir des pêcheries nouvelles et exploratoires (les informations seraient, par exemple, inadéquates pour permettre avec assurance de passer à la prochaine étape du développement) ou des accords de gestion pour les pêcheries développées (les informations requises pour les pêcheries développées ne sont pas adéquates pour aider à leur durabilité). Le CE a constaté que les dispositions pour la gestion des pêcheries nouvelles ou exploratoires prévoient une forme de contrôle de l'accès qui n'est généralement pas stipulée dans les pêcheries développées. Seuls sont autorisés à participer aux pêcheries nouvelles et exploratoires les Membres qui, au préalable, ont notifié leurs projets à la CCAMLR et reçu l'accord de celle-ci, alors qu'une notification suffit pour participer aux pêcheries développées. Les dispositions de la CCAMLR pour les pêcheries nouvelles et exploratoires sont plus préventives en ce qui concerne la gestion de la capacité que celles des pêcheries développées (voir critère 3.3.3).

- e) Les MC sur les habitats et les MC sur les engins de pêche qui ont un impact sur les habitats du fond marin ne sont pas suffisamment en rapport avec les exigences en matière de recherche et de suivi. Il y aurait de gros avantages à renforcer ces liens et à développer et améliorer les mesures.
- f) Parmi les dispositions du Code de conduite, le seul élément qui ne soit pas explicitement traité dans les méthodes et procédures de la CCAMLR concerne la manière de réagir en matière de gestion dans le cas de mauvaises conditions environnementales. L'examen de cette question devrait également inclure les effets probables du changement climatique.

Recommandations du Comité d'évaluation :

1. Les obligations relatives à la conservation des habitats devraient être révisées, sans oublier les MC sur la protection des habitats, l'utilisation des engins de pêche ayant un impact sur les habitats et les programmes de suivi et de recherche. Comme pour les autres aspects de la gestion de l'écosystème, il conviendrait de trouver un équilibre entre impact et exploitation.

2. Des approches de précaution et des réponses appropriées aux conditions défavorables de l'environnement, telles que le changement climatique, devraient être recherchées et adoptées. Elles devraient reconnaître que les conditions environnementales défavorables peuvent affecter les populations et les processus de l'écosystème antarctique et que ces effets peuvent se manifester par des changements chez les espèces exploitées, les espèces voisines ou les espèces dépendantes, soit séparément, soit ensemble. Dans le contexte de ce critère, l'attention est attirée sur les recommandations émises dans le cadre des critères 3.1.1, 3.3.3 et 3.5.4.

3.5.3 Mesure dans laquelle la CCAMLR applique des principes et des procédures uniformes à toutes les espèces de l'écosystème de l'Antarctique

106. La CCAMLR dispose de processus et de procédures bien définies pour mettre en œuvre la Convention. Élaborés par le biais des processus de prise de décision en matière scientifique et de gestion, ils sont également utilisés pour assurer coordination et cohérence. La Commission et le Comité scientifique sont responsables des principes, lignes de conduite et priorités, alors que les groupes de travail spécialisés établissent pratiquement tous les critères des MC et les exigences en matière d'informations.

107. La CCAMLR adopte généralement une approche similaire pour toutes les espèces. Il semble toutefois qu'il s'agisse d'une pratique évolutive (notamment celle des pêcheries nouvelles et exploratoires) plutôt que d'une ligne de conduite et d'une intention clairement élaborée et articulées. Le GYM, les concepts de niveaux de référence limites et visés et les mêmes niveaux de référence (modifiés selon l'écologie de l'espèce) sont appliqués à toutes les espèces faisant l'objet de pêches dirigées. La capture accessoire de la plupart des espèces ou groupes d'espèces fait l'objet de limites génériques qui, bien que faibles et de précaution, ne sont pas explicitement définies ou justifiées en fonction d'un résultat particulier à atteindre (comme un épuisement ou un risque acceptable). C'est le cas, en particulier, des espèces de la

capture accessoire non conservée. Dans les cas relativement peu nombreux où des évaluations sont disponibles sur les populations d'espèces de la capture accessoire, on a appliqué les mêmes critères que ceux qui seraient appliqués aux espèces exploitées. Il est difficile de savoir s'il s'agit là d'un principe général et admis qui s'appliquerait à toutes les espèces, y compris les espèces de la capture accessoire non conservée qui sont également des espèces proies clés. Les exigences de récupération des espèces surexploitées et les trajectoires de récupération prévues/acceptables ne sont pas explicitement considérées.

108. Les exigences de la CCAMLR à l'égard des pêcheries nouvelles et exploratoires sont largement appliquées aux poissons. Trois situations principales présentent des incohérences : (i) les informations exigées sur les pêcheries de poissons qui ont été développées avant que la CCAMLR établisse ses conditions pour les pêcheries nouvelles et en développement et les mesures de gestion en place pour ces pêcheries ne sont pas aussi contraignantes que ce qu'elles auraient été si celles-ci étaient mises en place aujourd'hui ; (ii) certaines zones de juridiction nationale au sein de la zone de la Convention ont été exclues de MC qui s'appliquent notamment aux pêcheries nouvelles et exploratoires ; et (iii) la plupart des exigences concernant les pêcheries nouvelles et exploratoires ne s'appliquent pas aux pêcheries de krill en développement qui, généralement, font l'objet de conditions moins contraignantes. Ces problèmes sont repris dans le cadre d'autres critères de l'Évaluation.

109. Il existe des MC générales de protection et de gestion des habitats, mais il est difficile d'y identifier les objectifs et les liens avec les actions futures en matière de recherche, de suivi et de gestion.

Conclusions du Comité d'évaluation :

110. La cohérence et l'uniformité des principes et objets des procédures et des MC, aux termes de la Convention, ne laissent aucun doute. Il n'en demeure pas moins quelques inégalités qui semblent trouver leur origine dans l'histoire du développement de la CCAMLR et dans le partage des différents grands domaines de responsabilité entre plusieurs groupes de travail dont les approches seront forcément quelque peu différentes. Ces dernières années, la CCAMLR a organisé de plus en plus de rencontres conjointes entre les groupes de travail pour traiter de questions spécifiques communes et a établi un groupe transversal, le WG-SAM. Ces décisions devraient aider à atténuer ces différences. De plus, les recommandations du CE visant à une évaluation et, le cas échéant, à un regroupement des responsabilités en matière de suivi, sont émises pour en améliorer et la cohérence et l'adéquation.

111. L'absence de MC exigeant la déclaration de données biologiques et la poursuite de recherches, tout comme l'absence de programme obligatoire d'observateurs pour les pêcheries de krill sont des lacunes importantes qui limitent la capacité de la CCAMLR à gérer ces pêcheries.

112. Il n'existe pas de stratégies spécifiques pour la récupération des espèces surexploitées, ni de MC correspondantes. De telles stratégies devraient prévoir des objectifs de récupération, des délais, un suivi et des mesures de gestion. Cette question fait l'objet d'autres critères de l'Évaluation.

113. Dans bien des cas, des limites de capture accessoire sont appliquées à un regroupement d'espèces (requins, grenadiers et raies, par ex.). Les limites de capture fixées sont généralement faibles, mais il est difficile de déterminer ce qu'on attend d'elles au niveau de l'espèce au sein de ces groupes, quelles sont les limites acceptables de l'impact et si les limites agrégées permettront avec une haute probabilité d'atteindre la protection voulue. Ce problème concerne essentiellement les groupes susceptibles de contenir des espèces qui seraient particulièrement vulnérables aux engins de pêche et/ou dont les populations seraient restreintes, localisées ou non productives. Ce n'est pas l'utilisation de limites de capture communes pour un groupe d'espèces qui pose problème, car il s'agit là probablement de la mesure de gestion la plus rentable qui soit, mais plutôt la base de sélection des espèces à regrouper et de la limite de capture qui convient pour le groupe.

Recommandations du Comité d'évaluation :

- 1. Il conviendrait d'établir et d'appliquer des objectifs et des critères explicites pour déterminer l'impact acceptable sur toutes les catégories d'espèces du système de gestion de la CCAMLR (espèces épuisées, espèces exploitées, retenues ou non dans la capture accessoire, dépendantes sur le plan trophique, formant un habitat et espèces constituant des VME, par ex.).**
- 2. Le CE soutient fortement les opinions exprimées aux paragraphes 3.3 à 3.17 du rapport 2007 du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVI) sur la collecte de données de la pêcherie de krill et recommande que cette pêcherie soit soumise, au minimum, aux mêmes conditions que les pêcheries nouvelles et exploratoires. Les procédures applicables aux pêcheries nouvelles et exploratoires devraient être appliquées à toutes les pêcheries nouvelles et exploratoires sans oublier la pêcherie de krill en expansion.**
- 3. Il conviendrait de définir et d'appliquer la base de sélection des groupes d'espèces auxquelles s'appliquent des limites de capture agrégées, ainsi que la base sur laquelle est déterminée la limite de capture agrégée et ce, tout particulièrement pour les espèces des captures accessoires, mais en principe aussi pour les limites de la pêche dirigée.**
- 4. Des critères plus explicites devraient être définis pour déterminer les impacts acceptables sur les habitats et les espèces formant un habitat. La pertinence et l'efficacité des MC en vigueur devraient être vérifiées sur la base de ces critères et, si besoin est, les MC devraient être révisées.**

3.5.4 Mesure dans laquelle la CCAMLR a commencé à adopter des mesures de conservation et de gestion pour des pêcheries qui auparavant n'étaient pas réglementées, y compris les pêcheries nouvelles et exploratoires

114. L'approche de la CCAMLR envers les pêcheries nouvelles et exploratoires prévoit une structure de recherche, de suivi et d'évaluation et des niveaux de capture de précaution pour les espèces visées et les espèces accessoires pour la durée de développement des pêcheries. Elle vise à garantir que suffisamment d'informations sont disponibles pour permettre le développement méthodique d'une pêcherie durable. Cette approche a été appliquée à toutes

les pêcheries de poissons mises en place récemment et elle s'est généralement révélée un succès. Toutefois, ainsi qu'il est mentionné dans d'autres critères de l'Évaluation, certaines difficultés et défis demeurent :

- a) l'approche de la CCAMLR envers les pêcheries nouvelles et exploratoires n'a été appliquée ni à la pêcherie de krill en développement, ni à certaines zones de juridiction nationale au sein de la zone de la Convention.
- b) L'expérience de l'application de l'approche n'a pas réussi uniformément à développer une pêcherie durable, en dépit des innombrables efforts déployés. Les motifs de l'échec ne sont pas toujours évidents, mais dans certains cas, la pêche INN est mise en cause. Des questions demeurent quant à l'adéquation des informations disponibles pour guider la gestion au cours du développement d'une pêcherie.
- c) Plusieurs pêcheries restent dans la catégorie "nouvelle ou exploratoire" pendant de longues périodes, plutôt que de passer à celle des pêcheries établies. Il est possible qu'une pêcherie soit incitée à rester dans cette catégorie du fait que les Membres doivent chaque saison procéder à une notification et recevoir l'accord préalable de la CCAMLR afin de pouvoir pêcher. L'accès à la pêcherie est ainsi limité, alors que les autres pêcheries, qui ne nécessitent qu'une notification, sont ouvertes à tous. La participation à la pêcherie de krill en développement est soumise à notification préalable, mais ne nécessite pas l'accord préalable de la CCAMLR.

115. L'attention portée spécifiquement aux espèces et aux stocks en récupération, qui ont été surexploités par une pêche non réglementée avant l'établissement de la CCAMLR, en matière d'évaluation ou de gestion n'a pas été suffisante.

Conclusions du Comité d'évaluation :

116. Ainsi qu'il est déjà mentionné dans d'autres critères de l'Évaluation, la CCAMLR a agi de manière exemplaire dans la mise au point et l'application des mesures de gestion pour les pêcheries nouvelles et exploratoires. Le CE émet des recommandations dans le cadre des critères 3.1.1 et 3.5.4 sur les défauts relevés dans le champ d'application. De même, il convient de tirer les enseignements des cas (relativement peu nombreux) dans lesquels l'approche de la CCAMLR n'a pas abouti à la mise en place d'une pêcherie durable et de la modifier éventuellement. Ce point fait également l'objet des recommandations du CE dans le cadre du critère 3.1.1.

117. La reconstitution des espèces qui ont été surexploitées n'est pas traitée de la manière qui convient. Ce point a déjà été examiné et il fait également l'objet des recommandations du CE dans le cadre du critère 3.1.1.

Recommandations du Comité d'évaluation :

Pour ce critère, l'attention est attirée sur les recommandations émises dans le cadre des critères 3.1.1 et 3.5.5.

3.5.5 Mesure dans laquelle la CCAMLR a dûment tenu compte de la nécessité de conserver la diversité biologique marine et de réduire au minimum les impacts négatifs des activités d'exploitation, de recherche, de conservation et des activités associées sur les ressources marines vivantes et les écosystèmes marins

118. La CCAMLR a mis en place toute une série de mesures de gestion et autres initiatives pour faciliter la conservation de la biodiversité marine et limiter les impacts des activités anthropiques. Il s'agit entre autres des mesures suivantes :

- a) Limitations du chalutage de fond à des fins commerciales, avec interdiction de chalutage de fond à moins de 550 m de profondeur dans les eaux adjacentes au continent Antarctique, interdiction de chalutage de fond dans les zones non couvertes par une MC, interdiction de chalutage de fond sur les VME (c.-à-d. les hauts-fonds, les cheminées hydrothermales, les coraux d'eaux froides et les champs d'éponges) en l'absence de MC spécifiques visant à protéger ces écosystèmes et exigence d'une évaluation scientifique par le Comité scientifique des effets de la pêche au chalut proposée. Ces mesures ne s'appliquent pas aux zones de juridiction nationale entourant les îles Kerguelen, Crozet et du Prince Edouard.
- b) Mesures d'atténuation de la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins dans les pêcheries à la palangre et au chalut. Ces mesures ne s'appliquent ni à la pêche palangrière dans les zones de juridiction nationale entourant les îles Kerguelen, Crozet et du Prince Edouard, ni à la pêche au chalut dans les zones de juridiction nationale entourant les îles Kerguelen et Crozet.
- c) Limitations des activités de recherche, y compris de l'échantillonnage au filet de recherche, et nécessité d'évaluation des impacts de ces activités. Ces mesures ne s'appliquent pas aux zones de juridiction nationale entourant les îles Kerguelen, Crozet et du Prince Edouard.
- d) La gestion de l'impact des activités basées à terre, tourisme compris, est basée sur l'interaction avec les parties au traité sur l'Antarctique au sud de 60°S.
- e) Les accords détaillés concernant l'établissement et la mise en œuvre de limites de capture pour les espèces visées et les espèces accessoires, y compris dans les pêcheries nouvelles et exploratoires, contribuent à la préservation et à la gestion de la biodiversité. La plupart de ces accords ne s'appliquent pas aux zones de juridiction nationale entourant les îles Kerguelen, Crozet et du Prince Edouard.

119. Un processus est en cours, qui a déjà donné des résultats intérimaires, pour cartographier la biodiversité, définir les biorégions et, à terme, créer des AMP dans la zone de la Convention.

Conclusions du Comité d'évaluation :

120. Plusieurs mesures et processus sont en place pour gérer les éléments de biodiversité et les menaces spécifiques sur la biodiversité à ses divers niveaux (c.-à-d. génétique, des espèces et des écosystèmes). Ils sont principalement développés dans une perspective de gestion et d'impact de la pêche. Toutefois, les intentions envers la biodiversité en général ne sont pas

exprimées dans un programme de gestion. Il n'y a pas d'objectifs ou de critères précis qui permettent de guider la mise en place de MC pour conserver spécifiquement la biodiversité, ou d'évaluer les MC élaborées à d'autres fins afin de déterminer si elles contribuent à la conservation de la biodiversité ou si elles ont un effet sur elle. Les conséquences de l'exclusion de la plupart des MC de la CCAMLR concernant ce critère de l'Évaluation de certaines zones de juridiction nationale sont difficiles à déterminer et elles n'ont pas été évaluées. On peut s'attendre à ce qu'elles dépendent des dispositions des mesures de gestion imposées par les juridictions nationales respectives et, de ce fait, il est fortement souhaitable que les termes de ces mesures soient connus et compris dans le contexte des accords de gestion de la CCAMLR et de la réalisation des objectifs de la Convention.

121. Une grande partie de la gestion des pêcheries de la CCAMLR repose sur une gestion spatiale qui établit implicitement et utilise la plupart des catégories d'aires protégées reconnues à l'échelle internationale (c.-à-d., celles allant des réserves naturelles proprement dites, aux aires protégées de ressources naturelles, en passant par les aires de gestion des habitats ou des espèces, Anon. (1994)). Cependant, la contribution des aires protégées existantes (dans le sens de l'UICN) à une protection complète, adéquate et représentative de l'ensemble de la biodiversité dans la zone de la Convention n'a pas été examinée. Les travaux récents visant à mettre en place une biorégionalisation de la zone de la Convention faciliteront ce processus.

122. L'impact du tourisme sur l'écosystème marin ne semble pas faire l'objet d'évaluations, d'accords ou de programmes précis.

Recommandations du Comité d'évaluation :

1. Une stratégie et un plan d'ensemble devraient être établis pour traiter de la conservation de la biodiversité dans la zone de la Convention, y compris l'utilisation et la contribution des mesures de gestion de la pêche. Entre autres, il faudrait envisager une protection complète, adéquate et représentative de la biodiversité générale de la zone de la Convention.

2. Les conséquences de l'exclusion de la plupart des MC de la CCAMLR ayant trait à ce critère d'évaluation de certains secteurs de juridiction nationale devraient être évaluées et, si nécessaire, des mécanismes devraient être établis pour garantir une gestion suivie et harmonieuse de la biodiversité dans la zone de la Convention.

3.5.6 Mesure dans laquelle la CCAMLR a adopté des mesures pour réduire au minimum la pollution, les déchets, les rejets, la capture par le biais d'engins perdus ou abandonnés, la capture de ressources marines vivantes de l'Antarctique non ciblées et les impacts sur les espèces associées ou dépendantes, par le biais de mesures comprenant, dans la mesure du possible, le développement et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et rentables

123. La CCAMLR a adopté et appliqué des MC précises à l'égard de la pollution et du rejet en mer des débris, afin de prévenir la pollution, satisfaire aux exigences internationales en matière de pollution (comme MARPOL 73/78) et éviter les impacts sur l'écosystème

antarctique. Parmi ces mesures, on note que sont interdits les courroies d'emballage en plastique sur les caisses d'appâts, le rejet ou le déversement en mer d'huiles, de peinture, de détritiques, de déchets de poisson, de cendres, d'eaux usées à moins de 12 milles nautiques des côtes ou des banquises, de déchets alimentaires qui ne pourraient passer à travers un maillage de 25 mm, de tout objet en plastique et de produits de volaille. Ces mesures ne s'appliquent pas aux zones de juridiction nationale entourant les îles Kerguelen, Crozet et du Prince Edouard.

124. Les MC visant à la réduction de la capture accessoire permettent également de réduire la quantité de la capture qui sera ensuite rejetée à la mer.

125. Des protocoles sont en place pour le suivi et l'enregistrement des débris sur les plages. Tous les engins de pêche doivent être marqués (sauf dans les zones de juridiction nationale entourant les îles Kerguelen et Crozet). Il est exigé de signaler tout engin perdu lors d'activités de recherche. Il n'est pas exigé de le faire dans le cadre d'opérations de pêche commerciale, mais certains pays font parvenir d'occasionnels rapports ou commentaires. De nombreux rapports obtenus par le biais de divers processus du Comité scientifique indiquent que des animaux sauvages ou des poissons entrent en contact avec des engins de pêche perdus, en les ingérant, en s'hameçonnant ou en s'enchevêtrant dans ces engins. La contribution de la pêche INN à ce problème est susceptible d'être considérable, mais celle de la pêche réglementée par la CCAMLR n'est pas facile à mesurer. La contribution des engins de pêche perdus à la mortalité des poissons ou d'autres éléments de l'écosystème antarctique a occasionnellement été examinée par le biais des divers groupes de travail, en général en réponse à des questions ou rapports particuliers. Elle ne fait toutefois pas l'objet d'une étude régulière ou exhaustive. Il est difficile de déterminer s'il s'agit là d'une faille importante.

126. L'utilisation commerciale du filet maillant de fond est interdite. Celle du chalut de fond est limitée et, dans toutes les zones sauf une, elle est interdite. L'intention est de limiter le chalutage aux secteurs dans lesquels il a été utilisé avant 2007, sans qu'il soit nécessaire de réaliser d'évaluation ou de prendre de décision à l'égard de son expansion.

127. Une quantité considérable d'appâts est introduite dans les eaux de la zone de la Convention par les pêcheries palangrières, mais les risques que cela pourrait poser en ce qui concerne la propagation de maladies ou de parasites ne semblent pas avoir été considérés.

Conclusions du Comité d'évaluation :

128. En général, la CCAMLR a pris des mesures considérables pour gérer les effets sur l'écosystème marin de matériaux perdus ou rejetés en mer, et pour préconiser l'utilisation sélective d'engins de pêche moins nocifs pour l'environnement.

129. La déclaration des engins perdus et l'impact de ces derniers ne sont pas examinés de manière exhaustive. C'est également le cas de l'effet potentiel de l'introduction d'appâts dans l'écosystème antarctique.

Recommandations du Comité d'évaluation :

- 1. Les exigences en matière de déclaration des engins perdus lors des opérations de pêche commerciale devraient être précisées et renforcées¹⁴.**
- 2. L'ampleur et l'impact probables des engins de pêche perdus sur les espèces-cibles de la pêcherie, les espèces voisines et les espèces dépendantes devraient être évalués. S'ils sont importants, des procédures de longue durée devraient être mises en place, en fonction des besoins, pour évaluer ces impacts et en tenir compte dans la prise de décision de gestion.**
- 3. Il conviendrait d'examiner les risques posés par l'introduction d'appâts dans la zone de la Convention.¹⁵**

3.6 Gestion de la capacité

130. Pour une gestion efficace des pêcheries, il est nécessaire d'avoir des connaissances sur la ressource et son écosystème, des accords de gestion bien définis et une surveillance et un contrôle complets. Une gestion moderne des pêches semble indiquer que, dans la plupart des cas, le meilleur moyen de satisfaire des objectifs de conservation est d'appliquer des limites à la capture des espèces visées et des espèces accessoires. Mais, comme d'autres objectifs doivent régulièrement être poursuivis (espèces voisines ou dépendantes, impacts écosystémiques, etc.), des contrôles supplémentaires devront être mis en place pour garantir la réalisation des résultats attendus.

131. Le problème le plus important auquel sont confrontées les pêcheries dans le monde est sans doute la capacité de pêche excédentaire. La triste réalité est que, pendant longtemps, nombre d'États pêcheurs n'ont pas cherché à maintenir un équilibre entre la durabilité des stocks et l'effort ou la capacité de pêche. En fait, les "outils" qu'ils utilisaient pour gérer les pêcheries nationales ont souvent envoyé des signaux économiques trompeurs aux armateurs de pêche et ont encouragé un plus grand investissement dans la capacité de pêche (subventions, accords de gestion qui ont exacerbé la course pour la pêche etc.). Il est fort probable qu'une grande partie de la pêche INN soit le résultat direct d'une capacité de pêche excédentaire créée lorsque des navires ont été mis en vente à bas prix après avoir été remplacés par de nouveaux navires plus modernes, ou qu'il n'était pas possible de les utiliser autrement, car les pêcheries gérées étaient devenues plus limitées et les stocks de haute mer relevaient de plus en plus d'accords formels de gestion.

132. L'article 6.3 du Code de conduite pour une pêche responsable (Nations Unies, 1998) porte spécifiquement sur la surpêche et la capacité de pêche excédentaire et prévoit la mise en œuvre de mesures de gestion pour garantir que l'effort de pêche est à la mesure de la capacité de production des ressources de pêche et de leur utilisation durable.

133. Le CE est d'avis, en général, que les accords actuellement en vigueur dans la zone de la Convention ont été très utiles pour la CCAMLR et n'ont probablement pas entraîné d'augmentation notable de la capacité. Il est possible que cela soit dû à la nature des pêcheries

¹⁴ Voir également la recommandation 1 dans le cadre du critère 2.5.1.

¹⁵ Voir également la recommandation 1 dans le cadre du critère 2.3.1.

concernées et à leur éloignement de toute infrastructure établie et des ports d'attache. Cela n'a toutefois pas arrêté les importantes activités INN et, à l'heure où les stocks n'ont jamais été aussi dépeuplés à l'échelle mondiale, la pression exercée sur les stocks abondants et les pêcheries par les activités INN ne fera qu'augmenter. Le CE note que l'approche de précaution adoptée par la CCAMLR pour la conservation des stocks entraîne probablement des taux de capture plus élevés et une plus grande profitabilité que dans nombre d'endroits en dehors de la zone de la Convention, et que ce succès pourrait exacerber les problèmes de pêche INN et de gestion de la capacité. Il semblerait par ailleurs, selon des sources non confirmées, que certaines activités de pêche INN dans la zone de la Convention seraient le résultat direct du départ des navires qui menaient des opérations de pêche légitimes dans les pêcheries de la CCAMLR jusqu'à ce que celles-ci aient fermé pour cause de limite de capture atteinte.

134. Le CE est préoccupé par le fait que la gestion des pêcheries de la zone de la Convention entre dans une nouvelle phase, avec un nouvel intérêt considérable pour la pêcherie de krill, un intérêt toujours aussi élevé pour les pêcheries de poissons et le changement climatique dont les impacts ne sont pas connus. Il s'inquiète que les approches suivies par la CCAMLR par le passé pour gérer la capacité de pêche ne soient pas suffisantes pour faire face à ces nouveaux défis.

135. Une gestion moderne des meilleures pratiques de pêche ne dépendrait pas uniquement de limites de capture compétitives, approche actuelle de la CCAMLR, pour appréhender cette situation dynamique. Elle devrait veiller à ne pas envoyer de signaux économiques trompeurs aux Membres et aux États adhérents (c.-à-d. les PC et les armateurs de pêche). L'approche actuelle est fondée sur des limites de capture compétitives qui encouragent une plus grande participation aux pêcheries et une course pour la pêche et donc une capacité et un effort de pêche excédentaires, car les opérateurs cherchent à prélever la quantité maximale sur les limites de capture. Par contre, une limite de capture allouée garantira que chaque PC et armateur de pêche saura exactement ce qui lui est alloué avant le début des opérations de pêche. Il pourra ainsi prendre des décisions plus rationnelles sur sa participation éventuelle et sur le niveau de ses investissements en capital et main d'œuvre (navire et équipage).

3.6.1 Mesure dans laquelle la CCAMLR a identifié des niveaux de capacité de pêche proportionnés à la conservation, y compris à l'utilisation rationnelle, des ressources marines vivantes de l'Antarctique

Conclusions du Comité d'évaluation :

136. Le CE considère que la CCAMLR a identifié et mis en œuvre des limites de précaution contraignantes pour la capture des espèces cibles et des espèces accessoires comme elle y était tenue dans le cadre de ses obligations aux termes de la Convention, ce qui a permis l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique tout en poursuivant des objectifs de conservation.

137. La CCAMLR n'a toutefois pas cherché à déterminer la capacité nécessaire pour l'exploitation durable de ces ressources. Il s'agit là d'une inquiétude importante. Ne pas connaître cette capacité pourrait entraîner une explosion de la capacité de pêche et un accroissement des activités de pêche INN. Il pourrait également être plus difficile à l'avenir

de convenir de limites de capture de précaution orientées vers la conservation. De plus, cela n'est pas conforme au Code de conduite de l'OAA pour une pêche responsable.

Recommandations du Comité d'évaluation :

1. La CCAMLR devrait créer et appliquer des méthodes visant à établir quels niveaux de capacité de pêche sont proportionnels à l'exploitation durable des pêcheries de la zone de la Convention.

3.6.2 *Mesure dans laquelle la CCAMLR a pris des mesures pour prévenir ou éliminer une capacité et un effort de pêche excessifs*

Conclusions du Comité d'évaluation :

138. Le CE estime que les mesures de gestion en place n'empêchent ni n'éliminent la capacité et l'effort de pêche excédentaires. Les MC en réglementent certains facteurs, comme l'engin pouvant être utilisé et où la pêche peut avoir lieu. Il existe, par ailleurs, des dispositions pour les pêcheries nouvelles et exploratoires qui, avant d'être opérationnelles doivent avoir été notifiées à la CCAMLR et avoir reçu l'accord de cette dernière et, pour les pêcheries de krill, qui nécessitent une notification préalable. Mais ces mesures sont décrites et justifiées en fonction des résultats à obtenir qui sont liés à la conservation sans chercher à prévenir une capacité et un effort de pêche excédentaires. En fait, elles ne semblent jamais avoir été utilisées à cet effet.

139. Le CE considère que la possibilité d'explosion de la capacité et de l'effort de pêche dans les pêcheries de la CCAMLR mérite une attention immédiate, afin de mettre en place et d'utiliser des outils de gestion qui permettront à la CCAMLR de contrôler l'augmentation de la capacité et l'effort de pêche dans les pêcheries tant de krill que de poissons.

140. Le CE est conscient des préoccupations qui existent au sein de la CCAMLR à l'égard de l'allocation des limites de capture qui sont fixées pour contrôler la capture générale. Selon lui, ces inquiétudes ne suffisent pas pour rejeter la nécessité d'un contrôle de l'effort de pêche et de la capacité excédentaire. Au contraire, il estime que l'absence d'un contrôle de ce type à la CCAMLR porte atteinte aux accords admirables de gestion écosystémique et de précaution qui sont en place. L'absence de contrôle de la capacité et de l'effort de pêche pose le risque sérieux de détérioration des accords actuels de conservation et de gestion.

Recommandations du Comité d'évaluation :

1. La CCAMLR devrait établir un petit groupe d'experts pour examiner et rendre compte des avantages et des inconvénients (y compris les coûts et la faisabilité) des méthodes et des mesures prises pour éviter ou éliminer l'excès de capacité de pêche, et elle devrait revoir et adopter d'urgence les méthodes et mesures qui s'imposent. Parmi les options explorées, on note :

- a) **des accords visant à restreindre la capacité par le biais de contrôles supplémentaires des moyens de production (en limitant le nombre de**

navires, de jours de pêche, l'accès à certaines zones, etc.) et à grandement augmenter les ressources financières allouées à la surveillance et aux activités d'application de la réglementation pour suivre ces nouveaux contrôles ;

- b) un système d'unités de quotas commercialisables, avec une mention spécifique qu'elles ne confèrent aucun droit permanent et que, par la suite, elles seront réallouées pour chaque période de pêche.

3.6.3 Mesure dans laquelle la CCAMLR contrôle les niveaux d'effort de pêche, entre autres en tenant compte des notifications annuelles de Parties contractantes ayant l'intention de pêcher

141. La CCAMLR contrôle l'effort de pêche très largement par deux mécanismes : (i) la déclaration de l'effort de pêche déployé par les navires en pêche ou ayant pêché, avec un délai pouvant atteindre un an selon la pêcherie, et (ii) la notification par les PC qui sollicitent l'autorisation de pêcher (dans le cas des pêcheries nouvelles et exploratoires) ou ont l'intention de pêcher (dans le cas des pêcheries de krill et de toutes les autres pêcheries). L'effort de pêche déployé est déclaré en détail et analysé par le biais des divers groupes de travail et du Comité scientifique. Les notifications portent sur le nombre de navires et, bien que le registre de navires de la CCAMLR détienne quelques informations sur les spécifications des navires, il n'y a pas d'évaluation détaillée de l'effort et de la capacité de pêche potentiels de ces navires.

Conclusions du Comité d'évaluation :

142. La CCAMLR surveille de près l'effort de pêche déployé. Elle ne surveille que de loin la capacité de pêche. Bien que ce soit mieux qu'une absence totale d'évaluation, cela ne représente pas la meilleure pratique.

143. Alors que les pêcheries de la CCAMLR sont soumises à des contrôles de la production (c.-à-d. des limites de capture), ceux-ci incitent à la compétition et on peut donc s'attendre à ce qu'ils favorisent le développement et le déploiement de la capacité excédentaire. Si de telles limites de capture continuent d'être utilisées, il sera nécessaire de mettre en place des contrôles supplémentaires des moyens de production pour éviter une capacité excédentaire dans les pêcheries. Alors que les armateurs deviennent plus efficaces et développent les moyens de production non limités, une évaluation régulière de l'effort de pêche réel est nécessaire, de même que la mise en place et l'application de contrôles supplémentaires des moyens de production pour contrecarrer l'expansion de l'effort de pêche. Plus ces accords seront complexes, plus le niveau de surveillance et de contrôle nécessaire devra être élevé pour garantir leur respect. Il s'agit là d'une conséquence du modèle actuel de gestion de la CCAMLR, qui ne prévoit pas d'allocations annuelles ou à long terme et, tant que ce modèle sera en place, la CCAMLR devra s'attacher davantage à mesurer et restreindre la capacité de pêche et l'effort de pêche réel. Ceci entraînera des coûts supplémentaires pour toutes les parties concernées.

Recommandations du Comité d'évaluation :

- 1. La CCAMLR devrait faire le bilan des informations mises à sa disposition par le biais des notifications actuelles et des mécanismes de déclaration pour en vérifier la pertinence quant à la possibilité de déterminer la capacité de pêche et l'effort réel. La CCAMLR devrait examiner et retenir les mesures convenant le mieux à sa gestion de la capacité de pêche et adopter les procédures pertinentes de suivi et de déclaration à l'appui d'une gestion permanente de la capacité de pêche.**

Chapitre 4

Conformité et application de la réglementation

1. Le CE considère que le respect des termes de la Convention et des mesures de conservation est essentiel si la CCAMLR souhaite atteindre ses objectifs de conservation des ressources vivantes marines, laquelle n'exclut pas leur utilisation rationnelle.

2. Il est constaté que, ces dernières années, les Membres (et les États adhérents) ont en général respecté les MC et que depuis des années, le niveau d'application de la réglementation est en hausse. Toutefois, certains navires de Parties contractantes continuent à enfreindre la réglementation, quoique, si l'on en croit les informations présentées au CE, il s'agisse dans l'ensemble davantage d'infractions de nature technique que de cas flagrants de pêche illicite, ou d'actions associées à une telle pêche, mais il est difficile d'obtenir des informations sur ce type d'activités.

3. Le CE ne dispose que de peu d'informations détaillées sur les activités menées par les Parties non contractantes qui auraient porté préjudice à la réalisation des objectifs de la Convention, mais dans l'ensemble, il semblerait que ces activités soient d'une nature plutôt sérieuse.

4. Les infractions les plus sérieuses commises tant par les PC que par les PNC semblent concerner :

- a) la pêche sans autorisation valable ;
- b) la pêche contraire aux mesures de conservation, ou qui en réduit l'efficacité (en ne déclarant pas les données, pêchant dans un secteur fermé, pêchant au-delà des limites, la pêche non réglementée, etc.) ;
- c) la fraude, concernant, par exemple, le SDC, les licences/permis, le VMS ;
- d) le changement de pavillon de navires de pêche en mer ;
- e) le transbordement, ayant pour but d'éviter les contrôles des États du port (les PC sont vivement incitées à s'assurer que leurs navires débarquent leurs captures dans les ports des États qui appliquent pleinement le SDC) ;
- f) les techniques de pêche interdites ;
- g) dans les pêcheries nouvelles et exploratoires, le manquement aux obligations convenues (telles que le marquage) ;
- h) la non-notification de présence dans un secteur.

5. La pêche INN à la légine est un problème sérieux qui s'est généralisé dans la zone de la Convention et qui, ces 10 dernières années, a donné lieu à une capture estimée à 133 000 tonnes (appendice III, tableau III.12). Le CE croit comprendre que cette capture est en grande partie l'œuvre de navires de PNC. La pêche INN est un grave problème auquel la

Commission a dû faire face pendant cette période, et qui a demandé toute l'attention des PC et des PNC coopérantes.

6. L'attention portée par la CCAMLR aux activités INN a conduit à l'introduction progressive d'une série de dispositions visant au respect de la réglementation, outre celles qui étaient déjà en place avant la généralisation de la pêche INN. Celles-ci concernent, entre autres :

- le marquage des navires et des engins
- la délivrance de licences par les États du pavillon
- les contrôles par les États du port
- le C-VMS
- le SDC
- la liste noire de navires de PC et de PNC
- le contrôle sur les ressortissants.

7. Certaines de ces dispositions étaient innovatrices lorsqu'elles ont été adoptées par la CCAMLR et elles sont toujours considérées par les organisations de pêche internationales et même plus généralement, comme des exemples de meilleure pratique (le SDC, par ex.). La CCAMLR doit veiller à continuer d'améliorer l'efficacité, la portée et l'utilisation de ces outils.

8. Malgré les effets combinés de ces dispositions, la pêche INN continue à poser un grave problème dans certains secteurs des eaux de la CCAMLR dans lesquels la pêche INN atteint des captures dépassant de beaucoup la capture légale, ce qui se solde par une situation non durable. La capture INN totale estimée, prélevée dans la zone de la Convention en 2005/06, était de 3 420 tonnes et en 2006/07, de 3 615 tonnes (appendice III, tableau III.12). Alors que ces chiffres sont nettement inférieurs à ceux des années de pointe des activités INN en 1996/97, où ils atteignaient 32 673 tonnes, ils restent un problème important et rebelle qui continue à requérir l'attention minutieuse de la Commission, ainsi que de nouvelles mesures visant à l'application de la réglementation.

4.1 Devoirs de l'État du pavillon

4.1.1 Mesure dans laquelle les membres de la CCAMLR remplissent leurs devoirs d'États de pavillon aux termes du traité établissant la CCAMLR, en vertu des mesures adoptées par la CCAMLR et d'autres instruments internationaux, y compris, le cas échéant, la Convention de 1982 sur le droit de la mer et l'Accord de 1993 de l'OAA sur la conformité

Contexte

9. L'une des conditions essentielles de l'exploitation responsable d'un navire en haute mer réside dans l'acquisition du pavillon d'un État, par le biais, le plus souvent de l'immatriculation de ce navire dans l'État en question. L'UNCLOS confirme le droit de chaque État à l'exploitation de navires battant son pavillon en haute mer sous réserve de certaines conditions générales (visées dans ses articles 91, 94 et 117).

10. L'article 91 de l'UNCLOS permet à chaque État de fixer ses propres conditions pour l'octroi de sa nationalité aux navires, leur immatriculation et le droit de battre son pavillon. Il prévoit que les navires auront la nationalité de l'État dont ils battent pavillon, mais, en outre, il exige l'existence d'un "lien substantiel" entre l'État et le navire.

11. L'article 94 de l'UNCLOS prévoit explicitement les devoirs de l'État du pavillon, mais avant tout il insiste sur le fait que "Tout État exerce effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon" (Nations Unies, 1983). Il donne, de plus, des précisions sur des questions telles que la tenue d'un registre des navires ; la juridiction conforme à son droit interne sur tout navire battant son pavillon ; les questions relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer ; l'inspection régulière des navires ; la nécessité de confier chaque navire à un capitaine et à des officiers dûment qualifiés ; et de s'assurer que l'équipage est bien en mesure de respecter les règles internationales applicables concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer, la prévention des abordages, la pollution marine, etc.

12. Ces exigences sont dictées par le fait que la haute mer n'est placée sous la juridiction d'aucun État. Pour parvenir à une gouvernance responsable et méthodique des océans, il convient donc de restreindre le droit de naviguer en haute mer aux navires qui, de par leur lien officiel avec un État, sont placés sous sa juridiction et à qui il pourra être demandé des comptes sur l'application de la réglementation internationale.

13. L'État du pavillon, d'après la réglementation internationale, est le premier responsable du contrôle des activités de pêche de ses navires, tant dans ses ZEE qu'en haute mer. Toutefois, lorsqu'un navire battant pavillon étranger pêche dans la ZEE d'un État côtier, cet État peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour garantir l'application de ses lois et de sa réglementation. Si un navire pêche dans des eaux placées sous la juridiction d'un État du pavillon ou en haute mer, cet État seul est habilité à contrôler les activités de pêche du navire.

14. L'article 116 établit le droit, pour tout État, de pêcher en haute mer, à condition de respecter les obligations internationales et les conditions générales établies dans les articles 117 à 120. L'UNCLOS n'offre toutefois que peu de conseils sur la pêche en haute mer et se contente de demander aux États du pavillon d'assumer la responsabilité de leurs navires et de leurs ressortissants en prenant les actions voulues pour conserver et gérer les ressources de la haute mer. Les articles 117 à 119 offrent des conseils sur les objectifs de conservation et les principes généraux à suivre, entre autres :

- a) les MC devraient reposer sur les meilleurs avis scientifiques disponibles ;
- b) les MC devraient tenir compte des espèces voisines ou dépendantes ;
- c) les États devraient établir des ORGP pour la conservation et la gestion des ressources vivantes ;
- d) les données scientifiques et statistiques devraient être présentées et échangées au niveau subrégional, régional ou mondial.

15. En principe, la mise en œuvre des devoirs des États du pavillon et la responsabilité collective confiée à ces États de conserver et de gérer les ressources de la haute mer sont louables. Mais, en réalité, on a pu observer, et on observe toujours, des cas de manquement

au devoir de contrôle de la part des États du pavillon et à l'obligation d'assumer ses obligations de conservation et de gestion. Lorsqu'il s'agit de la gestion en coopération de pêcheries régionales, ce problème est particulièrement grave. Par rapport à la marine marchande internationale, la flottille de pêche en haute mer est relativement peu réglementée. Nombre de conventions de l'OMI, applicables aux navires de commerce, ne s'appliquent pas aux navires de pêche. De ce fait, on a pu assister à un renforcement de la réglementation applicable aux navires de commerce à l'égard de la sauvegarde de la vie en mer, de la sécurité, des transports maritimes sous-normes, des questions environnementales, de la propriété et du contrôle. Du fait du manque relatif de mesures de contrôle visant spécifiquement les navires de pêche, plusieurs accords de pêche internationaux¹⁶ comportent des dispositions visant à exiger de leurs parties qu'elles exercent un contrôle accru sur leurs navires de pêche. Parmi celles-ci, qui sont mentionnées plus haut, on note les exigences suivantes :

- a) les navires autorisés à pêcher par un État du pavillon doivent respecter toutes les mesures de gestion et de conservation subrégionales et régionales ;
- b) un État du pavillon doit exercer un contrôle efficace sur ses navires et veiller à ce qu'ils se conforment à toutes leurs obligations internationales ;
- c) pour pêcher en haute mer, un navire doit y être expressément autorisé par l'État dont il bat pavillon ;
- d) le SCS efficace des navires autorisés ;
- e) la tenue, par l'État du pavillon, d'un registre de tous les navires qu'il a autorisés à pêcher et de leurs opérations de pêche ; et
- f) le regroupement de ces registres au niveau régional et au mondial par les ORGP et l'OAA.

16. L'efficacité de ces dispositions dépend de la ratification de tous les accords clés par les États du pavillon et de l'application intégrale de tous ces accords. Malheureusement, la réalité est toujours bien différente. L'absence de contrôle, ou le contrôle inadéquat, par les États du port reste l'un des gros problèmes de la gouvernance des pêcheries hauturières et dans la zone de la Convention.

Expérience de la CCAMLR en la matière

17. L'application de la réglementation par les PC a connu des variations au cours du temps. Aux tout débuts de la pêcherie de légine, malgré l'intention présumée des parties de se conformer aux MC, les activités de non-conformité étaient parfois communes chez ses armateurs. On constatait alors des activités de pêche non autorisées dans la zone de la Convention, le changement de pavillon entre différents Membres et, si cela convenait mieux, l'adoption de pavillons de PNC. Ces activités semblent indiquer que certaines parties

¹⁶ Dont les plus importants sont la V^e partie de l'UNFSA : (www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_overview_fish_stocks.htm), qui traite spécifiquement des devoirs de l'État du pavillon, et l'Article III de l'Accord de l'OAA de 1994 pour le respect des mesures internationales: (www.fao.org/DOCREP/MEETING/003/X3130m/X3130E00.HTM).

n'assumaient leurs obligations d'État du pavillon ni au degré voulu en vertu du droit international, ni dans l'esprit et l'intention envisagés par la Commission. Ce manque de contrôle peut s'expliquer par diverses raisons, telles que l'absence de législation nationale pour surveiller efficacement les armements et les navires, ou l'incapacité à contrôler des activités menées à une distance considérable de l'État du pavillon. Le changement de pavillon indique un désir constant par des armateurs peu scrupuleux de trouver l'État le moins à même, ou le moins désireux, de faire face à ses obligations d'État du pavillon responsable.

18. La CCAMLR mettant de plus en plus l'accent sur la conformité, certains armateurs ont cherché à éviter ou à réduire au maximum les contrôles sur leurs navires par le biais d'accords complexes de propriété effective en changeant le nom et le pavillon de leurs navires. Ceci était, à une époque, devenu pratique courante et a entraîné la hausse du nombre de navires de PNC, dont certains battaient pavillon de complaisance, pêchant dans les eaux de la CCAMLR et, par là même, sapant les objectifs de conservation et les efforts déployés par la CCAMLR pour contrôler les activités INN. Bien qu'à un moindre degré, cette pratique n'est pas entièrement éliminée.

19. Il est évident que la capacité de nombreux États du pavillon à maintenir un "lien substantiel" est pour le moins difficile, et malgré le souhait de la communauté internationale de voir un meilleur contrôle des navires de pêche, le changement de pavillon motivé par des raisons peu honorables persiste.

Conclusions du Comité d'évaluation :

20. On ne peut manquer d'arriver à la conclusion que les PC continuent à agir de bonne foi en ce qui concerne la négociation, l'adoption et l'application des MC. Ceci dit, certains ressortissants et armateurs continuent d'exploiter des lacunes qui leur permettent de changer de pavillon et de passer des accords complexes de propriété effective, en contournant la réglementation de la CCAMLR, telle qu'elle est promulguée dans la législation nationale.

21. Le CE prend note de l'adoption de la MC 10-08 qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 (après un délai spécifiquement prévu) dont il perçoit que l'application pourrait soulever des difficultés.

22. Pour une efficacité maximale de cette mesure, il est indispensable que les PC fassent preuve de transparence vis-à-vis des dispositions législatives nationales qu'elles mettent en œuvre. Les failles que peuvent exploiter les ressortissants et les armateurs pour contourner les MC seraient nettement réduites si les PC s'assuraient que leurs dispositions nationales étaient non seulement renforcées mais aussi, dans la mesure du possible, harmonisées. La transparence et le partage de l'expérience entre les parties à cet égard devraient être grandement profitables et, souhaitons-le, réduire ou éliminer les occasions données aux armateurs peu scrupuleux d'exploiter différentes normes juridiques dans les législations nationales.

Recommandations du comité d'évaluation :

- 1. Les PC devraient coopérer à la mise en œuvre de la MC 10-08 par le biais de leur législation nationale respective en :**

- a) échangeant des informations, le cas échéant, sur leur législation, en projet ou définitive, concernant les contrôles sur leurs ressortissants ;
- b) envisageant des accords réciproques et de collaboration susceptibles d'améliorer l'efficacité de cette mesure.

4.2 Mesures des États du port

4.2.1 *Mesure dans laquelle la CCAMLR a adopté des mesures liées à l'exercice des droits et des devoirs de ses Membres et de ses Parties contractantes en tant qu'États du port, comme le prévoit l'article 8.3 du Code de conduite pour une pêche responsable*

Contexte

23. Un rôle relativement nouveau et émergent, parmi les accords de gestion généraux des pêcheries, notamment dans le domaine des pêcheries de haute mer et du combat contre la pêche INN, est celui du contrôle mené par les États du port. Du fait que les ports sont entièrement situés dans le territoire d'un État et que, de ce fait, il ne sont soumis qu'à la juridiction souveraine de celui-ci, le droit international reconnaît que la juridiction à exercer sur les activités qui se déroulent dans leurs ports est laissée à la discrétion des États. Il pourrait s'agir de refus d'accès à un port (politique du port fermé), d'accès soumis à des conditions strictes (telles que le contrôle minutieux d'un navire, de sa capture et de ses carnets) ou d'une approche moins sévère permettant un accès ouvert et n'impliquant pas forcément le contrôle d'un navire et/ou de la capture.

24. Du fait que les ports constituent le premier point d'entrée dans un État pour les personnes ou les marchandises, il est logique d'en faire le point de contrôle et de vérification des activités des navires étrangers. Ceci est bien connu et compris et les services de douane et d'immigration contrôlent la circulation des marchandises depuis des années. Des accords régionaux concernant les États du port ont, ces dernières années, permis de suivre et de contrôler avec succès les navires de commerce, notamment à l'égard de l'observation des normes internationales convenues relatives aux transports maritimes sous-normes, la sécurité en mer et la pollution marine. La plupart des PC sont parties à ces accords¹⁷.

25. Logiquement, pour compléter ces dispositions, le contrôle des États du port joue désormais un rôle de plus en plus important pour déterminer si la pêche hauturière, qu'elle fasse ou non l'objet d'un accord officiel de gestion, est conforme aux souhaits et à l'obligation de la communauté internationale de conserver les stocks de poissons. L'article 23 de l'UNFSA souligne que "l'État du port a le droit et l'obligation de prendre des mesures, conformément au droit international, pour garantir l'efficacité des mesures sous-régionales, régionales et mondiales de conservation et de gestion". Il décrit en détail certaines des mesures dont dispose un État du port pour remplir ces obligations, telles que le contrôle des documents, des engins de pêche et de la capture, l'interdiction de débarquements et de transbordements lorsqu'il est établi que la capture a été effectuée d'une manière qui compromet l'efficacité des mesures de conservation et de gestion en haute mer.

¹⁷ Voir, par exemple, www.tokyo-mou.org.

26. Les systèmes de documentation des captures jouent un rôle de plus en plus important dans les mesures générales de conservation et de gestion mises en œuvre par les ORGP. Ici également, les ports jouent un rôle essentiel dans ces systèmes en réglementant les débarquements et en contrôlant les échanges commerciaux de produits de poisson, ce qui permet aux ORGP et à tout un éventail d'autres parties intéressées¹⁸ de déterminer si le poisson a été capturé d'une manière conforme aux mesures de conservation et de gestion.

27. De même que pour les autres accords de ce type, l'efficacité du contrôle effectué par l'État du port ne dépassera pas celle de son maillon faible. Tant que tous les États du port n'appliqueront pas des dispositions similaires et harmonisées à l'égard des navires de pêche étrangers entrant dans leurs ports, la réglementation pourra être contournée. En tant que première étape, on note l'utilité du Dispositif type de l'OAA relatif aux mesures du ressort de l'état du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (OAA, 2007). Ce dispositif est maintenant développé grâce aux travaux entrepris sur un instrument juridiquement contraignant sur les mesures prises à l'égard des États du port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN¹⁹.

Expérience de la CCAMLR en la matière

28. Comme cela est souligné plus haut, les États sont habilités à contrôler tout navire qui entre volontairement dans leurs ports. Dans sa MC 10-03, la CCAMLR a adopté des dispositions spécifiques aux États du port. À celles-ci s'ajoutent les dispositions de la MC 10-04 sur les VMS et les éléments pertinents des MC 10-06 et 10-07 (portant sur les listes respectives des navires INN des PC et des PNC). De plus, la résolution 15/XXII demande expressément aux PC de limiter les débarquements de légine aux seuls ports des États qui mettent pleinement en œuvre le SDC.

29. Pris dans leur ensemble, ces éléments soutiennent la comparaison avec l'intention du Code de conduite de l'OAA. L'efficacité de toute cette réglementation est toutefois fonction de la mise en place et de l'application de règlements du même type par les États dans leur législation nationale, ainsi que de leur application rigoureuse.

30. Tant qu'un accord juridiquement contraignant n'aura pas été conclu par l'OAA sur les États du port, toute tentative de la part de la CCAMLR pour mettre en place sa propre réglementation sur les États du port risque d'être prématurée et donc vouée à l'échec. Toutefois, dans la lignée de l'adoption précoce de mesures innovatrices par la CCAMLR, il conviendrait que la CCAMLR envisage d'adopter les dispositions pertinentes du dispositif de l'OAA dès qu'elles seront arrêtées. Nombre d'entre elles sont déjà bien connues des PC.

4.2.2 Degré d'application réelle de ces mesures

31. Malgré la quantité de légine débarquée dans les ports des PC, bien peu de contrôles ont été effectués (tableau 3 ci-dessous), ou s'ils l'ont été, les rapports de ces contrôles ne sont

¹⁸ Telles que les États du pavillon, les États du marché, les importateurs, exportateurs et détaillants privés, ainsi que les ONG environnementales.

¹⁹ Voir OAA (2008a).

pas soumis à la CCAMLR comme l'exige le paragraphe 4 de la MC 10-03²⁰. Ceci semble indiquer que les dispositions actuelles devraient être révisées, clarifiées et appliquées dans leur intégralité par les PC.

Tableau 3 : Contrôles portuaires de navires transportant de la légine (MC 10-03) déclarés à la CCAMLR. (Ces chiffres portent, entre autres, sur une douzaine de contrôles portuaires de navires INN.)

Année	Nombre de contrôles portuaires	Nombre de PC présentant des rapports
2000	1	1
2001	15	5
2002	12	2
2003	14	2
2004	32	3
2005	37	2
2006	40	4
2007	47	5
2008	32*	3

* Pour l'année, à ce jour

Conclusions du Comité d'évaluation :

32. Alors que c'est à l'État du port qu'il appartient de déterminer et d'appliquer sa politique portuaire, le CE considère qu'il pourrait être préférable de permettre à un navire soupçonné d'avoir mené des activités de pêche INN ou de transporter une capture INN, à entrer dans un port et de l'y soumettre à un contrôle que de lui interdire l'entrée comme le requiert expressément le paragraphe 2 de la MC 10-03. L'entrée et le contrôle pourraient ensuite mener à un dialogue avec l'État du pavillon du navire et, le cas échéant, à l'imposition de sanctions. Interdire l'accès à un tel navire, par contre, pourrait l'inciter à débarquer sa capture ailleurs, dans le port d'une tierce partie, ce qui permettrait alors au poisson INN d'entrer dans les circuits commerciaux.

Recommandations du Comité d'évaluation :

1. La CCAMLR devrait déterminer le format et le contenu minimal des rapports de contrôle et fixer une échéance minimale pour leur soumission. Un meilleur compte rendu du contrôle portuaire offrirait un moyen supplémentaire de vérification du SDC dans le cadre d'un système amélioré de vérification de la capture.

²⁰ Noter que le SDC exige en fait un contrôle portuaire avant qu'une autorisation de débarquer puisse être délivrée. Si ces contrôles étaient menés correctement à l'égard de la pêche dans la zone de la Convention et si un contrôle était effectué chaque fois, leur nombre atteindrait 1662. Le CE n'est pas en mesure de vérifier le nombre de contrôles menés dans le cadre du SDC, ni de juger s'ils étaient exhaustifs.

L'efficacité de la MC 10-03 est toutefois amoindrie par le fait qu'elle est axée sur les navires de pêche uniquement et, qui plus est, sur les navires reconnus comme transportant de la légine.

2. La CCAMLR devrait élaborer une approche plus complète des contrôles portuaires en ajoutant à la définition des "navires de pêche", les bateaux frigorifiques et les navires de soutien de la pêche, et en élargissant l'obligation de contrôle à tout navire de pêche soupçonné de transporter de la légine, ou d'avoir récemment participé à la pêche de cette espèce. La Commission pourrait également envisager d'élargir les accords de contrôle pour couvrir toutes les espèces exploitées dans la zone de la Convention.

La CCAMLR ne dispose pas actuellement d'une telle définition d'un "navire de pêche" ; la mention la plus détaillée de ce que constitue une "pêche" se trouve au paragraphe X du Système de contrôle. La proposition visée au paragraphe 2 ci-dessus permettrait non seulement d'améliorer les contrôles portuaires, mais aussi de renforcer les autres dispositions des MC.

4.3 Suivi, contrôle et surveillance

4.3.1 Mesure dans laquelle la CCAMLR a adopté des mesures intégrées de SCS (utilisation obligatoire d'un VMS, observateurs, systèmes de documentation des captures et de suivi commercial, restrictions sur le transbordement, systèmes d'arraisonnement et de contrôle, par ex.)

Contexte

33. Pour que les accords de gestion des pêcheries soient appliqués efficacement, il est essentiel d'adopter une approche intégrée du SCS, laquelle nécessite une bonne connaissance des mesures de gestion et de leur application, des lois pertinentes pour garantir qu'elles peuvent être appliquées et les ressources financières et humaines pour leur exécution. Il est essentiel, lorsqu'il s'agit de pêcheries hauturières, où des mesures efficaces de SCS, de par leur nature, sont plus difficiles à appliquer, que la réglementation soit aussi exhaustive que possible dans son application et qu'elle soit mise en œuvre par les PC et, si possible, par les PNC concernées (le SDC compte, par exemple, sur la large participation des États du port et sur des mesures commerciales pertinentes).

34. L'opinion traditionnelle selon laquelle les accords relatifs au SCS doivent ne reposer que sur les pêcheries s'est élargie ces dernières années lorsqu'on a pris conscience qu'il n'était pas possible de suivre l'emplacement, les activités de pêche et la capture de tous les navires 24h/24. Les registres de navires (listes tant "blanches" que "noires"), le VMS centralisé, les contrôles en mer et dans les ports, la réglementation du transbordement, un SDC moderne, un meilleur suivi des échanges commerciaux, une série d'accords relatifs à la détention, le recoupement par des experts des données de capture et commerciales, le contrôle sur les ressortissants, ainsi que la réglementation renforcée relative aux États du port et du marché servent tous à garantir l'efficacité des accords du SCS.

35. De plus en plus fréquemment, pour traiter de la pêche INN, les agences nationales de gestion et les ORGP ont dû adopter des règles de SCS plus complexes, exigeantes et intégrées pour démasquer et dissuader les armateurs sans scrupules et faire appliquer des mesures de gestion visant à réduire au maximum les activités INN. Ces mesures pèsent de plus en plus lourd sur les ressources, financières notamment. Par nature, la pêche INN est une activité profitable, à risque relativement réduit : le risque de se faire prendre et de se voir imposer des amendes est faible par rapport aux profits imposants générés par la pêche. Les activités intégrées de SCS doivent changer le rapport risque/récompense et, par là même, réduire le profit et le souhait de se lancer dans des activités INN.

Expérience de la CCAMLR en la matière

36. L'article XXIV de la Convention prévoit des systèmes d'observation et de contrôle. Ceux-ci ont tout d'abord été définis au début des années 1990 avant d'avoir été amendés et complétés depuis. Par la suite, dans le cadre d'une série de mesures visant à lutter contre la pêche INN, des MC sur les VMS centralisés et le SDC ont été adoptées. De plus, dans la grande majorité des pêcheries, tant pleinement commerciales qu'exploratoires, les navires sont désormais tenus d'embarquer des observateurs scientifiques nommés dans le cadre de la CCAMLR. Alors que les données présentées par ces observateurs scientifiques en mer ont permis de grandement améliorer la gestion des pêcheries, les comptes rendus d'observation, tant à l'égard du format que du contenu, restent variables. La CCAMLR reconnaît depuis longtemps que le rôle des observateurs scientifiques consiste à collecter des données plutôt qu'à faire appliquer la réglementation. Mise à part la déclaration, une fois embarqué, des observations visuelles de navires soupçonnés de mener des opérations INN dans la zone de la Convention, cette règle reste inchangée.

37. L'efficacité des dispositions de SCS de la CCAMLR a toujours été variable. Par exemple, depuis sa mise en place, le Système de contrôle n'a été utilisé que relativement peu fréquemment, par quelques PC et uniquement dans des secteurs restreints des eaux de la CCAMLR. De 1997 à 2007, quelque 110 contrôles en mer ont été menés par quelques Membres en vertu du Système de contrôle. Sur ces contrôles, 18 signalaient un certain degré d'infraction aux mesures de la CCAMLR et, en conséquence, des sanctions ont été imposées à 10 navires. Le faible nombre de contrôles en mer n'est pas vraiment surprenant. La zone de la Convention est vaste, couvrant environ 10% de la surface des océans du globe. En conséquence, les occasions de détecter puis de contrôler un navire restent faibles. En outre, du fait des dispositions contenues dans les paragraphes 20 et 21 de la MC 10-04, les PC menant des opérations de surveillance et d'exécution n'ont pas forcément accès aux données de VMS en temps réel, que ce soit pour prévoir ces opérations, ou pour les mettre à exécution²¹. Et même en cas de contrôle, ceux-ci ne présentent qu'un "instantané" des opérations d'un navire, ce qui diminue encore la probabilité de déceler des infractions. En conséquence, le nombre de cas dans lesquels des sanctions ont été imposées, à la suite de contrôles, est limité. Par contre, le coût d'opération de navires (et d'avions comme plateformes de contrôle dans l'océan Austral est considérable. En résumé, le Système

²¹ Le secrétariat ayant avisé que toutes les PC font maintenant leurs déclarations en temps réel, les informations ayant trait au paragraphe 20 de la MC 10-04 devraient être disponibles. Toutefois, aux termes du paragraphe 21 de la MC 10-04, avant que des données de VMS soient communiquées en vue de la planification d'opérations de surveillance, la permission de l'État du pavillon est toujours requise.

international d'observation scientifique, tel qu'il est appliqué actuellement, est loin d'être un outil de SCS efficace (ou rentable).

38. En tant que moyens supplémentaires de surveillance, la CCAMLR a mis en place un VMS en 1998. Tous les navires autres que ceux des pêcheries de krill sont tenus d'être équipés d'un VMS opérationnel. Le système a été élargi en 2004 pour devenir un "VMS centralisé" (C-VMS) par lequel les données des navires sont communiquées au secrétariat de la CCAMLR, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'État du pavillon, mais c'est à ce dernier que revient le droit de décider du type de transfert des données²².

39. Depuis 2007, certaines des dispositions relatives au VMS (mais pas toutes) s'appliquent désormais aux navires pêchant le krill.

40. Cependant, tel qu'il a été adopté par la CCAMLR, le C-VMS comporte des lacunes inhérentes. À moins que celles-ci ne soient corrigées, le système, mis en œuvre par le secrétariat à un coût non négligeable pour les parties, risque de se révéler un mécanisme déficient. Aux termes de la MC 10-04, et contrairement aux meilleures pratiques²³ recommandées, il n'est pas demandé à toutes les pêcheries de la CCAMLR de transmettre les données de VMS en temps réel (on peut en fait observer un délai considérable, notamment en ce qui concerne les pêcheries non exploratoires) ou de transmettre les données directement au secrétariat. Qui plus est, les activités proposées de surveillance/contrôle ou la vérification des informations du SDC par le biais des données de C-VMS peuvent, en réalité être bloquées par un État du pavillon refusant l'accès aux données de VMS relatives à ses navires. Des dispositions telles que celles de la MC 10-04 peuvent créer des failles importantes dans la réglementation relative au SCS et vont à l'encontre des recommandations de meilleures pratiques²⁴. Malgré les lacunes évidentes de la MC 10-04, le secrétariat de la CCAMLR indique qu'actuellement toutes les déclarations relatives au VMS sont faites en temps réel et que 60% des navires adressent ces déclarations en parallèle à l'État du pavillon et au secrétariat, alors que les 40% restants les transmettent par le biais de l'État du pavillon.

41. Lorsqu'il a été adopté en 1999, le SDC était considéré comme une mesure innovatrice d'application de la réglementation et commerciale. De fait, elle est toujours citée comme exemple de meilleure pratique. Son application est très large et elle a grandement contribué à réduire les profits potentiels de la pêche INN. Le système a permis aux PC d'approfondir leurs relations avec d'autres États qui participent au commerce de la légine et de chercher à obtenir leur coopération. Ceci dit, il semble prouvé que des activités frauduleuses ont eu lieu, même si l'application générale de la documentation électronique a nettement réduit ce phénomène. Ce système comporte toutefois un problème plus fondamental. Alors que son appellation est celle d'un système de documentation des "captures", il se pourrait, en fait, qu'il ne reflète pas l'étendue réelle des captures. Ce système, dans son état actuel, n'est pas tenu de refléter les données de capture et, de plus, la MC ne comporte pas de description d'une "capture". C'est en fait au capitaine du navire ou à son représentant habilité de remplir les relevés pour chaque "cargaison" de capture débarquée ou transbordée, à chaque occasion. Aux termes de la MC, chaque débarquement ou transbordement doit être accompagné d'un CCD. Il est interdit de débarquer une capture sans CCD, mais, en dépit de cette disposition, il reste la possibilité qu'une partie de la capture puisse être débarquée dans les ports de PNC non

²² Voir paragraphes 10 et 14 de la MC 10-04.

²³ Voir, par exemple, la recommandation sur le VMS centralisé, aux pp. 47 et 122 de Lodge *et al.* (2007).

²⁴ Voir p. 47 de Lodge *et al.* (2007).

coopérantes ou transbordée sur des navires de soutien de la pêche et des navires frigorifiques en mer, puis être débarquée en tant que "poisson blanc". Malheureusement, il reste des possibilités de "fuite" de légine du SDC vers les marchés commerciaux. Des informations non documentées semblent indiquer qu'il existe bien de telles fuites.

42. Le rôle des transbordements, dans le contexte du SDC reste particulièrement problématique. Le système prévoit que les transbordements ne peuvent être effectués que sous le contrôle d'un État du port (MC 10-05, paragraphe 1vi)). Bien que cela ne puisse être quantifié, il semblerait que des transbordements de légine aient eu lieu et que de telles activités perdurent. En outre, la section 9 du CCD (MC 10-05, annexe A) comporte une certaine ambiguïté quant à la possibilité d'effectuer un transbordement tant en mer qu'au port. Ceci renforce la possibilité que le poisson INN arrive sur le marché et que les captures dépassent celles fixées par la Commission. Le SDC doit être révisé et renforcé pour inclure une définition non équivoque du transbordement et des processus permettant de faire correspondre la capture déclarée par l'État du pavillon et le SDC, ce qui sera le rôle du secrétariat.

4.3.2 Degré d'application réelle de ces mesures

43. Alors que, de toute évidence, la CCAMLR cherche bien à élaborer et à appliquer des dispositions exhaustives sur le SCS, le système comporte toujours des lacunes qui permettent à la pêche INN de passer relativement inaperçue. Une nouvelle révision de la MC 10-04 sur le C-VMS, qui exigerait notamment de communiquer les données en temps réel et directement à la Commission (via le secrétariat) et qui le rendrait applicable à toutes les activités de pêche, en renforcerait nettement l'efficacité. L'amélioration du SDC, telle que recommandée ci-dessus et la mise en place d'une politique et de procédures qui permettraient de faire correspondre la capture déclarée aux données du Système, renforceraient les dispositions actuelles du SCS et leur apporteraient davantage de rigueur.

44. Une question plus large, qui, ces dernières années, a eu pour effet de réduire l'efficacité de la CCAMLR, est l'absence de consensus sur les propositions visant à ce que le pouvoir de contrôle de la CCAMLR puisse être étendu dans des secteurs situés en dehors de la zone de la Convention. L'article I de la Convention définit son aire d'application et il n'est pas suggéré que ce secteur puisse être amendé en vue de l'étendre plus au nord.

45. En dépit de ce qui précède, les PC peuvent, si elles en décident ainsi, étendre leurs pouvoirs de contrôle aux navires battant leur propre pavillon ou aux eaux placées sous leur juridiction (même en dehors de la zone de la Convention) ou adopter une réglementation nationale s'alignant sur les dispositions de la Convention CAMLR. D'un autre côté, la CCAMLR pourrait convenir d'une application plus large de ses dispositions par le biais d'accords bilatéraux tels que des protocoles d'accord

46. Une telle action constituerait une approche uniforme, conforme à la réglementation adoptée dans la zone de la Convention même, et renforcerait les moyens dont disposent les PC collectivement pour atteindre les objectifs de la Convention, y compris en agissant dans le but d'élargir les mesures de la CCAMLR concernant les oiseaux de mer, soit aux navires battant pavillon de PC opérant en haute mer en dehors de la zone de la Convention, soit aux eaux placées sous la juridiction de PC. Agir ainsi aurait sans nul doute permis de réduire la mortalité considérable qui affecte toujours les oiseaux de mer (et en particulier les albatros et

les pétrels) qui se reproduisent dans la zone de la Convention, mais qui se font tuer dans les pêcheries situées en dehors des eaux de la CCAMLR. De même, en limitant le pouvoir de contrôle contraignant des activités de transbordement à la seule zone de la Convention, on crée la fameuse faille dans le système qui permet aux navires frigorifiques (dont certains battant pavillon de PC de la CCAMLR), en se plaçant juste à l'extérieur de la zone de la Convention, de recevoir, en toute impunité, des captures, légales ou non, provenant des eaux de la CCAMLR.

47. L'amélioration de la coopération bilatérale, la déclaration plus large de tout un éventail d'activités, y compris la soumission d'informations de VMS (relatives aux navires autorisés à pêcher dans les eaux de la CCAMLR) en dehors de la zone de la Convention et une transparence accrue dans les contrôles portuaires, sont toutes des mesures susceptibles de bénéficier d'une même approche.

Conclusions du Comité d'évaluation :

48. En tant qu'éléments individuels de SCS, les MC existantes sont d'une efficacité variable qui, selon l'avis du CE, pourrait bénéficier de l'adoption d'une approche plus exhaustive et intégrée, telle que :

- a) en reliant les données de capture déclarées tant au SDC qu'au C-VMS
- b) en intégrant le C-VMS aux opérations de surveillance et de contrôle.

Recommandations du Comité d'évaluation :

- 1. Le SDC devrait être modifié afin de tenir compte du lien entre les données de capture journalières et les CCD et les définitions devraient être révisées pour garantir qu'il n'y ait pas d'ambiguïté quant au moment et au lieu de débarquement ou de transbordement possibles de la capture (c.-à-d., une définition claire des termes "au port" et "en mer"). Une interdiction explicite de tout transbordement en dehors du contrôle d'une autorité compétente du port ou de l'État du pavillon pourrait ainsi être nécessaire.**
- 2. Les données de C-VMS de toutes les pêcheries devraient être déclarées directement au secrétariat en temps réel.**
- 3. L'accès aux données de VMS en temps réel devrait être libre pour les activités de surveillance et de contrôle (tant en fonction de la planification que de la mise en œuvre de ces activités).**
- 4. La CCAMLR devrait revoir les méthodes de contrôle adoptées par les ORGP afin de mettre au point un régime de contrôle plus efficace et plus moderne.**
- 5. Il conviendrait d'effectuer davantage de contrôles multilatéraux employant des contrôleurs désignés par la CCAMLR et provenant de deux Membres ou plus. Il en ressortirait non seulement une meilleure coopération, telle que prévue par l'article XXIV, mais aussi une réduction des coûts associés due au partage des plateformes de contrôle.**

6. Il conviendrait de veiller à la cohérence des mesures de gestion et de contrôle (y compris dans le fonctionnement du C-VMS) des pêcheries de poissons et autres (krill compris).

7. L'efficacité de la CCAMLR serait accrue si les PC étaient prêtes, dans certains cas, à appliquer les dispositions de la CCAMLR, par exemple, aux navires qui, battant leur pavillon, mènent des activités de pêche en haute mer au nord des eaux de la CCAMLR, ou dans les secteurs relevant de leur juridiction. Une autre possibilité pour arriver à des résultats similaires serait que la CCAMLR envisage de s'attaquer à ce problème par le biais de protocoles d'accord, par ex.

4.4 Suite donnée aux infractions

4.4.1 Mesure dans laquelle la CCAMLR, ses membres et les Parties contractantes donnent suite aux infractions aux mesures de gestion

49. De par les MC et le Système de contrôle, les PC sont tenues de prendre des mesures à l'égard des infractions et de faire part à la Commission de toutes les sanctions qui ont été imposées. De tels comptes rendus ont été présentés en de nombreuses occasions. Toutefois, on ne dispose d'aucune évaluation quantifiée de la proportion d'infractions qui, ayant attiré des sanctions, ont ensuite fait l'objet d'une déclaration.

Conclusions du Comité d'évaluation :

50. Les bonnes pratiques laissent entendre qu'en cas d'infractions, celles-ci devraient être déclarées sans tarder pour assurer la transparence de l'opération et pour démontrer que les PC appliquent pleinement leurs obligations.

Recommandations du Comité d'évaluation :

1. Les divers mécanismes de déclaration contenus dans les MC, par rapport aux infractions, devraient être révisés pour veiller à ce qu'ils soient clairs, concis et cohérents d'une mesure à l'autre.

2. En ce qui concerne les sanctions légales, les comptes rendus devraient établir un lien, de préférence par moyens électroniques, avec les décisions du tribunal (ou équivalent) précisant l'amende ou la sanction imposée. Ces informations devraient être archivées par le secrétariat.

Une facilité d'accès à des informations sur la législation nationale des PC contribuerait à rehausser la transparence.

3. La CCAMLR devrait créer une "bibliothèque" au sein du secrétariat regroupant les législations nationales pertinentes adoptées par les PC. À chaque amendement de ces lois, les informations détenues seraient actualisées.

4.5 Mécanismes de coopération visant à détecter et à décourager la non-conformité

4.5.1 Mesure dans laquelle la CCAMLR a établi des mécanismes de coopération adéquats, tant pour contrôler la conformité que pour détecter et décourager la non-conformité (comités de conformité, listes de navires, échange d'informations sur la non-conformité, par ex.)

51. Les accords en coopération, pour être fructueux, dépendent d'une coopération volontaire optimale des parties. Du fait que la CCAMLR n'a pas de capacité propre de surveillance et de contrôle, elle compte sur les PC pour lui fournir des informations et des services. La CCAMLR a toutefois un rôle à jouer en matière de coordination et d'organisation, afin d'optimiser la contribution des parties à cet égard.

Expérience de la CCAMLR en la matière

52. Parmi les rares références à la coopération entre les PC de la Convention et des textes clés s'y rapportant, on note, par exemple, son préambule et les articles XV et XXIV.

53. La CCAMLR reconnaît depuis longtemps l'importance de l'évaluation de la conformité et c'est à cette fin qu'elle a créé le SCOI en 1987. Ce Comité permanent présentait un compte rendu de ses conclusions et ses recommandations directement à la Commission. A la suite d'une révision de l'ampleur et du contenu des tâches du Comité permanent, et en reconnaissance de la charge de travail toujours plus lourde à laquelle il devait faire face, la Commission a décidé de mettre l'accent sur l'application et l'observation de la réglementation et a remplacé le SCOI par le SCIC dont le mandat a été adopté en 2002. Les travaux du SCIC occupent une part importante de l'emploi du temps des réunions annuelles de la CCAMLR.

54. En théorie, les procédures institutionnelles accordées au SCIC lui offrent un moyen direct d'échange des informations sur tous les aspects de la conformité (et de la non-conformité) entre toutes les PC. Le Comité, lors de ses réunions annuelles, possède des informations et des données considérables qui ont été soumises par les Membres et par le secrétariat. Ce dernier en particulier présente au Comité des données synthétisées et des commentaires sur tous les aspects en rapport avec l'ordre du jour du Comité. Ces rapports portent, entre autres et en fonction des situations, sur des questions telles que :

- les contrôles, que ce soit en mer ou au port (en vertu respectivement du Système de contrôle et de la MC 10-03) ;
- les évaluations de l'ampleur de la pêche INN dans l'ensemble de la zone de la Convention ;
- les observations visuelles de navires présumés INN dans les eaux de la CCAMLR ;
- l'application des MC 10-06 et 10-07, ainsi que les listes provisoires de navires INN ;
- l'efficacité du C-VMS (aux termes de la MC 10-04);
- l'efficacité du SDC (aux termes de la MC 10-05).

55. La CCAMLR a, par le biais de la MC 10-02, établi une liste des navires détenteurs d'une licence de pêche dans les eaux de la CCAMLR (une "liste blanche"). Cette liste, accompagnée d'informations exhaustives sur chaque navire et de photographies couleur, est consultable sur le site Web de la CCAMLR. Ce mécanisme permet aux PC de coopérer en échangeant des informations sur les navires en possession d'une licence.

56. En adoptant respectivement les MC 10-06 et 10-07, la CCAMLR a également prévu le moyen de dresser des "listes noires" de navires des PC et de PNC engagés dans des activités de pêche INN. Les procédures établies dans les MC 10-06 et 10-07 sont exhaustives et non équivoques et, dans l'ensemble, elles permettent d'obtenir des informations utiles sur les navires de pêche INN et établissent quelles actions peuvent être engagées contre ces navires. Toutefois, alors que les listes produites par le biais de ces procédures sont correctes à un moment donné, elles risquent de ne pas le rester longtemps. De par leur nature même, les activités de pêche INN sont dynamiques. L'une des caractéristiques des armateurs INN est leur capacité à changer rapidement de pavillon, de port d'opérations, de structure et de propriété effective de la compagnie, de nom de navire et même d'apparence physique et de structure d'un navire en réponse aux circonstances changeantes. La CCAMLR pourrait souhaiter envisager de simplifier encore les procédures d'établissement de ces listes et de les mettre à jour plus fréquemment. Alors que les informations relatives aux listes des MC 10-06/10-07 sont placées sur le site, dans le domaine public, la CCAMLR devrait également envisager de les communiquer directement à d'autres organes, tels que le Registre mondial de l'OAA (OAA, 2008b) lorsqu'il sera opérationnel, ou à d'autres listes INN pour que ces informations puissent être largement diffusées.

57. Le CE est de l'opinion que la coopération visée à la MC 10-06 est loin d'avoir l'effet voulu avec comme conséquence la prise de mesures efficaces en cas de non-conformité. Il est noté que cette MC a été négociée et adoptée en 2002 par toutes les parties à l'unanimité. Aucune réserve formelle n'a été exprimée sur la MC aux termes de l'article IX par des Membres après son adoption.

58. L'une des conséquences logiques de la MC 10-06 est que les navires de toute PC à la Convention peuvent être inscrit sur la liste INN. Le CE trouve préoccupante la situation par laquelle la mise en œuvre effective de cette mesure aurait été gênée par certains Membres refusant de se joindre au consensus visant à l'inscription de navires battant leur pavillon. Il semble au CE que de telles actions vont à l'encontre de la justice (lorsque les intérêts personnels d'un Membre peuvent bloquer une décision du reste de la Commission), réduisent l'efficacité de la mesure et en réalité, érodent gravement la capacité de la CCAMLR à traiter le problème des activités INN. Dans un contexte plus large, la crédibilité de la CCAMLR a nettement souffert de cette action. Le CE recommande à la CCAMLR de remédier d'urgence à cette situation.

59. Le CE ne dispose pas de suffisamment d'informations pour émettre des commentaires sur l'échange d'informations sur la non-conformité. Si, toutefois, comme cela est clairement le cas dans d'autres domaines, les informations ne sont pas partagées ou qu'elles le sont dans des délais inacceptables, la CCAMLR pourrait envisager quelles améliorations permettraient de simplifier ces processus et de faciliter le partage des informations.

60. Le CE considère que la CCAMLR a établi des mécanismes de coopération censés être adéquats. Le SCIC a un mandat exhaustif et de très larges attributions. Les avis dont dispose le CE laissent toutefois penser qu'il lui serait difficile de répondre à toutes ces exigences, par

manque de ressources et de temps, et du fait du nombre croissant de points à traiter (voir commentaires plus détaillés ci-dessous).

4.5.2 Degré d'efficacité de l'utilisation de ces mécanismes

61. Le degré de coopération réelle est difficile à déterminer de manière quantifiable. Il existe quelques exemples d'une telle coopération, comme celle, à titre réciproque, de certains des États exerçant leur souveraineté sur des territoires situés dans la zone de la Convention par le biais d'accords bilatéraux ou trilatéraux sur les activités de surveillance et de contrôle en mer. À notre connaissance, ces activités se déroulent tant à l'intérieur des zones respectives de juridiction maritime qu'en haute mer. Toutefois, les termes et l'importance de ce type d'accords de coopération entre les Membres n'ont pas, à ce jour, été communiqués plus largement aux parties.

62. D'une manière plus générale, les PC n'ont pas souvent eu recours à la pratique consistant à entreprendre des contrôles en coopération multilatérale en mer, dans le cadre du Système de contrôle (voir également les commentaires présentés dans le cadre du critère 4.3.1 ci-dessus). Ceci pourrait provenir d'une interprétation différente de ce qui est autorisé aux termes du Système de contrôle. Le CE recommande de clarifier cet aspect lors de la révision de ce système

63. La réévaluation en 2002 du rôle de l'application de la réglementation du temps du SCOI et l'établissement du SCIC aux attributions élargies par rapport à celles du SCOI donnent à la CCAMLR l'occasion voulue pour garantir que la question importante de la conformité soit traitée de manière exhaustive.

64. Selon le CE, il n'a pas été tiré pleinement profit de cette occasion. Malgré la lourdeur toujours croissante de l'ordre du jour, le SCIC continue à mener ses opérations pratiquement comme le faisait le SCOI il y a une dizaine ou une quinzaine d'années. Ses travaux sont toujours menés en plénière du Comité permanent ; pratiquement aucune part des travaux n'est déléguée à des groupes subsidiaires. Le temps total dont dispose le SCIC est, de plus, limité et la pratique courante de la Commission de passer en revue une grande partie de l'ordre du jour du SCIC pendant la deuxième semaine d'une réunion de la CCAMLR a tendance à encourager l'absence de consensus au sein du SCIC, notamment sur les questions cruciales ou controversées. Il semblerait que certaines parties utilisent l'absence de consensus comme un mécanisme permettant de reprendre le débat au sein de la Commission. Or, ceci ne fait que refléter, en fait, l'incapacité des parties à employer pleinement les pouvoirs délégués au SCIC et à arriver, en coopérant, à prendre des décisions collectives.

65. Le CE note qu'en 2007, la Commission a pris la décision d'offrir au SCIC un service traduction simultanée complet, considérant que ceci rehausserait l'efficacité du Comité permanent. Pourtant, le CE est de l'opinion que l'importance des questions de conformité est telle que la CCAMLR devrait de nouveau se pencher sur le fonctionnement du SCIC et sa relation avec la Commission. Le CE estime qu'en ce qui concerne le SCIC, le statu quo n'est pas une option défendable.

66. Questions que le CE juge dignes d'examen :

- a) Le SCIC dispose-t-il de suffisamment de temps pour traiter son ordre du jour de plus en plus chargé (il convient de garder à l'esprit que, pour traiter les questions scientifiques/techniques, les groupes de travail du Comité scientifique, par exemple, se réunissent pendant nettement plus longtemps) ? Il pourrait être envisagé, notamment, de prolonger les réunions du SCIC, soit en avançant la date d'ouverture, soit par le biais de réunions d'intersession, ou encore en effectuant certaines des tâches par voie électronique.
- b) Les pratiques de travail du SCIC pourraient être rationalisées en déléguant une partie des travaux (telles que les questions techniques spécifiques) aux groupes subsidiaires. Une fois de plus, de tels groupes pourraient effectuer d'autres travaux pendant la période d'intersession par voie électronique.
- c) Il conviendrait que les informations sur les questions de conformité soient davantage résumées par le secrétariat avant d'être soumises au SCIC ; à cet effet, il serait nécessaire de donner au secrétariat les pouvoirs et les ressources voulus pour entreprendre ce type de travaux.
- d) Il serait utile de revoir la relation entre le SCIC et la Commission. Selon le CE, l'objectif devrait être de réduire ou d'éliminer la pratique existante de la Commission consistant à reprendre (et donc à répéter) les débats de fond qui ont eu lieu au sein du SCIC. À cet égard, le CE note que le statut du SCIC diffère considérablement de celui du Comité scientifique. Alors que ce dernier est consultatif, nécessitant de ce fait que ses avis soient examinés minutieusement par la Commission, le SCIC est en fait un élément inhérent à la Commission même. La Commission pourrait, si elle le désirait, renforcer les pouvoirs de prise de décision qu'elle lui délègue.

Recommandations du Comité d'évaluation :

- 1. La CCAMLR devrait vérifier la manière de travailler du SCIC et les ressources qui sont nécessaires à ce dernier pour veiller à son bon fonctionnement et, le cas échéant, les augmenter.**
- 2. La CCAMLR devrait examiner le format, la cohérence et la régularité des rapports nécessaires pour surveiller la conformité et détecter et dissuader la non-conformité (données de capture, SDC, C-VMS et rapports de contrôle portuaire, par ex.).**
- 3. Concernant les MC 10-06 et 10-07, la CCAMLR devrait revoir la procédure (y compris la nécessité d'un consensus), l'époque et la fréquence à laquelle les navires sont inscrits ou supprimés de la liste de navires INN. Elle devrait également envisager comment disséminer cette information plus largement.**

4.6 Mesures commerciales

4.6.1 Mesure dans laquelle la CCAMLR a adopté des mesures liées à l'exercice des droits et des devoirs de ses Membres et des Parties contractantes en tant qu'États-marchés pour les ressources marines vivantes de l'Antarctique

67. La CCAMLR a pris une mesure décisive en 1999 avec la mise en place et en application du SDC. Il s'agit d'une mesure importante portant sur la conformité et les échanges commerciaux. Elle permet aux produits d'être suivis du point de débarquement jusqu'au marché final, bien qu'il soit constaté que le processus n'est pas mis en route dès le point de capture et qu'il n'est pas lié à la déclaration des données. Ces questions sont discutées de manière plus approfondie ci-dessus. Les informations dont dispose le CE laissent penser que la grande majorité des informations du SDC est maintenant soumise par le biais de l'E-SDC, ce qui en améliore la circulation, limite le risque d'erreurs et réduit les possibilités d'activités frauduleuses.

68. Nombre de pêcheries et de programmes liés aux pêcheries utilisent maintenant un système de chaîne de contrôle pour garantir l'intégrité des mesures de gestion et pour répondre à la demande croissante des grossistes et des détaillants qui cherchent à s'assurer que le produit a bien été pêché par une pêcherie durable et qu'il ne provient nullement de captures INN. Le CE considère que cette approche est particulièrement pertinente et croit comprendre qu'elle a déjà été adoptée par au moins une pêcherie de la zone de la Convention. Afin de soutenir les progrès et de garantir que la CCAMLR garde son rôle de leader à l'égard des meilleures pratiques, il semblerait bon de charger le SCIC de conseiller la CCAMLR sur la faisabilité d'introduire un tel système de chaîne de contrôle dans d'autres pêcheries de légine de la zone de la Convention. Cette approche s'alignerait sur les meilleures pratiques actuelles et renforcerait la confiance des États du marché quant à l'origine du produit.

69. Un autre moyen que pourraient mettre en œuvre les États du marché pour soutenir la lutte contre la pêche INN serait de promulguer et d'appliquer une loi du style du *Lacey Act* (Ortiz, 2005, par ex.). Le *Lacey Act* est un texte de loi des États-Unis visant directement le commerce illicite de poissons et d'animaux sauvages capturés de manière illégale. Cette loi interdit à toute personne soumise à la juridiction des États-Unis "d'importer, d'exporter, de transporter, de vendre, de recevoir, d'acquérir ou d'acheter ... tout poisson ou tout animal sauvage capturé, possédé, transporté ou vendu en violation d'une loi ou de la réglementation d'un État, ou d'une loi étrangère." La loi prévoit des sanctions tant pénales que civiles, ainsi que la confiscation du poisson capturé illicitement. Les procureurs des États-Unis ont souvent invoqué les dispositions du *Lacey Act* pour traiter les cas d'importation de poisson capturé illégalement. À Guam et aux Samoa américaines – ports importants de débarquement de thon – cette loi a été utilisée avec succès dans les procès portant sur des cas de violation des lois de nombreux États d'îles du Pacifique.

Conclusions du Comité d'évaluation :

70. Il conviendrait d'envisager d'utiliser une législation du type du *Lacey Act* plus largement parmi les PC et les États du marché. Ceci renforcerait l'occasion qui est donnée aux États de marché de faire davantage preuve de coopération avec les PC et autres, lorsque le poisson pourrait avoir été capturé illégalement, pour poursuivre les coupables en justice.

Recommandations du Comité d'évaluation :

- 1. L'E-CDS devrait être rendu obligatoire immédiatement.**
- 2. En vue d'améliorer l'intégrité du SDC, le système devrait commencer dès le point de capture (plutôt que lors du chargement ou du transfert) et il devrait être intégré à la déclaration des captures. La tâche d'intégration et de comparaison devrait être déléguée au secrétariat.**
- 3. Le SCIC devrait examiner des possibilités de développement et de mise en œuvre d'un régime électronique plus sophistiqué pour la chaîne de contrôle et en rendre compte. Un tel régime pourrait compléter le SDC, voire éventuellement le supplanter.**

Chapitre 5

Prise de décision et règlement des différends

5.1 Prise de décision

5.1.1 Capacité des réunions de la Commission et des groupes de travail à résoudre les difficultés critiques d'une manière opportune et efficace

1. Le mécanisme de prise de décision de la CCAMLR repose principalement sur la règle de consensus visée à l'article XII de la Convention pour les questions de fond²⁵. Ce mécanisme est dérivé du traité sur l'Antarctique²⁶. Il est fondé sur la nature particulière des accords de l'Antarctique et sur la nécessité de tenir compte des différents points de vue à son égard. C'est grâce à cette approche reposant sur le consensus qu'il a été possible d'harmoniser les points de vue divergents entre les Membres et d'adopter des positions communes sur la gouvernance de l'Antarctique et des eaux qui l'entourent. Ce lien avec le STA différencie clairement la CCAMLR des ORGP.

2. La prise de décision par consensus s'est révélée satisfaisante pour la CCAMLR pendant de nombreuses années. De prime abord, le consensus peut sembler poser un obstacle à la prise de décision efficace et rapide. Le CE note, toutefois, qu'en ce qui concerne la CCAMLR, ceci n'a pas été le cas. Les décisions clés ont été adoptées dans le même cadre temporel que dans des ORGP. Par exemple, le SDC a pris 18 mois²⁷, la limite de capture de précaution, environ deux ans²⁸ et la mesure concernant les ressortissants de PC a été adoptée en un an²⁹. L'adoption du Système de contrôle de la CCAMLR a pris plus de deux ans, mais il posait les jalons des systèmes que d'autres instruments internationaux ont adoptés bien plus tard³⁰. La nécessité d'un consensus sur les questions de fond n'a pas empêché la CCAMLR de traiter les questions importantes et il semble qu'il n'y ait jamais eu de cas dans lesquels une mesure n'a pas pu être traitée du fait de l'existence de la règle du consensus.

3. Dans la plupart des situations, le consensus a été utilisé d'une manière responsable et équitable par les Membres. Il est reconnu que le consensus n'est pas simplement une absence d'objection. Le consensus apporte un sens aigu de coopération et, dans la plupart des cas, les différences ont été résolues par des compromis. Il a également encouragé de gros efforts dans les négociations et un meilleur climat pour le respect des décisions et leur application volontaire.

²⁵ Voir également la Règle 4 du Règlement intérieur de la Commission et la Règle 3 du Règlement intérieur du Comité scientifique (CCAMLR, 2007).

²⁶ Voir paragraphe 4 de l'Article IV du traité sur l'Antarctique (www.state.gov/documents/organization/15272.pdf).

²⁷ MC 10-05 Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.

²⁸ MC 51-01 Limite de précaution des captures de *Euphausia superba* dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4.

²⁹ MC 10-08 Système visant à promouvoir le respect par les navires des parties contractantes des mesures de conservation de la CCAMLR.

³⁰ CCAMLR-VII, paragraphe 124.

4. Comme cela est exposé plus en détail dans la prochaine section, le CE fait observer que la règle du consensus dans la mise en œuvre de certaines MC a néanmoins créé des problèmes. A cet égard, le risque de conflit ne fait que s'accroître. La CCAMLR devrait de ce fait prendre les mesures qui s'imposent, au plus tôt, pour s'équiper des outils voulus pour résoudre le conflit avant qu'il n'émerge. La Convention offre déjà à la CCAMLR les moyens nécessaires pour régler cette question (voir les propositions ci-dessous), sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre le mécanisme consensuel de résolution des différends prévu par l'article XXV ou envisager, ce qui ne pourrait être qu'un processus difficile, d'amender la Convention telle qu'elle est visée à l'article XXX (voir question 4.2). Il convient de noter, en particulier, que rien n'empêche les Membres de décider par consensus que certaines décisions concernant la mise en application de mesures pourraient être adoptées à la majorité.

5. En vertu de l'article IX.6(b) de la Convention, les Membres sont tenus de respecter les MC. Toutefois, les paragraphes (c) et (d) prévoient un mécanisme permettant à un Membre de décider de ne pas respecter ces mesures. Malgré cette possibilité, il semblerait que cette disposition n'ait pas été utilisée à la légère, car elle n'a été invoquée que deux fois ces 28 dernières années.

Recommandations du Comité d'évaluation :

1. La prise de décision par consensus s'est révélée satisfaisante pour la CCAMLR pendant de nombreuses années. Or, malgré cet aspect positif, comme pour tout mécanisme de prise de décision, cette médaille a un revers. Une distinction doit être faite entre les questions de fond et les questions de mise en œuvre de la réglementation. Alors que les décisions engendrant des effets normatifs et de contrôle doivent toujours être prises sur la base du consensus, il pourrait convenir d'adopter une procédure différente pour déterminer comment ces décisions devraient être mises en œuvre. Dans le cadre actuel de la Convention, ceci peut être réalisé par le biais :

- a) **d'une disposition, par les MC, selon laquelle, soit les décisions concernant leur mise en œuvre seront adoptées à la majorité, soit tout État concerné s'abstiendra de participer à la décision, soit ces décisions ne sont pas des questions de fond (et ne requièrent donc pas de consensus), tel qu'envisagé par l'article XII.2 de la Convention.**
- b) **conformément à l'article XIII.6 de la Convention, de la création par la CCAMLR, à titre d'organe subsidiaire, d'un comité composé d'experts indépendants pour déterminer quelles sont les questions de fait, telles que le respect d'une MC, c.-à-d. l'inscription d'un navire sur la liste des navires INN³¹. La décision d'un tel comité serait exécutoire. Une autre possibilité que la Commission pourrait envisager serait que les décisions prises par le comité soient exécutoires à moins qu'un consensus négatif ne se dégage ultérieurement au sein de la CCAMLR. Cette procédure suivrait l'exemple du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, qui permet à l'organe politique (ORD) de rejeter en dernier ressort une**

³¹ MC 10.06 Système visant à promouvoir le respect par les navires des parties contractantes des mesures de conservation de la CCAMLR.

décision de l'organe d'appel³². En ce sens, une décision prise par le comité sur l'interprétation ou l'application d'une MC serait exécutoire, dans la mesure où la CCAMLR ne déciderait pas par consensus de ne pas l'accepter. Ce système a l'avantage d'être quasi-judiciaire, en ce sens que la décision prise par l'organe impartial serait généralement exécutoire, mais qu'elle laisserait toutefois encore à l'organe politique (la Commission) la possibilité – qui serait probablement exceptionnelle – d'en décider autrement en dernier ressort. Ce cas serait dicté par les circonstances ; un consensus serait de toute façon nécessaire.

2. Ces alternatives sont préférables au déclenchement de procédures aux termes de l'article XXV dans le cas d'un différend sur la mise en œuvre d'une mesure. Le mécanisme établi par cet article est tributaire de l'assentiment des États en cause quant à l'utilisation d'un moyen particulier de règlement des différends ; il est donc fort probable que les États en cause puissent bloquer la résolution du différend s'ils refusent de porter le cas devant la Cour internationale de justice ou de le soumettre à l'arbitrage.

5.1.2 Mesure dans laquelle la CCAMLR dispose de procédures de prise de décision qui soient transparentes et systématiques pour faciliter l'adoption des mesures de conservation d'une manière opportune et efficace

6. La procédure consensuelle suivie par la CCAMLR peut être considérée comme transparente et systématique. Il est difficile d'imaginer que des mesures telles que les mesures de conservation du SCS puissent ne pas être adoptées par consensus. La plupart des MC sont examinées et adoptées par consensus sans difficulté, bien que leurs versions provisoires aient, en maintes occasions, dû être amendées. Elles sont, de plus, adoptées dans des délais qui peuvent être considérés comme raisonnables.

7. Comme cela est expliqué plus haut, le consensus peut créer des difficultés et empêcher ou retarder les décisions sur la *mise en œuvre* de certaines MC, telles l'inscription d'un navire battant pavillon d'un État membre sur la liste INN. L'État concerné peut faire objection à cette inscription.

8. L'adoption de MC, tout comme les travaux de la CCAMLR en général, est susceptible de devenir plus difficile à l'avenir pour des raisons pratiques, telles que la charge de travail de divers comités et la nécessité d'obtenir des informations couvrant tout une série de questions. Le fait que certaines décisions sont négociées très tard, sans que l'on dispose de toutes les informations nécessaires, peut mener à une décision consensuelle qui n'aboutira pas forcément à des résultats solides et efficaces.

³² Voir article 16, paragraphe 4 et article 17, paragraphe 14 du mémorandum d'accord de 1986–1994 sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'organisation mondiale du commerce (www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/dsu_e.htm#16) (www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/dsu_e.htm#17).

Recommandations du Comité d'évaluation :

- 1. Les décisions concernant la mise en œuvre des MC peuvent être soumises à l'une des procédures envisagées ci-dessus.**

5.1.3 Existence d'un mécanisme informel de coopération entre les Membres fondé sur la réciprocité

9. Le CE éprouve des difficultés à déterminer quel mécanisme exactement la Commission avait à l'esprit quand elle a soulevé cette question. Tout mécanisme de coopération soutenant la CCAMLR et ses objectifs, s'il est conforme au droit international, est le bienvenu. Si la coopération entre les Membres porte atteinte aux processus, aux décisions et aux objectifs de la CCAMLR et recherche l'établissement de "coalitions" au sein de la CCAMLR à des fins d'obtention d'intérêts particuliers, elle mérite d'être vivement réprouvée et ce, plus particulièrement si la coopération entre les Membres repose sur la "réciprocité". Le CE ne dispose pas de suffisamment d'informations sur cette pratique pour émettre des commentaires plus détaillés.

Recommandations du Comité d'évaluation :

- 1. Le CE est en faveur de mécanismes informels de coopération qui profiteraient à la CCAMLR, et qui seraient en conformité avec la Convention et le droit international en général. Par contre, toute coopération des États membres fondée sur la réciprocité favorisant la poursuite d'intérêts particuliers doit être évitée et devrait être condamnée.**

5.2 Règlement des différends

10. Le mécanisme de règlement des différends sur l'interprétation ou l'application de la Convention établi par l'article XXV n'a jamais été utilisé efficacement. Dérivé du traité sur l'Antarctique³³, il repose sur la notion de concertation entre les parties au différend, dans le but de le régler par l'un des modes traditionnels de règlement pacifique des différends. S'il n'est pas résolu de cette manière, "dans chaque cas, l'assentiment" de toutes les parties concernées est requis pour permettre soit à la Cour Internationale de Justice, soit à un tribunal arbitral, de régler le différend. Naturellement, ce mécanisme n'ajoute rien à l'obligation générale de régler les différends par des moyens pacifiques, laquelle est dictée par la législation internationale générale qui n'envisage aucune mesure obligatoire. En conséquence, le mécanisme actuel de règlement des différends manque d'efficacité.

11. De plus, ce mécanisme est clairement inadéquat, car il ne permet pas le règlement d'un différend si un État refuse de le soumettre à l'arbitrage d'un tiers. Alors que cette sorte de mécanisme diplomatique n'a pas créé de problèmes importants en ce qui concerne le traité sur l'Antarctique, il n'en est pas forcément de même à l'égard de la Convention, pour la bonne

³³ Voir article XI du traité sur l'Antarctique (www.state.gov/documents/organization/15272.pdf).

raison que des ressources naturelles sont en jeu³⁴. Pour cette raison, il est nécessaire de mettre à jour le système décrit à l'article XXV de la Convention. Le CE est conscient du fait que ceci nécessitera d'amender la Convention, conformément aux dispositions de l'article XXX, et que ce changement ne deviendra opérationnel qu'après un délai considérable. Selon lui, l'adoption d'un protocole à la Convention pour établir un mécanisme obligatoire de règlement des différends ne serait pas une solution viable, car elle pourrait être considérée comme une option de deuxième choix du fait qu'elle impliquerait de maintenir le mécanisme d'origine.

12. Naturellement, l'article XXV ou toute modification de cet Article, n'est pas applicable aux PNC. En effet, la pêche INN dans la zone de la Convention par des navires battant pavillon de PNC tombe en dehors de l'application de ce mécanisme. Pour cette raison, les États membres doivent envisager d'avoir recours à d'autres mécanismes, s'ils en ont à leur disposition, pour régler les disputes. La CCAMLR, en soi, ne peut ni remplacer les États membres, que ce soit devant la CIJ ou le TIDM, ni entamer la procédure d'arbitrage proposée par l'UNCLOS. En conséquence, les Membres –que ce soit individuellement ou collectivement – sont censés utiliser tous les instruments juridiques disponibles et devraient y être encouragés.

13. Il est généralement reconnu qu'un système de juridiction obligatoire impliquant des décisions exécutoires, tel que celui établi par l'UNCLOS et suivi par l'UNFSA, semble être le mécanisme qui se prêterait le mieux au règlement des différends. Il semblerait que ceci s'applique tout particulièrement à la CCAMLR, du fait qu'elle a affaire à des ressources naturelles³⁵.

Recommandations du Comité d'évaluation :

1. Les mécanismes de règlement des différends de la CCAMLR ne semblent pas satisfaisants. Cette situation doit être redressée de toute urgence. À cet égard, les procédures obligatoires de règlement de différends figurant dans la Partie XV de l'UNCLOS peuvent être considérées par les PC de deux manières :

- a) **Comme point de référence pour un amendement éventuel de l'article XXV de la Convention. En l'absence d'un accord il est alors possible de suivre des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires. Ceci implique qu'en l'absence d'un accord ou d'autres moyens de procéder ou encore que lorsque les moyens utilisés n'ont pas donné les résultats escomptés, il est possible de soumettre un différend à la Cour internationale de Justice, au Tribunal international du droit de la mer ou à un tribunal arbitral. Dans le cas d'un désaccord sur la procédure à suivre, il est considéré que les PC ont accepté la procédure d'arbitrage comme dernier recours³⁶. De même, la partie XV de l'UNCLOS prévoit un mécanisme de mesures provisoires pratique dans les procédures de résolution d'un différend, lequel protège le droit des**

³⁴ Voir p. 244 de Joyner (1992).

³⁵ Voir Lodge et al. (2007), Executive Summary, Point F, 3.

³⁶ Voir article 287, paragraphes 3 et 5 de l'UNCLOS :

www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/UNCLOS-TOC.htm.

Parties, les stocks de poissons et le milieu marin³⁷. Toute modification du système de résolution des différends de la CCAMLR devrait employer ou copier ce mécanisme.

- b) Comme une option possible, à mettre en place entre les PC qui sont également parties à l'UNCLOS, en attendant un amendement de la Convention, et par les PC, à l'égard des PNC qui sont également parties à l'UNCLOS et dont les navires mènent des activités de pêche illicites dans les eaux de la CCAMLR.**

2. L'annexe à la Convention sur le Tribunal arbitral contient des particularités qu'il conviendrait de conserver, notamment à l'égard de l'intervention d'autres Parties dans la procédure (articles 4 et 5 de l'annexe). Compte tenu de la nature particulière des obligations en jeu, qui sont d'intérêt commun, cette particularité du système est louable et devrait être maintenue.

3. Comme cela est mentionné ci-dessus (critère 4.1.1), pour les questions liées à l'interprétation ou à l'application des MC, l'établissement d'un comité constitué d'experts indépendants à titre d'organe subsidiaire de la CCAMLR, qui serait habilité à adopter des décisions exécutoires, devrait être envisagé. L'autre possibilité à envisager serait qu'un tel comité puisse rejeter une décision par le biais d'un consensus "négatif" de la CCAMLR, en suivant le mécanisme de résolution des différends de l'OMC.

³⁷ Voir article 290 de l'UNCLOS :
(www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/UNCLOS-TOC.htm)..

Chapitre 6

Coopération internationale

6.1 Transparence

6.1.1 Mesure dans laquelle la CCAMLR fonctionne de manière transparente, compte tenu de l'article 7.1.9 du Code de conduite pour une pêche responsable

1. Aux termes de l'article 7.1.9 du Code de conduite de l'OAA, "les États et les [ORGP] devraient assurer la transparence des mécanismes d'aménagement et de prise de décisions". En tant que mesure de la transparence de la CCAMLR, le CE note que, de plus en plus fréquemment, des observateurs (d'États adhérents, de PNC, d'OGI et d'ONG, notamment) sont invités systématiquement aux réunions de la Commission et de son Comité scientifique. En ce qui concerne son engagement avec des PNC, la CCAMLR devance la RCTA qui n'a pas mis en place de mécanisme de ce type pour inviter des PNC à assister à ses réunions. Cependant, ces invitations reçoivent une réponse très variable et seuls 50% environ des observateurs invités assistent en fait aux réunions de la CCAMLR.

2. Du fait de l'emploi du temps de plus en plus serré des réunions annuelles de la CCAMLR, gérer la participation d'un nombre important (voire croissant) d'observateurs reste un défi, notamment lorsqu'il s'agit de trouver le temps nécessaire pour la présentation et la discussion de leurs rapports et pour qu'ils prennent une part plus active à l'ensemble de la réunion.

3. Le CE ne dispose que de peu d'informations pour évaluer les perspectives des observateurs à l'égard de leur engagement avec la CCAMLR ou leur participation aux réunions de la CCAMLR. Néanmoins, après une évaluation de la participation des observateurs, on note, d'un point de vue positif, que ceux-ci peuvent consulter la presque totalité du site Web de la CCAMLR et qu'ils peuvent soumettre des documents d'information à la réunion (Règle 35 a) du Règlement de la Commission), bien que ceux-ci ne soient, en général, pas traduits.

4. D'un point de vue négatif, l'accès des observateurs à certaines questions de l'ordre du jour peut être restreint (Règle 33 b) du Règlement de la Commission), bien que cette pratique soit devenue moins courante ces dernières années, les Membres peuvent exercer leur droit de veto à l'égard d'un observateur qui entendrait prendre la parole lors de la réunion et la pratique des négociations informelles des mesures de conservation semble exclure les observateurs.

5. Pour ce qui est des détails, le CE note qu'il existe une différence entre le Règlement de la Commission et celui du Comité scientifique en ce qui concerne les observateurs. Alors que le règlement de la Commission permet aux observateurs d'États (et autres observateurs, à condition qu'aucun Membre ne s'y oppose) d'assister aux sessions restreintes, le règlement du Comité scientifique ne prévoit que des observateurs puissent assister à de telles sessions

restreintes³⁸. Le CE ne peut trouver de justification à cette différence entre les deux Règlements intérieurs.

6. En outre, le Règlement intérieur de la Commission (Règles 30 à 35) mentionne que les observateurs soit assistent, soit prennent la parole, soit sont présents aux réunions, or ces termes semblent impliquer un engagement quelque peu passif. Ce n'est qu'en un seul cas (Règle 30 a)) que le Règlement prévoit activement la "participation" des observateurs.

Recommandations du Comité d'évaluation :

1. Le CE reconnaît les efforts déployés par la CCAMLR pour s'entourer d'une grande diversité d'observateurs et encourage la CCAMLR à favoriser au maximum la transparence et à solliciter une plus large contribution à la prise de décision, notamment par la présence d'observateurs à ses réunions annuelles. Pour améliorer la transparence à l'égard de la participation d'observateurs, différentes possibilités se dessinent :

- a) réviser et, le cas échéant, amender les règles pertinentes du Règlement intérieur de la Commission (règles 30 à 35). Les alinéas b) à e) de la règle 30 pourraient, en particulier, étendre la notion de participation à tous les observateurs (plutôt qu'uniquement aux observateurs visés à la règle 30 a)). Il serait également possible de revoir la question de la restriction de l'accès des observateurs (règle 33 b)), ainsi que de droit de veto visé à la règle 34 a).
- b) déterminer quel moment conviendrait le mieux pour la présentation des rapports des observateurs, ainsi que prodiguer à ces derniers des conseils explicites sur les attentes quant à la nature et au contenu de leurs rapports.

2. La CCAMLR pourrait également envisager d'aligner le règlement intérieur du Comité scientifique sur celui de la Commission à l'égard de la participation d'observateurs aux sessions d'accès restreint.

6.1.2 Mesure dans laquelle les décisions de la CCAMLR, les rapports de réunion, les avis scientifiques sur lesquels sont fondées les décisions, et toute autre documentation pertinente sont rendus publics dans les meilleurs délais

7. La CCAMLR, et plus particulièrement son secrétariat, devrait être félicitée pour la rapidité et l'efficacité avec lesquelles le matériel de la CCAMLR est rendu disponible après ses diverses réunions, telles que celles de la Commission, du Comité scientifique, de ses groupes de travail et des ateliers qui y sont liés.

8. Toutefois, ce résultat se fait cher payer et ce n'est qu'au prix d'une charge de travail considérable que le secrétariat peut maintenir la qualité de ses travaux et qu'il parvient à les accomplir dans des délais satisfaisants. Or, si les rapports des différentes réunions continuent

³⁸ Se référer aux règles 33 du Règlement de la Commission et 22 du Comité scientifique (CCAMLR, 2007).

de s'allonger, cette capacité sera rudement mise à l'épreuve. À cet égard, le CE fait mention des quelque 700 pages du dernier rapport du Comité scientifique (rapports de pêcheries compris), ainsi que des coûts et du temps associés à sa production et à sa traduction.

9. Sur les 26 ans de son histoire, la CCAMLR a vu ses travaux se développer, tant en ce qui concerne leur portée que leur complexité. Il est probable que cette situation perdure. Pour faire face à cette tendance, il sera essentiel d'accorder davantage d'attention à la manière dont les rapports de réunions sont produits et à opter pour une solution plus synthétisée. À moins que les rapports ne soient plus brefs, les délais de production et de distribution risquent d'en pâtir.

10. Le CE considère que le site Web de la CCAMLR pourrait paraître satisfaisant en tant que moyen de dissémination des informations (telles que les circulaires COMM CIRC et SC CIRC et les documents de réunions) parmi les Membres. Toutefois, pour quiconque ne possède qu'une connaissance limitée de l'organisation de la CCAMLR (sur laquelle repose la structure du site), et pour le grand public, la navigation sur le site est loin d'être aisée. Vu l'importance croissante des sites Web comme outils de communication, il pourrait s'avérer nécessaire de remanier le site pour garantir qu'il remplit bien sa fonction importante de portail ayant pour but de nous guider dans les rouages internes de la CCAMLR, en constituant un outil important, aussi bien sur le plan pédagogique que sur celui de la consultation par le grand public.

Recommandations du Comité d'évaluation :

- 1. Le CE félicite la CCAMLR, et plus particulièrement le secrétariat, de l'effort considérable qu'elle a déployé pour veiller à ce que la documentation, telle que les rapports de réunion, soit mise à la disposition des Membres, des observateurs et du public dans les meilleurs délais.**
- 2. Pourtant, cette efficacité va probablement diminuer, à moins i) que l'on ne s'efforce d'assurer la concision des rapports de réunion, ou ii) que ne soient mises à la disposition du secrétariat des ressources nettement plus importantes pour qu'il puisse continuer de produire et de distribuer les rapports dans les temps voulus. Le comité préfère la première de ces deux options.**
- 3. De plus, le CE considère qu'il serait bon que la CCAMLR adopte une structure plus "simplifiée" dans ses rapports (comme cela a été fait pour le rapport du SCAF en 2002).**
- 4. Le CE recommande le remaniement du site Web pour en faire un meilleur point d'appui pour les travaux de la CCAMLR, qui soit plus accessible en tant qu'outil pédagogique et destiné au grand public.**

6.2 Relation avec les Parties non-contractantes qui coopèrent en appliquant diverses mesures de la CCAMLR

6.2.1 Mesure dans laquelle la CCAMLR facilite la coopération entre les Membres et les non-Membres, entre autres en encourageant les Parties non-contractantes à devenir Parties contractantes et membres de la Commission ou à mettre en œuvre volontairement les mesures de conservation de la CCAMLR

11. La CCAMLR a fait preuve d'une approche proactive tout à fait louable pour favoriser la coopération avec les PNC, comme cela est démontré dans ses Dispositions visant à favoriser la coopération entre la CCAMLR et les PNC³⁹. Ceci est conçu dans le dessein d'encourager les PNC à coopérer avec la CCAMLR par le renforcement de leurs capacités. Cela dit, bien peu de membres de la CCAMLR ont appliqué ces directives. La mise en place et l'application du SDC a donné l'occasion de faire participer les PNC et leur a permis de se voir attribuer le statut de "PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC". En deux cas, cet engagement a mené deux États tiers à adhérer à la Convention ; par la suite, l'un d'eux est devenu membre à part entière de la Commission.

12. Il est indéniable que, si l'augmentation du nombre de PC est obtenue par ce moyen, la proportion d'États dont les intérêts portent uniquement sur la pêche ou le commerce de poissons va également augmenter, or ces Parties risquent de n'avoir aucune affiliation traditionnelle avec le STA, ni aucune connaissance de ce Système. Alors qu'une telle expansion du nombre de membres de la CCAMLR est loin d'être indésirable, du fait de la nécessité d'élargir la coopération afin de garantir des contrôles adéquats sur l'exploitation et le commerce de poisson de l'Antarctique, le CE rappelle toutefois les propositions qu'ils a avancées dans le cadre du critère 2.1.1.

Recommandations du Comité d'évaluation :

1. Le CE incite la CCAMLR à maintenir son approche proactive envers les PNC afin de veiller à l'efficacité de ses MC et plus particulièrement du SDC. Il réitère ses suggestions quant à la nécessité de veiller à ce que les nouvelles Parties (ou Parties potentielles) soient au fait de leurs obligations à l'égard des articles III, V (et IV.1) de la Convention.

³⁹ Telles qu'elles ont été adoptées à CCAMLR-XVIII et amendées à CCAMLR-XXV (p. 183 de la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur, 2006/07* (CCAMLR, 1997–2007).

6.3 Relation avec les Parties non-contractantes qui ne coopèrent pas avec la CCAMLR

6.3.1 Mesure dans laquelle la CCAMLR prévoit des actions en conformité avec le droit international contre les Parties non-contractantes portant préjudice à la réalisation des objectifs de la Convention, ainsi que des mesures visant à dissuader de telles activités, et encourage ces Parties à devenir Parties contractantes et membres de la Commission ou à mettre en œuvre volontairement les mesures de conservation de la CCAMLR

13. L'article X de la Convention prévoit que la Commission porte à l'attention de tout État PNC les actions menées par ses ressortissants ou navires portant préjudice à la réalisation des objectifs de la Convention. Au moyen d'initiatives diplomatiques, de correspondance notamment, des actions ont été engagées par des PC, sur une base individuelle ou collective, ainsi que par le secrétariat, envers les États tiers. Par ailleurs, la CCAMLR dispose d'un certain nombre de mesures visant ou concernant les navires de PNC, ainsi que de mesures, dont le SDC, mises en œuvre volontairement par des non-Membres coopérants (résolutions 14/XIX, 15/XII et 16/XIX, par ex.). De telles mesures comptent également la résolution 25/XXV sur les activités INN entreprises par les navires battant pavillon de PNC et la résolution 19/XXI sur les pavillons de non-respect.

14. La CCAMLR examine également chaque année les informations sur les activités de pêche INN dans la zone de la Convention et, aux termes de la MC 10-07, a établi une liste des navires INN de PNC (parallèlement à la liste similaire des navires de PC aux termes de la MC 10-06).

15. Cette série de mesures reflète la détermination et l'esprit novateur de la CCAMLR à engager une coopération avec les PNC dans l'espoir de voir les navires de ces Parties mieux appliquer la réglementation.

16. Le CE note que le Symposium de Valdivia (Anon., 2005a, 2005b) avait proposé que la CCAMLR organise une évaluation juridique de la capacité de contrôle en haute mer, pour déterminer s'il serait possible [aux PC] d'enclencher des poursuites, aux termes de [la Partie 15 de] l'UNCLOS, à l'encontre de PNC pêchant dans la zone de la Convention. Fort de l'expertise juridique internationale dont il dispose, le CE confirme qu'une telle action pourrait effectivement être une option et, à cet égard, a avancé des propositions qui sont rapportées dans le chapitre précédent⁴⁰.

17. La CCAMLR pourrait par ailleurs solliciter l'avis de la CIJ à l'égard des poursuites qui pourraient être engagées par les PC contre des navires de pavillon de PNC qui pêcheraient dans les eaux de la CCAMLR.

18. Pour exprimer son inquiétude vis-à-vis des pratiques INN dans la zone de la Convention, y compris par des navires de PNC, la CCAMLR pourrait envisager d'adresser une déclaration formelle par le biais de la Commission à l'égard de l'applicabilité de la Partie 15 de l'UNCLOS aux PNC qui sont parties à l'UNCLOS et dont les navires mènent des activités de pêche dans la zone de la Convention.

⁴⁰ Voir critère 5.1.1, recommandation 1(b).

Recommandations du Comité d'évaluation :

1. La CCAMLR pourrait envisager de veiller à ce que les détails de ses relations avec des États tiers à l'égard de l'article X de la Convention soient régulièrement et formellement portés à la connaissance de l'OAA et de toute autre organisation internationale concernée.

2. La CCAMLR pourrait envisager de constituer un comité d'experts pour examiner la faisabilité et la possibilité de succès de diverses actions qui pourraient être prises contre les PNC non coopérantes. L'une de ces options pourrait inclure une Déclaration formelle sur l'applicabilité de la Partie XV de l'UNCLOS aux [navires des] PNC, parties à l'UNCLOS, qui pêchent dans les eaux de la CCAMLR.

6.4 Coopération avec d'autres organisations internationales

6.4.1 Mesure dans laquelle la CCAMLR coopère avec d'autres organisations internationales

19. Le rapport de *Chatham House* sur les meilleures pratiques recommandées pour les Organisations régionales de gestion de la pêche (Lodge *et al.*, 2007) note que toute gestion écosystémique efficace nécessite une interaction éclairée entre les ORGP et d'autres organisations ou accords dont les mandats sont spécifiques à des régions ou des espèces.

20. Bien qu'en termes écosystémiques, la CCAMLR soit en grande partie autosuffisante, dans certains cas, il est évident qu'elle pourrait bénéficier de mécanismes de coopération avec d'autres organes en dehors de la zone de la Convention. Par exemple, la répartition de certaines espèces clés de poissons de la CCAMLR, légines comprises, s'étend bien au nord des eaux de la CCAMLR, alors que d'autres espèces, telles que le thon – qui tombe sous la responsabilité de la CCSBT et d'autres ORGP thonières – peuvent être rencontrées dans les eaux de la CCAMLR. Les populations d'oiseaux de mer importantes mondialement (notamment les albatros et les pétrels) qui se reproduisent dans la zone de la Convention sont très dispersées dans l'ensemble de l'hémisphère sud et sont affectées par les activités de pêche, tant en haute mer que dans les eaux côtières. En conséquence, des avantages peuvent être tirés d'un dialogue régulier et constructif sur de telles questions avec des ORGP et d'autres OIG.

21. Conformément à l'article XXIII.3 de la Convention, la CCAMLR a mis en place un dialogue avec des PNC, des OIG, des ONG et d'autres organisations, notamment en invitant à ses réunions annuelles des ORGP (la CCSBT, la CITT, la CICTA, l'OPASE et la CPPCO, par ex.), ainsi que d'autres organisations internationales clés (telles que l'ACAP, la CBI, la CITES, la CPPS, l'OAA, le PNUE, le SCAR et l'UICN). L'atelier conjoint CCAMLR-CBI qui s'est tenu en juin 2008 est apparu au CE comme un autre exemple de coopération avec des organisations internationales.

22. Ce rôle d'observateur ne s'étend toutefois pas toujours jusqu'au Comité scientifique et à ses groupes subsidiaires et, comme cela est noté précédemment, la fréquence de participation de ces États et organisations est variable. De plus, du fait du peu de temps disponible lors des réunions de la CCAMLR, le degré de dialogue entre la Commission et les observateurs risque

d'être quelque peu superficiel et le plus souvent limité à une occasion unique au cours de la réunion.

23. L'article XXIII.4 de la Convention offre à la CCAMLR la possibilité d'établir des accords avec d'autres organisations. Toutefois, dans toute l'histoire de la Commission, aucun accord de ce type n'a jamais été conclu. Cela dit, des échanges ont eu lieu ces dernières années avec la CCSBT et la CPPCO, mais ils ne semblent pas avoir amené de changements notables.

24. En dépit des procédures disponibles pour faire coopérer les observateurs (États, ONG, etc.), le CE ne peut clairement constater que ce mécanisme engendre des résultats concrets. Le mécanisme permettant de conclure des accords aux termes de l'article XXIII.4 n'a pas été utilisé.

Recommandations du Comité d'évaluation :

1. Concernant les observateurs, la CCAMLR devrait à ce stade réexaminer, de manière critique, ses relations avec diverses organisations qui envoient des observateurs, pour veiller à ce que l'échange d'informations soit maximal et que les relations de travail avec les organes qu'elles représentent soient transparentes, efficaces et dynamiques.

2. La CCAMLR devrait, avec une plus grande priorité, évaluer la nécessité de conclure des accords avec d'autres organisations pour accroître sa propre efficacité et poursuivre ses objectifs. Parmi les organisations concernées, on pourrait noter l'OPASE, la CPSOI/SWIOFC, les ORGP thonières (notamment la CCSBT) et les organisations environnementales telles que l'ACAP et la CITES.

3. À intervalles réguliers, la CCAMLR devrait examiner ses propres dispositions de contrôle contre les développements contemporains soit dans les ORGP, soit dans des instruments plus larges applicables aux pêcheries, à l'environnement et à une gouvernance plus large pour veiller à ce que, dans la mesure du possible, la CCAMLR continue d'adopter et de mettre en œuvre les pratiques les meilleures.

6.5 Besoins spéciaux des États en développement

6.5.1 Mesure dans laquelle la CCAMLR reconnaît les besoins spéciaux des États en développement et entretient certaines formes de coopération avec les États en développement, compte tenu de l'article 5 du Code de conduite pour une pêche responsable

6.5.2 Mesure dans laquelle les membres de la CCAMLR, à titre individuel ou par le biais de la Commission, fournissent une aide pertinente aux États en développement

25. Comme cela a déjà été constaté, la CCAMLR a fait preuve d'une approche proactive tout à fait louable pour favoriser la coopération avec les PNC, dont certains États en

développements. Parmi ces initiatives, on note les efforts déployés par la CCAMLR (par le biais du secrétariat) et par les Membres, à titre individuel, pour offrir une formation dans des domaines tels que le SDC de la CCAMLR ou le SCS.

26. Il est noté que le secrétariat a fourni de l'aide à une PNC État en développement pour lui permettre d'assister à une réunion de la CCAMLR en 2006 (CCAMLR-XXV/8).

27. Pour l'entrée en vigueur du SDC de la CCAMLR en 2001, la CCAMLR a invité plusieurs États pavillon de pays en développement ou de pays tiers à assister à ses réunions annuelles. Le Fonds d'aide de l'UNFSA⁴¹ n'a fait l'objet que d'une demande d'un État cherchant à assister à une réunion de la CCAMLR, mais cet État n'a pas donné suite car il n'avait pas ratifié l'UNFSA et de ce fait n'avait pas droit à cette aide.

28. Toutefois, la CCAMLR n'a que bien peu de dispositions en place pour l'aide aux États en développement, aux fins citées par l'article 5 du Code de conduite de l'OAA, telles que l'accès aux pêcheries ou le soutien financier. En ce qui concerne la contribution financière des États, ni l'article XIX.3 de la Convention, ni la règle à du Règlement financier ne traite les États en développement différemment des autres. Le Programme de renforcement de la coopération⁴² ne fait pas non plus spécifiquement référence aux États en développement.

Recommandations du Comité d'évaluation :

1. La CCAMLR pourrait envisager de considérer de nouveaux moyens de fournir de l'aide aux États en développement. Elle pourrait entre autres :

- a) **établir un fonds réservé aux États en développement et faire référence dans sa littérature et sur son site Web, à l'établissement de ce fonds et à son accessibilité, ainsi qu'au programme d'amélioration de la coopération ;**
- b) **identifier, dans d'autres organisations, la meilleure pratique actuelle et les accords passés, particulièrement au sein des ORGP, concernant des États en développement ;**
- c) **explorer d'autres sources de financement susceptibles d'aider les États en développement qui désirent entrer en relation avec la CCAMLR et rendre ces informations disponibles.**

⁴¹ Établi en vertu de l'article VII de l'UNFSA, :
(www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_overview_fish_stocks.htm).

⁴² Dispositions visant à favoriser la coopération entre la CCAMLR et les PNC :
(www.ccamlr.org/pu/f/f_pubs/cm/07-08/coop.pdf).

Chapitre 7

Questions financières et administratives

7.1 Disponibilité des ressources pour les activités

7.1.1 Mesure dans laquelle des ressources financières et autres sont mises à disposition pour atteindre les objectifs de la CCAMLR et mettre en œuvre les décisions de la CCAMLR

Contexte

Budgets de la CCAMLR et du SC-CAMLR

1. La Partie 6 des *Documents de base de la CCAMLR– 2007* (CCAMLR, 2007) comporte le Règlement financier qui gouverne l'administration des finances de la Commission et du Comité scientifique.
2. Conformément à l'article XIX.1 du texte de la Convention, la Commission adopte son budget et le budget du Comité scientifique par consensus à chaque réunion annuelle.
3. Le SCAF a été établi par la CCAMLR aux termes de l'article XIII.6 de la Convention. Il examine les états financiers vérifiés⁴³ de la Commission pour l'année précédente, les opérations du budget de l'année en cours et les prévisions budgétaires de l'année suivante.
4. En 2002, le SCAF a noté que la base comptable qui avait été utilisée pour le budget de la Commission ne s'alignait plus sur celle utilisée par la majorité des gouvernements des Membres. Il a donc recommandé à la Commission d'adopter pleinement une comptabilité d'exercice pour les prochains budgets, à compter de 2003.
5. Le secrétaire exécutif est chargé de préparer et de soumettre à tous les membres de la Commission un budget provisoire comprenant les estimations de revenus de la Commission et de dépenses de la Commission et du Comité scientifique pour l'année financière suivante. La soumission du budget provisoire doit avoir lieu au moins 60 jours avant la réunion annuelle de la Commission.
6. A la même époque et sous le même format que le budget provisoire, le secrétaire exécutif prépare et soumet à tous les Membres, les prévisions budgétaires de l'année financière suivante.
7. Dès l'approbation du budget pour une année financière, le Secrétaire exécutif en envoie une copie à tous les Membres de la Commission en les informant du montant de leur contribution et les invitant à s'en acquitter.

⁴³ Conformément au Règlement financier actuel, les états financiers annuels sont soumis à un audit intégral ou partiel, selon la décision de la Commission. Depuis l'établissement de la Commission, le poste d'auditeur est confié à l'auditeur officiel du gouvernement australien

Contributions des Membres

8. Chaque Membre contribue au budget annuel conformément à une formule convenue. Comme le requiert la Convention, la formule tient compte à la fois des activités de pêche des Membres et d'une somme partagée à parts égales entre tous les Membres. La formule utilisée actuellement pour calculer les contributions a été approuvée par la Commission en 2004 et continuera d'être appliquée jusqu'à ce qu'un Membre demande qu'elle soit révisée. Les États en développement n'ont pas droit à des dispositions particulières. Tout nouveau Membre de la Commission verse une somme initiale calculée au prorata sur la contribution normale des membres, selon que cet État devient Membre au premier ou au deuxième semestre de l'année financière.

9. Pour la CCAMLR, l'année financière commence le 1^{er} janvier. Les contributions des Membres sont éligibles le premier jour de l'année financière et sont payées au plus tard 60 jours après cette date. La Commission est habilitée à accorder un délai maximal de 90 jours aux membres qui ne sont pas en mesure de respecter cette disposition en raison de l'année financière fixée par leur gouvernement. En 2007, pour améliorer les délais de paiement et afin d'inciter les Membres à s'acquitter de leur contribution en temps voulu, le SCAF a décidé d'appliquer une surcharge de 10% à tous les arriérés et ce, à compter du 1^{er} septembre de l'année où la contribution est due. La Commission a convenu avec le SCAF de demander que la question des paiements tardifs soit abordée et qu'une proposition de solution soit discutée à la réunion 2008 du SCAF.

10. Tout membre de la Commission qui n'aurait pas acquitté sa contribution deux années de suite perdrait le droit de participer à la prise de décision tant qu'il serait en défaut de paiement.

11. L'excédent d'une année est le solde des revenus, une fois déduites les dépenses de l'année. Le Règlement financier en vigueur exige que tout excédent soit rendu aux Membres, plutôt que conservé dans un fonds de réserve général. À cette fin, l'excédent d'une année est reporté au compte d'excédent des revenus de l'année suivante, réduisant ainsi les contributions des Membres pour l'année en cours.

Fonds

12. Un *Fonds d'exploitation général* a été établi pour la gestion des recettes et dépenses de la Commission, du Comité scientifique et de tout organe subsidiaire établi en vertu de la Convention.

13. Les contributions versées par les Membres et toutes les autres sources de revenus, telles que les contributions volontaires au-delà des contributions au budget des Membres, sont portées au crédit du Fonds d'exploitation général.

14. Des *Fonds de dépôt* et des *Fonds spéciaux* peuvent être établis par la Commission pour recevoir des fonds et effectuer des paiements dans certains cas qui ne sont pas couverts par le budget ordinaire de la Commission. Les fonds spéciaux ne peuvent pas être utilisés directement pour les dépenses générales et sont soumises à des règles d'autorisation spécifiques. C'est à la Commission qu'il revient de décider des dépenses en provenance de chaque fonds, y compris des fonds spéciaux. Pour exemples des fonds spéciaux, on notera le

Fonds spécial pour le respect de la réglementation et le Fonds spécial du SDC, ce dernier ayant été créé par la Commission lors de sa réunion de 2000 pour recevoir les produits nets de la vente des captures ou cargaisons illégales confisquées, que les Membres pourraient y verser à titre volontaire. Le fonds spécial pour la science a été créé en 2004 pour permettre de reporter les fonds alloués au Comité scientifique d'une année sur l'autre.

15. Lors de sa réunion de 2001, la Commission a établi un Fonds de réserve destiné aux dépenses imprévues et extraordinaires qui n'ont pas été spécifiquement autorisées par la Commission à l'époque de la réunion précédente. Une définition de ce type de dépenses et des conditions d'utilisation du fonds a été proposée par le SCAF. Par "dépenses imprévues", on entend les dépenses que la Commission n'a pas prévues à sa réunion précédente, mais qui sont nécessaires à la réalisation des tâches requises par la Commission. Par "dépenses extraordinaires" on entend les dépenses dont la Commission connaissait la nature lors de sa réunion précédente, mais dont l'ampleur dépasse largement la somme anticipée. En 2006, la Commission a confirmé que la taille du fonds de réserve devrait être fixée à A\$110 000.

16. En 2002, le SCAF a reconnu que la Commission et le Comité scientifique estimaient préoccupant le nombre élevé de demandes reçues pour les pêcheries nouvelles et exploratoires et, notamment, celles qui ne sont pas mises en œuvre. Il a considéré une proposition qui suggérerait que des frais pourraient être prélevés sur chaque demande. Si la proposition de pêcherie était menée à bien, les frais seraient en partie remboursés. Plusieurs questions d'ordre pratique ont été soulevées, mais n'ont pu être résolues. Le principe du recouvrement de coûts était généralement accepté.

17. L'année suivante, le SCAF a envisagé la possibilité d'exiger un paiement pour le traitement des notifications de projets de pêcheries nouvelles et exploratoires et recommandé à la Commission d'envisager l'adoption d'un tel système, aux caractéristiques suivantes :

- a) Une notification se caractérise par une soumission unique par un Membre individuel à l'égard d'une année, d'un groupe d'espèces et d'une sous-zone/division.
- b) Pour la soumission d'une demande relative à une pêcherie nouvelle ou exploratoire par une PC, l'armement de pêche souhaitant mettre en œuvre la pêcherie serait tenu de verser une somme comprenant une somme minimale (3 000 AUD) et une garantie (5 000 AUD) qui serait remboursée quand la Commission aurait approuvé la notification, le Membre concerné l'aurait autorisée et la pêcherie aurait été mise en œuvre.
- c) Les notifications dont le paiement n'aurait pas été reçu par le secrétariat ne seraient pas examinées. Ce paiement devrait être adressé directement au secrétariat par un quelconque moyen applicable.

18. Le SCAF recommande de verser les sommes collectées dans le Fonds d'exploitation général et tous les revenus des garanties confisquées, dans le Fonds de réserve. En 2005, en réponse à la Commission, le secrétariat a présenté une comparaison entre la partie non remboursable des frais de notification et les frais de traitement correspondants.

19. Le secrétariat a informé le CE que du fait des rentrées importantes d'argent occasionnées par les notifications de pêcheries nouvelles et exploratoires reçues ces dernières

années, les excédents annuels sont devenus particulièrement variables. Par exemple, en 2007, une contribution de nouveau Membre a été versée par la République populaire de Chine, laquelle est devenue membre de la Commission le 2 octobre 2007, outre les 40 000 AUD confisqués, non prévus dans le budget, sur les notifications de pêcheries nouvelles et exploratoires reçues en 2006 et transférés sur le fonds de réserve, en plus de l'excédent de 177 225 AUD de 2006.

20. En 2002, la Commission a adopté le format actuel de présentation du budget. Elle a noté que ce format permettait de mieux affecter les ressources entre les diverses fonctions, comme cela est identifié dans le Plan stratégique du secrétariat. L'appendice V fourni par le secrétariat illustre les différentes étapes des procédures budgétaires de la Commission et les différentes sources des revenus et dépenses mentionnés ci-dessus.

Le concept d'un budget de croissance réelle nulle

21. La différence entre les dépenses et les autres postes de revenus est financée par les contributions des Membres. Afin de garder les contributions annuelles des Membres au même niveau que l'année précédente, ajusté pour tenir compte de l'inflation, le budget de la CCAMLR repose sur la base d'une croissance réelle nulle. Malgré tous les efforts déployés pour ne pas dépasser cette limite, il arrive parfois que ceci soit irréalisable en raison de conditions économiques exceptionnelles ou d'un alourdissement notable de la charge de travail de la CCAMLR.

22. En 1995, le SCAF a reconnu que la plupart des propositions d'augmentation budgétaire, ces dernières années, découlaient d'initiatives du Comité scientifique qui avaient touché tant son budget propre que celui d'autres éléments. Le SCAF a alors recommandé à la Commission, en 1996, de demander au Comité scientifique de ne pas perdre de vue l'objectif d'une croissance nulle de la Commission, lorsqu'il ferait ses propositions de dépenses dans le budget 1997 de la Commission.

23. Les années suivantes, le SCAF et la Commission ont, à plusieurs reprises, reconnu qu'une croissance nulle du budget après un ajustement pour tenir compte de l'inflation, était un but raisonnable dans des circonstances normales, mais qu'il fallait tenir compte des cas dans lesquels la quantité de travail était en hausse, comme par exemple, lors d'une augmentation marquée du nombre de données scientifiques à traiter. Pour cette raison, il semblait qu'une certaine souplesse devrait être adoptée pour permettre une augmentation du budget, sur une base disciplinée qui ne manquerait pas d'examiner toutes les possibilités de diminution des coûts.

24. En adoptant le budget 2004, et tout en confirmant de nouveau le principe général de croissance réelle nulle, la Commission a noté que, dans le processus de prise de décision, elle reconnaissait l'importance des travaux du Comité scientifique et le fait que l'augmentation marquée du budget du Comité scientifique pour 2004 était imputable à un surcroît de travail. Elle constatait que pour faire face à l'augmentation des activités du Comité scientifique en 2004, dans les limites d'une croissance réelle nulle, elle devrait réaliser des économies en mettant en œuvre une politique de recouvrement des coûts. Elle reconnaissait qu'il serait utile de continuer à rechercher des moyens de réduire les coûts et en particulier, elle invitait les Membres et le secrétariat à identifier de quelle manière il serait possible de raccourcir et de réduire le nombre et la taille des rapports et des documents de réunion.

25. Lors de sa réunion de 2007, la Commission a noté que, tout en adhérant au principe d'une croissance réelle nulle, il n'était pas possible de limiter la croissance du budget 2008 révisé. En conséquence, les contributions ne pourraient pas être maintenues à une croissance réelle nulle et le secrétaire exécutif était chargé d'examiner toutes les possibilités de réduction des coûts pour 2008 (CCAMLR-XXVI, paragraphe 3.23).

Conclusions du Comité d'évaluation :

26. Le CE reconnaît qu'il est manifestement nécessaire de maintenir un contrôle fiscal serré sur les dépenses. À cet égard, l'objectif d'une croissance nominale nulle du budget, louable en tant que principe général, ne semble pas réaliste, notamment dans le contexte des demandes toujours croissantes auxquelles doit répondre la Commission. Un bref aperçu du chapitre 3 "Conservation et gestion" révèle très vite un nombre important de recommandations dont l'application nécessiterait une hausse sensible du financement.

27. Dans le contexte des demandes croissantes affectant les ressources financières de la CCAMLR, le CE discute les mérites de généraliser le recouvrement des coûts pour mieux refléter les coûts encourus pour donner aux armements de pêche l'accès aux ressources marines de la CCAMLR. Cette discussion s'aligne tout à fait sur la discussion de la communauté en général (tant dans les pêcheries qu'ailleurs) qui se poursuit depuis de nombreuses années sur les avantages de faire payer tout service par son bénéficiaire. La discussion ne couvrait pas spécifiquement la question plus complexe de l'imposition de droits pour l'accès aux ressources appartenant à la communauté à des fins lucratives privées.

28. Le CE comprend que certaines charges sont imposées pour l'examen des pêcheries nouvelles et exploratoires et pour l'accès à celles-ci, mais il ne disposait pas d'informations détaillées sur les coûts précis qu'elles couvraient. Il considère que le fait d'examiner, dans son ensemble, la question du recouvrement des coûts pour toutes les pêcheries de la zone de la Convention a du mérite et que de nombreux bénéfices pourraient découler de l'introduction d'accords sur le recouvrement intégral des frais. Selon une analyse entreprise par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en 2003 sur le coût de la gestion des pêcheries, l'introduction d'accords de recouvrement des coûts donne lieu à une plus grande efficacité et à des bénéfices tant pour les gouvernements que pour l'industrie de la pêche. Le CE considère qu'un système qui reflète le coût intégral des opérations de pêche (y compris de tous les frais de gestion qui y sont associés, du fait d'une approche écosystémique de la gestion de la pêche) se traduirait par une plus grande transparence et une meilleure prise de décision par les PC et les opérateurs (lorsque ces services ne sont pas subventionnés par les PC) et, souhaitons-le, sur des décisions plus rationnelles sur le niveau et l'intensité des opérations de pêche (voir également la question 3.6 "Gestion de la capacité").

Recommandations du Comité d'évaluation :

1. Le CE considère que la CCAMLR connaîtra de plus en plus de contraintes financières dans l'atteinte des objectifs de la Convention. La présente évaluation souligne de nombreux domaines auxquels il conviendra, ces prochaines années, d'accorder davantage d'attention et de ressources financières. Il semblerait, de plus, que l'expansion des opérations de pêche (si ce n'est sur le poisson, tout au moins, sur le krill) doive se poursuivre. Dans ces

circonstances, le CE voit de gros avantages à ce que la Commission cherche à étendre sa base financière en déterminant le coût total des services fournis en vue des opérations de pêche commerciales et à facturer ces frais. Il s'agira d'établir une politique de recouvrement des frais et d'évaluer la manière de la mettre en œuvre.

2. Le CE émet encore les recommandations suivantes :

- a) la CCAMLR devrait établir un groupe d'experts qui élaborerait une politique de recouvrement des coûts applicables à toutes les opérations de pêche commerciales ;
- b) le groupe d'experts serait chargé de passer en revue les services de la CCAMLR et de décider lesquels sont directement liés aux opérations de pêche en vertu de l'approche écosystémique de la gestion suivie par la CCAMLR (ces services seraient alors facturés) et lesquels relèvent d'objectifs de conservation plus larges et continueraient à être financés par les fonds généraux.

3. Le CE recommande par ailleurs d'accorder une attention toute particulière à la distinction entre les États en développement et les États industrialisés dans l'établissement de la contribution des Membres au budget. Il reste toutefois conscient qu'une telle approche pourrait nécessiter d'amender et le Règlement financier et le texte même de la Convention (article XIX.3).

7.2 Efficacité et rentabilité

7.2.1 Mesure dans laquelle la CCAMLR gère efficacement ses ressources humaines et financières, y compris celles du secrétariat

Contexte

29. En 1997, la Commission a chargé un groupe d'experts d'effectuer un audit de gestion du secrétariat pour évaluer les travaux du secrétariat du ressort de l'autorité du secrétaire exécutif.

30. Un certain nombre de recommandations concernaient les ressources humaines (comme, par exemple, le fait que le secrétariat devrait faire part des dépenses qu'il prévoit pour couvrir la formation, dans la présentation annuelle de son budget, le fait que la formation sur place devrait être généralisée, notamment dans le domaine de la traduction, pour que le personnel puisse bénéficier de l'expertise technique disponible, etc.). Le groupe d'experts recommandait également de supprimer des tâches du chargé des affaires scientifiques les aspects techniques tels que ceux des travaux éditoriaux des publications et de la documentation de la CCAMLR, afin de lui laisser davantage de temps pour la planification stratégique des travaux scientifiques et davantage d'occasions d'effectuer une analyse scientifique en soutien des travaux du Comité scientifique. En ce qui concerne les questions financières et administratives, le groupe d'experts proposait une nouvelle structure fonctionnelle pour le budget de la Commission. Il faisait également remarquer la nécessité de

préparer un plan d'acquisition à moyen à long terme, lequel porterait entre autres sur un contrat exhaustif de mise à jour des ordinateurs.

31. Le SCAF a recommandé au secrétaire exécutif de rendre compte chaque année, lors des réunions de la Commission, des progrès réalisés à l'égard de l'application des recommandations pertinentes contenues dans cet audit de gestion. Alors que de nombreuses recommandations ont, par la suite, été mises en œuvre, ce n'est que lorsque le secrétaire exécutif actuel a pris ses fonctions que les recommandations clés ont été abordées et résolues. Parmi les avancements les plus notables, on note la mise au point du plan stratégique du secrétariat et la mise en place d'un système d'évaluation de la performance du personnel.

32. En 2002, la Commission a approuvé le plan stratégique du secrétariat qui est pleinement opérationnel à présent. Le secrétaire exécutif fait un état de l'avancement des progrès en fonction de ce plan à chaque réunion annuelle. Un manuel à l'intention du personnel a été réalisé pour faciliter la mise en œuvre du plan.

33. Avec l'établissement du plan stratégique du secrétariat et le format qu'il propose pour le budget annuel, la Commission a reçu suffisamment d'informations pour déterminer et contrôler toutes les sommes et l'allocation des ressources en personnel. Une considération toute particulière a été accordée aux préoccupations fonctionnelles et tactiques dans les contraintes structurelles imposées, notamment du fait des considérations budgétaires du moment. Pour cette raison, le SCAF a recommandé à la Commission d'accorder au secrétaire exécutif l'autorité voulue pour réviser les échelons de salaire de chaque poste du personnel des services généraux, dans les limites des allocations budgétaires convenues.

34. L'établissement d'un plan stratégique du secrétariat a eu des conséquences positives sur la capacité du secrétariat de continuer de soutenir les travaux de la Commission et du Comité scientifique. La Commission a considéré que ce plan avait résolu toutes les questions en suspens découlant de l'audit de gestion du secrétariat de 1007 et qu'il devrait désormais servir aux évaluations annuelles de la performance du secrétaire exécutif.

35. Le système d'évaluation et d'évaluation de la performance, ou CPMAS, a été mis au point en mai 2004. Il aligne le Règlement du personnel sur les besoins fonctionnels du plan stratégique du secrétariat, le Barème des contrats du personnel et les diverses tâches identifiées par la Commission et le Comité scientifique de temps à autre. Il constitue la dernière étape de la résolution des questions administratives en suspens du secrétariat qui avaient été identifiées en 1997 par l'audit de gestion du secrétariat. En 2004/05, il a servi pour la première fois à évaluer la performance du personnel et identifier les besoins en formation. En 2006/07, le CPMAS a de nouveau servi à cette même fin.

36. La formation continue du personnel du secrétariat s'est révélée essentielle pour maintenir l'efficacité et la haute qualité du travail du secrétariat. Le plan stratégique et le CPMAS prévoient tous deux l'accès, pour chaque membre du personnel, à une formation spécialisée correspondant aux responsabilités fonctionnelles qui lui sont confiées.

37. Les rapports annuels présentés par le secrétaire exécutif de 2003 à 2007 ont continuellement souligné les difficultés auxquelles doit faire face le secrétariat lorsqu'il se voit confier de plus nombreuses tâches et responsabilités alors que le budget qui lui est imposé prévoit une croissance réelle nulle et qu'il ne peut embaucher de personnel. La situation est clairement illustrée dans le rapport 2007 du secrétaire exécutif qui demande à la Commission

d'accepter, compte tenu de l'augmentation des tâches du secrétariat, tant en complexité qu'en volume, la nécessité de réaliser une évaluation stratégique des niveaux de personnel et de financement du secrétariat, allant de pair avec la nécessité d'identifier les tâches prioritaires.

Conclusions du Comité d'évaluation :

38. Le CE reconnaît les travaux effectués par le secrétariat dans la préparation du budget annuel, dans le but de faire l'utilisation la plus efficace possible des ressources pour réaliser les travaux requis par la Commission et son Comité scientifique. Il est en faveur des initiatives visant à une utilisation économique des ressources, telles que le projet visant à transformer les archives et le système de classement de la CCAMLR en un système électronique permettant un accès plus aisé et convivial. Bien que le plan stratégique du secrétariat facilite la planification et la priorisation des travaux, la charge croissante de travail confiée par la Commission et son Comité scientifique continue à être réalisée sans augmentation du personnel. Le secrétariat a fait preuve d'une grande compétence pour absorber cette pression croissante sur les ressources humaines et financières disponibles. Il est toutefois à prévoir que, si cette situation n'est pas rectifiée, on assistera bientôt à une dégradation de sa capacité à mener à bien ses tâches et de son efficacité.

39. Le CE note que plusieurs membres du personnel d'âge mûr ou au service du secrétariat depuis de nombreuses années approchent de l'âge de la retraite. Dans les circonstances actuelles de demandes toujours plus nombreuses concernant des tâches à réaliser dans les limites d'un système budgétaire reposant sur une croissance réelle nulle, il est nécessaire d'aborder la question de la continuité des fonctions pour préserver la mémoire institutionnelle sans laquelle continuité et efficacité ne sont plus garanties. Naturellement, l'acquisition de ces capacités et de ces connaissances institutionnelles prend du temps et nécessite que des dispositions importantes soient prises pour la passation de l'expertise et de l'expérience lors du départ d'un membre du personnel de longue date.

40. Le CE note que bien que les budgets soient approuvés sur une base annuelle, bien des aspects des travaux de la Commission sont effectués sur des périodes beaucoup plus longues. En conséquence, les besoins du financement pourraient devoir reposer sur un plus long terme que cela est le cas actuellement. Il s'est toutefois révélé parfois nécessaire de sacrifier l'efficacité à long terme dans l'exécution de certaines tâches afin d'éviter de dépasser une croissance nulle dans le budget de la CCAMLR. La Commission devrait examiner cette question lors de la prise de telles décisions.

41. Le CE exprime son inquiétude quant au nombre de plus en plus réduit de scientifiques engagés dans les travaux scientifiques de la CCAMLR. Le problème est particulièrement crucial à une époque où tant la quantité que la diversité des avis scientifiques requis sont en nette augmentation (voir la discussion sous la question 3.4 "Qualité et présentation d'avis scientifiques").

42. Le CE note également que les recherches scientifiques pertinentes nécessaires pour soutenir les travaux de la CCAMLR reposent sur les épaules de trop peu de Membres.

Recommandations du Comité d'évaluation :

- 1. Bien que les ressources actuelles puissent suffire à couvrir les opérations principales de la CCAMLR, les nouvelles initiatives importantes, tout comme les recommandations du présent CE dans des domaines tels que la conservation et la gestion ou le respect de la réglementation et la répression des infractions, nécessiteront inévitablement de nouvelles ressources. Cette question doit être considérée dans le contexte de la politique en place de croissance réelle nulle. Il est fort possible que les nouvelles priorités nécessitent une augmentation des contributions des Membres. L'alternative consisterait, comme cela est devenu l'usage établi ces dernières années par la Commission, à identifier les projets hautement prioritaires et à prévoir des fonds supplémentaires qui leur seraient spécifiquement affectés au-dessus du seuil de croissance nulle. Sans une telle approche, le CE considère que la capacité de la CCAMLR à traiter les nouvelles initiatives pourrait être limitée.**
- 2. La Commission devrait examiner comment elle pourrait mieux soutenir les travaux entrepris par le SC-CAMLR. À présent, elle semble trop compter sur les Membres relativement peu nombreux qui effectuent les recherches scientifiques indispensables aux travaux de la CCAMLR. Du fait de cette situation, la capacité de la CCAMLR à remplir ses obligations en matière de recherche pourrait être limitée. Pour rétablir l'équilibre, il est recommandé de faire examiner les moyens qui permettraient de garantir une contribution plus équitable de tous les membres de la CCAMLR à la recherche scientifique.**
- 3. Les membres de la CCAMLR devraient redoubler d'effort pour encourager leurs scientifiques à prendre une part active au SC-CAMLR et à effectuer des recherches dans la zone de la Convention. L'adoption et la mise en œuvre de bon nombre de recommandations de cette évaluation nécessiteront une hausse importante des ressources financières et humaines allouées.**
- 4. La Commission devrait envisager comment elle pourrait traiter la question d'un plan de succession qui permettrait d'assurer la continuité des fonctions et le transfert de l'essentiel des connaissances institutionnelles lorsque les cadres et les membres du personnel qui travaillent au service du secrétariat depuis de nombreuses années quittent l'organisation.**

7.2.2 Mesure dans laquelle le calendrier et l'organisation des réunions pourraient être améliorés

Conclusions du Comité d'évaluation :

43. Le CE note que le soutien du secrétariat est de plus en plus sollicité pour les réunions du fait de l'augmentation du nombre de groupes de travail et d'activités d'intersession. Dans ce contexte, les données détenues et les communications d'intersession ont également nettement augmenté.
44. Le CE reconnaît les efforts déployés par le secrétariat depuis 2002 pour encourager les économies par la réduction, en nombre et en longueur, des documents scientifiques et des

rapports des groupes de travail (figure 2 ci-dessous). Or, d'après les informations produites par le secrétariat, il est évident que l'on assiste à une hausse constante du nombre de circulaires de la Commission et du Comité scientifique (figure 3 ci-dessous).

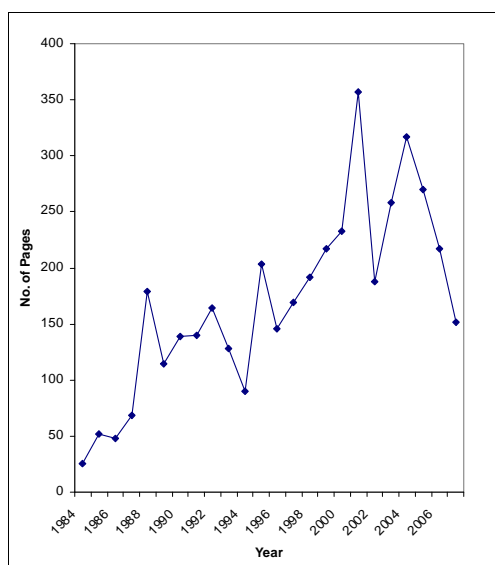


Figure 2⁴⁴: Nombre de pages du rapport du WG-FSA, 1984–2007 (2002 – documents de support décrivant des analyses compris ; 2004 – Rapports de pêcheries compris ; 2005+ – Rapports de pêcheries publiés en ligne uniquement ; post-2006 – Rapport WG-IMAF non compris dans le rapport du WG-FSA).

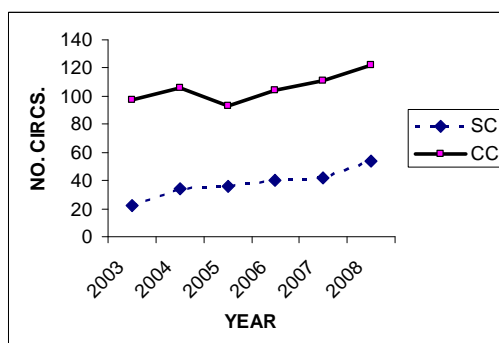


Figure 3⁴⁵: Nombre de circulaires de la Commission (CC) et du Comité scientifique (SC) (pour la période du 1^{er} janvier au 12 septembre de chaque année).

45. Le CE reconnaît que l'augmentation constante du nombre et de la taille des documents officiels, rapports et correspondance, ne peut qu'accroître les demandes en traduction et continue à renforcer la pression sur les ressources du secrétariat, dont notamment le temps de travail.

46. Le CE discute de mesures pratiques pour améliorer les mécanismes administratifs des réunions de la CCAMLR, éviter une répétition des travaux entre les comités permanents et la

⁴⁴ Fournie par le secrétariat.

⁴⁵ Fournie par le secrétariat.

plénière de la Commission et améliorer les travaux de ces comités et réduire la répétition inutile de discussions en séance plénière de la Commission.

Recommandations du Comité d'évaluation :

Comme cela est mentionné plus haut, toute nouvelle réorganisation ou expansion des travaux de la Commission ou du Comité scientifique aura des répercussions importantes sur la manière dont le secrétariat devrait organiser ses activités de soutien et ses activités journalières pour garantir le même niveau d'efficacité opérationnelle qu'à présent. L'utilisation efficace des ressources humaines et financières obligera à hiérarchiser davantage les activités attendues du secrétariat. Toutefois, les nouvelles initiatives nécessiteront inévitablement de nouvelles ressources.

1. Pour garantir l'égalité, la transparence et la plus large participation possible aux réunions, le CE recommande de maintenir, voire d'augmenter, si nécessaire, le budget alloué actuellement à la traduction et à l'interprétation.

2. Afin d'améliorer les mécanismes administratifs des réunions de la CCAMLR, le CE estime qu'il convient d'éviter toute répétition des travaux effectués par les comités permanents lors de la séance plénière de la Commission.

3. Les comités permanents de la Commission devraient voir leurs pouvoirs renforcés, pour qu'ils soient à même de régler les problèmes. Leurs rapports devraient être transmis à la réunion plénière pour approbation, étant entendu que les membres de la Commission en ont déjà pris connaissance, ainsi que des recommandations qu'ils contiennent. Les Membres devraient vivement s'opposer à ce que ces rapports soient examinés en plénière et que les questions qu'ils traitent y soient de nouveau abordées, ceci étant réservé aux circonstances exceptionnelles dans lesquelles une ou plusieurs Parties demandent spécifiquement un nouvel examen de l'une d'elles.

4. Sur la base de l'exemple donné par le CPE de la RCTA, bien davantage de travaux sur des points détaillés ou techniques devraient être délégués par les comités permanents à des groupes subsidiaires. Ceux-ci pourraient mener leurs travaux en période d'intersession par des moyens électroniques ou autres. Cette méthode de travail devrait permettre aux comités permanents d'adopter une approche plus ciblée lors des réunions annuelles.

5. Les discussions en plénière de la Commission bénéficieraient également d'une approche plus rigoureuse dans le contenu et le format des rapports. À cet égard, le CE émet les recommandations suivantes : i) un même format devrait être adopté pour tous les rapports ; ii) les rapports devraient contenir les opinions collectives et constructives, plutôt qu'individuelles ; iii) des documents de synthèse sur les conclusions et recommandations devraient être inclus ; et iv) l'analyse détaillée des questions traitées devrait être réservée aux annexes.

Références et sources des documents

- Agnew, D.J. 1997. Review: The CCAMLR Ecosystem Monitoring Program. *Ant. Sci.*, 9: 235–242.
- Agnew, D.J. 1999. The illegal and unregulated fishery for toothfish in the Southern Ocean and the CCAMLR Catch Documentation Scheme. *Mar. Pol.*, 24: 361–374.
- Agnew, D.J. and S. Nicol. 1996. Marine disturbances – commercial fishing. In: Hoffman, E.E. and L.B. Quetin (Eds). *Foundations for Ecological Research West of the Antarctic Peninsula. Ant. Res. Ser.*, 70: 417–435.
- Anon. 1986. *Report on Post-FIBEX Acoustic Workshop, Frankfurt*, 3–14 September 1984. *BIOMASS Report Series*, 40: 126 pp.
- Anon. 1994. *Guidelines for Protected Area Management Categories*. IUCN and the World Conservation Monitoring Centre, Gland, Switzerland and Cambridge, UK: www.unep-wcmc.org/protected_areas/categories/index.html.
- Anon. 2002. *Handbook of the Antarctic Treaty System*, Ninth Edition. US Department of State, Washington: 1012 pp.; www.state.gov/g/oes/rls/rpts/ant/.
- Anon. 2005a. *CCAMLR Symposium. Volume 1: Report of the Chairs – Chile and Australia*. Australian Antarctic Division, Kingston, Tasmania, Hobart: 32 pp.; www.aad.gov.au/MediaLibrary/asset/MediaItems/ml_386914445949074_CCAMLR%20Symposium%20Volume%201.pdf.
- Anon. 2005b. *CCAMLR Symposium. Volume 2: Symposium Presentations and Papers – Chile and Australia*. Australian Antarctic Division, Kingston, Tasmania, Hobart: 1 pp.; www.aad.gov.au/MediaLibrary/asset/MediaItems/ml_386285141319444_CCAMLR%20Symposium%20Volume%202.pdf.
- Aqorau, T. 2003. Obligations to protect marine ecosystems under international conventions and other legal instruments. In: Sinclair, M. and V. Valdimarsson (Eds). *Responsible Fisheries in the Marine Ecosystem*. FAO and Wallingford, CABI Publishing, Rome: 25–40.
- Australia, Delegation of. 2002. The role of CCAMLR. Document *CCAMLR-XXI/BG/13*. CCAMLR, Hobart, Australia: 3 pp.
- CCAMLR. 1990–2007. *CCAMLR Statistical Bulletin*. CCAMLR, Hobart, Australia: www.ccamlr.org/pu/e/e_pubs/sb/vol18.htm.
- CCAMLR. 1997–2007. *Schedule of Conservation Measures in Force*. CCAMLR, Hobart, Australia: www.ccamlr.org/pu/e/e_pubs/cm/drt.htm.
- CCAMLR. 1982–2007. *Reports of the Meetings of the Commission (CCAMLR)*. CCAMLR, Hobart, Australia: www.ccamlr.org/pu/e/e_pubs/cr/drt.htm.
- CCAMLR. 2007. *Basic Documents and Associated Texts*. CCAMLR, Hobart, Australia: www.ccamlr.org/pu/e/e_pubs/bd/toc.htm.

- CCAMLR-XXV/8. 2006. Executive Secretary's Report to SCAF 2006. CCAMLR, Hobart, Australia.
- CMS. 2007. Review of Chondrichthyan Fishes. *CMS Technical Series*, 15: www.cms.int/publications/cms_tech_series.htm.
- Cochrane, K.L. and D.J. Doullman. 2005. The rising tide of fisheries instruments and the struggle to keep afloat. *Phil. Tran. Roy. Soc. B*, 360: 77–94.
- Constable, A.J. 2002. CCAMLR ecosystem monitoring and management: future work. *CCAMLR Science*, 9: 233–253.
- Constable, A.J. 2006. International implementation of the ecosystem approach to achieve conservation of Antarctic marine living resources. *Presentation to UNICOPLOS 7*: 15 pp.; www.un.org/Depts/los/consultative_process/documents/7_constable.pdf.
- Constable, A.J., W.K. de la Mare, D.J. Agnew, I. Everson, and D.G.M. Miller. 2000. Managing fisheries to conserve the Antarctic marine ecosystem: Practical implementation of the Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources. *ICES J. Mar. Sci.*, 57: 778–791.
- de la Mare, W.K., R. Williams and A.J. Constable. 1998. An assessment of the mackerel icefish (*Champsocephalus gunnari*) off Heard Island. *CCAMLR Science*, 5: 79–101.
- Demer, D.A. and S.G. Conti. 2003. Reconciling theoretical versus empirical target strengths of krill: effects of phase variability on the distorted-wave Born approximation. *ICES J. Mar. Sci.*, 60 (2): 429–434. Erratum, 61: 157–158 (2004).
- Duhamel, G. 1993. Distribution, abondance et principales caractéristiques biologiques des espèces de la ZEE des îles Kerguelen. In: Duhamel, G. (Ed.). *Les Rapports des campagnes à la mer: Campagnes SKALP 1987 et 1988 aux îles Kerguelen. Les Publications de l'Institut Français pour la Recherche et la Technologie Polaires*, 93-01: 194–251.
- Edeson, W., D. Freestone and E. Gudmundsdottir. 2001. *Legislating for Sustainable Fisheries. A Guide to Implementing the 1993 Compliance Agreement and the 1995 UN Fish Stocks Agreement*. The World Bank, Washington DC: 151 pp.
- Everson, I. 1978. Antarctic fisheries. *Pol. Rec.*, 19 (120): 233–251.
- Everson, I. 2002. Consideration of major issues in ecosystem monitoring and management. *CCAMLR Science*, 9: 213–232.
- FAO. 1999. *International Plan of Action for Reducing Incidental Catch of Seabirds in Longline Fisheries*. FAO, Rome: 78 pp.; www.fao.org/docrep/006/x3170e/x3170e02.htm.
- FAO. 2001. *International Plan of Action to Prevent, Deter and eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing*. FAO, Rome: 2–3.

- FAO. 2003. *Fisheries Management: 2. The Ecosystem Approach to Fisheries*. FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries, 4 (2): 112 pp.; www.fao.org/docrep/005/Y4470E/y4470e09.htm#TopOfPage.
- FAO. 2007. *The FAO Model Scheme on Port State Measures to Combat Illegal, Unreported and Unregulated Fishing*. Rome, FAO: www.fao.org/docrep/010/a0985t/a0985t00.htm.
- FAO. 2008a. *Chairperson's Draft Agreement on Port State Measures to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing*. Paper prepared for the Technical Consultation to Draft a Legally-Binding Instrument on Port State Measures to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing, Rome 23 to 27 June 2008: <ftp://ftp.fao.org/FI/DOCUMENT/tc-psm/2009/PSMAgreement.pdf>.
- FAO. 2008b. *The Expert Consultation on the Development of a Comprehensive Global Record of Fishing Vessels, Refrigerated Vessels and Fishing Support Vessels*. FAO, Rome: <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/010/i0149e/i0149e00.pdf>
- Fischer, W. and J.-C. Hureau (Eds). 1985. *FAO Species Identification Sheets for Fishery Purposes. Southern Ocean (CCAMLR Convention Area Fishing Areas 48, 58 and 88), Vol. II*. Prepared and published with the support of the Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources. FAO, Rome: 470 pp.
- Green, J.A and D.J. Agnew. 2002. Catch Documentation Scheme to combat Illegal, Unreported and Unregulated fishing: CCAMLR's experiences with the Southern Ocean toothfish. *Ocean Yearbook*, 16: 171–194.
- Greene, C.H., T.K. Stanton, P.H. Wiebe and S. McClatchie. 1991. Acoustic estimates of Antarctic krill. *Nature*, 349: p. 110.
- Hampton, I. 1983. Preliminary report on the FIBEX acoustic work to estimate the abundance of *Euphausia superba*. *Memoirs of the National Institute of Polar Research*, Spec. Iss. 27: 165–175.
- Hewitt, R.P., J.L. Watkins, M. Naganobu, P. Tshernyshkov, A.S. Brierley, D.A. Demer, S. Kasatkina, Y. Takao, C. Goss, A. Malysko, M. Brandon, S. Kawaguchi, V. Siegel, P. Trathan, J.H. Emery, I. Everson, and D.G.M. Miller. 2002. Setting a precautionary catch limit for Antarctic Krill. *Oceanography*, 15 (3): 26–33.
- Jarvis, T., E. van Wijk, S. Kawaguchi and S. Nicol. 2006. Biomass of Antarctic krill (*Euphausia superba*) off east Antarctic (30–80°E) in January–March 2006. BROKE-West Survey. Document WG-EMM-06/16. CCAMLR, Hobart, Australia.
- Jolly, G.M. and I. Hampton. 1990. A stratified random transect design for acoustic surveys of fish stocks. *Can. J. Fish Aquat. Sci.*, 47: 1282–1291.
- Joyner, C.C. 1992. *Antarctica and the Law of the Sea*. Dordrecht: M. Nijhoff.
- Kock, K.-H. 1992. *Antarctic Fish and Fisheries*. Cambridge University Press, Cambridge: 359 pp.

- Kock, K.-H. 2001. The direct influence of fishing and fishery-related activities on non-target species in the Southern Ocean with particular emphasis on longline fishing and its impact on albatrosses and petrels – a review. *Rev. Fish Biol. Fisheries*, 11: 31–56.
- Kock, K.-H., G. Duhamel and J.-C. Hureau. 1985. Biology and status of exploited Antarctic fish stocks: a review. *BIOMASS Sci. Ser.*, 6: 1–143.
- Kock, K.-H., K. Reid, J. Croxall and S. Nicol. 2007. Fisheries in the Southern Ocean: an ecosystem approach. *Phil. Trans. Roy. Soc.*, 362: 233–2349.
- Lodge, M.W., D. Anderson, T. Løbach, G. Munro, K. Sainsbury and A. Willock. 2007. *Recommended Best Practices for Regional Fisheries Management Organisations. Report of an independent panel to develop a model for improved governance by Regional Fisheries Management Organisations.* The Royal Institute of International Affairs (Chatham House), London.
- Miller, D.G.M. 1991. Exploitation of Antarctic marine living resources: a brief history and a possible approach to managing the krill fishery. *S. Afr. J. Mar. Sci.*, 10: 321–339.
- Miller, D.G.M. 2000. The Southern Ocean: a global view. *Ocean Yearbook*, 14: 468–513.
- Miller, D.G.M. 2007. Managing fishing in the sub-Antarctic. *Papers and Proceedings of the Royal Society of Tasmania*, 141(1): 121–140.
- Miller, D.G.M. and D.J. Agnew. 2002. Krill fisheries in the Southern Ocean. In: Everson, I. (Ed.). *Krill: Biology, Ecology and Fisheries.* Blackwell Science, London. *Fish Aquat. Res. Ser.*, 6: 300–337.
- Mooney-Seus, M.L. and A.A. Rosenberg. 2007. Recommended best practices for Regional Fisheries Management Organizations, Technical Study No. 1, Progress in adopting Precautionary Approach and Ecosystem-based Management. Commissioned Review for the independent panel to develop a model for improved governance by Regional Fisheries Management Organizations. The Royal Institute of International Affairs (Chatham House), London: www.chathamhouse.org.uk/publications/papers/download/-/id/563/.
- Ortiz, P.A. 2005. *An Overview of the US Lacey Act Amendments of 1981 and a Proposal for a Model Port State Fisheries Enforcement Act.* Prepared for the Ministerially Led Task Force on Illegal, Unreported and Unregulated Fishing on the High Seas (The High Seas Task Force). US National Oceanic and Atmospheric Administration: www.high-seas.org/docs/Lacey_Act_Paper.pdf.
- Pauly, T., I. Higginbottom, S. Nicol and W. de la Mare. 1996. Results of a hydroacoustic survey of Antarctic krill populations in CCAMLR Division 58.4.1 carried out in January to April 1996. BROKE Survey. Document *WG-EMM-96/28*. CCAMLR, Hobart, Australia.
- Reid, K., J.P. Croxall and E.J. Murphy. 2008. The power of ecosystem monitoring. *Aquat. Conserv.*, 17: S79–S92.
- SC-CAMLR. 1983–2007. *Reports of the CCAMLR Scientific Committee (SC-CAMLR).* CCAMLR, Hobart, Australia: www.ccamlr.org/pu/e/e_pubs/sr/drt.htm.

- Trathan, P., D.J. Agnew, D.G.M. Miller, J.L. Watkins, I. Everson, M.R. Thorley, E.J. Murphy, A.W.A. Murray and C. Goss. 1992. Krill biomass in Area 48 and Area 58: Recalculation of FIBEX data. *Selected Scientific Papers (SC-CAMLR-SSP/9)*, CCAMLR, Hobart, Australia: 157–181.
- Trathan, P., I. Everson, D.G.M. Miller, J.L. Watkins and E.J. Murphy. 1995. Krill biomass in the Antarctic. *Nature*, 373: 201–202.
- United Kingdom, Delegation of. 2006. Potential for the achievement of marine protected area objectives using CCAMLR conservation measures. Document *SC-CAMLR-XXV/BG/19*. CCAMLR, Hobart, Australia.
- United Nations. 1983. The Law of the Sea: United Nations Convention on the Law of the Seas with Index and Final Act of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea. United Nations, New York: 224 pp.;
www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/UNCLOS-TOC.htm.
- United Nations. 1998. International Fisheries Instruments with Index. Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea Office of Legal Affairs, United Nations, New York: 110 pp.
- 1995 Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks: 7–49;
www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_overview_fish_stocks.htm.
- 1993 Agreement to Promote Compliance with International Conservation and Management Measures by Fishing Vessels on the High Seas: 41–49;
www.fao.org/DOCREP/MEETING/003/X3130m/X3130E00.HTM.
- 1995 FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries: 56–78;
www.fao.org/DOCREP/005/v9878e/v9878e00.htm.
- Watkins, J.L, R. Hewitt, M. Naganobu and V. Sushin. 2004. The CCAMLR-2000 Survey: a multinational, multi-ship biological oceanography survey of the Atlantic sector of the Southern Ocean. *Deep-Sea Res., Part II: Topical Studies in Oceanography*, 51 (12–13): 1205–1213.
- Williams, R. 1995. A new fishery for *D. eleginoides* at Macquarie Island. Document *WG-FSA-95/6*. CCAMLR, Hobart, Australia: 19 pp.
- Williams, R. and W.K. de la Mare. 1995. Fish distribution and biomass in the Heard Island zone (Division 58.5.2). *CCAMLR Science*, 2: 1–20.
- WTO. 1986–1994. *Understanding on Rules and Procedures Governing the Settlement of Disputes*. Annex 2 of the WTO Agreement. WTO, Geneva:
www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/dsu_e.htm#16
www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/dsu_e.htm#17.

APPENDICES

**DECISION DE LA CCAMLR DE REALISER UNE EVALUATION
DE LA PERFORMANCE DE L'ORGANISATION**

La Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR),

Rappelant l'Article II de la Convention CAMLR selon lequel la Convention a pour objectif la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique et, aux fins de la Convention, le terme "conservation" comprend la notion d'utilisation rationnelle,

Rappelant également l'Article V de la Convention CAMLR, qui souligne les obligations et les responsabilités particulières des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique quant à la protection et la préservation de l'environnement dans la zone de ce Traité,

Rappelant par ailleurs que toute activité d'exploitation ou activité associée dans la zone de la Convention CAMLR doit être menée conformément aux dispositions de la Convention et aux principes de conservation édictés dans la Convention,

Notant les discussions du symposium CCAMLR, qui s'est tenu à Valdivia, au Chili, du 5 au 8 avril 2005,

Tenant compte des appels récents lancés par la communauté internationale aux organisations dont les responsabilités en matière de gestion et de conservation s'étendent aux pêcheries et aux ressources marines, pour qu'elles n'épargnent aucun effort pour atteindre leurs objectifs et pour mettre en œuvre des approches adéquates de la gestion des pêches,

Prenant en considération la Résolution 61/105 de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 2006 appelant les organisations régionales de gestion de la pêche et les accords ayant des responsabilités en matière de gestion et de conservation des pêcheries et des ressources marines vivantes, à réaliser sans tarder une évaluation de la performance,

Décidant qu'il conviendrait de réaliser cette évaluation de la performance pour son propre compte également,

Prend les décisions suivantes, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX :

1. Une évaluation de la performance de la CCAMLR sera réalisée pendant la période d'intersession 2007/08 et qu'elle sera soumise aux Parties contractantes à la réunion annuelle de 2008.
2. L'évaluation sera menée dans le cadre de la liste des critères, ci-jointe.

Le Comité d'évaluation peut, le cas échéant, envisager d'y ajouter d'autres critères. Il peut prendre en considération les discussions qui ont eu lieu lors du Symposium de Valdivia auquel on s'est référé ci-dessus.

3. Le Comité d'évaluation sera composé de neuf personnes, comme suit :
- i) quatre personnes reconnues sur le plan international, dotées d'expérience dans le contexte de la CCAMLR et d'une connaissance profonde de la Convention CAMLR, qui refléteront la composition des membres de la CCAMLR ;
 - ii) le président du Comité pour la protection de l'environnement (CPE) ;
 - iii) un expert d'une organisation non gouvernementale (ONG) ayant statut d'observateur auprès de la CCAMLR ;
 - iv) trois experts externes, spécialistes dans les domaines respectifs de la science, de la gestion des pêcheries et des affaires juridiques (y compris les questions de respect et d'application de la réglementation).

Le Comité d'évaluation sera nommé par la Commission.

Les experts externes seront reconnus sur le plan international, mais ils seront dépourvus de liens d'intérêts ou d'expérience avec la CCAMLR.

Les membres du comité seront indépendants et participeront en leur capacité propre.

Le président du Comité d'évaluation sera choisi parmi les membres du comité, par le comité lui-même.

4. Les membres de la CCAMLR peuvent proposer, par écrit, au président de la Commission, par le biais du secrétariat, avant le 31 décembre 2007, deux noms, chacun accompagné d'un curriculum vitae (CV) d'un paragraphe, pour chacune des catégories suivantes : i) membres internes, ii) expert scientifique externe, iii) expert externe en matière de gestion des pêches, iv) expert externe en matière de droit international.

Le président de la Commission présente aux Membres, le 15 janvier 2008 au plus tard, quatre listes contenant les noms proposés par les Membres pour les nominations suivantes :

- i) les quatre personnes dotées d'expérience dans le contexte de la CCAMLR ; et
- ii) les trois experts externes du comité d'évaluation.

Les Membres devront immédiatement accuser réception de la communication. Ils pourront répondre, par voie écrite, au président de la Commission dans les 30 jours, pour l'informer de leurs deux candidats préférés par liste.

Le président de la Commission, à la fin de la période de 30 jours, informe les Membres, par le biais du secrétariat, du nom des personnes retenues par le processus de sélection décrit ci-dessus.

Une fois ces personnes identifiées, le secrétariat écrit à chacune d'elles, lui indiquant qu'elle a été nommée par les membres de la CCAMLR pour faire partie du comité d'évaluation et sollicitant son accord.

5. L'expert de l'ONG sera recommandé à la Commission par les ONG accréditées comme observateurs officiels auprès de la CCAMLR, au plus tard le 31 décembre 2007. Son nom sera communiqué au président de la Commission par le biais du secrétariat.

Le président de la Commission communiquera le nom de l'expert de l'ONG aux membres de la Commission avec les quatre listes de candidats mentionnées ci-dessus.

6. Le Comité d'évaluation se réunira au siège de la CCAMLR en mai/juin 2008.
7. Le secrétariat de la CCAMLR fournira le soutien logistique nécessaire au comité d'évaluation, mais il n'en fera pas partie.
8. Les décisions prises par le Comité d'évaluation, le seront par consensus. En l'absence de consensus, un membre peut faire part de ses opinions dans le rapport du comité.
9. Les frais de déplacement et d'hébergement afférents à la participation aux réunions du comité d'évaluation seront imputés sur le budget de la CCAMLR, à l'exception de ceux concernant le représentant de l'ONG.
10. Le rapport et les conclusions (recommandations comprises) de l'évaluation de la performance seront communiqués par le président du comité aux Membres, au président et au secrétaire exécutif de la CCAMLR 45 jours avant la session annuelle de 2008, à laquelle ils seront soumis tout d'abord au SCIC, au SCAF et au Comité scientifique, puis à la Commission pour examen et action, si nécessaire.

Le SCIC, le SCAF et le Comité scientifique feront un compte rendu du résultat de leurs discussions sur la question à la Commission.

Le rapport et les conclusions seront également distribués aux Parties contractantes et aux observateurs à la réunion annuelle de 2008, et seront placés sur le site Web de la CCAMLR.

11. A la suite de la première évaluation, d'autres évaluations pourront être réalisées si la Commission l'estime nécessaire.

CRITERES D'EVALUATION DE LA PERFORMANCE DE LA CCAMLR

Domaine	Critère général	Critère détaillé
1. Rôle de la CCAMLR au sein du système du traité sur l'Antarctique	Relation avec le système du traité sur l'Antarctique	<ul style="list-style-type: none"> Mesure dans laquelle la CCAMLR met effectivement en œuvre ses obligations aux termes des Articles III et V de la Convention.
	Protection environnementale	<ul style="list-style-type: none"> Mesure dans laquelle la CCAMLR a effectivement observé les mesures, résolutions et décisions prises lors des réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique en matière de protection des ressources marines vivantes de l'Antarctique.
	Conservation	<ul style="list-style-type: none"> Mesure dans laquelle la CCAMLR a tenu compte des effets sur l'écosystème marin des activités d'exploitation, de recherche, de conservation et des activités associées, des effets connus ou possibles des changements environnementaux dans sa gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique, et des risques et effets de l'introduction d'espèces exogènes.
	Zones protégées	<ul style="list-style-type: none"> Efficacité de la relation entre la CCAMLR et la RCTA en ce qui concerne l'examen des propositions de ZSPA et de ZSGA avec éléments marins, et présentation d'avis à la RCTA. Outils administratifs et de gestion disponibles pour construire un système de zones protégées. Mesure dans laquelle la CCAMLR a progressé vers l'objectif du SMDD d'établir un réseau représentatif d'aires marines protégées d'ici 2012.
2. Conservation et gestion	Pollution marine	<ul style="list-style-type: none"> Efficacité de la CCAMLR pour mettre en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement de l'océan Austral et de l'Antarctique des impacts des navires engagés dans des activités d'exploitation, de recherche, de conservation et des activités associées, y compris des mesures liées à la pollution marine et à la sécurité des navires.
	État des ressources marines vivantes	<ul style="list-style-type: none"> État des ressources marines vivantes qui sont du ressort de la CCAMLR. Tendances de l'état de ces ressources. État des espèces appartenant aux mêmes écosystèmes en tant que ressources marines vivantes visées de l'Antarctique, ou qui leur sont associées ou en sont dépendantes. Tendances de l'état de ces espèces.
	Approche écosystémique	<ul style="list-style-type: none"> Mesure dans laquelle les décisions de la CCAMLR tiennent compte d'une approche écosystémique de la gestion et intègrent une telle approche.

Domaine	Critère général	Critère détaillé
2. Conservation et gestion (suite)	Collecte et échange de données	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR dispose de formulaires, de spécifications et de calendriers convenus pour la soumission des données. • Mesure dans laquelle les Membres et les Parties contractantes de la CCAMLR, à titre individuel ou par le biais de la CCAMLR, collectent et échangent des données complètes et exactes sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique et d'autres données pertinentes de manière opportune. • Mesure dans laquelle les données de pêche et de recherche et les données des navires de pêche et de recherche sont recueillies par la CCAMLR et échangées entre les Membres. • Mesure dans laquelle la CCAMLR traite les lacunes en matière de collecte et d'échange des données exigées.
	Qualité et présentation d'avis scientifiques	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR reçoit les meilleurs avis scientifiques et en tient compte en ce qui concerne les ressources marines vivantes de l'Antarctique qui sont de son ressort et les effets des activités d'exploitation, de recherche, de conservation et des activités associées sur l'écosystème marin.
	Adoption de mesures de conservation et de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle la CCAMLR a adopté des mesures de conservation et de gestion pour les ressources marines vivantes de l'Antarctique qui garantissent la conservation, ainsi que l'utilisation rationnelle, de ces ressources et qui sont basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles. • Mesure dans laquelle la CCAMLR a appliqué une approche de précaution telle qu'elle est définie à l'article 7.5 du Code de conduite pour une pêche responsable, y compris les points de référence de précaution. • Mesure dans laquelle la CCAMLR applique des principes et des procédures uniformes à toutes les espèces de l'écosystème de l'Antarctique. • Mesure dans laquelle la CCAMLR a commencé à adopter des mesures de conservation et de gestion pour des pêcheries qui auparavant n'étaient pas réglementées, y compris les pêcheries nouvelles et exploratoires. • Mesure dans laquelle la CCAMLR a dûment tenu compte de la nécessité de conserver la diversité biologique marine et de réduire au minimum les impacts négatifs des activités d'exploitation, de recherche, de conservation et des activités associées sur les ressources marines vivantes et les écosystèmes marins. • Mesure dans laquelle la CCAMLR a adopté des mesures pour réduire au minimum la pollution, les déchets, les rejets, la capture par le biais d'engins perdus ou abandonnés, la capture de ressources marines vivantes de l'Antarctique non ciblées et les impacts sur les espèces associées ou dépendantes, par le biais de mesures comprenant, dans la mesure du possible, le développement et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et rentables.

Domaine	Critère général	Critère détaillé
2. Conservation et gestion (suite)	Gestion de la capacité	<ul style="list-style-type: none"> Mesure dans laquelle la CCAMLR a identifié des niveaux de capacité de pêche proportionnés à la conservation, y compris à l'utilisation rationnelle, des ressources marines vivantes de l'Antarctique. Mesure dans laquelle la CCAMLR a pris des mesures pour prévenir ou éliminer une capacité et un effort de pêche excessifs. Mesure dans laquelle la CCAMLR contrôle les niveaux d'effort de pêche, entre autres en tenant compte des notifications annuelles de Parties contractantes ayant l'intention de pêcher.
3. Conformité et application	Devoirs de l'État du pavillon	<ul style="list-style-type: none"> Mesure dans laquelle les membres de la CCAMLR remplissent leurs devoirs d'États de pavillon aux termes du traité établissant la CCAMLR, en vertu des mesures adoptées par la CCAMLR et d'autres instruments internationaux, y compris, le cas échéant, la Convention de 1982 sur le droit de la mer et l'Accord de 1993 de l'OAA sur la conformité.
	Mesures des États du port	<ul style="list-style-type: none"> Mesure dans laquelle la CCAMLR a adopté des mesures liées à l'exercice des droits et des devoirs de ses Membres et de ses Parties contractantes en tant qu'États du port, comme le prévoit l'article 8.3 du Code de conduite pour une pêche responsable. Mesure dans laquelle ces mesures sont effectivement mises en œuvre.
	Suivi, contrôle et surveillance (SCS)	<ul style="list-style-type: none"> Mesure dans laquelle la CCAMLR a adopté des mesures intégrées de SCS (par ex., utilisation obligatoire d'un VMS, observateurs, systèmes de documentation des captures et de suivi commercial, restrictions sur le transbordement, système d'arraisonnement et de contrôle). Mesure dans laquelle ces mesures sont effectivement mises en œuvre.
	Suite donnée aux infractions	<ul style="list-style-type: none"> Mesure dans laquelle la CCAMLR, ses membres et les Parties contractantes donnent suite aux infractions aux mesures de gestion.
	Mécanismes de coopération visant à détecter et à décourager la non-conformité	<ul style="list-style-type: none"> Mesure dans laquelle la CCAMLR a établi des mécanismes de coopération adéquats, tant pour contrôler la conformité que pour détecter et décourager la non-conformité (comités de conformité, listes de navires, échange d'informations sur la non-conformité, par ex.). Mesure dans laquelle ces mécanismes sont utilisés avec efficacité.
	Mesures commerciales	<ul style="list-style-type: none"> Mesure dans laquelle la CCAMLR a adopté des mesures liées à l'exercice des droits et des devoirs de ses Membres et des Parties contractantes en tant qu'États-marchés pour les ressources marines vivantes de l'Antarctique.
4. Prise de décisions et règlement des différends	Prise de décisions	<ul style="list-style-type: none"> Efficacité des réunions de la Commission et des groupes de travail pour traiter les questions critiques de manière opportune et efficace. Mesure dans laquelle la CCAMLR dispose de procédures transparentes et systématiques de prise de décisions qui facilitent l'adoption de mesures de conservation de manière opportune et efficace. Existence d'un mécanisme informel de coopération entre les Membres, fondé sur la réciprocité.

Domaine	Critère général	Critère détaillé
4. Prise de décisions et règlement des différends (suite)	Règlement des différends	<ul style="list-style-type: none"> Mesure dans laquelle la CCAMLR a établi des mécanismes adéquats pour résoudre les différends.
5. Coopération internationale	Transparence	<ul style="list-style-type: none"> Mesure dans laquelle la CCAMLR fonctionne de manière transparente, compte tenu de l'article 7.1.9 du Code de conduite pour une pêche responsable. Mesure dans laquelle les décisions de la CCAMLR, les rapports de réunion, les avis scientifiques sur lesquels sont fondées les décisions, et les autres matériaux pertinents sont rendus publics de manière opportune.
	Relation avec les Parties non-contractantes qui coopèrent à l'égard de diverses mesures de la CCAMLR	<ul style="list-style-type: none"> Mesure dans laquelle la CCAMLR facilite la coopération entre les Membres et les non-Membres, entre autres en encourageant les Parties non-contractantes à devenir Parties contractantes et membres de la Commission ou à mettre en œuvre volontairement les mesures de conservation de la CCAMLR.
	Relation avec les Parties non-contractantes qui ne coopèrent pas avec la CCAMLR	<ul style="list-style-type: none"> Mesure dans laquelle la CCAMLR prévoit des actions en conformité avec le droit international contre les Parties non-contractantes portant préjudice à la réalisation des objectifs de la Convention, ainsi que des mesures visant à dissuader de telles activités, et encourage ces Parties à devenir Parties contractantes et membres de la Commission ou à mettre en œuvre volontairement les mesures de conservation de la CCAMLR.
	Coopération avec d'autres organisations internationales	<ul style="list-style-type: none"> Mesure dans laquelle la CCAMLR coopère avec d'autres organisations internationales.
6. Questions financières et administratives	Besoins spéciaux des États en développement	<ul style="list-style-type: none"> Mesure dans laquelle la CCAMLR reconnaît les besoins spéciaux des États en développement et entretient certaines formes de coopération avec les États en développement, compte tenu de l'article 5 du Code de conduite pour une pêche responsable. Mesure dans laquelle les membres de la CCAMLR, à titre individuel ou par le biais de la Commission, fournissent une aide pertinente aux États en développement.
	Disponibilité des ressources pour les activités	<ul style="list-style-type: none"> Mesure dans laquelle des ressources financières et autres sont mises à disposition pour atteindre les objectifs de la CCAMLR et mettre en œuvre les décisions de la CCAMLR.
	Efficacité et rentabilité	<ul style="list-style-type: none"> Mesure dans laquelle la CCAMLR gère efficacement ses ressources humaines et financières, y compris celles du secrétariat. Mesure dans laquelle le calendrier et l'organisation des réunions pourraient être améliorés.

**ÉTAT RECAPITULATIF DE TOUS LES STOCKS ACTUELLEMENT
EXPLOITES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION CAMLR**

Table de matières

Dissostichus eleginoides dans la sous-zone 48.3
Historique des évaluations
Recommandations émises par le SC-CAMLR
Décisions prises par la Commission
Historique des captures

Dissostichus spp. dans la mer de Ross
Historique des évaluations
Recommandations émises par le SC-CAMLR
Décisions prises par la Commission
Historique des captures

Euphausia superba dans la zone 48
Historique des évaluations
Recommandations émises par le SC-CAMLR
Décisions prises par la Commission
Historique des captures

Historique des captures d'espèces visées dans d'autres pêcheries de la
CCAMLR
Pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp.
Pêcheries évaluées de *Dissostichus eleginoides*
Pêcheries évaluées de *Champocephalus gunnari*
Historique des captures INN de *Dissostichus* spp. dans la zone de la
Convention

1. Dissostichus eleginoides dans la sous-zone 48.3 (pêcherie évaluée)

Tableau III.1a : Historique de l'évaluation de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3. SSB₀ : biomasse médiane du stock reproducteur avant l'exploitation ; B₀ : biomasse avant l'exploitation ; SSB : biomasse médiane actuelle du stock reproducteur ; Intervalle : IC à 95% ; GYM : Modèle de rendement généralisé ; CASAL : C++ *Algorithmic Stock Assessment Laboratory* (Évaluation intégrée).

Année de l'évaluation (modèle utilisé)	Avant l'exploration		SSB actuelle (x10 ³ tonnes)	Échappement SSB/B ₀ ou SSB/SSB ₀	Référence Rapport du WG-FSA (SC-CAMLR, annexe 5)
	Paramètre	Estimation (x10 ³ tonnes)			
1992				-	
1993 (Eq. diff.)				-	XII (6.20 à 6.23)
1994 (aucun)				-	XIII (4.39)
1995 (GYM)	SSB ₀		100–200	0.74	XIV (5.69)
1996 (GYM)	SSB ₀			0.53	XV (4.75 à 4.80)
1997 (GYM)	SSB ₀			0.59	XVI (4.161 et 4.162)
1998 (GYM)	SSB ₀			0.53	XVII (4.104 à 4.107)
1999 (GYM)	SSB ₀			0.574	XVIII (4.136 à 4.138)
2000 (GYM)	SSB ₀			0.546	XIX (4.143 à 4.152)
2001 (GYM)	SSB ₀			0.54	XIX (4.106 à 4.114)
2002 (GYM)	SSB ₀			0.519	XXI (tableau 5.11)
2003 (GYM)	SSB ₀			-	XXII (5.122)
2004 (GYM)	SSB ₀			0.697	XXIII (tableau 5.30)
2005 (CASAL)	B ₀ *	177.3 (157.7–202.1)	124.0 (104.6–148.7)	0.69 (0.66–0.74)	XXIV (appendice G)
2006 (CASAL)	B ₀	102.8 (96.3–109.4)	57.8 (51.2–64.4)	0.56 (0.53–0.59)	XXV (appendice L)
2007 (CASAL)	B ₀	112 (98.7–125)	67.1 (52.9–79.9)	0.59 (0.54–0.64)	XXVI (appendice J)

* Pour les besoins de CASAL, la SSB₀ a été interprétée comme étant l'estimation de B₀ pour chaque échantillon de Monte Carlo (voir SC-CAMLR-XXV, appendice L, paragraphe 50).

Tableau III.1b : Recommandations du SC-CAMLR sur *Dissostichus eleginoides* de la sous-zone 48.3.

Année de la réunion	Rendement recommandé (tonnes)	Avis correspondant	Référence (rapport SC-CAMLR)	
1990	1200–8000	Utiliser la limite inférieure de l'intervalle dans l'attente de meilleures estimations	IX	(3.59)
1991	794–8819	Inquiétude au sujet de la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer	X	(4.63 à 4.67)
1992	750–5370	Limiter le nombre de navires	XI	(3.79 et 3.80)
1993	900–1700	Inquiétude au sujet de l'incertitude	XII	(3.34 à 3.39)
1994	-	Examen de l'intervalle de rendements possibles, pas d'accord	XIII	(2.20 à 2.29)
1995	4000	Limiter la pêche aux palangriers	XIV	(4.52)
1996	5000	Période de pêche modifiée pour réduire la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer	XV	(4.57)
1997	Moins de 3540		XVI	(5.54)
1998	Moins de 3616		XVII	(5.54 à 5.57)
1999	5310		XVIII	(5.69 à 5.77)
2000	4500	Évaluation révisée pendant la réunion du CS	XIX	(5.48 à 5.50)
2001	5820		XX	(5.35 et 5.36)
2002	7810		XXI	(4.55 à 4.57)
2003	4420	Le CS n'est pas en mesure d'émettre un avis	XXII	(4.73 à 4.76)
2004	-	Pas en mesure d'émettre un avis, division de la limite de capture entre trois régions	XXIII	(4.57 à 4.61)
2005	3556	Le WG-FSA n'est pas en mesure d'émettre un avis sur un cas de base approprié (GYM ou ASPM)	XXIV	(4.59 à 4.62)
2006	3554	Division de la limite de capture entre trois régions	XXV	(4.71 et 4.72)
2007	3920		XXVI	(4.57 à 4.59)

Tableau III.1c : Décisions de la Commission sur *Dissostichus eleginoides* de la sous-zone 48.3.

Année de la réunion	Limite de capture convenue (tonnes/saison)	Avis correspondant	Référence (mesure de conservation)
1990	2500		24/IX
1991	3500		35/X
1992	3350	Pas d'augmentation du nombre de navires	55/XI
1993	1300	Zone spécialement destinée à la protection et à l'étude scientifique ; limite divisée à parts égales entre cinq périodes de pêche ; plan de recherche ; observateurs scientifiques	69/XII
1994	2800	Observateurs scientifiques	80/XIII
1995	4000	Palangriers uniquement ; observateurs scientifiques	93/XIV
1996	5000	+Saison du 1 ^{er} mars au 31 août	102/XV
1997	3300	+Saison du 1 ^{er} avril au 31 août	124/XVI
1998	3500	+Saison du 15 avril au 31 août	154/XVII
1999	5310	+Saison du 1 ^{er} mai au 31 août	179/XVIII
2000	4500	Identique à la saison précédente	196/XIX
2001	5820	Identique à la saison précédente	221/XX
2002	7810	Identique à la saison précédente	41-02 (2002)
2003	4420	Identique à la saison précédente	41-02 (2003)
2004	3050	Limite divisée entre trois secteurs	41-02 (2004)
2005	3556	Identique à la saison précédente	41-02 (2005)
2006	3554	Identique à la saison précédente	41-02 (2006)
2007	3920	Identique à la saison précédente	41-02 (2007)

Tableau III.1d : Historique de la capture de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3. SGSR : stock de Géorgie du Sud-îlots Shag ; Ouest : secteur en dehors de la zone du stock SGSR.

Saison	Pêcherie réglementée		Capture INN estimée (tonnes)	Total des prélèvements (tonnes)			
	Effort de pêche (nombre de navires)	Capture (tonnes) de <i>D. eleginoides</i>		SGSR	Ouest	Sous-zone	
		Limite					Déclarée
1984/85	1	-	521	0	517	4	521
1985/86	1	-	733	0	733	0	733
1986/87	1	-	1954	0	1954	0	1954
1987/88	2	-	876	0	876	0	876
1988/89	3	-	7060	144	6963	241	7204
1989/90	2	-	6785	437	6838	384	7222
1990/91	1	2500	1756	1775	3531	0	3531
1991/92	23	3500	3809	3066	6864	11	6875
1992/93	18	3350	3020	4019	7039	0	7039
1993/94	4	1300	658	4780	5246	191	5438
1994/95	13	2800	3371	1674	4972	73	5045
1995/96	13	4000	3602	0	3530	72	3602
1996/97	10	5000	3812	0	3808	4	3812
1997/98	9	3300	3201	146	3347	0	3347
1998/99	12	3500	3636	667	4303	0	4303
1999/00	17	5310	4904	1015	5910	9	5919
2000/01	18	4500	4047	196	4232	11	4243
2001/02	17	5820	5742	3	5717	29	5745
2002/03	19	7810	7528	0	7510	18	7528
2003/04	17	4420	4497	0	4460	37	4497
2004/05	8	3050	3039	23	3062	0	3062
2005/06	11	3556	3535	0	3535	0	3535
2006/07	10	3554	3535	0	3535	0	3535

2. Dissostichus spp. dans la mer de Ross (pêche exploratoire)

Nota : Les informations résumées ci-après portent sur l'évaluation de *Dissostichus* spp. dans la mer de Ross. La mer de Ross est située dans la sous-zone 88.1 et la sous-zone 88.2 à l'est de 150°W (SSRU 882A et 882B). La Commission gère actuellement la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la mer de Ross en fixant des limites dans la sous-zone 88.1 (MC 41-09) et en fermant les SSRU 882A et 882B dans la sous-zone 88.2 (mesure de conservation 41-10).

Tableau III.2a : Historique de l'évaluation de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 et les SSRU 882A et 882B (mer de Ross).
 B_0 : biomasse avant l'exploitation; SSB : biomasse médiane actuelle du stock reproducteur ; Intervalle : IC à 95% ; CASAL :
 C++ *Algorithmic Stock Assessment Laboratory* (Évaluation intégrée).

Année de l'évaluation (modèle utilisé)	B_0 avant l'exploration* (x10 ³ tonnes)		SSB actuelle (x10 ³ tonnes)		Échappement SSB/ B_0		Référence Rapport WG-FSA (SC-CAMLR, annexe 5)
1996 (483analogy)**					-		XV (4.20 à 4.34)
1997 (483analogy)					-		XVI (4.127 à 4.130)
1998 (483analogy)					-		XVII (4.73 à 4.83)
1999 (483analogy)					-		XVIII (4.76 à 4.87)
2000 (483analogy)					-		XIX (4.20 à 4.33, 4.77)
2001 (483analogy)					-		XX (4.25 à 4.48)
2002 (483analogy)					-		XXI (5.32 à 5.34)
2003 (483analogy)					-		XXII (5.30 à 5.35)
2004 (prelimCASAL)					-		XXIII (5.69 à 5.71)
2005 (CASAL)	69.42	(47.69–111.93)	61.28	(39.56–103.79)	0.883	(0.829–0.927)	XXIV (appendice F)
2006 (CASAL)	80.51	(59.92–119.92)	69.79	(49.21–101.19)	0.867	(0.821–0.904)	XXV (appendice F)
2007 (CASAL)	71.2	(59.57–87.9)	58.32	(46.7–75.01)	0.819	(0.784–0.854)	XXVI (appendice I)

* Pour les besoins de CASAL, la biomasse médiane actuelle du stock reproducteur a été interprétée comme étant l'estimation de B_0 pour chaque échantillon de Monte Carlo (voir SC-CAMLR-XXV, appendice L, paragraphe 50).

** 483analogy : les rendements ont été estimés en reliant la CPUE, les paramètres biologiques et la zone de fond exploitable de *D. mawsoni* à la CPUE, aux paramètres biologiques, aux estimations de rendement et à la zone de fond exploitable de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 (voir SC-CAMLR-XIX, annexe 5, paragraphes 4.20 à 4.33).

Tableau III.2b : Recommandations du SC-CAMLR sur *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1 et des SSRU 882A et 882B depuis 2005.

Année de la réunion	Rendement recommandé (tonnes)	Avis correspondant	Référence (rapport SC-CAMLR)
1996	2 200	Rendement potentiel prudent de chaque sous-zone et division	XV (8.36 à 8.39)
1997	1 510	Appliquer un facteur de réduction, avec une limite de 100 tonnes par rectangle à échelle précise, prise en compte de la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer	XVI (9.60 à 9.62)
1998	2 010	Identique à la saison précédente	XVII (9.44 à 9.50, tableau 8)
1999	-	Conserver les limites précédentes, appliquer un facteur de réduction, mettre en place une recherche fondée sur la pêche	XVIII (9.44 à 9.49)
2000	3 778	Appliquer un facteur de réduction de 0,25–0,5, recherche fondée sur la pêche	XIX (9.20)
2001	5 016	Appliquer un facteur de réduction de 0,5	XX (9.9 et 9.10)
2002	13 882	Appliquer un facteur de réduction de 0,3–0,5, marquage	XXI (4.110 à 4.114)
2003	-	Conserver les limites précédentes, le modèle 483 analogy ne devrait plus être utilisé	XXII (4.184 à 4.186)
2004	-	Conserver les limites précédentes	XXIII (4.167)
2005	2 964	Allocation des limites par SSRU, marquage	XXIV (4.176)
2006	3 072	Identique à la saison précédente	XXV (4.204)
2007	2 700	Identique à la saison précédente	XXVI (4.157 et 4.158)

Tableau III.2c : Décisions de la Commission sur *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1.

Année de la réunion	Limite de capture convenue (tonnes/saison)	Avis correspondant	Référence (mesure de conservation)
1996	1980	Pêche nouvelle, observateurs et exigences liées à l'IMAF	112/XV, 115/XV
1997	1510	Pêche exploratoire, limites allouées au N et au S de 65°S, observateurs et exigences liées à l'IMAF	143/XVI
1998	2281	Identique à la saison précédente	169/XVII
1999	2090	+limites par SSRU, plans de recherche et de collecte de données, pêche interdite dans un rayon de 10 milles nautiques des îles Balleny	190/XVIII
2000	2064	Identique à la saison précédente	210/XIX
2001	2508	Identique à la saison précédente	235/XX
2002	3760	Identique à la saison précédente	41-09 (2002)
2003	3250	+allocation des SSRU et des limites, marquage	41-09 (2003)
2004	3250	Identique à la saison précédente	41-09 (2004)
2005	2964	Identique à la saison précédente*	41-09 (2005)
2006	3072	Identique à la saison précédente	41-09 (2006)
2007	2700	Identique à la saison précédente	41-02 (2007)

* La pêche des SSRU 882A et 882B a été fermée

Tableau III.2d : Historique des captures de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1. La capture déclarée tient compte de la capture issue de la pêche de recherche.

Saison	Pêcherie réglementée						Capture INN estimée (tonnes)	Total des prélèvements (tonnes)
	Effort de pêche (nbre de navires)		Lim. de capt. (tonnes)	<i>Dissostichus</i> spp.				
	Limite	Déclaré		Capture déclarée (tonnes)				
			<i>D. eleginoides</i>	<i>D. mawsoni</i>	Total			
1996/97	-	1	1980	0	0	0	0	0
1997/98	-	1	1510	1	41	42	0	42
1998/99	2	2	2281	1	296	297	0	297
1999/00	-	3	2090	0	751	751	0	751
2000/01	6	10	2064	34	626	660	0	660
2001/02	10	3	2508	12	1313	1325	92	1417
2002/03	13	10	3760	26	1805	1831	0	1831
2003/04	26	21	3250	13	2184	2197	240	2437
2004/05	21	10	3250	6	3113	3120	23	3143
2005/06	21	13	2964	1	2968	2969	0	2969
2006/07	21	15	3072*	12	3084	3096	0	3096

* Comprend 40 tonnes pour la pêche de recherche (CCAMLR-XXV, paragraphe 12.56).

3. *Euphausia superba* dans la zone 48 (pêcherie évaluée)

Tableau III.3a : Historique de l'évaluation d'*Euphausia superba* dans la zone 48. B_0 : biomasse avant l'exploitation ; KYM : modèle de rendement de krill ; GYM : modèle de rendement généralisé ; DWBA : modèle fondé sur l'approximation de Born généralisée ; SDWBA : modèle fondé sur l'approximation stochastique de Born généralisée (Demer et Conti, 2003).

Année de l'évaluation (modèle utilisé)	Estimation de B_0 * avant l'exploration (million de tonnes)	Analyse	Référence rapport du WG-EMM (SC-CAMLR, annexe 4)
1991 (KYM)	15,1	Données BIOMASS à l'aide du modèle de réponse acoustique de Greene <i>et al.</i> (1991)	Rapport du WG-Krill, paragraphes 6.31 à 6.59
2000 (KYM)	44,29 (CV de 11,38%)	Campagne CCAMLR-2000, méthode de Jolly et Hampton (1990) avec le modèle de réponse acoustique fondé sur la DWBA	XIX (appendice G)
2007 (GYM)	37,29 (CV de 21,20%)	Campagne CCAMLR-2000, méthode de Jolly et Hampton (1990) avec le modèle de réponse acoustique fondé sur la SDWBA	XXVI (2.67 à 2.80)

* L'estimation du stock de krill existant est utilisée comme biomasse de krill avant l'exploitation.

Tableau III.3b : Recommandations du SC-CAMLR sur *Euphausia superba* de la zone 48.

Année de la réunion	Rendement recommandé (tonnes)	Avis correspondant	Référence (rapport SC-CAMLR)
1991	2 200 000	S'applique à la zone 48, avec une limite de capture de précaution de 1 500 000 tonnes	X (3.71)
2000	4 000 000	Réparti comme suit : Sous-zone 48.1 : 1 008 000 tonnes Sous-zone 48.2 : 1 104 000 tonnes Sous-zone 48.3 : 1 056 000 tonnes Sous-zone 48.4 : 832 000 tonnes Seuil déclencheur de 620 000 tonnes	XIX (5.4 et 5.5)
2007	3 470 000	S'applique aux sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4, ne doit pas dépasser le seuil déclencheur de 620 000 tonnes tant qu'une procédure n'est pas établie pour répartir la limite générale dans les SSMU.	XXVI (3.42 à 3.44)

Tableau III.3c : Décisions de la Commission sur *Euphausia superba* de la zone 48.

Année de la réunion	Limite de capture convenue (tonnes/saison)	Avis correspondant	Référence (mesure de conservation)
1991	1 500 000	Limites applicables aux sous-zones, ou sur une autre base, si la capture totale dans les sous-zones 48.1, 48.2 et 48.3 dépasse 620 000 tonnes en une saison	32/X
1992	-	Si la capture totale dans les sous-zones 48.1, 48.2 et 48.3 dépasse 620 000 tonnes en une saison, les limites sont les suivantes : Sous-zone 48.1 : 420 000 tonnes Sous-zone 48.2 : 735 000 tonnes Sous-zone 48.3 : 360 000 tonnes Sous-zone 48.4 : 75 000 tonnes Sous-zone 48.5 : 75 000 tonnes Sous-zone 48.6 : 300 000 tonnes	46/XI
2000	4 000 000	Sous-zone 48.1 : 1 008 000 tonnes Sous-zone 48.2 : 1 104 000 tonnes Sous-zone 48.3 : 1 056 000 tonnes Sous-zone 48.4 : 832 000 tonnes Limites applicables aux SSMU, ou sur une autre base, si la capture totale dans la zone 48 dépasse 620 000 tonnes en une saison	32/XIX
2002		Identique à la saison précédente + exigences en matière de données	51-01 (2002)
2006		Identique à la saison précédente + exigences environnementales	51-01 (2006)
2007	3 470 000	S'applique aux sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4. Limites applicables aux SSMU, ou sur une autre base, si la capture totale dans les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 dépasse 620 000 tonnes en une saison.	51-01 (2007)

Tableau III.3d : Historique de la capture
d'*Euphausia superba* dans
la zone 48.

Saison	Capture (tonnes)
1972/73	59
1973/74*	19 339
1974/75*	41 352
1975/76*	1 552
1976/77*	68 301
1977/78*	78 837
1979/80*	356 821
1980/81*	154 474
1981/82*	326 788
1982/83	65 115
1983/84	40 534
1984/85	212 011
1985/86	378 739
1986/87	400 835
1987/88	388 953
1988/89	352 271
1989/90	376 099
1990/91	331 318
1991/92	257 663
1992/93	60 783
1993/94	84 645
1994/95	134 420
1995/96	91 150
1996/97	75 653
1997/98	90 024
1998/99	101 957
1999/00	114 425
2000/01	104 182
2001/02	125 987
2002/03	117 728
2003/04	118 166
2004/05	128 991
2005/06	106 549
2006/07	104 586

* Saison inconnue pour certaines
données de capture, année australe
utilisée comme approximation.

4. Historique des captures d'espèces visées dans d'autres pêcheries de la CCAMLR

Pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp.

Tableau III.4 : Historique de la capture de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.6.

Saison	Pêcherie réglementée						Capture INN estimée (tonnes)	Total des prélèvements (tonnes)
	Effort de pêche (nbre de navires)		Lim. de capt. (tonnes)	<i>Dissostichus</i> spp.				
	Limite	Déclaré		Capture déclarée (tonnes)				
			<i>D. eleginoides</i>	<i>D. mawsoni</i>	Total			
2003/04	6	1	910	7	0	7	-	7
2004/05	3	2	910	49	2	51	-	51
2005/06	2	1	910	100	63	163	-	163
2006/07	4	3	910	78	35	113	-	113

Tableau III.5 : Historique de la capture de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.1.

Saison	Pêcherie réglementée						Capture INN estimée (tonnes)	Total des prélèvements (tonnes)
	Effort de pêche (nbre de navires)		Lim. de capt. (tonnes)	<i>Dissostichus</i> spp.				
	Limite	Déclaré		Capture déclarée (tonnes)				
			<i>D. eleginoides</i>	<i>D. mawsoni</i>	Total			
2003/04	-	0	800	0	0	0	-	0
2004/05	9	7	600	1	480	480	-	480
2005/06	11	6	600	0	421	421	597	1018
2006/07	9	4	600	94	551	645	612	1257

Tableau III.6 : Historique de la capture de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.2.

Saison	Pêcherie réglementée						Capture INN estimée (tonnes)	Total des prélèvements (tonnes)
	Effort de pêche (nbre de navires)		Lim. de capt. (tonnes)	<i>Dissostichus</i> spp.				
	Limite	Déclaré		Capture déclarée (tonnes)				
			<i>D. eleginoides</i>	<i>D. mawsoni</i>	Total			
2002/03	1	1	500	0	117	117	98	215
2003/04	-	1	500	0	20	20	197	217
2004/05	8	4	780	1	125	127	86	213
2005/06	7	3	780	0	163	164	192	356
2006/07	8	3	780	0	123	124	197	321

Tableau III.7 : Historique de la capture de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3a.

Saison	Pêcherie réglementée						Capture INN estimée (tonnes)	Total des prélèvements (tonnes)
	Effort de pêche (nbre de navires)		Lim. de capt. (tonnes)	<i>Dissostichus</i> spp.				
	Limite	Déclaré		Capture déclarée (tonnes)				
			<i>D. eleginoides</i>	<i>D. mawsoni</i>	Total			
2003/04	6	0	250	0	0	0	-	0
2004/05	3	4	250	100	10	110	98	208
2005/06	4	1	250	88	1	89	0	89
2006/07	3	2	250	2	2	4	0	4

Tableau III.8 : Historique de la capture de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3b (Banc BANZARE).

Saison	Pêcherie réglementée						Capture INN estimée (tonnes)	Total des prélèvements (tonnes)
	Effort de pêche (nbre de navires)		Lim. de capt. (tonnes)	<i>Dissostichus</i> spp.				
	Limite	Déclaré		Capture déclarée (tonnes)				
				<i>D. eleginoides</i>	<i>D. mawsoni</i>	Total		
2003/04	6	1	300	1	6	7	246	253
2004/05	5	4	300	1	296	297	1015	1312
2005/06	5	4	300	44	317	361	1903	2264
2006/07	6	4	300	75	178	253	2293	2546

Pêcheries évaluées de *Dissostichus eleginoides*

Tableau III.9 : Historique de la capture de *Dissostichus eleginoides* dans la division 58.5.2.

Saison	Pêcherie réglementée						Capture INN estimée (tonnes)	Total des prélèvements (tonnes)
	Eff. de pêche déclaré (nbre de navires)	Lim. de capt. (tonnes)	Capture déclarée (tonnes)					
			Palangre	Casier	Chalut	Total		
1989/90	-	-	0	0	1	1	0	1
1991/92	-	-	0	0	0	0	0	0
1992/93	-	-	0	0	0	0	0	0
1994/95	-	297	0	0	0	0	0	0
1995/96	-	297	0	0	0	0	300	3000
1996/97	2	3800	0	0	1927	1927	7117	9044
1997/98	3	3700	0	0	3765	3765	4150	7915
1998/99	2	3690	0	0	3547	3547	427	3974
1999/00	2	3585	0	0	3566	3566	1154	4720
2000/01	2	2995	0	0	2980	2980	2004	4984
2001/02	2	2815	0	0	2756	2756	3489	6245
2002/03	3	2879	270	0	2574	2844	1274	4118
2003/04	3	2873	567	0	2296	2864	531	3395
2004/05	3	2787	621	0	2122	2744	265	3009
2005/06	3	2584	659	68	1801	2528	74	2602
2006/07*	2	2427	624	0	1697	2321	0	2321

NB : Trois pêcheries de la zone de la Convention sont actuellement exclues des MC applicables aux pêcheries de la CCAMLR :

- La pêcherie de *D. eleginoides* établie dans la ZEE française des îles Kerguelen (division 58.5.1) et gérée par la France ;
- La pêcherie de *D. eleginoides* établie dans la ZEE française des îles Crozet (sous-zone 58.6) et gérée par la France ;
- La pêcherie de *D. eleginoides* établie dans la ZEE sud-africaine des îles du Prince Édouard (sous-zones 58.7 et 58.6 et division 58.4.4 et également zone 51 située hors zone de la Convention) et gérée par l'Afrique du Sud.

Pêcheries évaluées de *Chamsocephalus gunnari*

Tableau III.10 : Historique de la capture de *Chamsocephalus gunnari* dans la sous-zone 48.3.

Saison	Effort de pêche déclaré (nbre de navires)	Limite de capture (tonnes)	Capture déclarée (tonnes)
1976/77	-	-	93 595
1977/78	-	-	7 472
1978/79	-	-	809
1979/80	-	-	8 795
1980/81	-	-	27 903
1981/82	-	-	54 040
1982/83	-	-	178 824
1983/84	-	-	35 743
1984/85	-	-	628
1985/86	-	-	21 008
1986/87	-	-	80 586
1987/88	1	35 000	36 054
1988/89	-	0	3
1989/90	-	8 000	8 135
1990/91	-	26 000	44
1991/92	-	0	5
1992/93	-	9 200	0
1993/94	-	9 200	13
1994/95	-	0	10
1995/96	-	1 000	0
1996/97	-	1 300	0
1997/98	1	4 520	6
1998/99	1	4 840	265
1999/00	2	4 036	4 114
2000/01	5	6 760	960
2001/02	5	5 557	2 667
2002/03	4	2 181	1 986
2003/04	7	2 887	2 683
2004/05	7	3 574	200
2005/06	5	2 244	2 169
2006/07	5	4 337	4 336

Tableau III.11 : Historique de la capture de *Champscephalus gunnari* dans la division 58.5.2.

Saison	Effort de pêche déclaré (nbre de navires)	Limite de capture (tonnes)	Capture déclarée (tonnes)
1971/72	-	-	5 860
1973/74	-	-	7 525
1974/75	-	-	9 710
1976/77	-	-	15 201
1977/78	-	-	5 166
1989/90	-	-	2
1991/92	-	-	5
1992/93	-	-	3
1994/95	-	311	0
1995/96	-	311	0
1996/97	1	311	227
1997/98	3	900	115
1998/99	1	1 160	2
1999/00	2	916	137
2000/01	2	1 150	1 136
2001/02	2	885	865
2002/03	2	2 980	2 345
2003/04	2	292	78
2004/05	2	1 864	1 851
2005/06	1	1 210	660
2006/07	1	42	1

NB : D'autres pêcheries ont été menées dans la zone de la Convention, mais elles ne sont pas actives à l'heure actuelle.

5. Historique de la capture INN de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention

Tableau III.12 : Historique de la capture INN de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention. La pêche INN a été détectée pour la première fois en 1988/89 ; les estimations sont dérivées des activités de pêche à la palangre et au filet maillant. Laissé blanc : pas d'estimation ; zéro : aucune preuve de pêche INN. (Sources : WG-FSA-07/10 Rév. 5 et rapports du SC-CAMLR.)

Saison	Sous-zone ou division													Toutes les zones	
	Indéterminée	48.3	58.4.1	58.4.2	58.4.3a	58.4.3b	58.4.4	58.5.1	58.5.2	58.6	58.7	88.1	88.2		
1988/89		144						0		0				144	
1989/90		437						0	0	0				437	
1990/91		1 775						0	0	0				1 775	
1991/92		3 066						0	0	0				3 066	
1992/93		4 019						0	0	0				4 019	
1993/94		4 780						0	0	0				4 780	
1994/95		1 674						0	0	0				1 674	
1995/96		0						833	3 000	7 875	4 958			16 666	
1996/97		0				375		6 094	7 117	11 760	7 327	0		32 673	
1997/98		1 46				1 298		7 156	4 150	1 758	598	0		15 106	
1998/99		667				1 519		1 237	427	1 845	173	0		5 868	
1999/00		1 015				1 254		2 600	1 154	1 430	191	0		7 644	
2000/01		196				1 247		4 550	2 004	685	120	0		8 802	
2001/02		3		295				880	6 300	3 489	720	78	92	0	11 857
2002/03		0		98				110	5 518	1 274	302	120	0	0	7 422
2003/04		0		197		246		0	536	531	380	48	240	0	2 178
2004/05	508	23		86	98	1 015		220	268	265	12	60	23	0	2 578
2005/06	336	0	597	192	0	1 903		104	144	74	55	0	0	15	3 420
2006/07		0	612	197	0	2 293		109	404	0	0	0	0	0	3 615
Toutes les saisons	844	17 945	1 209	1 065	98	5 457	7 116	35 640	23 485	26 822	13 673	355	15	133 724	

**EXEMPLES DE RECOMMANDATIONS SCIENTIFIQUES SUR LES PECHERIES
DE KRILL QUE LA COMMISSION N'A PAS IMMEDIATEMENT APPLIQUÉES**

Recommandations du Comité scientifique		Application par la Commission	
Année	Détail	Année	Détail
Observations scientifiques			
2000	Recommande de placer des observateurs scientifiques nationaux et/ou internationaux, selon les protocoles décrits dans le <i>Manuel de l'observateur scientifique</i> (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 3.14)		
2001	Réitère la nécessité de données détaillées (SC-CAMLR-XX, paragraphes 3.7 à 3.9)	2001	Approuve l'approche (CCAMLR-XX, paragraphe 4.14)
2002	Note les inégalités des exigences en matière de données pour les pêcheries de krill (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 4.19 et 4.23)	2002	Prend note des inégalités et des raisons valables de la demande de données détaillées (CCAMLR-XXI, paragraphes 4.27 et 4.28)
2002	Reconnaît l'importance d'une collecte régulière des données par les observateurs scientifiques (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 4.19 et 4.22)		
2003	Met en œuvre l'utilisation de carnets électroniques standard sur les navires de pêche au krill (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 2.1)		
2004	Réitère la nécessité de placer des observateurs scientifiques à bord des navires de pêche au krill (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 2.5)	2004	Prend note de la nécessité (CCAMLR-XXIII, paragraphe 4.5)
2005	Réitère la nécessité de placer des observateurs scientifiques à bord des navires de pêche au krill (SC-CAMLR-XXIV, paragraphes 2.7 à 2.10)		
2005	Avisé la Commission que la majorité des problèmes qui pourraient faire obstacle au placement d'observateurs scientifiques sur les navires de pêche au krill n'entrent pas dans la compétence du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXIV, paragraphes 2.21 à 2.24)		Prend note de l'avis émis (CCAMLR-XXIV, paragraphes 9.3 et 9.8)
2005	Présente de nouvelles dispositions sur les données détaillées requises et la présence d'observateurs scientifiques (SC-CAMLR-XXIV, paragraphe 4.11)	2005	Prend note de la nécessité (CCAMLR-XXIV, paragraphes 4.24 et 4.32)
2006	Réitère la nécessité d'observations scientifiques, notamment sur la sélectivité de l'engin, la capture accessoire des poissons larvaires et l'IMAF (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 2.15, 2.22 et 4.20)	2006	Prend note de la nécessité (CCAMLR-XXV, paragraphes 4.27 à 4.30 et 10.1 à 10.11)
2007	Réitère la nécessité de la présence systématique d'observateurs dans les pêcheries de krill (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 3.13 à 3.16)	2007	Approuve l'approche (CCAMLR-XXVI, paragraphe 4.35). Met en œuvre les dispositions relatives aux observateurs dans la pêcherie de la division 58.4.2 (nota : la pêche n'est pas active) (CCAMLR-XXVI, paragraphe 4.49 ; MC 51-03)

Recommandations du Comité scientifique		Application par la Commission	
Année	Détail	Année	Détail
Données à échelle précise			
2001	Il est urgent que les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise soient déclarées sous un format uniforme ; la plupart des Membres s'accordent sur les données par trait (SC-CAMLR-XX, paragraphe 5.17)	2001	Reconnait la nécessité de données par trait uniformes (CCAMLR-XX, paragraphe 4.15)
2002	La soumission des données par trait est nécessaire pour les prochaines évaluations (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 3.19, 4.6, 4.17 et 4.22)		
2002	Note les inégalités des exigences en matière de données pour les pêcheries de krill (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 4.19 et 4.23)	2002	Prend note des inégalités et des raisons valables de la demande de données détaillées (CCAMLR-XXI, paragraphes 4.27 et 4.28)
2005	Recommande la collecte de données de capture et d'effort de pêche par trait dans les pêcheries de krill (SC-CAMLR-XXIV, paragraphes 3.28 et 3.43)		
2005	Présente de nouvelles dispositions sur les données détaillées requises (SC-CAMLR-XXIV, paragraphe 4.11)	2005	Met en œuvre la disposition relative aux données de capture et d'effort de pêche dans les pêcheries de krill (MC 23-06)
2007	Identifie la nécessité de la déclaration des données biologiques à échelle précise (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 3.50)	2007	Accepte l'approche, en vue de la mettre en oeuvre en 2008 (CCAMLR-XXVI, paragraphe 4.46)
Suivi saisonnier et fermetures prévues			
2001	Avertissement sur la possibilité de dépasser la limite de capture (SC-CAMLR-XX, paragraphe 5.19)	2001	Prend note du risque (CCAMLR-XX, paragraphe 4.16)
2002	Une période de déclaration plus courte que mensuelle serait nécessaire pour éviter la possibilité de dépasser la limite de capture de 30% (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.12)	2002	Prend note du risque (CCAMLR-XXI, paragraphe 4.27)
		2004	Intègre les pêcheries de krill dans le système de déclaration mensuelle de la capture et de l'effort de pêche (MC 23-03, 23-06)
2007	Système de déclaration de la capture et de l'effort de pêche : des périodes plus courtes que mensuelles sont nécessaires (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 3.48)	2007	Les États du pavillon doivent passer à la déclaration par période de 10 jours dès que la capture déclarée en une saison dépasse 80% du seuil déclencheur/de la limite de capture (CCAMLR-XXVI, paragraphe 4.45)
Développement méthodique			
2002	Les informations/notifications concernant les projets sont généralement insuffisantes pour indiquer les tendances de la pêcherie de krill (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.7)	2002	Prend note de l'insuffisance (CCAMLR-XXI, paragraphe 4.27)
2003	Réitère la nécessité de notifications détaillées sur les projets de la pêcherie et recommande l'utilisation de formulaires préétablis (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.14)	2003	Incite vivement les Membres à remplir les formulaires et à les soumettre au secrétariat the (CCAMLR-XXII, paragraphe 4.37)

Recommandations du Comité scientifique		Application par la Commission	
Année	Détail	Année	Détail
2004	Note l'utilité du formulaire de notification ; cependant, la capacité à prévoir les tendances de la pêche est toujours freinée par le manque d'informations sur les développements technologiques et économiques (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 4.15 à 4.17)	2004	Prend note des développements et décide que les Membres ayant l'intention de pêcher pendant la saison à venir devront en aviser le secrétariat (CCAMLR-XXIII, paragraphes 4.28 et 4.29)
		2005	Prend note de l'utilité de la procédure de notification (CCAMLR-XXIV, paragraphe 4.31)
2006	Les informations ne sont toujours pas suffisantes pour en tirer un avis de gestion (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 4.18 et 4.19)	2006	Met en œuvre une procédure formelle de notification (MC 21-03)
2007	Réitère la nécessité du développement méthodique des pêcheries de krill (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.19 à 4.24)	2007	Approuve l'approche (CCAMLR-XXVI, paragraphe 4.35)

**COMPARAISON DES REVENUS ET DES DEPENSES
PAR POSTE ET SOUS-POSTE DU BUDGET**

	2005 AUD	2006 AUD	2007 AUD	2008 AUD (estimé)	2009 AUD (estimé)
REVENUS					
Contributions annuelles des Membres	2 580 000	2 657 400	2 726 700	3 160 500	3 068 000
Contributions de nouveau Membre	0	0	54 798	0	0
Transferts - fonds spéciaux	0	68 863	190 000	180 000	85 000
Intérêts	75 652	92 475	129 668	120 000	130 000
Impôt du personnel	462 277	457 815	466 757	500 000	520 000
Excédent de l'année précédente	122 503	112 976	171 225	364 000	361 000
	<u>3 240 432</u>	<u>3 389 529</u>	<u>3 738 966</u>	<u>4 324 500</u>	<u>4 164 000</u>
DÉPENSES					
Gestion des données	512 879	537 618	543 109	643 100	650 000
Science	0	0	0	0	574 000
Respect de la réglementation	613 275	639 495	710 138	779 900	309 000
Communication	711 206	739 718	806 607	855 500	897 000
Service Information	265 509	282 222	268 108	323 500	325 000
Technologie de l'information	292 053	303 300	345 459	386 300	395 000
Administration	732 534	715 921	701 837	1 097 200	1 014 000
	<u>3 127 456</u>	<u>3 218 274</u>	<u>3 375 258</u>	<u>4 085 500</u>	<u>4 164 000</u>
Dépenses ventilées par sous-poste					
Salaires et indemnités	2 227 107	2 400 241	2 517 150	2 700 000	2 780 000
Équipement	161 098	159 758	167 471	220 000	225 000
Assurance et maintenance	61 575	93 409	115 891	117 000	125 000
Formation	36 519	36 881	18 852	19 000	19 000
Services et équipement de réunion	213 630	215 068	218 866	318 000	330 000
Déplacements	149 334	117 603	157 338	157 000	305 000
Impression et photocopie	59 004	54 341	46 133	58 000	61 000
Communication	112 809	70 421	60 320	78 000	81 000
Divers	106 380	70 552	73 237	296 500	243 000
	<u>3 127 456</u>	<u>3 218 274</u>	<u>3 375 258</u>	<u>4 085 500</u>	<u>4 164 000</u>
Revenus et dépenses issus des États financiers annuels depuis 2006					
Total des revenus	3 569 343	4 038 589	4 169 509		
Total des dépenses	3 382 733	3 567 531	3 995 998		

**FIGURES ET TABLEAUX NE FIGURANT PAS
DANS LE TEXTE DU RAPPORT**

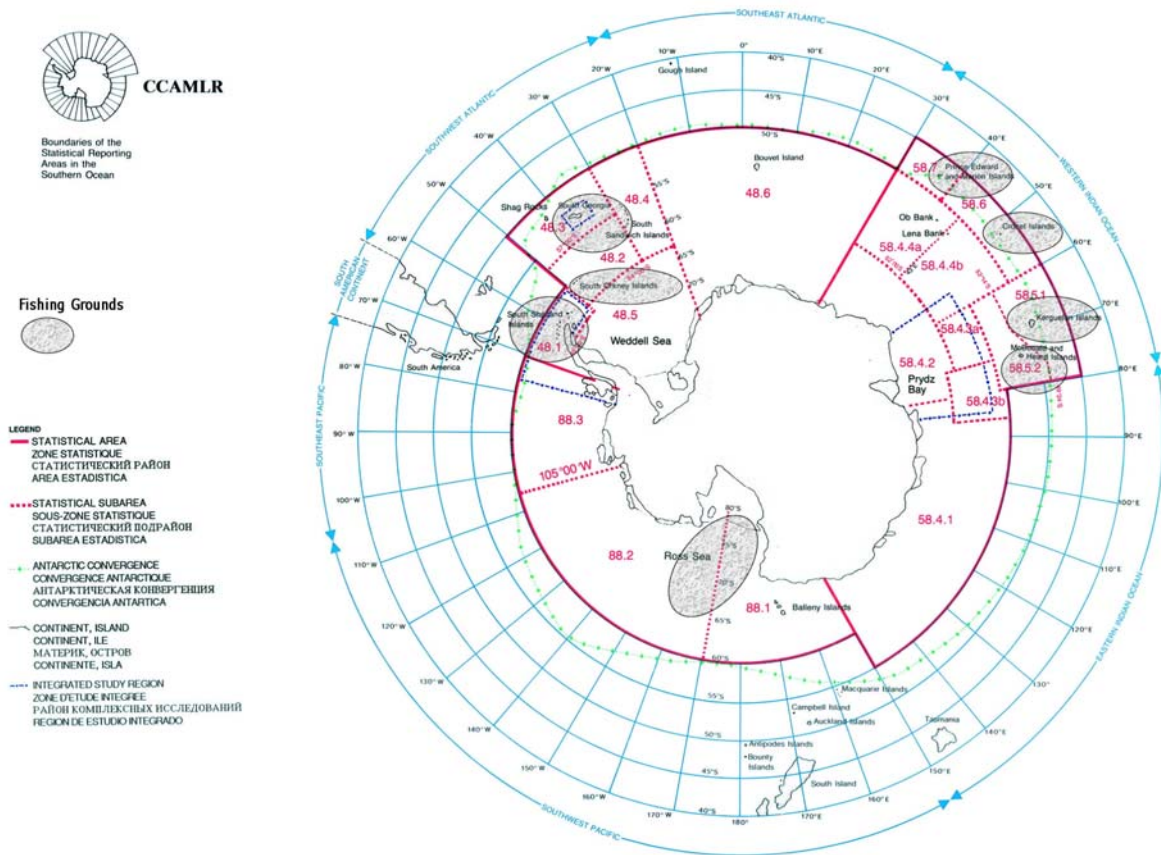


Figure 1 : La zone de la Convention CAMLR indiquant l'emplacement des lieux de pêche de poissons.

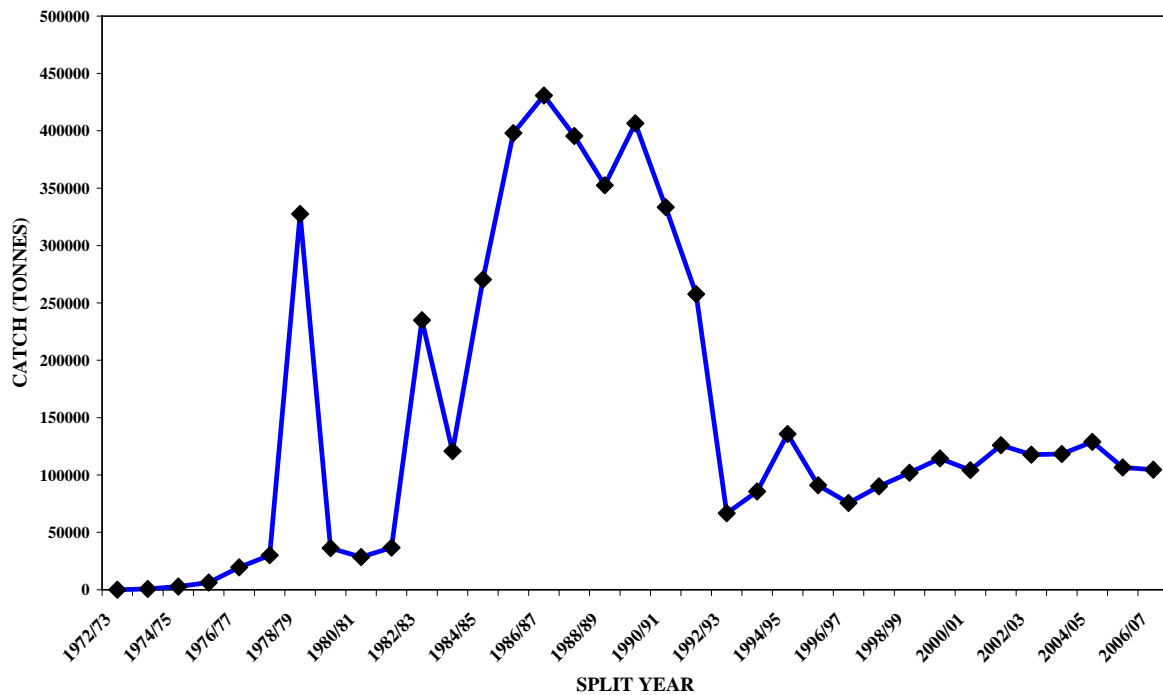


Figure 2 : Captures annuelles de krill dans la zone de la Convention CAMLR de 1972/73 à 2006/07 par année australe (du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante).

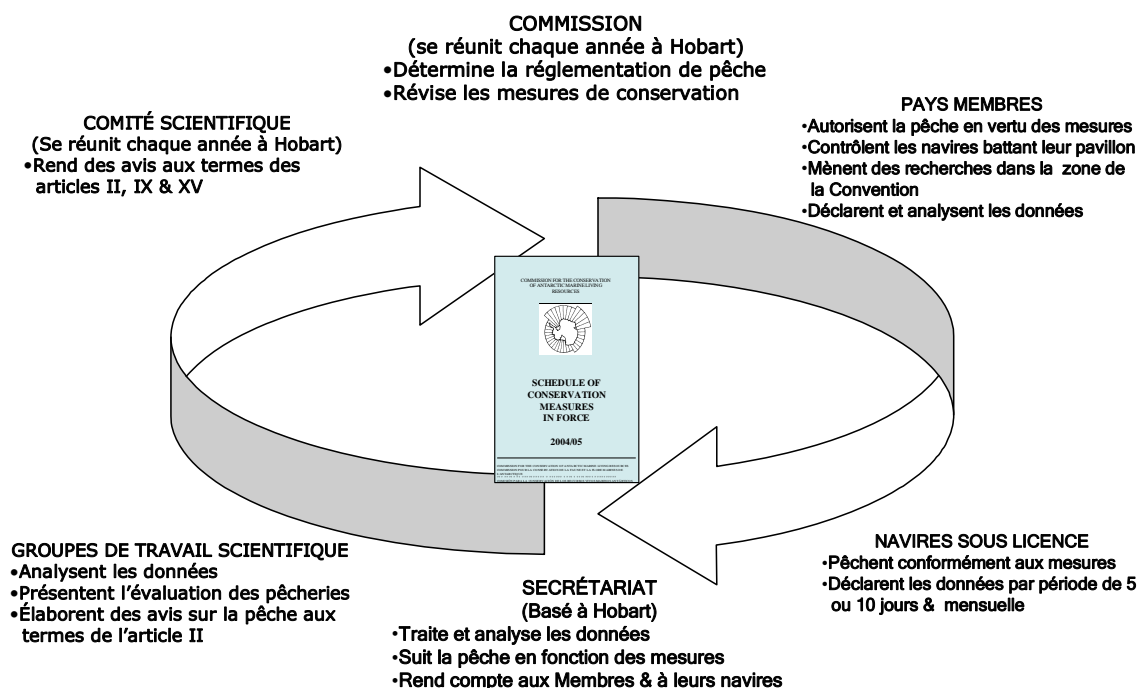


Figure 3 : Liens entre diverses institutions CCAMLR et cycle annuel de gestion et actions correspondantes.

Tableau 1 : Zones, sous-zones et divisions CCAMLR ayant fait l'objet d'une exploitation de poissons (par espèce).

Lieu	Nom	Espèces pêchées
Zone statistique 48	Secteur Atlantique	
Sous-zone 48.1	Îles Shetland du Sud	<i>Notothenia rossii</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Chaenodraco wilsoni</i> , <i>Champscephalus gunnari</i> , <i>Lepidonotothen [Notothenia] gibberifrons</i>
Sous-zone 48.2	Îles Orcades du Sud	<i>N. rossii</i> , <i>C. aceratus</i> , <i>C. gunnari</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Dissostichus eleginoides</i> , <i>L. gibberifrons</i> , <i>L. [Notothenia] squamifrons</i>
Sous-zone 48.3	Géorgie du Sud	<i>N. rossii</i> , <i>D. eleginoides</i> , <i>C. gunnari</i> , <i>Electrona carlsbergi</i> , <i>C. aceratus</i> , <i>P. georgianus</i> , <i>N. gibberifrons</i> , <i>N. squamifrons</i> , <i>Patagonotothen guntheri</i>
Sous-zone 48.4	Îles Sandwich du Sud	<i>D. eleginoides</i>
Zone statistique 58	Secteur indien	
Sous-zone 58.6	Îles Crozet et Prince Edouard	<i>D. eleginoides</i>
Sous-zone 58.7	Îles du Prince Edouard	<i>D. eleginoides</i>
Division 58.4.2		<i>C. wilsoni</i> , <i>D. mawsoni</i>
Division 58.4.3	Bancs BANZARE et Elan	<i>D. eleginoides</i> , <i>D. mawsoni</i>
Division 58.4.4	Bancs Ob et Lena	<i>D. eleginoides</i> , <i>L. squamifrons</i>
Division 58.5.1	Îles Kerguelen	<i>N. rossii</i> , <i>D. eleginoides</i> , <i>C. gunnari</i> , <i>L. squamifrons</i>
Division 58.5.2	Îles Heard et McDonald	<i>D. eleginoides</i> , <i>C. gunnari</i>
Zone statistique 88	Secteur pacifique	
Sous-zone 88.1	Mer de Ross	<i>D. mawsoni</i>
Sous-zone 88.2	Mer de Ross	<i>D. mawsoni</i>

Tableau 2 : Décisions (Déc.), recommandations (Rec.) et résolutions (Rés.) prises par la RCTA à l'égard des ressources marines vivantes de l'Antarctique (AMLR) et/ou de la CCAMLR.

Recommandation ou résolution	Matière	Statut	Catégorie	Sujets
Rec. VIII-10 (1975)	Protection et étude AMLR	En vigueur 16/12/1978	AMLR	AMLR en général SCAR Coopération scientifique
Rec. IX-2 (1977)	Recherche scientifique AMLR	En vigueur 08/9/1983	AMLR	CCAMLR AMLR en général Océanographie Coopération scientifique
Rec. X-2 (1979)	Négociations CCAMLR	En vigueur 8/4/1987	AMLR	CCAMLR AMLR en général
Rec. XI-2 (1981)	Entrée en vigueur CCAMLR	En vigueur 5/10/1989 Dépassée Déc. 3 (2002)	AMLR	CCAMLR AMLR en général
Déc. 4 (1998)	AMP approuvées par la CCAMLR	Adoptée 5/6/1998	Aire de protection et de gestion	Liste des SISP
Rés. XXIII-3 (1999)	Soutien à la CCAMLR	Adoptée 4/6/1999	AMLR	CCAMLR pêche INN AMLR en général
Rés. XXII-2 (2000)	Soutien au SDC de la CCAMLR	Adoptée 15/9/2000	AMLR	CCAMLR pêche INN AMLR en général
Rés. XXIV-2 (2001)	Soutien au SDC de la CCAMLR	Adoptée 20/7/2001	AMLR	CCAMLR pêche INN AMLR en général
Rés. XXV-3 (2002)	Soutien à la CCAMLR	Adoptée 20/9/2002	AMLR	CCAMLR pêche INN AMLR en général
Déc. 9 (2005)	Aires marines protégées	Adoptée 17/6/2005	Protection et gestion des aires	CCAMLR AMLR en général Aires marines protégées Aires protégées en général
Rés. 1 (2006)	CCAMLR dans le STA	Adoptée 23/6/2006	AMLR	CCAMLR AMLR en général Protection environnementale

Tableau 3 : Catégories et codes de classification des mesures de conservation de la CCAMLR.

Catégorie	Code à deux chiffres
Respect de la réglementation	10
Questions générales liées à la pêche	
Notifications	21
Réglementation concernant les engins	22
Déclaration des données	23
Recherche et expérimentations	24
Réduction de la mortalité accidentelle	25
Protection de l'environnement	26
Réglementation de la pêche	
Mesures générales	31
Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche	32
Limites de capture accessoire	33
Pêcheries de poissons	
Légine	41
Poisson des glaces	42
Autres poissons	43
Pêcheries de crustacés	
Krill	51
Crabes	52
Pêcheries de mollusques	
Calmars	61
Zones protégées	
Sites du CEMP	91

Tableau 4 : Certaines mesures de conservation (MC) et résolutions (R) clés appliquées par la CCAMLR.

Type de mesure	Mesure
Mesures de contrôle de la pêche	
Interdiction de pêche dirigée de légine en l'absence de mesures de conservation	MC 32-09
Notification au préalable de projets de pêche nouvelle	MC 21-01
Notification au préalable de projets de pêche exploratoire de légine et conduite de cette pêche, avec plan de collecte des données et plan de recherche	MC 21-02 et 41-01
Limitation de l'effort de pêche	MC 41-04 à 41-07
Déclaration des données de capture, d'effort de pêche et biologiques, données à échelle précise comprises	MC 23-01, 23-02, 23-03, 23-04 et 23-05
Placement d'observateurs scientifiques internationaux sur les navires visant la légine	MC 41-01 et autres Système international d'observation scientifique
Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche palangrière et chalutière	MC 25-02 et 25-03
Mesures relatives aux États du pavillon	
Obligation des Parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers	MC 10-02
Contrôles en mer des navires de pêche de Parties contractantes	Système de contrôle
Marquage des navires et des engins de pêche	MC 10-01
Systèmes de contrôle automatique par satellite (VMS) des navires (à l'exception de la pêcherie de krill) autorisés par les Membres de la CCAMLR à pêcher dans la zone de la Convention	MC 10-04
Système de documentation des captures de légine	MC 10-05
Mesures relatives aux États du port	
Contrôle portuaire des navires débarquant de la légine pour garantir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR	MC 10-03
Système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation par les navires de Parties contractantes	MC 10-06
Système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation par les navires de Parties non contractantes	MC 10-07
Système visant à promouvoir l'application des mesures de conservation par les ressortissants des Parties contractantes	MC 10-08
Résolutions	
Exploitation des stocks tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention, en respectant dûment les mesures de conservation de la CCAMLR	R 10/XII
Mise en œuvre du Système de documentation des captures par les États adhérents et les Parties non contractantes	R 14/XIX
Utilisation des ports n'appliquant pas le Système de documentation des captures de légine	R 15/XXII
Application du VMS dans le Système de documentation des captures	R 16/XIX
Utilisation du VMS et d'autres mesures pour vérifier les données de capture du SDC pour les secteurs situés en dehors de la zone de la Convention, notamment dans la zone statistique 51 de la FAO	R 17/XX
Pêche de légine en dehors des secteurs placés sous la juridiction des États côtiers des zones adjacentes à la zone de la CCAMLR dans les zones statistiques 51 et 57 de la FAO	R 18/XXI
Pavillons de non-respect	R 19/XXI
Système électronique de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp.	R 21/XXIII
Programme de renforcement de la coopération avec les parties non-contractantes	R 24/XXIV*
Lutte contre la pêche INN menée dans la zone de la Convention par les navires battant pavillon de Parties non contractantes	R 25/XXV

* La résolution 24/XXIV a été remplacée par la "Politique de renforcement de la coopération entre la CCAMLR et les Parties non contractantes" qui figure dans la *Liste des mesures de conservation en vigueur en 2008/09*.

Tableau 5 : Certaines mesures de conservation (MC) et résolutions (R) de la CCAMLR relatives à la protection environnementale.

Type de mesure	Mesure
Protection générale de l'environnement	
Interdiction provisoire de la pêche hauturière au filet maillant	MC 22-04
Restrictions provisoires sur l'utilisation des engins de chalutage de fond en haute mer dans la zone de la Convention, 2006/07 et 2007/08	MC 22-05
Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche	MC 26-01
Fermeture/protection de zones	
Interdiction de pêche dirigée sur les poissons dans les sous-zones 48.1 et 48.2	MC 32-02 et 32-03
Interdiction de la pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp. à moins que celle-ci ne relève de mesures de conservation spécifiques	MC 32-09
Saison de pêche	
Définition	MC 32-01
Limitation de la pêche à des saisons spécifiques	MC 41-02.(5), 41-03.(6), 41-04.(3), 41-05.(4), 41-06.(3), 41-07.(3), 41-08.(3), 41-09.(3), 41-10.(3)/(4), 41-11.(4), 42-01.(5), 42-02.(6), 51-01.(5), 51-02.(4), 51-03.(2) et 52-01.(6)
Protection de sites	
Procédures pour les sites du CEMP (Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR) et protection de ces sites	MC 91-01 à 91-03
Protection des espèces	
Interdiction de pêche dirigée sur certaines espèces	MC 32-04 à 32-17
Conservation des requins	MC 32-18
Atténuation de la mortalité accidentelle	MC 25-02, 25-03 et section pertinente de plusieurs MC de contrôle de la pêche
Réglementation liée à la capture accessoire	MC 33-01, 33-02, 33-03, 41-01.(4), 41-02.(6-8), 41-05.(7), 41-06.(4), 41-07.(4), 41-08.(4), 41-11.(7), 42-01.(6), 42-02.(7) et 52-01.(7)
Coopération internationale	
Actions internationales visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche	R 22/XXV
Réglementation liée aux engins de pêche	
Marquage des navires et des engins de pêche	MC 10-01
Réglementation sur la taille du maillage	MC 22-01, 22-02 et 22-03
Lestage, construction et fonctionnement des engins de pêche	MC 25-02.(2,3), 25-03.(5,6)
Essai d'engins de pêche	MC 24-02
Sécurité maritime	
Éclairage minimal de sécurité pendant les opérations de pêche à la palangre de nuit	MC 25-02.(4) et 25-03.(2)
Sécurité à bord des navires dans la zone de la Convention	R 23/XXIII
Normes de renforcement contre les glaces dans les pêcheries de haute latitude	R 20/XXII

**TEXTE DE LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION
DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

**DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE
SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES
DE L'ANTARCTIQUE**

CONVENTION SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE

Les Parties contractantes,

RECONNAISSANT l'importance de la protection de l'environnement et de la préservation de l'intégrité de l'écosystème des mers qui entourent l'Antarctique ;

CONSTATANT la concentration de la faune et la flore dans les eaux de l'Antarctique et l'intérêt accru que soulèvent les possibilités offertes par l'utilisation de ces ressources comme source de protéines ;

CONSCIENTES de l'urgence d'assurer la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel d'approfondir les connaissances sur l'écosystème marin antarctique et ses composants afin de permettre une prise de décision concernant la capture fondée sur des informations scientifiques pertinentes ;

ESTIMANT que la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique exige une coopération internationale qui prenne dûment en considération les dispositions du Traité sur l'Antarctique et implique la participation active de tous les États ayant des activités de recherche ou de capture dans les eaux de l'Antarctique ;

RECONNAISSANT les responsabilités particulières des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique quant à la protection et à la préservation du milieu antarctique, et en particulier les responsabilités que leur confère le paragraphe 1(f) de l'Article IX du Traité sur l'Antarctique en matière de protection et de conservation de la faune et la flore dans l'Antarctique ;

RAPPELANT l'action déjà menée par les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, notamment les Mesures convenues pour la protection de la faune et la flore dans l'Antarctique, et les dispositions de la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique ;

TENANT COMPTE de la préoccupation exprimée par les Parties consultatives à la neuvième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique au sujet de la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, ainsi que de l'importance des dispositions de la Recommandation IX-2, qui a abouti à l'établissement de la présente Convention ;

PERSUADÉES qu'il est dans l'intérêt de l'humanité tout entière de réserver les eaux entourant l'Antarctique à des fins exclusivement pacifiques et d'éviter qu'elles ne deviennent le théâtre ou l'enjeu de différends internationaux ;

RECONNAISSANT, compte tenu de ce qui précède, qu'il est souhaitable d'instituer un mécanisme dont le rôle serait de recommander, de promouvoir, de décider et de coordonner les mesures et études scientifiques nécessaires à la conservation des organismes marins vivants de l'Antarctique ;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

ARTICLE I

1. La présente Convention s'applique aux ressources marines vivantes de la zone située au sud du 60^{ème} degré de latitude Sud et aux ressources marines vivantes de la zone comprise entre cette latitude et la convergence antarctique qui font partie de l'écosystème marin antarctique.

2. L'expression "ressources marines vivantes de l'Antarctique" désigne les populations de poissons à nageoires, de mollusques, de crustacés et de toutes les autres espèces d'organismes vivants, y compris les oiseaux, qui se trouvent au sud de la convergence antarctique.

3. L'expression "écosystème marin antarctique" désigne l'ensemble des rapports de ces ressources marines vivantes de l'Antarctique entre elles et avec leur milieu physique.

4. La Convergence antarctique est définie comme la ligne joignant les points suivants le long des parallèles et des méridiens :

50°S, 0°; 50°S, 30°E; 45°S, 30°E; 45°S, 80°E; 55°S, 80°E; 55°S, 150°E; 60°S, 150°E; 60°S, 50°W; 50°S, 50°W; 50°S, 0°.

ARTICLE II

1. La présente Convention a pour objectif la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

2. Aux fins de la Convention, le terme "conservation" comprend la notion d'utilisation rationnelle.

3. Dans la zone d'application de la Convention, les captures et les activités connexes se font conformément aux dispositions de la Convention et aux principes de conservation suivants :

- (a) prévenir la diminution du volume de toute population exploitée en-deçà du niveau nécessaire au maintien de sa stabilité. A cette fin, il ne sera pas permis que ce volume descende en-deçà du niveau proche de celui qui assure l'accroissement maximum annuel net de la population ;
- (b) maintenir les rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique et reconstituer leurs populations exploitées aux niveaux définis à l'alinéa (a); et
- (c) prévenir les modifications ou minimiser les risques de modifications de l'écosystème marin qui ne seraient pas potentiellement réversibles en deux ou trois décennies, compte tenu de l'état des connaissances disponibles en ce qui concerne les répercussions directes ou indirectes de l'exploitation, de l'effet de l'introduction d'espèces exogènes, des effets des activités connexes sur

l'écosystème marin et de ceux des modifications du milieu, afin de permettre une conservation continue des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

ARTICLE III

Les Parties contractantes, qu'elles soient ou non parties au Traité sur l'Antarctique, conviennent de ne pas mener dans la zone du Traité sur l'Antarctique d'activités qui aillent à l'encontre des principes et des objectifs de ce Traité et se reconnaissent liées, dans leurs rapports réciproques, par les obligations définies dans les Articles premier et V de ce Traité.

ARTICLE IV

1. En ce qui concerne la zone du Traité sur l'Antarctique, toutes les Parties contractantes, qu'elles soient ou non parties à ce Traité, sont liées par les Articles IV et VI du Traité sur l'Antarctique dans leurs rapports réciproques.

2. Aucune disposition de la présente Convention, ni aucun acte ou activité intervenant pendant la durée de la présente Convention :

- (a) ne peut servir de base pour faire valoir, soutenir ou contester une revendication de souveraineté territoriale dans la zone du Traité sur l'Antarctique, ni créer de droits de souveraineté dans cette zone ;
- (b) ne peut être interprété comme un abandon total ou partiel de la part d'aucune des Parties contractantes de tout droit ou revendication ou base de revendication d'exercer une juridiction d'État côtier en vertu du droit international à l'intérieur de la zone d'application de la Convention, ni comme portant atteinte à tel droit ou revendication ou base de revendication ;
- (c) ne peut être interprété comme portant atteinte à la position d'aucune Partie contractante à l'égard de la reconnaissance ou la non-reconnaissance de tel droit ou revendication ou base de revendication ;
- (d) ne peut porter atteinte à la disposition du paragraphe 2 de l'Article IV du Traité sur l'Antarctique en vertu de laquelle aucune revendication nouvelle, ni aucune extension d'une revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique précédemment affirmée ne devra être présentée pendant la durée du Traité sur l'Antarctique.

ARTICLE V

1. Les Parties contractantes qui ne sont pas parties au Traité sur l'Antarctique reconnaissent les obligations et les responsabilités particulières des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique quant à la protection et la préservation de l'environnement dans la zone de ce Traité.

2. Les Parties contractantes qui ne sont pas parties au Traité sur l'Antarctique conviennent d'appliquer dans leurs activités dans la zone couverte par ce Traité, le cas échéant et en temps opportun, les mesures convenues pour la protection de la faune et de la flore de l'Antarctique et les autres mesures qui ont été recommandées par les Parties consultatives dans l'exercice de leurs responsabilités quant à la protection de l'environnement antarctique contre toute forme d'ingérence humaine nuisible.

3. Aux fins de la présente Convention, l'expression "Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique" désigne les Parties contractantes au Traité sur l'Antarctique dont les représentants participent aux réunions tenues conformément à l'Article IX de ce Traité.

ARTICLE VI

Aucune disposition de la présente Convention ne peut porter atteinte aux droits et obligations des Parties contractantes aux termes de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique.

ARTICLE VII

1. Il est établi par les Parties contractantes, qui conviennent d'en assurer le fonctionnement, une Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, ci-après dénommée "la Commission".

2. La composition de la Commission est la suivante :

- (a) chaque Partie contractante qui a participé à la réunion au cours de laquelle la présente Convention a été adoptée, est Membre de la Commission ;
- (b) chaque État partie qui aura adhéré à la présente Convention conformément à l'Article XXIX est habilité à être Membre de la Commission tant que cette Partie adhérente se livre à des activités de recherche ou de capture en rapport avec la faune et la flore marines auxquelles s'applique la présente Convention ;
- (c) chaque organisation d'intégration économique régionale qui aura adhéré à la présente Convention conformément à l'Article XXIX est habilitée à être Membre de la Commission tant que ses États membres le sont ;
- (d) une Partie contractante désireuse de participer aux travaux de la Commission conformément aux alinéas (b) et (c) ci-dessus notifiera au Dépositaire les motifs pour lesquels elle souhaite devenir Membre de la Commission et sa volonté d'accepter les mesures de conservation en vigueur. Le Dépositaire communiquera cette notification et les informations connexes à chacun des Membres de la Commission. Dans les deux mois suivant la réception de cette communication du Dépositaire, tout Membre de la Commission pourra

demander la tenue d'une réunion spéciale de la Commission pour examiner la question. A réception d'une telle demande, le Dépositaire convoquera la réunion demandée. En l'absence d'une demande de réunion, la Partie contractante qui présente la notification sera censée avoir rempli les conditions requises pour être Membre de la Commission.

3. Chaque Membre de la Commission y dispose d'un représentant, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

ARTICLE VIII

La Commission est dotée de la personnalité morale et jouit, sur le territoire de chacun des États parties, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions et réaliser les objectifs de la Convention. Les privilèges et immunités dont la Commission et son personnel bénéficient sur le territoire d'un État partie sont déterminés d'un commun accord par la Commission et l'État partie intéressé.

ARTICLE IX

1. La Commission a pour fonction de mettre en œuvre les objectifs et les principes définis à l'Article II. A cette fin :

- (a) elle facilite la recherche et les études exhaustives sur les ressources marines vivantes et l'écosystème marin de l'Antarctique ;
- (b) elle rassemble des données sur l'état et l'évolution des populations de ressources marines vivantes de l'Antarctique et sur les facteurs affectant la distribution, l'abondance et la productivité des espèces exploitées et des espèces ou populations dépendantes ou associées ;
- (c) elle veille à l'acquisition de données statistiques sur les prises et les efforts mis en œuvre en ce qui concerne les populations exploitées ;
- (d) elle analyse, diffuse et publie les informations visées aux alinéas (b) et (c), et les rapports du Comité scientifique ;
- (e) elle détermine les besoins en matière de conservation et analyse l'efficacité des mesures de conservation ;
- (f) elle élabore des mesures de conservation, les adopte et les révisé sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent Article ;
- (g) elle met en œuvre le système d'observation et de contrôle décrit à l'Article XXIV ;

- (h) elle mène toute autre activité jugée nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention.
2. Les Mesures de conservation visées à l'alinéa 1 (f) portent sur :
- (a) le volume de capture autorisé pour une espèce donnée dans la zone d'application de la Convention ;
 - (b) la désignation de secteurs et de sous-secteurs selon la répartition des populations de ressources marines vivantes de l'Antarctique ;
 - (c) le volume de capture autorisé pour les populations des secteurs et des sous-secteurs ;
 - (d) la désignation des espèces protégées ;
 - (e) la taille, l'âge et, le cas échéant, le sexe des individus d'une espèce pouvant être capturés ;
 - (f) l'ouverture et la fermeture des périodes de capture autorisée ;
 - (g) l'ouverture ou la fermeture de zones, secteurs ou sous-secteurs à des fins d'étude scientifique ou de conservation, y compris celle de zones spéciales destinées à la protection et à l'étude scientifique ;
 - (h) la réglementation des méthodes de capture et des moyens mis en œuvre, y compris les engins de pêche, afin d'éviter, entre autres, une concentration excessive des captures dans un secteur ou dans un sous-secteur ;
 - (i) les autres domaines où la Commission juge nécessaire d'intervenir en vue de la réalisation des objectifs de la Convention, y compris les effets des prises et des activités connexes sur des composants de l'écosystème marin autres que les populations exploitées.
3. La Commission publie et tient à jour le répertoire de toutes les mesures de conservation en vigueur.
4. Dans l'exercice des fonctions définies au paragraphe 1 du présent Article, la Commission tient pleinement compte des recommandations et des avis du Comité scientifique.
5. La Commission tient pleinement compte des mesures ou réglementations pertinentes établies ou recommandées par les Réunions consultatives tenues conformément à l'Article IX du Traité sur l'Antarctique ou par les commissions de pêche existantes responsables d'espèces qui peuvent pénétrer dans la zone d'application de la Convention, afin qu'il n'y ait pas d'incompatibilité entre les droits et les obligations d'une Partie contractante résultant de ces mesures ou réglementations et les mesures de conservation qu'elle adopte elle-même.
6. Les mesures de conservation adoptées par la Commission en vertu de la présente Convention sont appliquées par les Membres de la Commission de la manière suivante :

- (a) La Commission notifie les mesures de conservation à tous les Membres de la Commission;
- (b) Les mesures de conservation deviennent obligatoires pour tous les Membres de la Commission 180 jours après cette notification, sans préjudice des dispositions des alinéas (c) et (d) ci-après;
- (c) Si, dans les 90 jours qui suivent la notification visée à l'alinéa (a), un Membre de la Commission informe celle-ci qu'il ne peut accepter, en totalité ou en partie, la mesure de conservation, cette mesure ne liera ce Membre de la Commission que pour ce qu'il aura accepté.
- (d) Au cas où un Membre de la Commission invoque la procédure énoncée à l'alinéa (c), la Commission se réunit à la demande de tout Membre de la Commission afin de revoir la mesure de conservation. Lors de cette réunion et dans les 30 jours qui la suivent, tout Membre de la Commission a le droit de déclarer qu'il n'est plus en état d'accepter la mesure de conservation, auquel cas ledit Membre ne sera plus lié par la mesure en question.

ARTICLE X

1. La Commission attire l'attention de tout État qui n'est pas Partie à la présente Convention sur toute activité de ses ressortissants ou navires qui, de son point de vue, va à l'encontre de la réalisation des objectifs de la présente Convention.

2. La Commission attire l'attention de toutes les Parties contractantes sur toute activité qui, de son point de vue, est contraire à la réalisation par l'une des Parties contractantes des objectifs de la présente Convention ou au respect par elle des obligations qui lui sont imposées par la présente Convention.

ARTICLE XI

La Commission s'efforce de coopérer avec les Parties contractantes qui exerceraient une juridiction dans les zones marines adjacentes à la zone d'application de la Convention, pour ce qui a trait à la conservation d'un ou de plusieurs stocks d'espèces associées situés aussi bien dans ces zones que dans la zone d'application de la Convention, en vue d'harmoniser les mesures de conservation adoptées à l'égard de ces stocks.

ARTICLE XII

1. Les décisions de la Commission sur les questions de fond sont prises par consensus. La décision de traiter une question comme étant une question de fond est elle-même traitée comme un question de fond.

2. Les décisions sur des questions autres que celles visées au paragraphe 1 sont prises à la majorité simple des Membres de la Commission présents et votants.
3. Lorsque la Commission examine une question qui requiert une décision, il est précisé si une organisation d'intégration économique régionale participera à la prise de décision et, dans l'affirmative, si aucun de ses États membres y participera également. Dans ce cas, le nombre des Parties contractantes participant à la prise de décision ne doit pas dépasser le nombre des États membres de l'organisation d'intégration économique régionale qui sont Membres de la Commission.
4. Lorsqu'une décision est prise aux termes du présent Article une organisation d'intégration économique régionale ne dispose que d'une voix.

ARTICLE XIII

1. Le siège de la Commission sera établi à Hobart, Tasmanie, Australie.
2. La Commission tient chaque année une session ordinaire. Elle peut également se réunir en session autre que la session annuelle à la demande d'un tiers de ses Membres et dans les conditions prévues par ailleurs dans la présente Convention. La première réunion de la Commission se tiendra dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, à condition que parmi les Parties contractantes figurent au moins deux États qui se livrent à des activités de capture dans la zone d'application de la Convention. En tout état de cause, la première réunion aura lieu dans l'année suivant l'entrée en vigueur. Le Dépositaire consultera les États signataires au sujet de la première réunion de la Commission, en tenant compte de la nécessité d'une large représentation de ces États pour le bon fonctionnement de la Commission.
3. Le Dépositaire convoquera la première réunion de la Commission au siège de celle-ci. Ultérieurement, les réunions de la Commission se tiendront à son siège, à moins qu'elle n'en décide autrement.
4. La Commission élira parmi ses Membres un Président et un Vice-Président dont le mandat sera de deux ans, renouvelable une seule fois. Cependant, le mandat initial du premier Président sera d'une durée de trois ans. Le Président et le Vice-Président ne pourront être les représentants d'une même Partie contractante.
5. La Commission adoptera et modifiera en tant que de besoin le règlement intérieur de ses réunions, sauf en ce qui concerne les questions qui font l'objet de l'Article XII de la présente Convention.
6. La Commission peut établir les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE XIV

1. Il est institué par les Parties contractantes un Comité scientifique pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, ci-après dénommé "Comité scientifique", organe consultatif placé auprès de la Commission. Il se réunit normalement au siège de la Commission, à moins qu'il n'en décide autrement.

2. Chaque Membre de la Commission est Membre du Comité scientifique et y nomme un représentant ayant les compétences scientifiques appropriées, qui peut être accompagné le cas échéant d'autres experts ou conseillers.

3. Le Comité scientifique peut, sur une base *ad hoc*, solliciter l'avis d'autres savants ou experts.

ARTICLE XV

1. Le Comité scientifique est un organe de consultation et de coopération pour la collecte, l'étude et l'échange d'informations sur les ressources marines vivantes auxquelles la présente Convention s'applique. Il encourage et favorise la coopération dans le domaine de la recherche scientifique afin d'étendre les connaissances sur les ressources marines vivantes de l'écosystème marin de l'Antarctique.

2. Le Comité scientifique mène les activités dont la Commission le charge conformément aux objectifs de la présente Convention :

- (a) il définit les critères et les méthodes applicables pour l'élaboration des mesures de conservation visées à l'Article IX ;
- (b) il procède à des évaluations régulières de l'état et des tendances des populations de ressources marines vivantes de l'Antarctique ;
- (c) il analyse les données relatives aux effets directs et indirects de la capture sur les populations de ressources marines vivantes de l'Antarctique ;
- (d) il évalue les incidences des modifications proposées en matière de méthodes ou de niveaux de capture et des mesures de conservation projetées ;
- (e) il transmet à la Commission, sur demande ou de sa propre initiative, des estimations, analyses, rapports et recommandations concernant les mesures et les recherches nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention ;
- (f) il formule des propositions pour la mise en œuvre des programmes de recherche nationaux ou internationaux sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité scientifique tient compte des travaux des autres organisations scientifiques menées dans le cadre du Traité sur l'Antarctique.

ARTICLE XVI

1. Le Comité scientifique tient sa première réunion dans les trois mois qui suivent la première réunion de la Commission. Par la suite, le Comité scientifique se réunit aussi souvent que l'exercice de ses fonctions l'exige.
2. Le Comité scientifique adopte et amende, le cas échéant, son règlement intérieur. Ce règlement intérieur, ainsi que tout amendement subséquent, est approuvé par la Commission. Il doit prévoir la présentation de rapports rédigés par une minorité de Membres.
3. Le Comité scientifique, avec l'accord de la Commission, peut créer les organes subsidiaires nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE XVII

1. La Commission nomme un Secrétaire exécutif pour assurer son fonctionnement et celui du Comité scientifique, selon les procédures et dans les conditions qu'elle définit. Son mandat est de quatre ans et peut être renouvelé.
2. La Commission approuve, en tant que de besoin, l'organigramme du personnel du Secrétariat et le Secrétaire exécutif nomme, dirige et supervise ce personnel selon les règles et procédures et dans les conditions définies par la Commission.
3. Le Secrétaire exécutif et le Secrétariat exercent les fonctions qui leur sont confiées par la Commission.

ARTICLE XVIII

Les langues officielles de la Commission et du Comité scientifique sont l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.

ARTICLE XIX

1. Lors de chaque réunion annuelle, la Commission adopte à l'unanimité son budget et celui du Comité scientifique.
2. Le Projet de budget de la Commission, du Comité scientifique et de toute organe subsidiaire est établi par le Secrétaire exécutif et soumis aux Membres de la Commission au moins soixante jours avant la réunion annuelle de la Commission.
3. Chaque Membre de la Commission contribue au budget. Jusqu'à expiration d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, les contributions de chaque Membre de la Commission sont égales. Ensuite, le montant des contributions est déterminé selon les deux critères suivants : l'importance des captures et une participation égale de tous les Membres de la Commission. La Commission fixe à l'unanimité la proportion dans laquelle ces deux critères sont appliqués.

4. Les opérations financières de la Commission et du Comité scientifique sont menées conformément au règlement financier adopté par la Commission et font l'objet d'une vérification annuelle de la part des experts comptables agréés choisis à l'extérieur par la Commission.
5. Chaque Membre de la Commission subvient lui-même aux dépenses qu'il encourt du fait de sa participation aux réunions de la Commission et du Comité scientifique.
6. Un Membre de la Commission qui, pendant deux années consécutives, manque au versement de ses contributions, n'aura pas le droit, jusqu'à paiement de ses arriérés, de participer à la prise de décision à la Commission.

ARTICLE XX

1. Dans toute la mesure du possible, les Membres de la Commission communiquent annuellement à la Commission et au Comité scientifique les données statistiques, biologiques et autres et les renseignements dont la Commission et le Comité scientifique pourraient avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Les Membres de la Commission communiquent, de la manière et aux intervalles prescrits, des informations sur leurs activités de capture, y compris sur les zones de pêche et les navires, de sorte que des statistiques fiables concernant les prises et les moyens mis en œuvre puissent être rassemblées.
3. Les Membres de la Commission communiquent à cette dernière, aux intervalles prescrits par elle, des renseignements sur les dispositions prises pour mettre en œuvre les mesures de conservation adoptées par la Commission.
4. Les Membres de la Commission conviennent de profiter de leurs opérations de capture pour rassembler les données nécessaires à l'évaluation des effets des prises.

ARTICLE XXI

1. Chaque Partie contractante prend, dans les limites de sa compétence, les mesures appropriées pour assurer le respect des dispositions de la présente Convention et des mesures de conservation adoptées par la Commission qu'elle est tenue d'appliquer aux termes de l'Article IX.
2. Chaque Partie contractante communique à la Commission des renseignements sur les mesures prises en application du paragraphe 1, y compris sur les sanctions appliquées en cas d'infraction.

ARTICLE XXII

1. Chaque Partie contractante s'engage à déployer les efforts appropriés, dans le respect de la charte des Nations Unies, afin d'empêcher quiconque de mener des activités qui aillent à l'encontre des objectifs de la présente Convention.
2. Chaque Partie contractante informe la Commission des activités contraires à la Convention dont elle a connaissance.

ARTICLE XXIII

1. La Commission et le Comité scientifique coopèrent avec les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique pour les questions qui sont de la compétence de ces dernières.
2. La Commission et le Comité scientifique coopèrent, le cas échéant, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées.
3. La Commission et le Comité scientifique s'efforcent d'établir, le cas échéant, des relations de coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui pourraient contribuer à leurs travaux, notamment avec le Comité scientifique pour les recherches océaniques et la Commission internationale de la chasse à la baleine.
4. La Commission peut conclure des accords avec les organisations visées au présent Article et, au besoin, avec d'autres organisations. La Commission et le Comité scientifique peuvent inviter ces organisations à envoyer des observateurs à leurs réunions ou à celles de leurs organes subsidiaires.

ARTICLE XXIV

1. Les Parties contractantes conviennent de créer un système d'observation et de contrôle pour promouvoir les objectifs de la présente Convention et en faire respecter les dispositions.
2. La Commission organise le système d'observation et de contrôle sur la base des principes suivants :
 - (a) Les Parties contractantes collaborent entre elles pour assurer une mise en œuvre efficace du système d'observation et de contrôle, compte tenu des pratiques internationales existantes. Ce système comporte notamment des procédures relatives à la visite à bord et à l'inspection par des observateurs et inspecteurs désignés par les Membres de la Commission et des procédures relatives aux poursuites engagées et aux sanctions appliquées par l'État du pavillon sur la base des preuves recueillies au cours de ces visites à bord et de ces inspections. Un rapport sur ces poursuites et sur les sanctions imposées doit être inclus dans les renseignements visés à l'Article XXI ;

- (b) Pour vérifier si les mesures adoptées aux termes de la présente Convention sont dûment respectées, l'observation et le contrôle sont effectués à bord des navires qui se livrent à des opérations de recherche scientifique ou de capture de ressources marines vivantes dans la zone d'application de la Convention, par des observateurs et des inspecteurs désignés par les Membres de la Commission et opérant dans des conditions à définir par la Commission ;
- (c) Les observateurs et les inspecteurs désignés restent soumis à la juridiction de la Partie contractante dont ils sont les ressortissants. Ils font rapport au Membre de la Commission qui les a désignés et qui, à son tour, fait rapport à la Commission.

3. En attendant la mise en place du système d'observation et de contrôle, les Membres de la Commission s'efforceront de prendre des dispositions provisoires pour désigner des observateurs et des inspecteurs et ceux-ci seront habilités à effectuer des contrôles dans les conditions stipulées au paragraphe 2 du présent Article.

ARTICLE XXV

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, ces Parties contractantes se consulteront en vue de régler le différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Tout différend de cette nature qui n'aura pu ainsi être réglé sera, avec dans chaque cas l'assentiment de toutes les Parties en cause, porté devant la Cour Internationale de Justice ou soumis à l'arbitrage; cependant, l'impossibilité de parvenir à un accord sur le choix de l'une ou l'autre de ces voies de recours ne dispensera pas les parties en cause de l'obligation de continuer à rechercher une solution de leur différend par l'un quelconque des modes de règlement pacifique mentionnés au paragraphe 1 du présent Article.

3. Lorsque le différend est soumis à l'arbitrage, le tribunal arbitral sera constitué conformément aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention.

ARTICLE XXVI

1. La présente Convention est ouverte à la signature à Canberra du 1^{er} août au 31 décembre 1980 par les États participant à la Conférence sur la conservation des ressources marines de l'Antarctique qui s'est déroulée à Canberra du 7 au 20 mai 1980.

2. Les États ayant ainsi signé la Convention sont les États signataires originels de la Convention.

ARTICLE XXVII

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires.
2. Les Instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Australie, désigné comme Dépositaire.

ARTICLE XXVIII

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du huitième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les États visés à l'Article XXVI, paragraphe 1.
2. Pour chaque État ou chaque organisation d'intégration économique régionale qui, après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant ce dépôt.

ARTICLE XXIX

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État s'intéressant aux activités de recherche ou de capture en matière de ressources marines vivantes auxquelles s'applique la présente Convention.
2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion d'organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains dont un ou plusieurs sont des États membres de la Commission et auxquelles les États membres de l'organisation ont transféré des compétences totales ou partielles dans les domaines auxquels s'applique la présente Convention. L'adhésion de ces organisations d'intégration économique régionale fait l'objet de consultations entre les Membres de la Commission.

ARTICLE XXX

1. La présente Convention peut être amendée à tout moment.
2. A la demande d'un tiers des Membres de la Commission, le Dépositaire convoque une réunion en vue d'examiner une proposition d'amendement.
3. Un amendement entre en vigueur lorsque le Dépositaire a reçu de tous les Membres de la Commission les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de cet amendement.
4. Cet amendement entre alors en vigueur à l'égard de toute autre Partie contractante dont la notification de ratification, d'acceptation ou d'approbation est parvenue au Dépositaire. Toute Partie contractante qui n'aura pas fait parvenir sa notification de ratification dans le

délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement conformément au paragraphe 3 du présent Article sera réputée s'être retirée de la Convention.

ARTICLE XXXI

1. Toute Partie contractante peut se retirer de la présente Convention le 30 juin de chaque année, en le notifiant par écrit, au plus tard le 1er janvier de la même année, au Dépositaire qui, à réception de cette notification, la communique immédiatement aux autres Parties contractantes.

2. Toute autre Partie contractante peut, dans les soixante jours suivant la réception d'une copie de cette notification communiquée par le Dépositaire, notifier par écrit son retrait au Dépositaire, auquel cas la Convention cessera de s'appliquer, pour cette Partie contractante, le 30 juin de la même année.

3. Le retrait de la Convention d'un Membre de la Commission n'affecte pas les obligations financières contractées par lui aux termes de la présente Convention.

ARTICLE XXXII

Le Dépositaire notifie à toutes les Parties contractantes :

- (a) les signatures de la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- (b) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout amendement à celle-ci.

ARTICLE XXXIII

1. La présente Convention, dont les textes anglais, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Gouvernement de l'Australie qui en transmettra copie certifiée conforme à toutes les Parties signataires et adhérentes.

2. La présente Convention sera enregistrée par le Dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Canberra, ce vingtième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt.

ANNEXE : TRIBUNAL ARBITRAL

1. Le tribunal arbitral visé au paragraphe 3 de l'Article XXV est composé de trois arbitres désignés de la manière suivante :
 - (a) la Partie entamant la procédure communique le nom d'un arbitre à l'autre Partie. Celle-ci, dans les 40 jours qui suivent cette communication, fait à son tour connaître le nom du deuxième arbitre. Dans les 60 jours qui suivent la désignation de ce dernier, les Parties doivent nommer d'un commun accord le troisième arbitre. Celui-ci ne doit être ni un ressortissant de l'une des Parties en cause, ni de la même nationalité que l'un ou l'autre des deux premiers arbitres. Il préside le tribunal ;
 - (b) si le deuxième arbitre n'a pas été désigné dans le délai prescrit, ou si les parties ne se sont pas entendues dans le délai prescrit sur la désignation du troisième arbitre, ce dernier est désigné, à la demande de l'une des parties, par le Secrétaire Général de la Cour Permanente d'Arbitrage parmi les personnalités de réputation internationale n'ayant pas la nationalité d'un État partie à la présente Convention.
2. Le tribunal arbitral décide du lieu où il tient audience et fixe sa procédure.
3. Les sentences arbitrales sont rendues à la majorité des Membres du tribunal, qui ne peuvent s'abstenir de voter.
4. Toute Partie contractante qui n'est partie au différend peut intervenir dans la procédure, avec l'accord du tribunal arbitral.
5. La sentence est sans appel. Elle a force obligatoire pour toutes les Parties en cause et pour toute Partie intervenante. Elle est immédiatement exécutoire. Le tribunal interprète la sentence à la demande de l'une des parties au différend ou de toute Partie intervenante.
6. A moins que le tribunal n'en dispose autrement compte tenu de circonstances particulières, les frais de justice, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties en cause.

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE

La Conférence a également décidé d'inclure dans l'Acte final le texte de la déclaration ci-après faite le 19 mai 1980 par le Président, concernant l'application de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique aux eaux adjacentes à Kerguelen et Crozet sur lesquelles la France exerce sa juridiction et aux eaux adjacentes à d'autres îles situées dans le champ d'application de la Convention sur lesquelles s'exerce une souveraineté étatique dont l'existence est reconnue par toutes les Parties contractantes.

"1. Les mesures de conservation adoptées par la France avant l'entrée en vigueur de la Convention, et relatives aux ressources marines vivantes des eaux adjacentes à Kerguelen et Crozet sur lesquelles la France exerce sa juridiction, resteront en vigueur après l'entrée en vigueur de la Convention, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par la France agissant dans le cadre de la Convention ou de toute autre manière.

2. Après l'entrée en vigueur de la Convention, chaque fois que la Commission entreprend l'examen des besoins en matière de conservation des ressources marines vivantes d'une zone générale englobant les eaux adjacentes à Kerguelen et Crozet, il appartient à la France, soit d'accepter que les eaux en question soient incluses dans le champ d'application d'une mesure spécifique de conservation devant faire l'objet d'un examen, soit d'indiquer qu'elles en sont exclues. Dans ce dernier cas, la Commission ne procédera pas à l'adoption de la mesure spécifique de conservation sous une forme applicable aux eaux en question, à moins que la France n'ait levé son objection à son encontre. La France peut également adopter les mesures nationales qui lui paraissent appropriées pour les eaux en question.

3. En conséquence, lorsque des mesures spécifiques de conservation sont examinées dans le cadre de la Commission et avec la participation de la France :

- (a) La France sera liée par toutes les mesures de conservation adoptées par consensus, avec sa participation, pendant toute la durée d'application de ces mesures. Ceci n'empêchera pas la France de promulguer des mesures nationales plus strictes que les mesures adoptées par la Commission ou qui porteraient sur d'autres sujets ;
- (b) En l'absence de consensus, la France pourra promulguer toute mesure nationale qu'elle estimerait appropriée.

4. Les mesures de conservation, qu'il s'agisse de mesures nationales ou de mesures adoptées par la Commission, relatives aux eaux adjacentes à Kerguelen et Crozet, seront mises en application par la France. Le système d'observation et d'inspection prévu par la Convention ne sera pas appliqué dans les eaux adjacentes à Kerguelen et Crozet, si ce n'est avec l'accord de la France et dans les conditions acceptées par elle.

5. Les conditions énoncées dans les paragraphes 1 à 4 ci-dessus, relatives à l'application de la Convention aux eaux adjacentes à Kerguelen et Crozet, s'appliquent également aux eaux adjacentes aux îles situées dans le champ d'application de la Convention sur lesquelles s'exerce une souveraineté étatique dont l'existence est reconnue par toutes les Parties contractantes."

Cette déclaration n'a donné lieu à aucune objection.

**LISTE DES PARTIES CONTRACTANTES A LA CONVENTION SUR LA
CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
(CONVENTION CCAMLR)**

Dépositaire : Australie – Ministère des Affaires étrangères et du Commerce, Canberra, ACT
Signée à Canberra, 20 mai 1980
Entrée en vigueur : 7 avril 1982

Participant	Signature	Ratification		Entrée en vigueur	Date d'admission en tant que Membre
		Adhésion (a)	Acceptation (A)		
Afrique du Sud	11 sept. 1980	23 juill. 1981		7 avr. 1982	7 avr. 1982
Allemagne	11 sept. 1980	23 avr. 1982		23 mai 1982	23 mai 1982
Argentine	11 sept. 1980	28 mai 1982		27 juin 1982	27 juin 1982
Australie	11 sept. 1980	6 mai 1981		7 avr. 1982	7 avr. 1982
Belgique	11 sept. 1980	22 févr. 1984		23 mars 1984	23 mars 1984
Brésil		28 janv. 1986 (A)		27 févr. 1986	8 juill. 1986
Bulgarie		1 ^{er} sept 1992 (a)		1 ^{er} oct. 1992	
Canada		1 ^{er} juill. 1988 (a)		31 juill. 1988	
Chili	11 sept. 1980	22 juill. 1981		7 avr. 1982	7 avr. 1982
Chine, République pop. de		19 sept. 2006 (a)		19 oct. 2006	2 oct. 2007
		2 sept. 2007 (A)		2 oct. 2007	
Communauté européenne		21 avr. 1982 (a)		21 mai 1982	21 mai 1982
Cook, Iles		20 oct. 2005 (a)		19 nov. 2005	
Corée, République de		29 mars 1985 (a)		28 avr. 1989	19 nov. 1985
Espagne		9 avr. 1984 (a)		9 mai 1984	21 oct. 1987
États-Unis d'Amérique	11 sept. 1980	18 févr. 1982		7 avr. 1982	7 avr. 1982
Finlande		6 sept. 1989 (a)		6 oct. 1989	
France	16 sept. 1980	16 sept. 1982		16 oct. 1982	16 oct. 1982
Grèce		12 févr. 1987 (a)		14 mars 1987	
Inde		17 juin 1985 (A)		17 juill. 1985	29 juin 1986
Italie		29 mars 1989 (a)		28 avr. 1989	30 juin 1990
Japon	12 sept. 1980	26 mai 1981 (A)		7 avr. 1982	7 avr. 1982
Maurice		2 oct. 2004 (a)		1 ^{er} nov. 2004	
Namibie		29 juin 2000 (a)		29 juill. 2000	5 févr. 2001
Norvège	11 sept. 1980	6 déc. 1983		5 janv. 1984	5 janv. 1984
Nouvelle-Zélande	11 sept. 1980	8 mars 1982		7 avr. 1982	7 avr. 1982
Pays-Bas		23 févr. 1990 (a)		25 mars 1990	
Pérou		23 juin 1989 (a)		23 juill. 1989	
Pologne	11 sept. 1980	28 mars 1984		27 avr. 1984	27 avr. 1984
Royaume-Uni	11 sept. 1980	31 août 1981		7 avr. 1982	7 avr. 1982
Russie	11 sept. 1980	26 mai 1981		7 avr. 1982	7 avr. 1982
Suède		6 juin 1984 (a)		6 juill. 1984	30 déc. 1989
Ukraine		22 avr. 1994 (s)		22 mai 1994	14 déc. 1994
Uruguay		22 mars 1985 (a)		21 avr. 1985	21 avr. 1985
Vanuatu		20 juill. 2001 (a)		19 août 2001	